This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ORA PRO NOBIS

EX BIBLIOTHECA
Conventûs Montispessulani
Fr. Carmelitarum Discalceatorum.

No 1791

[redacted]

Sainte-Beuve, Jaques de

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
DE L'EGLISE.

Par feu Mre. JAQUES DE SAINTEBEUVE, *Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Professeur du Roi en Theologie.*

Recueillis & mis en lumiere

Par Mr. DE SAINTEBEUVE, *Prieur de S. Jean de Montauriol & frere de l'Auteur.*

DERNIERE EDITION.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, ruë S. Jaques à S. Prosper. & aux trois Vertus, au dessus des Mathurins.

M. D C. XCV.

Avec Privilege de Sa Majesté & Aprobation.

BJ
1242
.S15
1695
V.1

631939-128

AVERTISSEMENT.

LE reproche que l'on me fait de ce que depuis onze ans que mon frere est mort, & que l'on me demande avec beaucoup d'empressement ses Resolutionss de Morale & de Discipline Ecclesiastique, comme un Ouvrage utile au public & glorieux à la memoire de l'Auteur, m'oblige à me justifier & à rendre raison de la conduite que j'ai gardée à cét égard. Rien ne me peut être plus sensible que d'entendre dire que j'ai negligé de rendre au public un service qu'il atendoit de moy, & que je n'ai point eu de soin d'honorer la memoire d'un frere à qui j'avois de si grandes obligations, & avec qui j'étois encore plus étroitement uni par les liens de l'amitié que par ceux de la nature.

Je ne puis mieux me justifier du reproche qui m'est fait d'avoir diferé si long tems la publication de ces Cas de conscience, qu'en faisant voir que

j'ai ſuivi en cela l'eſprit & les ſentimens de leur Auteur, qui avoit conſtament refuſé de les publier durant ſa vie. Quelqu'inſtance que ſes amis lui en puſſent faire, il leur repondoit que ſes Ecrits ne meritoient pas de voir le jour, & leur parloit ſelon ſa penſée, fort éloigné en cela de ceux qui ne ſe mepriſent qu'afin qu'on les loüe, & qui ne s'abaiſſent qu'afin qu'on les éleve.

Lorſque quelques-uns de ſes amis firent imprimer ſes Cas d'Alet, il en fut ſurpris & en eut un veritable déplaiſir. Sa ſurpriſe fut encore plus grande lors qu'il vit que vingt-huit Docteurs avoient ajoûté leurs ſignatures à la ſienne, & à celle de Monſieur Porcher ſon intime ami. Ce n'eſt pas qu'il ne tînt à honneur d'avoir l'aprobation de tant de Theologiens diſtinguez par leur érudition & par leur piété : mais c'eſt qu'il craignoit qu'on ne lui fît un crime d'une action à laquelle il n'avoit point de part, & qui d'ailleurs étoit innocente ; & qu'on ne le ſoupçonnât d'avoir recherché ces ſignatures par un eſprit de cabale

dont il étoit tres-éloigné. Le ſeul nom de cabale, d'intrigue & de parti lui faiſoit horreur.

L'eſtime que quantité de perſonnes de piété & de ſçavoir ont témoigné de ſes reponſes aux Cas d'Alet, l'empreſſement avec lequel on les a recherchez, les frequentes Editions qui en ont été faites dans Paris & dans les Provinces, n'ont pas été des motifs aſſez puiſſans pour me reſoudre à donner le Recueil qu'on me demandoit : mais ce qui m'a déterminé à le faire, c'eſt que j'ai apris qu'on le vouloit imprimer ſur des Copies fort defectueuſes & alterées, par l'ignorance des Ecrivains, & par la temerité de certaines gens, qui ſe piquant mal à propos d'une Morale ſevere, ont changé ou par des ruptures ou par des additions des reponſes où ils s'imaginoient qu'il y avoit du relâchement.

Il n'y a perſonne qui ne voye qu'un Ouvrage defiguré de la ſorte n'auroit jamais été reconnu ni avoüé par ſon Auteur. Pour le donner tel qu'il eſt ſorti de ſes mains, j'ai recherché les originaux, & j'ai été aſſez heureux de

les trouver : plusieurs personnes qui avoient de ces Ecrits, sçachant l'usage que je voulois en faire, me les ont envoyez sans que je les leur demandasse, je ne pourrai jamais assez leur marquer ma connoissance, ils m'ont plus sensiblement obligé en rendant ce service au public, que s'ils me l'avoient rendu en mon particulier. Je prie ceux qui en ont d'autres de me les faire tenir le plutôt qu'il leur sera possible, afin que je les mette dans un second volume, & que je les y range dans un ordre que je n'ai pas observé dans ce premier : pour n'avoir pas eu dans le tems les pieces qui y sont entrées. Ceux qui me feront cette grace ne doivent point aprehender, que l'on découvre par là le secret de leur conscience ou de leurs afaires. J'éviterai cét inconvenient par la précaution dont j'ai usé jusqu'ici, qui est de suprimer les noms & les autres marques ausquelles on pourroit reconnoître les personnes. J'atens de leur bonté non seulement des Resolutions de Morale, des Lettres, des Dissertations, mais de Traitez

entiers, entre lesquels il y en a un de la Confession contre le Ministre Daillé ; & un autre de la distinction des Prêtres & des Evêques contre le Ministre Blondel.

Aprés avoir exposé les raisons qui m'ont engagé à mettre au jour cét Ouvrage, il faudroit que je parlasse de l'Auteur. Je pourrois en faire un assez beau portrait & fort ressemblant, mais peut-être que venant de ma main il ne passeroit pas pour fidéle, & que mon témoignage seroit suspect. Je me contenteray donc de raporter le jugement qu'en ont fait des personnes désinteressées, & qui avoient une habitude particuliere avec lui. Ils ont dit qu'il avoit l'esprit facile, décisif, plein de solides connoissances ; l'imagination vive, un génie propre aux affaires, une grande droiture de cœur, un extérieur agréable, un abord aisé, qui se communiquoit avec une bonté qui atiroit la confiance, qu'il écoutoit avec une patience inconcevable, qu'il déferoit aux avis qu'on lui donnoit, étant persuadé que les plus éclairez ne voient pas tout, & que les plus

habiles font ſouvent des fautes ; qu'il étoit continuellement apliqué à l'étude, & qu'il ne ſe repoſoit que par le changement de travail ; que pluſieurs ſe ſont fait honneur des fruits de ſes veilles & de ſes travaux ſans qu'il le leur enviât, ne s'étant propoſé d'autre recompenſe que d'être utile à tout le monde ; qu'en répondant aux conſultations qu'on lui faiſoit, il ne regardoit point ce qui ſeroit le plus aprouvé, mais ce qu'il croioit le plus équitable & le plus juſte ; que dans ſes réponſes il a évité les écueils où pluſieurs font naufrage : car ils donnent ou dans le relâchement, ou dans une ſeverité outrée ; qu'il avoit trouvé un milieu entre ces deux extrêmitez ; que dans les frequentes conferences qu'il avoit euës avec des Miniſtres & avec des Proteſtans, il leur avoit témoigné beaucoup de douceur & de charité, ſçachant qu'en matiere de créance, c'eſt le moyen le plus propre pour ramener les eſprits & que la Religion ſe perſuade, & ne ſe commande pas : qu'il a toûjours eu un profond reſpect pour les puiſſances Eccleſiaſtiques & Secu-

lieres, qu'il s'est fait un point de conſcience de leur obéïr, & qu'il a mené une vie reglée, exemplaire, uniforme. J'eſpere que ce Recueil ne fera point de tort à la reputation de l'Auteur; car ſi toutes les pieces qui le compoſent, ne ſont pas d'une égale force, il n'y en a pas une ſeule qui ne ſoit utile, & dont on ne puiſſe tirer beaucoup de lumieres.

TABLE

DES CAS DE CONSCIENCE

contenus en ce Livre.

I. CAS. *LES Curez sont obligez d'entendre & de parler la langue de leurs Paroissiens.* 1

II. *Les Curez étans apellez en justice, ne doivent pas déposer contre leurs Paroissiens.* 4

III. *Les Curez sont en droit de se choisir des Confesseurs.*

IV. *Conduites que les Curez doivent garder envers leurs Paroissiens en tems de peste & de maladie contagieuse.* 15

V. *Résolutions de plusieurs dificultez proposées par un Curé touchant l'administration du Sacrement de Penitence.* 18

VI. *Un Confesseur dans le Tribunal de la penitence, n'a droit de s'informer que des pechez de son penitent, & non pas de ceux des autres.* 23

VII. *La conduite que doit garder un Confesseur envers des Curez qui ont commis des pechez mortels, sur tout d'impureté.* 24

VIII. *Les Canons défendent qu'on démolisse les Eglises, & qu'on dise la Messe dans des lieux particuliers, sans la permission des Evêques. On n'est pas toutefois irregulier pour avoir celebré dans un lieu qui n'est*

point une Eglise, sans permission de l'Evêque. 27

IX. CAS. *La maniere de suplèer les défauts survenus dans une Ordination.* 33

X. *Sur ce qui a été proposé : Sçavoir quelle quantité d'eau on doit mêler avec le vin dans le Calice pour la consecration, & s'il est permis à un Prêtre de son autorité de faire les ablutions avec de l'eau sans vin?* 35

XI. *Un Curé ayant pris la purification à la premiere Messe le jour de Noël, n'est pas en état de celebrer les deux autres.*

Il ne doit point consacrer sans dire toute la Messe.

Il ne peut point laisser le Sacrifice imparfait quand ce seroit pour assister un malade à l'extremité. 39

XII. *On ne peut être ordonné que par l'Evêque du lieu de la naissance, du Benefice, & du domicile, ou par l'Evêque dont on a été trois ans domestique.* 42

XIII. *Memoire pour Monsieur de Saintebeuve sur la Resolution qu'il a envoyé à Monseigneur d'A. du* 18. *de ce mois touchant un Prêtre originaire de ce Diocese, & qui a été ordonné sans Limissoire de l'Evêque d'origine par les Evêques du domicile: Il reste deux difficultez dont on prie Monsieur de Saintebeuve de donner éclaircissement.* 49

XIV. *Un Ecclesiastique ne peut être ordonné par l'Evêque du lieu de son Benefice, lors qu'il a obtenu ce Benefice en fraude, & en vûë de se faire ordonner.* 56

XV. *Regles qu'on doit garder dans le Tribunal de la Penitence envers un Ecclesiastique.*

qui a trompé son Evêque pour recevoir les Ordres sacrez avant l'âge. 59

XVI. *Quelle peine encourt un Ecclesiastique qui se fait pourvoir d'une Cure par fausseté & par suposition.* 63

XVII. *Les Ecclesiastiques peuvent poursuivre la punition d'un criminel sans encourir l'irregularité.* 66

XVIII. *Si un Prêtre aprouvé pour entendre les Confessions dans un Diocése, peut absoudre les Pelerins des autres Diocêses qui ont des cas reservez à leurs propres Evêques.* 68

XIX. *En quelle ocasion un Evêque peut absoudre des cas reservez au Pape.* 75

XX. *Les Prébendes & les Cures sont Benefices incompatibles. On ne peut pas se faire pourvoir d'une Cure sans la volonté de la deservir, & dans la seule vüe d'en retirer pension. Dans quelles ocasions les pensions sont permises.* 76

XXI. *Un Ecclesiastique ne peut pas accepter une Prébende, s'il n'est dans la volonté de la deservir, & s'il l'accepte n'étant pas dans cette volonté, il ne peut la permuter contre un autre Benefice : mais il doit la remettre purement & simplement au Collateur.*

De l'obligation de dire & d'aquiter les Messes de fondation aux jours, heures, & lieux ordonnez. 79

XXII. *Il n'apartient pas à un Abé, mais à un Evêque, de faire l'union d'un Benefice à un autre : & il ne doit la faire que pour la necessité ou l'utilité de l'Eglise.* 84.

XXIII. Cas. *Privileges acordez par les Papes aux Oficiers Ecclesiastiques commensaux de la Maison du Roi & de la Reine, pour ne pas resider à leurs Benefices & en recevoir les gros fruits, ne s'étendent pas à toute sorte de Benefices.* 85

XXIV. *Un Ecclesiastique qui se fait pourvoir d'une Cure comme Gradué, sur un faux Certificat d'étude, n'est pas pourvû canoniquement.*

On n'est point suspens de droit pour s'estre fait ordonner, ayant un faux titre patrimonial.

Permutation. 77

XXV. *Les Abez Commandataires sont obligez de se faire promouvoir aux Ordres sacrez, lorsqu'ils ont l'âge.* 91

XXVI. *Une permutation faite par un Ecclesiastique qui promet de fournir un Benefice dont il n'est pas pourvû, n'est point canonique.* 95

XXVII. *Une Prévôté & un Evêché sont deux Benefices incompatibles.* 96

XXVIII. *Un Resignant ne doit point retenir les Provisions du Benefice qu'il resigne.* 99

XXIX. *Quoique les Commanderies de Malte ne soient pas des Benefices, mais de simples Administrations; c'est toutefois un grand peché de les ceder pour de l'argent.* 104

XXX. *Les pensions sur les Benefices ne doivent point exceder le tiers des fruits du Benefice.* 105

XXXI. *La convention de racheter une pension qu'on se reserve en resignant un Benefice, est simoniaque.*

La permutation avec pacte de donner une

chapelle & de l'argent pour un Canonicat, est simoniaque.

Il est de la jurisdiction volontaire de l'Evêque, d'admette ou de ne pas admettre des permutations. 107

XXXII. CAS. *C'est une simonie que de se desister d'un droit qu'on a à un Benefice pour une somme d'argent* 117

XXXIII. *Une convention est simoniaque quand un Collateur confere un Benefice à un Gradué, à condition qu'il le lui remettra, & que le lui ayant remis, il lui en donnera un autre.* 119

XXXIV. *Une convention qu'on fait pour obtenir un Office de Sacristie, auquel est atachée l'obligation d'administrer les Sacremens, est simoniaque.* 125

XXXV. *Un Ecclesiastique est irregulier qui a fait les fonctions de ses Ordres, aprés avoir encouru la suspense portée par la défense de son Evêque d'entrer dans les cabarets.* 128

XXXVI. *La démission qu'on fait d'un Benefice entre les mains d'un Patron, doit être pure & simple sans pacte.* 129

XXXVII. *Lorsqu'on se demet de son droit à un Benefice contentieux, on ne peut recevoir aucune somme d'argent pour la cession de ce droit, mais seulement pour les fruits échûs pendant qu'on a deservi le Benefice.*

Il n'est pas permis de celer la revocation de la resignation d'un Benefice. 131

XXXVIII. *C'est une simonie de resigner un Benefice pour se décharger d'une pension.*

C'est aussi une simonie de se reserver une pension de son autorité privée, en resignant

un Benefice. 136

XXXIX. CAS. *Deux Ecclesiastiques pourvûs du même Benefice ne peuvent le partager de leur autorité, quand même il y en auroit en deux autrefois; mais il faut qu'ils fassent prononcer par le Juge Ecclesiastique, que l'union n'est pas legitime, & qu'en conformité du jugement, ils obtiennent des provisions.*

Quand un Patron laïque a presenté à un Benefice neuf mois aprés la vacance, sa présentation est nulle. 137

XL. *Un simoniaque ne peut se prévaloir de la possession pacifique, & triennale: il n'est pas toutefois obligé de restituër les fruits qu'il a perçûs & consommez, étant dans la bonne foi.* 191

XLI. CAS. Sur les deux dificultez proposées.

La premiere, s'il est permis par les Canons de vendre & d'acheter une Officialité, c'est à dire, une charge d'Official.

Et la seconde, si cela est defendu non seulement par le droit Ecclesiastique, mais encore par le droit divin. 143

XLII. *Avis sur des Reglemens d'un Chapitre pour les assistances des Chanoines à l'Office, & pour leurs distributions.* 149

XLIII. *Eclaircissement de nouvelles dificultez sur la même matiere.* 157

XLIV. *Memoire à consulter touchant l'habit que doivent porter les Chanoines Reguliers Reformez de la Cathedrale de P.* 167

XLV. *La Profession tacite de Religion n'est point reconnuë en France. Il faut qu'elle*

soit expresse pour être valable, & qu'elle ait les deux conditions prescrites par le Concile de Trente, l'une est le Noviciat d'une année entiere, l'autre est l'âge de seize ans acomplis. 180

XLVI. CAS. *Un Religieux qui a fait profession dans une maison de Reformez, ne peut pour des infirmitez corporelles passer dans une maison d'Anciens du même Ordre.* 185

XLVII. *Dans les Monasteres où la reforme est établie, les anciens Religieux qui ont des logemens commodes pour leurs personnes, & des pensions suffisantes pour leur nourriture & pour leur entretien, ne peuvent ni tenir des seculiers en pension, ni faire des rentes viageres de leur épargne, ni en disposer en faveur de leurs parens ou de leurs amis, ni aussi s'absenter de l'Ofice divin en se contentant d'assister à la grand-Messe & à Vêpres les Fêtes & les Dimanches.* 187

XLVIII. *Une personne qui a fait des vœux solennels de Religion par violence, & par la crainte d'être abandonnée par ses parens, n'est pas obligée devant Dieu de les garder; mais il a paru au monde qu'elle les a faits avec liberté, & qu'elle n'a point reclamé dans les cinq ans, elle est obligée de s'aquiter des devoirs d'une Religieuse, pour ne point donner de scandale.* 195

XLIX. *Une clause qui porteroit, qu'une Novice seroit reçûe à faire Profession moyennant une certaine somme d'argent, seroit une clause simoniaque.* 199

L. *Quand une personne souhaite d'être Religieuse, on peut demander à ses parens*

une pension viagere, si le Monastere n'est pas bien fondé : & en cas qu'on ait juste sujet de croire qu'il y aura beaucoup de peine à se faire payer de la pension, on peut en recevoir le fonds. 204

LI. CAS. La conduite que doit garder un Confesseur dans l'administration du Sacrement de Penitence, envers des Religieuses qui exigent de l'argent pour recevoir les Novices à faire profession. 208

LII. Si un Confesseur doit donner ou refuser l'absolution à des Religieuses qui ignorent que ce soit un peché d'exiger une somme d'argent pour admettre des Filles à faire Profession. 216

LIII. Une Communauté de Religieuses ne peut exiger aucune somme d'argent pour admettre des filles à faire profession; mais elle peut recevoir les terres, les rentes & l'argent qu'on lui donne volontairement. 221

LIV. Lorsqu'une Communauté de Religieuses abuse du pouvoir qu'elle a d'élire une Superieure, ce pouvoir est devolu à l'Evêque, suivant la disposition du droit canonique. 227

LV. Les Conciles ont prescrit aux Religieuses un lieu où elles peuvent parler aux personnes de dehors, & ont ordonné que les Monasteres seroient construits de telle sorte, que les voisins ne pussent voir dans l'interieur de ces saintes maisons. 231

LVI. Le Grand Vicaire d'une Abaie de Filles, lequel a toute jurisdiction spirituelle dans son détroit, & dépend immediatement du Saint Siege, doit commencer sa visite

par celle du Tabernacle de l'Eglise de l'Abbaie, & les Religieuses n'ont pas sujet de craindre que la visite du Tabernacle préjudicie à leur exemtion; puisque c'est leur jurisdiction que le Grand Vicaire exerce. 233

LVII. CAS. *D'une des plus anciennes ceremonies de l'Eglise, qui est celle de benir & de consacrer l'eau dont on se sert dans les Baptêmes solemnels: & des paroles dont on fait cette Benediction & cette consecration: & s'il faut dire* Luminis *ou* Numinis. 238

LVIII. *Si le Pape Innocent III. a defini quelque chose de contraire aux Canons des premiers Conciles, & aux sentimens des anciens Peres de l'Eglise touchant ceux qui demandent à être baptisez, croyant ne l'avoir pas été.* 247

LIX. *Si le Prêtre qui est commis pour faire la benediction des cloches, peut en faire les onctions.* 252

LX. *On demande, si on doit administrer frequemment le tres S. Sacrement de l'Autel aux personnes Religieuses detenuës au lit par une longue maladie, & lesquelles étant en santé ont de coutume de communier souvent avec fruit, si étant en maladie elles le desirent ardemment, & le demandent comme il faut.* ibid.

LXI. *De l'exposition du Saint Sacrement.* 260

LXII. *De l'obligation de jeûner: si les pauvres, les mendians, les hommes de travail, les jeunes gens qui n'ont que vingt un an, les vieillards qui en ont soixante, les femmes grosses & les nourrices, sont exemts*

de cette obligation. 270

LXIII. CAS. *Examen de quatre moyens d'apel comme d'abus de la dispense & de la celebration d'un mariage.*

Le premier est, Que l'Oficial pour autoriser la clandestinité, a permis que le mariage fût celebré devant un autre Prêtre que le Curé du domicile de la fille, laquelle étoit Catholique.

Le second est une obreption, les parties ayant tû à l'Oficial dans une Requête qu'ils lui ont presentée, que l'un d'elles faisoit profession de la Religion P. R.

Le Troisiéme est le défaut de la publication des Bans, l'Oficial ayant dispensé de les publier.

Le quatriéme est, Que le mariage a été contracté en presence du Curé de Saint S. Ce qui ne pouvoit se faire qu'au défaut du Curé & du Vicaire de Sainte Ma. & qu'à la verité le Curé étoit absent, mais que le Vicaire étoit en Ville. 288

LXIV. *Un mariage est valide qui est celebré en présence du Curé qui a un titre veritable ou coloré, ou qui passe par une erreur commune pour titulaire : quand même il seroit dans les censures d'excommunication, de suspense & d'interdit : mais un mariage est nul, qui est celebré en presence d'un Curé intrus.* 300

LXV. *Une Catholique épouse son cousin germain qui fait profession de la Religion Prétenduë Reformée, & elle n'obtient pas de dispense du Pape du degré de parenté, son mariage est il valide?* 305.

LXVI. CAS. *La regle qu'un Oficial doit garder lors qu'on lui presente des dispenses acordées par le Pape, sur les empêchemens dirimans de mariage : & à cette ocasion on demande s'il Evêque ne peut pas lui-même acorder ces dispenses : & s'il est dû quelque salaire à l'Oficial, au Promoteur & au Grefier, pour la fulmination des dispenses obtenuës en Cour de Rome.* 309

LXVII. *Si les Evêques peuvent dispenser des empêchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point été contracté.*

Memoire sur la dispense demandée à Monseigneur l'Evêque de N. pour un pauvre homme de C. pour se marier avec sa commere. 318

LXVIII. *Quelle conduite doit garder un Curé quand il sçait qu'il y a un empêchement dirimant d'affinité à un mariage, dont les personnes qui veulent contracter ce mariage n'ont point de connoissance.* 323

LXIX. *Un Evêque peut-il user des censures Ecclesiastiques contre un homme qui mene une vie scandaleuse avec une femme mariée, quand le mari soufre la débauche de sa femme.* 327

LXX. *Si un Evêque peut dispenser d'un empêchement dirimant oculte.* 328

LXXI. *Si une femme est obligée de refuser le devoir à son mari, à cause qu'elle a commis un inceste depuis son mariage avec le frere de son mari.* 329

LXXII. *Ce que le Curé doit faire lors qu'on lui presente une dispense de mariage donnée par le Pape, & fulminée par l'Evêque.* 331

LXXIII. *Si un Curé est obligé de s'enquerir*

si on a exposé faux au Pape pour obtenir une dispense de mariage 334

LXXIV. CAS. *La discipline de l'Eglise de France n'est pas uniforme sur les empêchemens dirimans introduits par le Droit Ecclesiastique. Il y a des Evêques qui dans de certains cas dispensent des empêchemens de consanguinité & d'affinité au troisiéme & au quatriéme degré, quand le mariage a été contracté dans les formes de l'Eglise. Il y en a d'autres qui donnent la dispense quand il est à contracter. Les Evêques par le droit ancien dispensoient dans les degrez prohibez, mais jamais au troisiéme & même au quatriéme*, de contracto, *& non pas de* contrahendo. 336

LXXV. *Par les anciens Conciles de France il est permis aux Evêques de dispenser des degrez prohibez, mais non pas du troisiéme, ni même du quatriéme, si ce n'est depuis la celebration du mariage.*

Quand deux personnes qui ne sont pas du même Diocese, ont besoin d'une même dispense pour se marier, elles la doivent demander chacun à leur Evêque. 343

LXXVI. *Quand deux parens veulent se marier ensemble, & qui sont de deux Dioceses, la dispense d'un seul Evêque n'est pas suffisante.* 448

LXXVII. *Examen des raisons & des motifs qui ont porté un Evêque à permettre à un Catholique de se marier avec une fille de la Religion P. R.* 351

LXXVIII. *Un Evêque ne peut pas permettre à un Catholique de contracter mariage avec une Heretique, ni en qualité de Sacre-*

ment, ni en qualité de contract naturel. 357

LXXIX. CAS. *Reponses aux passages dont on se sert pour justifier les Evêques qui donnent permission aux Catholiques de contracter mariage avec les Heretiques.* 370

LXXX. *Des mariages des Catholiques avec les Heretiques.* 374

LXXXI. *Les Canons defendent aux femmes de se remarier, quoi que leurs maris soient absens depuis plus de sept ans, sans qu'elles en ayent pû aprendre aucunes nouvelles, quelque diligence qu'elles ayent faite. Les mêmes Canons ne leur permettent de se marier que lors qu'elles ont des preuves certaines de la mort de leurs maris.* 419

LXXXII. *La procedure que doit garder un Official, lorsqu'une femme veut se remarier, & qu'elle dit qu'elle a des preuves de la mort de son mari qui l'a quitee depuis plusieurs années: Quelles sont les preuves que demandent les Canons.* 423

LXXXIII. *Lorsqu'une femme acuse son mari d'impuissance, & qu'elle demande la separation, l'Oficial doit ordonner ce que les Canons prescrivent, qui sont des moyens autant honnêtes & sûrs, que ceux dont on se sert ordinairement sont honteux & incertains.* 428

LXXXIV. *Quand un pere veut faire de si gands avantages à son fils ainé en le mariant, qu'il ne garde pas a son cadet la justice qui lui est duë, & qu'il prive sa femme des droits qui lui sont aquis, elle a raison de ne pas consentir à ce mariage.* 432

LXXXV. *Ce que doit faire une femme qui*

durant son mariage a eu des enfans d'un autre que de son mari. 434

LXXXVI. CAS. *Des Mariages par Procureur.*

La difficulté touchant les mariages qui se contractent par Procureur, se peut reduire à six points 1. *Si ces Mariages ont été permis devant le Concile de Trente.* 2. *Si depuis le Concile ils sont valides & licites dans les lieux où il est reçû.* 3. *S'ils sont Sacrement.* 4. *Si on peut les réiterer en personne.* 5. *S'il est à propos de les réiterer.* 6. *Si ont peut réiterer la Benediction Nuptiale, au cas qu'elle ait été donnée quand le Mariage a été contracté par Procureur.* 431

LXXXVII. *Quand un jeune homme est-il obligé d'épouser, ou de doter en tout ou en partie une fille qu'il a débauchée?* 440

LXXXVIII. *La Loi du Prince qui défend les Fideicommis, oblige sur peine de peché les Sujets.*

Reponse aux raisons de ceux qui prétendent qu'elle n'oblige pas. 443

Fin de la Table des cas de Conscience.

APPROBATION.

J'AY lû un Livre intitulé, *Resolutions de plusieurs cas de Conscience touchant la Morale & la discipline Ecclesiastique*, de feu Monsieur de Saintebeuve, où je n'ai rien trouvé qui soit contraire à la Doctrine de l'Eglise. Fait à Paris ce dixiéme Août 1688.

COURCIER.

Approbation des Docteurs.

NOus Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, Declarons qu'ayant lû un Livre qui porte pour titre, *Resolutions de plusieurs cas de Conscience, touchant la Morale & la Discipline Ecclesiastique*, Par Messire Jaques de Saintebeuve, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Professeur du Roi en Theologie, recueillis & mis en lumiere par Monsieur de Saintebeuve, Prieur de Saint Jean de Montauriol : Nous n'y avons rien trouvé qui soit contraire à la Doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Fait à Paris le 2. Avril 1686.

A. AUGUSTIN DE LAMET, De la Maison & Societé de Sorbonne.

T. ROULLAND.

RESOLUTIONS

RE'SOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
L'A MORALE
ET LA DISCIPLINE
ECCLESIASTIQUE.

PREMIER CAS.

Les Curez sont obligez d'entendre & de parler la langue de leurs Paroissiens.

MESSIEURS les Docteurs de la Faculté de Paris sont priez de résoudre les cas suivans dans toute la rigueur possible, & de coucher dans ce papier leurs raisons, & les autoritez tirées de l'Ecriture sainte, des Peres, des Conciles, & des Canons.

Il s'agit de sçavoir si un Ecclesiastique pourvû d'une Cure dans une Paroisse dont il ignore la Langue, peut en sureté de conscience retenir ladite Cure, pourveu qu'il se fasse assister d'un Vicaire capable, qui sçache ladite Langue.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que cét Ecclesiastique peut en sureté de conscience retenir la Cure dont il est pourvû, quoi qu'il en ignore la langue, s'il peut dans peu l'aprendre : mais que s'il ne peut pas l'aprendre dans peu, de telle sorte qu'il ne puisse ni la parler ni l'entendre, il ne peut en conscience retenir cette Cure, en se faisant même assister d'un Vicaire capable qui entende & parle la langue de cette Paroisse. Un Curé ne doit pas etre un barbare à l'égard de ses Paroissiens, ni eux ne doivét pas être barbares à son égard. S'il n'entendoit point leur langue, ni eux la sienne, ils seroient barbares à l'égard les uns des autres : *Si ergo nesciero virtutem vocis, ero ei cui loquor, barbarus, & qui loquitur mihi, barbarus*, dit l'Apôtre 1. Cor. c. 14. v. 11. Parmi les maledictions de Dieu, on lit celle-ci au Deuteronome c. 28. v. 49. d'avoir afaire avec un homme dont on n'entend point la langue : *Adducit Dominus super te gentem de longinquo, & de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non possis.* C'est pourquoi quand Dieu envoya Ezechiel, il lui dit : *Non enim ad populum profundi sermonis & ignotæ linguæ tu mitteris, ad domum Israël: neque ad populos multos profundi sermonis, & ignotæ linguæ quorum non possis audire sermones, & si ad illos mitteris, ipsi audirent te.* Ezech. 3. v. 5. Ce qui étoit la figure de la publication de l'Evangile, aprés la descente du S. Esprit sur les Apôtres, dont il est dit: *Nonne ecce omnes isti qui loquuntur, Galilæi sunt? Et quomodo nos audivimus unus-*

quisque linguam nostram in qua nati sumus? Act. 2. v. 7. Si un Curé ignoroit la langue de ses Paroissiens, il ne pourroit pas s'aquiter de ses fonctions; car il doit les instruire, & leur donner la pâture de la parole & de l'exemple. Il doit entendre leurs confessions, & leur imposer des penitences congruës. Il doit les exhorter, & entrer dans leurs besoins, les reconcilier ensemble quand ils ont des diferens, les consoler dans leurs afflictions: ce qu'on ne peut faire si on n'entend leur langue, & si on ne la parle: autrement on est une idole, & non pas un Pasteur, ou plûtôt un Pasteur qui est une idole, aux termes de Zacharie, c. 11. v. 17. *O Pastor & idolum.* Le Concile general de Latran sous Innocent III. au chapitre 9. qui est raporté au c. *Quoniam de officio Judicis ordinarii*, veut que quand il y a dans une même ville ou dans un même Diocese, des peuples de diverses langues, faisant profession d'une même foy, mais ayant des rites & des coûtumes diferentes; *diversarum linguarum habentes sub una fide varios ritus ac mores:* Les Evêques ayent soin de leur donner des personnes, qui selon la diference de leurs rites & de leurs langues, leur celebrent les divins Ofices, leur administrent les Sacremens, & les instruisent par leurs paroles & par leurs exemples: *provideant viros idoneos, qui secundùm diversitatem rituum & linguarum, divina illis officia celebrent, & Ecclesiastica Sacramenta ministrẽt, instruendo eos verbo & exemplo.* C'est pour cela qu'une des regles de la Chancelerie Romaine, qui est de Gregoire XI. & d'Eugene

IV. veut que les provisions des Cures soient de nulle force & de nulle consideration, quand elles sont en faveur de celui qui n'entend pas & qui ne parle pas le langage des Paroissiens. *Item voluit, quod si contingat ipsum alicui personæ de Parochiali Ecclesia providere, seu mandare provideri, vel gratiam expectativam concedere, nisi dicta persona intelligat & intelligibiliter loqui sciat idioma loci ubi ejusmodi Ecclesia consistit, provisio seu mandatum & gratia desuper quoad Parochialem Ecclesiam, nullius sint roboris nec momentis.* C'est le sentiment des Canonistes François, comme on peut voir chez Rebuffe, Gregoire de Toulouse, & les autres.

Deliberé à Paris ce 28. Septembre 1676.

SECOND CAS.

Les Curez étant apellez en justice, ne doivent pas deposer contre leurs Paroissiens.

A Paris ce 6. Fevrier 1675.

MONSIEUR,

Un Curé étant assigné devant des Juges pour répondre sur une Enquête qu'on fait touchant des promesses de mariage prétenduës faites par un de ses Paroissiens à une de ses Paroissiennes, n'est pas obligé de dire en Justice ce qu'il en sçait. Il n'est pas moins obligé sur cela au secret, que l'est un Avocat & un Conseiller. Il est pere, & un pe-

re ne peut être apellé en témoignage contre son enfant. Il est le Ministre pour l'administration de ce Sacrement, & comme tel on doit s'adresser à lui en toute confiance : ce qui ne feroit pas si on n'étoit assuré qu'il est un dépositaire secret. Je conseille à ce Curé d'aler trouver le Juge, pour lui representer que c'est une chose qui n'est point dans l'ordre, que de le faire assigner sur ces sortes d'afaires, afin que le Juge empesche qu'on ne continuë de l'assigner. Si le Juge n'a point d'égard à sa remontrance, il paroîtra disant qu'il n'a rien à dire sur cela. Ce que j'ay à vous dire, c'est que je suis, Monsieur, Vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur.

DE SAINTE-BEUVE.

TROISIE'ME CAS.

Les Curez sont en droit de se choisir des Confesseurs.

ON demande si un Evêque peut défendre à ses Curez de se confesser à d'autres, qu'à de certains d'entr'eux qu'il nommera pour cét effet : par exemple à trois de vingt-cinq qui sont dans un canton du Diocese, à l'exclusion de tout autre Prêtre tant seculier que regulier.

Mon sentiment est, Que l'Evêque ne le peut. Car les Curez ont le pouvoir de se choisir des Confesseurs, par le chap. *Ne pro dilatione, de pœnitentiis & remissionibus*, y

étant compris sous ces termes, *& alij Superiores*, suivant la maxime du chapitre *Olim, de regulis Juris, beneficia Principum sunt interpretanda largissimè.* Les paroles en sont claires : *ne pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat animarum, permittimus Episcopis & aliis Superioribus, necnon minoribus Prælatis exemptis, ut etiam præter sui Superioris licentiam, providum & discretum sibi possint eligere Confessorem.* La raison de ce Canon regarde les Curez plus qu'aucun autre, *ne periculum immineat animarum* : étant tres-veritable qu'ils seroient dans un tres-grand hazard de leur salut, s'ils n'avoient point cette liberté, puis qu'ils sont obligez de celebrer souvent & d'administrer les Sacremens dans toutes les rencontres.

Je sçay bien qu'il y a des Canonistes & des Theologiens qui estiment que les Curez ne sont pas compris sous ces paroles (*aliis Superioribus*) & qu'elles se doivent entendre des Superieurs des Evêques, & non pas des Superieurs des peuples, qui sont Superieurs sous les Evêques. Mais ces Docteurs n'ont aucun fondement de leur explication. Ces termes sont indefinis. Il n'y a pas (*eorum Superioribus*) & en maniere de grace ils doivent estre pris dans un sens ample & étendu. De plus les Evêques n'ont que le Pape pour Superieur, c'est pourquoi ils ne s'entendent pas des Superieurs des Evêques.

Tout le sentiment de ces Auteurs est, que par ce chapitre cette grace n'est accordée qu'aux

Prélats, & que les Curez ne sont point Prélats. C'est ainsi que parle Dominicus Soto in 4. dist. 18. art. 2. *Curati non sunt Prælati, & ideo in proprium Sacerdotem solum habent Episcopum.* En quoi il s'éloigne de S. Thomas, lequel dans la 2. 2. q. 188. art. 4. & 5. apelle les Curez, des Prélats ordinaires. En la 3. q. 67. art. 2. ad 2. *Ecclesiarum minores principes.* Au Suplément quest. 22. art. 1. il dit qu'ils ont le pouvoir par le droit d'excommunier en certains cas. Et Clement III. au chap. *Tua nos de Clerico agrot.* dit que les Curez *prælationis officio funguntur.*

Ceux mêmes qui n'estiment pas que les Curez soient compris dans le chapitre *ne pro dilatione*, demeurent d'acord qu'ils ont cette liberté par une coutume tres-ancienne. Soto au lieu allegué, *quanquam consuetudine habeant ut possint sibi eligere Confessores.* Et cette opinion étant suposée, il resteroit à examiner, si un Evêque peut & doit faire une Ordonnance contraire à cette coutume qui est universelle.

Il y a raison de dire que l'Evêque ne le peut. Car comme une coutume immemoriale, qui a esté introduite avec raison, a la force de la Loi par le Droit Canon au titre *de Consuetudine*, & par le droit Civil; une coutume immemoriale introduite avec raison dans toute l'Eglise, a la force d'une Loi generale. C'est pourquoi comme une Loi de l'Eglise universelle ne peut estre revoquée ni abrogée par un Evêque particulier; une coutume qui est dans toute l'Eglise, ne peut

aussi estre ostée par un Evêque particulier dans l'étenduë de son Diocese. *Licet longæva consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeò valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis & legitimè sit præscripta. C. cum tanto, de Consuetud.*

On ne peut douter que cette coutume dans laquelle les Curez ont été de se choisir leurs Confesseurs, n'ait été legitimement prescrite; & il n'est pas moins évident qu'elle a esté raisonnablement introduite. Car la raison de la liberté acordée par le C. *Ne pro dilatione*, aux Evêques & autres, *nè periculum imminеat animarum*, n'a pas moins de force à l'égard des Curez pour avoir introduit une coutume semblable à cette disposition, (au cas qu'ils n'y soient pas compris) puis qu'ils sont obligez de celebrer toutes les Fêtes & Dimanches, & d'estre prests en tout tems pour administrer le Batême & les autres Sacremens à ceux des Paroissiens qui les demanderont; de sorte que s'ils n'avoient pas la liberté de se choisir un Confesseur, souvent il pourroit arriver qu'ils aprocheroient de l'Autel, & qu'ils administreroient les Sacremens indignement, ou bien qu'ils manqueroient à leurs Paroissiens dans des accidens de maladie & dans d'autres rencontres, étant obligez d'aler chercher bien loin leur Confesseur.

Quand il seroit au pouvoir de l'Evêque de faire une Ordonnance contraire à cette coutume, il ne seroit pas à propos qu'il la fit; & il devroit se souvenir de cette paro-

le de l'Apôtre : *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt.*

Saint Augustin en l'Epître 18. dit qu'il ne faut point changer les coutumes, si ce n'est quand il y va de la foi ou des bonnes mœurs, & que tout changement de coutume, qui pourroit être avantageux, cause du trouble par sa nouveauté : *His enim causis, id est, aut propter fidem aut propter mores vel emendari oportet quod perperam fiebat, vel institui quod non fiebat. Ipsa quippe mutatio consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.* Ce changement troubleroit par sa nouveauté, & il ne regarde ni la foi ni les mœurs. Car tant s'en faut que les Curez en devinssent meilleurs, au contraire cela leur seroit une ocasion d'être moins bons.

Ceux d'entr'eux qui ne sont pas dans une vie criminelle, & à qui Dieu fait la grace de ne point tomber dans le peché mortel, ne trouvant pas facilement leur Confesseur, ne se confesseroient que tres-rarement : & neanmoins c'est une sainte pratique de se confesser des pechez veniels, ainsi que le Concile de Trente l'enseigne, Session 14. chap. 5. *Venialia quibus à gratia Dei excludimur, & in quæ frequentius labimur quanquam rectè & utiliter citraque omnem præsumptionem in confessione dicantur, quod piorum hominum usus demonstrat, &c.*

Les autres aprocheroient de l'Autel sans se confesser, ils s'estimeroient hors de l'obligation de se confesser, étant en cét état, à cause de la difficulté qu'ils auroient d'aller

trouver leur Confesseur, & ils diroient que ce commandement ne les regarde point, lequel le Concile de Trente a exprimé en ces termes, Session 13. canon.11. *Illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiâ se contrarios existiment, habitâ copia Confessoris, necessariò præmittendum esse confessionem Sacramentalem.* Et au chapitre 7. *Communicare volenti revocandum est ejus præceptum : Probet seipsum homo. Ecclesiastica autem consuetudo declarat, eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa Sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat ; quod à Christianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuò esse servandum decrevit, modò non desit illis copia Confessoris. Quod si necessitate urgente Sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quamprimùm confiteatur.*

Ceux qui feront reflexion sur la qualité d'un Curé, & sur ce commandement Divin & Ecclesiastique de se confesser, quand on a commis un peché mortel avant ou immediatement aprés avoir aproché de l'Autel, jugeront aussitôt, que de vouloir restraindré les Curez à se confesser à un petit nombre de Prêtres ; c'est user à leur égard de quelque espece de cruauté. En quelle peine se trouvera un Curé qui aura commis, ou qui craindra d'avoir commis un peché mortel, s'il faut qu'il aille loin pour chercher son Confesseur ? Peut-être qu'il n'aura pas le

tems d'y aler avant que de celebrer? & s'il lui faut aler à confesse immédiatement aprés avoir celebré, *quamprimùm confiteatur*, il faudra qu'il quite des malades, ou qu'il s'expose à manquer à ceux qui pourroiét avoir afaire de lui. Puisqu'un Curé est obligé d'administrer en tout tems les Sacremens, & qu'il ne le peut faire sans peché mortel, s'il n'est pas en état de grace, n'est-il pas justé qu'on lui donne les moiens necessaires pour pouvoir la recouvrer par le Sacrement de Penitence, aprés l'avoir perduë par le peché? Et quant à ceux d'entr'eux qui sont scrupuleux, quelle torture ne donneroit-on point à leurs ames? Ils seroient dans de perpetuelles perplexitez de conscience en beaucoup de rencontres, étant obligez de celebrer ou d'administrer quelque Sacrement, & étant dans l'impuissance de s'adresser à l'un des Confesseurs designez par l'Evéque, desquels il se trouveroit éloigné d'une, de deux ou de trois lieuës.

Si un Curé mene une vie conforme à la dignité de son caractere, & qu'il soit exemt de peché mortel, pourquoi lui ôtera-t'on la liberté de se confesser de ses pechez, qui ne sont que veniels, à tout Prêtre aprouvé? & pourquoi le rendra-t'on de pire condition que le reste des Chrétiens qui peuvent s'adresser à tel Prêtre qu'il leur plaira, pour avoir l'absolution de leurs pechez veniels?

Que s'il mene une vie indigne de son ministere, pourquoi lui donnera-t'on occasion de multiplier ses crimes par des sacrileges, en lui ôtant la liberté de se confesser dans

ses besoins à beaucoup de personnes ; & en l'obligeant à ne se confesser qu'à un petit nombre, qui sont éloignez de lui, & qu'il ne peut pas avoir commodément à cause de leurs emplois.

Les Laïques peuvent s'adresser aux Privilegiez ; & les Pasteurs qui ont la charge des Laïques, ne pourront pas trouver le soulagement de leurs ames, où leurs oüailles le trouvent en toute sûreté.

Celui qui est chargé de plusieurs ames, n'est-il point capable de se conduire en se choisissant son Confesseur & d'administrer à son Confrere le Sacrement de Penitence ?

L'emploi qu'un Curé a dans le Diocese, fait qu'on le doit estimer assez éclairé, & d'une probité sufisante pour présumer qu'il ne s'adressera point à un Prêtre qui n'aura pas les qualitez requises pour un si important ministere.

Faire une Ordonnance de cette qualité, c'est décrier le Corps des Curez d'un Diocese ; puisque celui qui la fait, doit supofer un dereglement general. Car s'il n'étoit que dans quelques particuliers, il faudroit user d'autres remedes, qui servitoient pour la correction de ce petit nombre, & qui ne seroient point un joug & un fardeau insuportable à la pluralité.

C'est faire mépriser le plus grand nombre par l'élevation du petit nombre des Confesseurs, & cette distinction qui seroit établie par une ordonnance de cette nature, seroit une source & une semence de mesintelligence & de discorde.

Il se pourroit faire que ceux qui seroient preposez pour entendre les Confessions de leurs Confederez, ne seroient ni dans les mêmes principes de doctrine, ni dans les mêmes regles & manieres de conduire, que ceux qui sont leurs Pénitens. Celui qui sera dans des principes severes, pourra tomber entre les mains d'un Confesseur qui aura une Morale relâchée, & gêner son Penitent, duquel il acusera la severité comme un mal pernicieux à son troupeau. Un autre qui aura plus de prudence que de zele, sera condanné par un zele imprudent, qui peut-être sera nommé pour un des Confesseurs, à cause de son ardeur dans les choses de Dieu. Le siecle n'est que trop rempli de personnes qui mettent une partie de leur pieté à condanner tout ce qui n'est pas dans leur sens, & en matiere de foi, & en matiere de mœurs & de discipline Ecclesiastique. Il est juste de laisser maintenant plus que jamais aux Curez la liberté qu'ils ont toûjours eûë de se choisir des Confesseurs.

J'ajoûte aussi qu'il arrive souvent qu'il n'est pas à propos qu'un Curé se déclare de beaucoup de choses à son Confrere, à cause des consequences qu'il n'est pas necessaire de deduire, & que ceux qui ont la conduite des ames, n'ignorent point.

Il y a encore une autre consideration assez importante, qui est qu'ordinairement parlant les Ecclesiastiques choisissent pour leurs Directeurs & pour leurs Confesseurs, d'autres que ceux qui sont dans le même degré & dans la même dignité qu'eux. De tous les

Evêques de France, à peine y en a-t'il qui soient dirigez par les Evêques. Les Chanoines des Eglises Cathedrales ou Collegiales ne se confessent point les uns aux autres. J'en dis autant des Curez de Paris & des Docteurs qui demeurent ou en Sorbonne, ou à Navarre, ou aux autres Colleges & maisons de l'Université. Ce qui fait voir la dificulté que l'on a de se soumettre à son égal pour la Confession. Il n'y a que les Religieux qu'on oblige à prendre des Confesseurs dans la maison : & encore c'est avec plus de liberté que n'auroient les Curez, si l'Evêque faisoit une telle ordonnance, étant certain que dans les Monasteres les mieux reglez pour vingt-cinq Prêtres on nomme ordinairement plus de trois Confesseurs. Mais ce seroit aporter de la confusion dans l'Eglise, & en ôter l'ordre, que de vouloir gouverner des Curez comme des Reguliers. Le Superieur d'un Monastere est un Pere, & les Religieux sont ses enfans. Mais un Evêque est un President & les Curez sont ses Conseillers. Il est leur pere & leur frere tout ensemble : Comme pere ils lui doivent obeïssance ; & comme frere il doit prendre leurs avis : car quoi qu'ils lui soient inferieurs, ils partagent neanmoins avec lui la solicitude des ames. Ils doivent le considerer comme un Consul, dit saint Jerôme ; mais il les doit aussi considerer comme des Senateurs, *Non habebo te unum Consulem, si non habueris me ut Senatorem.*

Pour ces raisons j'estime que si un Evêque faisoit cette Ordonnance, il agiroit con-

tre le Canon. *Ne pro dilatione*, & contre la coutume de l'Eglise Universelle, contre laquelle il ne lui apartient pas de rien entreprendre de son autorité : Et quand il pourroit le faire : qu'il ne seroit point expedient qu'il le fit, puisque cette entreprise produiroit de grands maux.

QUATRIE'ME CAS.

Conduite que les Curez doivent garder envers leurs Paroissiens en tems de peste & de maladie contagieuse,

AYant été consulté sur quatre dificultez ; c'est à sçavoir.

1. Si un Curé peut s'absenter de sa Paroisse en tems de peste ou de maladie contagieuse.

2. Si c'est assez à un Curé aprés avoir administré les Sacremens à des malades de flux de sang, de les visiter de la porte de la maison sans les voir, & s'il n'est pas obligé de les assister à l'agonie.

3. Si le Curé n'est pas obligé d'administrer par lui-même les Sacremens aux malades, le pouvant faire ; & s'il peut en conscience se décharger de ce soin sur son Vicaire.

4. S'il suffit en tems de peste d'administrer le seul Sacrement de Penitence : & si les Curez ne doivent pas administrer le Viatique & l'Extrême-Onction aux Pestiferez ?

J'ay répondu à la premiere, qu'un Curé ne peut en conscience s'absenter de sa Paroisse en tems de peste ou de maladie contagieuse. Il

est un Pasteur, & non pas un Mercenaire qui fuit quand il aperçoit que le loup vient pour devorer ses brebis. Il doit toute assistance à ses Paroissiens, & particulierement dans les tems d'affliction, de calamité publique, & dans le peril de mort. Il est obligé de donner ordre aux malades, aux suspects & aux sains, afin qu'aucun ne soit privé de la necessité de son ministere, autant qu'il sera en lui: *Qui sic fugit, ut gregi Christi ea quibus spiritualiter vivit alimenta subtrahantur, mercenarius ille est, qui videt lupum venientem & fugit, quoniam non est ei cura de ovibus*, dit saint Augustin en l'Epître 180. *ad Honorat.*

A la deuxiéme, supposé la contagion du mal, & qu'il n'y a aucune raison particuliere de la part du malade muni de tous les Sacremens, il n'est pas obligé de le voir & de l'assister dans l'agonie.

A la troisiéme, que le Curé est redevable à toute sa Paroisse. C'est pourquoi il doit se menager de telle maniere qu'il ne manque à personne s'il peut. Si la plus grande partie est infectée; il doit s'abandonner à les assister lui-même, & faire assister les autres par quelqu'autre Ecclesiastique. Si la moindre partie est affligée, & qu'il puisse se servir de quelque Ecclesiastique, il le doit employer pour cette moindre partie, & se reserver pour la multitude en veillant sur l'Ecclesiastique qui aura la charité de se consacrer à un si grand emploi. Mais s'il est seul dans sa Paroisse, il est obligé en portant toutes les precautions de la prudence Chrétienne; de les voir & de

les assister à l'agonie, s'ils ont besoin de lui.

A la troisiéme, que le Curé doit administrer lui-même les Sacremens aux malades de maladies contagieuses, quand il est seul, ou que la plus grande partie de sa Paroisse est afligée de contagion : mais qu'il peut s'en décharger sur son Vicaire, quand la moindre partie est afligée, & qu'il est necessaire pour la multitude. On le doit reputer seul, quand son Vicaire n'est point capable de rendre toutes les assistances necessaires aux malades : & le Vicaire capable qui se consacrera à cét emploi charitable, est obligé aussi d'aporter toutes les précautions de la prudence Chrêtienne, tant pour conserver sa vie, que pour ne point infecter les personnes saines.

A la quatriéme, qu'il ne sufit pas en tems de peste d'administrer aux pestiferez le Sacrement de Penitence, mais qu'il y a aussi obligation de leur administrer le Viatique & l'Extrême-Onction : *Ubi se ad Dei voluntatem totum accommodarit, deliberationemque susceperit mortis in singulas horas obeundæ, ut animabus sibi in curam traditis ad salutem prosit, præsidium verò incolumitatis suæ in Dei potissimum custodia posuerit*, dit le cinquiéme Concile de Milan en parlant du Curé dans cette conjoncture.

Il pourra se servir de cette précaution dans l'administration de la Penitéce & de l'Eucharistie : *Ut confessionem audiat loco qui aliquantulum à lecto distet : cum verò sine magno agri incommodo id fieri potest, curare licebit, ut ad fenestram aut ostium, aut in porticum vestibulumve, aut ad impluvium, alium*

ve locum apertum accedat, ubi illum confitentem audiat; ut cubiculum declinet, in quo contagionis periculum timeri solet.

Eadem cautione in sanctissimæ Eucharistiæ ministratione utatur.

Vestes contractiores, aut ita succinctas quæ intra genua vix protendant, adhibeat.

Sacra hostia particulam, quæ ad communicantis usum satis erit, ferat, nec aliam præterea quæ de more reportetur, dum ad Ecclesiam capellamve redit.

At verò in omni Sacramento, multoque magis in sanctissima Eucharistia ministranda, cavebit ut evitandi periculi, vel suspicionis causâ, ne quid vel minimum, quod novum sit, administrationis ritum introducat, neve instrumentum aliudve quid simile ad administrationem pro digitis, vel adeò in iis ipsis adhibeat, dit ce même Concile.

En foi dequoi j'ay signé ce 4. Novembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUIE'ME CAS.

Resolutions de plusieurs dificultez proposées par un Curé touchant l'administration du Sacrement de Penitence.

MEssieurs les Docteurs en Theologie sont humblement supliez de vouloir bien donner leurs avis par écrit sur les Cas suivans.

Titius ayant commis un Cas réservé, son

Confesseur n'ayant pas le pouvoir ne l'a pû absoudre, mais a obtenu du Grand Vicaire le pouvoir à condition qu'il renvoiroit le Penitent audit Grand-Vicaire, pour lui dire à l'exterieur & hors de la Confession le Cas reservé qu'il a commis, afin que cela fit plus de confusion à Titius. Il faut noter que le Grand Vicaire n'est point Penitencier, & qu'il ne confesse pas ordinairement. Il n'y a point de Penitencier dans le Diocese. On demande si le Confesseur doit obliger Titius d'aler voir le Grand-Vicaire pour lui declarer hors la Confession le Cas reservé qu'il a commis.

2. Pendant la quinzaine de Pâques personne ne peut aler à Confesse qu'à son Curé, s'il n'a un billet dudit Curé écrit & signé de sa main pour aler à un autre Confesseur. Il faut pareillement que ce Confesseur signe ce billet, lors qu'il a donné l'absolution, afin que le Penitent aille communier en sa Paroisse, sans lequel billet on lui refuseroit la Communion.

On demande si lors que le Confesseur ne signe pas le billet de ceux à qui il ne donne pas l'absolution, il ne revele pas audit Curé qu'il n'a point donné l'absolution; & si le monde qui est auprés du confessionnal, qui voit le Cõfesseur signer lesdits billets, & quelquefois ne les pas signer, ne peut pas être scandalisé, & juger par là de la bonne ou mauvaise vie des Penitens qui sortent du confessionnal.

3. Claudius est Promoteur general du Diocese, & Curé d'une Paroisse de la Ville Episcopale, qui l'oblige de confesser la plûpart des servantes des Prêtres & Ecclesiastiques de

cette Ville-là, parce que le cloître des Chanoines de l'Eglise Cathedrale est dans l'étenduë de sa Paroisse. En qualité de Promoteur, il poursuit & est la partie de quelques-uns des Ecclesiastiques qui ont été prevenus de fautes considerables. On demande si ce Claudius peut en conscience être Curé & Promoteur dans la même Ville, étant visiblement exposé au scandale que peut causer le soupçon qu'il se sert du secret de la confession. Le même Cas regarde l'Oficial, qui est pareillement Curé de la plus grande Paroisse de la Ville.

4. Un Confesseur aiant diferé pour plusieurs mois l'absolution à plusieurs personnes, ne se souvient pas de leurs confessions ni des penitences qu'il leur a imposées, à cause de la quantité des personnes & des diferentes penitences qui font oublier les pechez des penitens. Le Confesseur demande si pour donner l'absolution il est obligé de se ressouvenir des pechez des penitens, & les obliger à recommencer leurs confessions, & comment agir en cas que les penitens ne voulussent pas recommencer.

5. Un homme aiant des Cas reservez, dont son Curé n'a pas le pouvoir d'absoudre, peut-il aler au Penitencier à Pâques ou à un autre Prêtre qui ait les Cas reservez, n'y aiant point de Penitencier dans le Diocese, cét homme est-il obligé de damender permission à son Curé ?

6. Les Grands-Vicaires peuvent-ils, dans le tems paschal entendre les Confessions sans la permission du Curé, ou des Curez de ceux

qui s'adressent à eux supposé que le Curé ne soit point *in reatu*, & que le Paroissien n'ait rien qu'une atache de devotion de se confesser à un Grand-Vicaire.

7. Un Archidiacre qui n'a point de privilege particulier, & qui peut legitimement tenir son Archidiaconé, n'étant que Diacre, peut-il confesser sans être aprouvé de l'Evêque ou de quelqu'un de ses Grands-Vicaires ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere, que le Confesseur ne doit ni ne peut obliger Titius d'aler voir le Grand-Vicaire, pour lui declarer hors la Confession le Cas reservé qu'il a commis.

Sur la seconde, qu'on peut bien mettre en pratique : Que le Confesseur, auquel le Curé aura renvoié son Paroissien, lui donnera un billet par lequel il certifiera qu'il aura entendu sa Confession, mais qu'on ne peut établir cét usage, qu'il donnera un billet seulement à celui auquel il aura donné l'absolution & non à celui auquel il ne l'aura pas donnée: car cét usage seroit contraire au sceau de la Confession : & quand un Penitent qui a été envoyé à un Confesseur autre que son Curé, a atestation qu'il s'est confessé, se presentant ensuite à la sainte Table, on ne peut lui refuser la Communion. C'est pourquoi le Confesseur doit signer les billets de tous ceux qui lui sont envoiez, quand il les a entendus en confession, soit qu'il leur ait refusé l'absolution, soit qu'il la leur ait donnée, & ces billets doivent porter seulement, que s'étant *presentez* à lui par l'ordre de leur Curé, il

les a entendus de confession.

Sur la troisiéme : Que le Claudius, pour la raison continuë dans l'exposé, ne doit point être Curé de cette Cure & Promoteur tout ensemble, ou qu'au moins il ne doit point entendre les confessions de ces servantes, mais commettre un autre Prêtre: Il n'en est pas de même de l'Oficial, qui peut se départir du jugement des causes qui sont entre ses paroissiens, quand il sçait quelque chose, par le secret, qui les regardent.

Sur la quatriéme : Que dans le cas le Confesseur, pour donner l'absolution n'est pas obligé de se ressouvenir des pechez des penitens ou de les obliger à recommencer leurs confessions, & qu'il suffit qu'il sçache qu'ils sont en état d'être absous.

Sur la cinquiéme ; Que cét homme peut sans demander permission à son Curé, se confesser à Pâques au Penitencier, où à un autre Prêtre qui ait les cas reservez, s'il n'y a point de Penitencier en chef dans le Diocese, pourveu qu'il aporte à son Curé un billet par lequel il lui paroîtra de sa confession faite au Penitencier, ou à cét autre Prêtre.

Sur la sixiéme : Que les Grands - Vicaires peuvent dans le tems Paschal entendre les confessions de ceux qui s'adressent à eux, sans la permission de leurs Curez.

Sur la septiéme : Qu'un Archidiacre ne peut entendre les confessions, s'il n'est aprouvé de l'Evêque.

Deliberé à Paris ce 20. Mars 16[illegible]

DE SAINTEBEUVE

SIXIE'ME CAS.

Un Confesseur dans le Tribunal de la Penitence n'a droit de s'informer que des pechez de son penitent. & non pas de ceux des autres.

IL faut que je m'explique, Monsieur, avec vous sur une des dificultez que vous m'avez proposées, & à laquelle vous ayant répondu, vous ne me paroissez pas entierement satisfait. Je conviens avec vous qu'un Curé doit veiller sur son troupeau, & qu'il a droit de s'informer des mœurs de ses Paroissiens hors la confession. Je conviens encore que quand le penitent vient bien lui declarer par lui-même ce qu'il sçait des mœurs des autres, soit parce que cela est utile pour sa propre conduite, soit parce qu'il le juge à propos pour leur bien spirituel ou temporel, le Curé le peut entendre & s'en servir, quand ce penitent le lui permet. Mais je dis que le Curé ne peut s'en informer dans la confession; parce qu'en ce Tribunal le Confesseur n'a droit de s'informer que du penitent & de ses pechez propres. Et même dans le for exterieur il n'est pas permis d'interroger personne que des pechez, *quorum praeßit accusatio vel infamia, quæ accusationis locum teneat.* Je ne condamne dõc point le penitent qui declare le peché des autres pour son propre avantage ou pour leur bien, comme je ne condamne pas le voisin qui avertit le Medecin du mal qu'a son voisin qui l'apelle, & qu'il ne lui decouvre pas; mais je

condamne le Medecin qui manque à sa profession, pour vouloir s'informer par des voies obliques & illicites des maladies de son malade, par exemple en se servant des devins, ou en presentant requête pour demander permission de faire informer de ses vie & mœurs. Vous me proposez l'exemple de deux sœurs, auquel je n'ay point de reponse à vous aporter sinon que vous pouvez bien entendre ce que l'une vous dira de l'autre par elle-même, mais qu'il ne vous est pas permis de vous en informer dans la confession, & que vous n'avez droit pour lors que sur celle qui se confesse & sur ses pechez, & non pas sur ceux de sa sœur. Il en est de même de tous les autres exemples, de celui d'un Prêtre, d'un mari, d'une fille ; c'est à quoi il faut s'en tenir dans la pratique... Septembre 1674.

DE SAINTEBEUVE.

SEPTIE'ME CAS.

La conduite que doit garder un Confesseur envers des Curez, qui ont commis des pechez mortels, sur tout d'impureté.

PRE'MIERE DEMANDE.

UN Confesseur qui confesse un Prêtre qui a charge d'ames, peut-il le laisser en sureté de conscience dans sa Cure, s'il a commis des pechez mortels, sur tout d'impureté, devant ou aprés avoir pris les ordres sacrez, si son Evêque ne trouve à propos de le laisser

dans sa Cure par le besoin qu'il en a, ou par la dificulté d'en trouver un meilleur, ou pour les talens particuliers qu'il trouve en lui propres à servir l'Eglise.

SECONDE DEMANDE.

Un Confesseur peut-il donner l'absolution à un Curé qui a commis des pechez d'impureté avec quelque fille ou femme de sa Paroisse, sans l'obliger de quitter sa Cure, sur tout si ce commerce a duré quelque tems, qu'il n'ait pas laissé de dire la Messe & d'administrer les Sacremens en ce mauvais état.

TROISIE'ME DEMANDE.

Si ce même Curé s'est servi de la Confession de ses Penitentes pour les perdre, le Confesseur n'a-t-il pas encore une plus forte obligation de lui refuser l'absolution, s'il ne quitte son Benefice, ou du moins s'il ne se retire quelque année dans quelbue retraite pour en faire penitence.

QUATRIE'ME DEMANDE.

Si un Curé a changé de Cure une fois ou même deux fois par ordre de son Evêque, & aprés avoir fait penitence dans un Seminaire par ordre de sondit Evêque, pour se retirer des ocasions prochaines d'impureté où il étoit dans cette premiere & seconde Cure qu'il avoit possedé, son Confesseur le doit-il pas obliger à quitter sa troisiéme Cure, & n'en prendre jamais plus d'autre, & à se mettre dans quelque bonne communauté pour y faire [illegible]itence le reste de ses jours?

[illegible]INQUIE'ME DEMANDE.

Si on [illegible]it donner à ces Prêtres, qu'on oblige à quitt[illegible]leur Cure & à se mettre dans

quelque Communauté bien reglée, pour y faire penitence, pour une de leurs principales penitences de ne point dire la Messe de quelques années, & les doit-on reduire à la Communion laïque, & combien à peu prés la leur doit-on permettre la premiere année?

Les raisons qu'on a de croire qu'il faille user de toutes ces saintes rigueurs, c'est 1. que les Canons sont demeurez en vigueur pour les Ecclesiastiques par le Concile de Trente.

2. Qu'on voit par experience que de dix Prêtres impurs il ne s'en convertit pas deux, si on ne leur suspend pour un tems considerable l'absolution, & on ne les retire des lieux où ils sont presque toûjours dans des ocasions prochaines de pecher mortellement.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les demandes proposées.

Sur la premiere, que le Confesseur ne peut laisser ce Curé dans sa Cure, s'il est encore dans l'habitude ou dans l'occasion de ce peché, s'il n'y est plus, & qu'il soit utile à l'Eglise, il peut l'y laisser. S'il n'est pas utile à l'Eglise, il doit lui ordonner de se retirer de son Benefice, & de le quitter pour faire penitence. Si même il l'y laisse, parce qu'il le juge hors de peril & utile à l'Eglise, il doit l'engager & l'obliger à une penitence congruë & proportionnée.

Sur la seconde, qu'il ne peut lui donner l'absolution dans ces circonstances sans l'obliger de quitter son Benefice, ou du moins s'en retirer, pour faire ailleurs penitence, pour autant de tems qu'il sera par le Confesseur jugé à propos.

Sur la troisiéme, que son Confesseur doit lui refuser l'absolution à plus forte raison dans les circonstances exprimées, qui sont plus grieves que celles du cas precedent, s'il ne quitte son Benefice, ou s'il ne s'en retire pour faire penitence.

Sur la quatriéme, que le Confesseur le doit obliger à quitter cette troisiéme Cure, & a n'en prendre jamais d'autres; mais à se mettre dans un lieu où il fasse penitence le reste de ses jours.

Sur la cinquiéme, qu'on doit reduire ces Prêtres-là à la Communion laïque, quand ils seront disposez à participer au Corps de N. Seigneur, si on le peut sans scandale, & non pas autrement, & que pour la privation soit du Sacrement, soit du ministere du Sacrifice, il est de la prudence d'un sage Confesseur d'en prescrire le tems pour le salut de leurs ames & l'avantage de l'Eglise, qui sont deux choses à considerer uniquement dãs ces sortes de cas.

Deliberé à Paris ce 1. Aoust 1670.

DE SAINTEBEUVE.

HUITIEME CAS.

Les Canons defendent qu'on demolisse les Eglises, & qu'on dise la sainte Messe dans des lieux particuliers sans la permission des Evêques. On n'est pas toutefois irregulier pour avoir celebré dans un lieu qui n'est point une Eglise, sans permission de l'Evêque.

LE fait est qu'un Seigneur, patron & fondateur d'une Paroisse, ayant fait demolir

l'Eglise Paroissiale, afin d'en faire bâtir une plus grande & beaucoup plus belle que n'étoit pas l'ancienne, le Curé de la Paroisse a fait de son autorité & sans en demander la licence & la permission du Seigneur Evêque du lieu, ni de Messieurs ses Grans-Vicaires, ériger & dresser une espece d'Autel dans le Cimetiere de ladite Eglise, sur lequel ayant fait mettre un Autel portatif, il a celebré la sainte Messe tant les jours de Fêtes & Dimanches qu'autres jours de la semaine, afin que son peuple y assistât.

Cela étant & ledit Autel étant ainsi dressé, ledit sieur Curé y a celebré le saint Sacrifice de la Messe, par plusieurs & diverses fois, & aprés lui plusieurs autres Prêtres tant Curez que simples Prêtres.

L'Eveque ayant été averti de ce procedé, & que l'Eglise avoit été demolie du consentement dudit Curé sans lui en avoir demandé au préalable aucune permission, il l'a declaré irregulier, tant lui que tous les autres Ecclesiastiques qui avoient celebré sur ledit Autel.

Lesdits Curé & Prêtres s'excusent, sçavoir ledit Curé de ce qu'il a crû que le Seigneur qui avoit fait demolir ladite Eglise, en avoit pris une permission du Seigneur Evêque du lieu, & qu'ainsi il a jugé que par cette permission suposée, mais non veritable neanmoins, il a, dis-je, crû pouvoir faire ériger un Autel dans le Cimetiere, comme étant un lieu beni, afin d'y celebrer la Messe [illegible] Paroissiens aux Fêtes & Dimanches: [illegible] sur le regard des Prêtres & des Curez [illegible] autres

Paroisses, ils disent que celui qui a le premier dit la Messe sur ledit Autel, quand bien même le lieu auroit été pollu, il l'a beni & reconcilié ; tellement que pour ce sujet ils ne pensent & ne croyent être aucunement tombez dans l'irregularité.

On le prétend neanmoins, parce que l'Eglise ayant été abatuë, le Cimetiere en est par consequent devenu pollu : ce qu'étant ledit Curé ny aucun Prêtre aprés lui n'y a pû ni dû celebrer la sainte messe, parce que le Cimetiere étant devenu pollu, il est de droit devenu interdit, & que par consequent on n'y a pas pû celebrer sans commettre un peché mortel, mais encore sans y devenir irregulier. Cela étant & demeurant constant qu'un Prêtre ne peut pas celebrer dans un lieu interdit sans devenir à même tems irregulier, on prétend que tant le Curé que les autres Prêtres, qui ont celebré sur ledit Autel, sont tous devenus irreguliers.

On suplie tres-humblement Messieurs les Docteurs de donner leur resolution, & leur sentiment par écrit au pié du present memoire; parce que ce cas étant arrivé depuis quelques mois, cela embarrasse la conscience de beaucoup d'Ecclesiastiques qui se trouvent envelopez dans cette afaire.

Le Conseil soussigné est d'avis que le Curé a commis une grande faute d'avoir donné son consentement à la demolition de l'Eglise Parroissiale, sans que l'on en ait obtenu la permission de l'Evêque, & qu'il n'est pas excusable en disant qu'il a crû que le Seigneur, qui l'a fait démolir pour en faire bâtir une plus

grande & beaucoup plus belle, en avoit pris une permission de l'Evêque Diocesain. Car ce Curé a dû se la faire representer, & jusques à ce s'oposer à ladite demolition.

Que le même Curé a aussi commis une tres-grande faute, d'avoir de son autorité privée & sans permission de l'Evêque fait ériger une espece d'Autel dans le Cimetiere de ladite Eglise, sur lequel ayant fait mettre un Autel portatif il a celebré la sainte Messe tant aux jours de Fêtes & Dimanches qu'autres jours de la semaine, afin que le peuple y assistât. Les Canons defendent que l'on demolisse des Eglises & qu'on dise la sainte Messe dans des lieux particuliers sans la permission de l'Evêque, & il n'y en a aucun qui permette qu'on en demolisse sans la permission de l'Evêque, quand c'est pour les rebâtir plus belles ou plus grandes.

Que les Prêtres, autres que les Curez sont en faute, s'ils ont sçû que le Curé a érigé cét Autel dans le Cimetiere sans la permission de l'Evêque, & le sçachant s'ils y ont celebré.

Et neanmoins qu'il n'y a pas lieu de declarer ni ledit Curé ni lesdits Prestres être tombez dans l'irregularité pour avoir celebré dans ce lieu. Car il n'y a aucun Canon qui declare irreguliers ceux qui celebrent dans un lieu qui n'est point une Eglise, sans la permission de l'Evêque.

Quant à ce qu'on avance que l'Eglise ayant été ainsi abatuë, le Cimetiere en est devenu par consequent pollu, il faut répondre que cela seroit vrai, si par la demolition l'Eglise étoit polluë, & que le Cimetiere fût joint à

l'Eglise, mais il n'est point vrai que par la demolition d'une Eglise, l'Eglise demolie soit polluë. Estre polluë c'est être & subsister, & une Eglise demolie n'est plus. Et on n'a pas marqué dans le cas exposé que le Cimetiere fut ajacent à l'Eglise.

Mais ce qui est tres-considerable, est que quand le lieu est pollu, ceux qui y celebrent, quoy qu'ils pechent, ne font pas pour cela irreguliers. Cette proposition est decidée par le Chapitre, *Is qui de sent. exc. in* VI. en ces termes : *Is qui in Ecclesia sanguinis aut seminis effusione polluta, vel qui præsentibus majori excommunicatione nodatis scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non sit expressum, in jure laqueum non incurrit.* Sur quoy la glose avance cette proposition : *Celebrantes in loco polluto non contrahunt irregularitatem nisi fuerit cautum in jure & expressim.* Or le droit ne parle que de ceux qui celebrent dans un lieu interdit, & il ne parle point de ceux qui celebrent dans un lieu pollu. C'est une seconde observation de la glose qui remarque ensuite que la diference qui est entre ceux qui celebrent dans un lieu interdit d'avec ceux qui celebrent dans un lieu pollu, consiste en ce que les premiers tombent dans l'irregularité, & les seconds doivent être punis *ad arbitrium superioris.* C'est le sentiment de Tolet, *Inst. Sac. l. 2. c. 2. n. 2.* qui cite pour son sentiment Navarre, Soto & [illegible], c'est celui de Sairus liv. 5. *Thesauri* [illegible] 16. *n.* 29. qui cite plusieurs autres Auteurs [illegible] en rend cette raison, *quia pollutio*

Ecclesiæ non est propriè censura interdicti.

Pour ce qui est de l'excuse que les Prêtres, qui y ont celebré, aportent : C'est à sçavoir, que celui qui a le premier dit la Messe sur ledit Autel, quand bien même ledit Autel auroit été pollu, il l'a beni & reconcilié : d'où ils concluent que pour ce sujet ils ne pensent & ne croient pas être tombez dans l'irregularité, ce que l'on a à leur oposer est que s'ils ont sçû que l'Autel a été érigé sans la permission de l'Evêque, ils sont en faute d'y avoir celebré, & qu'ils sont punissables *ad arbitrium Episcopi :* Qu'ils ne le sont point s'ils ont estimé que l'Evêque y a donné sa permission, & qu'il est vrai qu'ils ne sont point tombez dans l'irregularité pour avoir celebré dans ce lieu, quand il seroit vrai qu'il auroit été pollu, pour deux raisons, la premiere, parce que comme il a été dit, par cette faute on ne tombe point dans l'irregularité : & la seconde, parce que selon l'opinion la plus commune, & qui est de Sa, de Castro, d'Avila, de Bauni contre Laiman, une Eglise polluë n'a plus de besoin de reconciliation quand on y a ofert le Sacrifice depuis qu'elle a été polluë. Pour ces raisons lesdits Ecclesiastiques doivent presenter leur requête à l'Evêque, & conclurre à ce qu'il lui plaise prendre connoissance du fait, & déclarer qu'ils ne sont point tombez dans l'irregularité.

Deliberé à Paris ce 22. Novembre 167[illegible]

DE SAINTEBEUV[illegible]

NEUVIE'ME CAS.

La maniere de supléer les défauts survenus dans une Ordination.

UN Ecclesiastique depuis peu de jours a esté ordonné Prêtre avec un calice vuide & sans vin. Croyant que l'Ordination est nulle, il demande ce qu'il doit faire pour reparer cette inadvertance sçûë de tres-peu de personnes.

Le Conseil soussigné est d'avis, que cét Ecclesiastique doit aler trouver son Evêque, auquel il exposera ce manquement arrivé dans son Ordination, & son Evêque supléra avec prudence & circonspection en secret, ce qui a esté obmis en lui donnant à toucher le calice où il y ait du vin & de l'eau, & la paténe dessus laquelle il y ait du pain, prononçant les paroles accoutumées, lorsqu'on les presente à ceux que l'on ordonne, & que l'on les leur fait toucher. Car, comme dit Innocent III. au *C. Pastoralis, de Sacrement. non iter.* en répondant à la consultation qu'on lui faisoit touchant un Sous-Diacre, qui avoit esté ordonné sans imposition des mains; & une personne qui avoit esté confirmée avec de l'huile, & non pas avec du chrême: *In talibus non est aliquid iterandum, sed cautè supplendum quod incauté fuerat prætermissum.* Gregoire IX. étant aussi consulté touchant l'Ordination d'un Prêtre & celle d'un Diacre, faites sans imposition des mains, ré-

pondit de la même maniere, au c. *Presbyter*, au même titre, *Presbyter & Diaconus, cùm ordinantur, manus impositionem tactu corporali (ritu ab Apostolis introducto) recipiunt : quod si omissum fuerit, non est aliquatenùs iterandum, sed statuto tempore ad ejusmodi ordines conferendos, cautè supplendum, quod per errorem extitit prætermissum.* Gregoire IX. ajoute ces mots : *Statuto tempore ad ejusmodi ordines conferendos*, dont Innocent III. n'a point parlé, peut-être parce que ce dernier étoit consulté sur une omission accidentelle de l'Ordination ; & ce premier touchant une omission essentielle ; car l'imposition des mains n'est qu'accidentelle au Sous-Diaconat ; & elle est essentielle au Diaconat, & à la Prêtrise ; & il semble qu'il faille faire cette distinction entre les choses accidentelles & les essentielles, omises en la collation des Ordres, que quoi qu'on puisse supléer les accidentelles en tous tems, on ne peut neanmoins supléer les essentielles que dans les tems prescrits de droit pour l'Ordination. C'est pourquoi l'Evêque dont il s'agit dans ce cas, ne doit supléer ce qui a esté omis que dans le tems prescrit pour l'Ordination par le droit ; puisque celui qui consulte, supose que ce qui a esté omis est essentiel.

Déliberé à Paris ce 9. Aoust 1670.

DE SAINTEBEUV

DIXIE'ME CAS.

Sur ce qui a esté proposé : Sçavoir quelle quantité d'eau on doit méler avec le vin dans le Calice pour la consecration; & s'il est permis à un Prestre de son autorité de faire des ablutions avec de l'eau sans vin ?

LEs Docteurs soûsignez sont d'avis que l'on doit méler l'eau avec le vin dans le calice pour la consecration en moindre quantité, selon la coutume generale de l'Eglise, autorisée, & suivie par la détermination d'Honoré III. au Chapitre *Perniciosus de celebrat. Miss.* contre l'abus de certains Prêtres qui mettoient plus d'eau que de vin dans le calice: *Perniciosus*, dit-il, *in his partibus inolevit abusus, videlicet quod in majori quantitate de aqua ponitur in sacrificio quàm de vino, cùm secundùm rationabilem consuetudinem Ecclesiæ generalis plus in ipso sit de vino quàm de aqua ponendum.* Mais il suffit qu'il y ait deux tiers de vin, & le tiers d'eau, comme il a esté defini par le Concile de Tibur l'an DCCCXCV. au chap. XIX. *Ne ullus sine commixtione vini & aquæ misteria sacra conficiat, sed ut duæ partes sint vini, quia major est majestas sanguinis Christi quàm [illegible]litas populi; tertia aquæ per quam intelli[illegible]ur infirmitas humanæ naturæ.* Ce Concile avoit apris cette raison de saint Cyprien, Ep. LXIII. *Videmus in aqua popu-*

lum intelligi, in vino vero ostendi sanguinem Christi. Quando autem in calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur, & credentium plebs, ei in quem credidit, copulatur & conjungitur.

Et quant à ce qui regarde les ablutions, ils estiment qu'il n'est pas permis à un Pr tre de les faire avec de l'eau sans vin, de son autorité; car par le chap. *Ex parte de celeb. Miss.* lequel est d'Innocent III. l'ablution se doit faire toûjours avec du vin: *Semper Sacerdos vino perfundere debet, postquam totum accepit Eucharistiæ Sacramentum, nisi cùm eodem die aliam Missam debuerit celebrare, ne si fortè vinum perfusionis acciperet, celebrationem aliam impediret.* Ce qui selon la glose se doit entendre même de la seconde ablution qui est celle des doigts. Car elle remarque que ce Chapitre resout quatre dificultez, dont la premiere étoit, *An Sacerdos post Sacramenta sumpta perfundere debeat manus.* La seconde, *Cùm quo liquore.* La troisiéme, *Utrum illam perfusionem debeat Sacerdos sumere.* Et la quatriéme, *An post illam sumptam debeat seu possit iterum celebrare?* Hostiensis est dans le même sentiment, & quoique S. Thomas, 3. part. quest. 83. *a.* 5. *ad* 10. semble expliquer ce Canon que de la premiere ablution, qui est celle de la bouche & du calice, quand il dit: *Quod vinum ratione suæ humiditatis est ablutivum, & ideò sumitur post susceptio[illegible] hujus Sacramenti ad abluendum os, [illegible] aliquæ reliquiæ remaneant, quod pe[illegible]et ad rationem Sacramenti. Unde ext[illegible] de cele-*

lebr. miss. c. ex parte semper Sacerdos, &c. Toutefois en ajoutant comme il fait, *& eadem ratione perfundit vino digitos quibus corpus Christi tetigerit*, il fait voir que selon sa pensée, si la coutume de l'Eglise en cette seconde ablution n'est pas apuyée de la definition expresse & formelle du Canon, elle l'est au moins de sa raison. Et Domin. Soto sur le 4. des Sentences *dist.* 13. *quæst.* 1. *a.* 5. dit que la raison pour laquelle on se sert en cela de vin, c'est parce que, *est magis abstersivum quàm aqua.*

Ce Chap. *Ex parte*, semble estre la premiere regle que l'Eglise ait fait sur ce sujet, & il n'ya pas d'aparence que cette ceremonie ait esté en usage long tems auparavant. Car on n'en voit rien ni dans les anciens livres Sacerdotaux, ni dans les Auteurs Rituëlistes, ni même dans les Rupert, Radulpus Tungrensis, Micrologus, & Hugues de Saint Victor. Halensis 4. p. q. 37. p. 11. a. 11. §. 4. expliquant les cérémonies de la Messe, remarque bien que le Prêtre faisoit une ablution aprés la composition du Sacrement. Mais il dit qu'il la faisoit avec de l'eau, & qu'il ne la prenoit pas : *His peractis Sacerdos abluit manus, non quia aliquid immundum ex contactu Dominici Sacramenti contraxerit, sed potiùs ob reverentiam Sacramenti, & ut indignitatem suam memoretur, & ut indignum existimet ut manus quæ corpus incorruptibile [illegible]trectaverunt corpus corruptibile, vel [illegible] immundum contingant, donec studio[illegible] [illegible]ntur. Et etiam ut si quid incau[illegible] [illegible]it manibus ex contactu Dominici*

Sacramenti abluatur, ablutionis autem aqua debet in locum mundum honestè diffundi, ut altitudo Sacramenti reverentiùs honeretur. Trina verò Sacerdotis ablutio in principio, in medio, & in fine, designat munditiam cogitationis, locutionis, & actionis, sive quod agitur per ignorantiam, negligentiam, & industriam, a quorum munditia offertur Sacrificium salutare. Et innocent III. dans son traité *Mister. Missæ*. composé avant sa promotion, explique au liv. VI. toutes les ceremonies de la Messe, & au VIII. Chap. où il devroit avoir expliqué celle-ci, si elle avoit esté pour lors en usage, il n'en parle point du tout, mais seulement de cette ablution dont Halés a parlé, & presqu'en mêmes termes que lui.

Quoiqu'il en soit, il y a un commandement & une coutume generale de se servir du vin dans la premiere ablution, & il y a au moins une coutume generale de s'en servir dans la seconde, laquelle coutume est apuyée de la raison de la Loi. Et le Concile de Trente, sess. XXII. au decret *de celebr. Missæ*, défend aux Prêtres, *Ne ritus alios aut alias cæremonias & preces in Missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesia probata ac frequenti & laudabili usu recepta fuerint.* C'est pourquoi comme personne ne peut douter que la coutume & l'ordre present de l'Eglise ne soit, que l'on se serve de vin dans l'une & l'autre ablution, le Prestre qui ne s'en serviroit pas dans [illegible]tes les deux, pécheroit au moins contre la défense formelle du Concile & agissant

contre cette coutume generale, il tomberoit dans un abus pernicieux.

Deliberé à Paris ce 17. Decembre 1661.

DE SAINTEBEUVE.

ONZIE'ME CAS.

Un Curé ayant pris la Purification à la premiere Messe le jour de Noël, n'est pas en état de celebrer les deux autres.

Il ne doit point consacrer sans dire toute la Messe.

Il ne peut point laisser le Sacrifice imparfait, quand ce seroit pour assister un malade à l'extrémité.

MONSIEUR,

Voici quel est mon sentiment sur les difficultez que vous me proposez.

Un Curé de la campagne ayant pris par inadvertance la purification à la Messe de minuit le jour de Noël, & ne pouvant trouver un autre Prestre pour celebrer les deux autres, ne pourroit pas les celebrer, parce qu'il ne seroit pas à jeun. Car je vois la régle de l'Eglise qui le défend au chap. *Ex [illegible] de celebr. Missarum.* Je ne vois point qu[illegible] en excepte ce cas : & au contraire je vois q[illegible]s Theologiens communément ne l'exceptent [illegible]as. Sylvius 3. p. q. 83. a. 3.

Modò tamen ablutio non esset sumpta in priori sacrificio, alioquin nec in Natali Domini, nec in aliis casibus secunda Missa potest fieri; Et plus bas : *quia nulla est necessitas iterandi istius officij, cum ad illud audiendum fideles non obligentur præcepto Ecclesiastico. Deinde talis praxis non est à R. Pontifice unquam probata, vel recepta,* Et à la q. 80. art. 8. les exceptions sont : *Quando id necessarium est ad perficiendum vel consumẽdum sacrificium, ut habetur in Missali Rom. si Sacerdos post sumptionem hostiæ advertat calici non infusum fuisse vinum sed aquam, si Sacerdos post consecrationem recordetur se non esse jejunum, ad evitandam irreverentiam Sacramenti quando reliquiæ Sacramenti post ablutionem reperiuntur in altari.* Les autres Theologiens mettent ces mêmes exceptions, & non pas celle que vous me proposez, comme Isambert, Nunno, & les recens. Je ne nie pas neanmoins que vôtre opinion n'ait un fondement considerable dans les regles du Missel, & dans S. Thomas, 3. p. q.82. art.6. *ad* 2. où il dit que si le Prêtre qui a commencé la Messe se souvient avant la consecration qu'il n'est pas à jeûn, *Tutius reputarem quod Missam inceptam desereret, nisi grave scandalum timeretur.* Car vous direz, que si pour éviter un grand scandale il doit continuër, que pour éviter un grand scandale il peut aussi la commencer & l'achever. Pour moy je vous avouëray simplement que dans une mati[illegible] d'aussi grande importance, je ne suis [illegible] assez hardi pour mettre une exception [illegible] mon autorité.

Un Curé de la campagne n'ayant point d'hosties consacrées, voyant un malade à l'extremité ne pourroit consacrer sans dire la Messe, & sans la dire toute entiere, ne lui étant pas permis de l'abreger & de se contenter de l'oblation, de la consecration & de la communion. Car il y a un commandement de ne point consacrer qu'en disant la Messe, selon le rite de l'Eglise. Il n'y a point d'exception de ce commandement, qui regarde la communion des infirmes, lesquels ne sont obligez de communier dans l'extremité que quand ils le peuvent, & ils ne le peuvent quand il n'y a personne qui puisse leur administrer ce Sacrement avec reverence, & en gardant le rite de l'Eglise.

Un Prêtre ne pourroit quiter l'Autel avant la consecration, s'il y avoit scandale; & encore moins depuis la consecration, absolument pour assister un malade à la derniere extremité, ni pour absoudre un moribond de ses pechez. La preuve de la premiere partie, est parce qu'il est de droit naturel d'éviter le scandale. La preuve de la seconde, est parce qu'il y a necessité de droit divin d'achever le sacrifice aprés la consecration; & qu'il n'est pas de necessité qu'un Prêtre donne l'absolution à un malade, quand il ne peut la lui donner qu'en laissant le sacrifice imparfait.

Les Rubriques du Missel semblent avoir [illegible] tous ces cas, & les avoir reglez suffisam[illegible]

Pour [illegible] qui est de la douleur necessaire au Sacrem[illegible] de Penitence, je vous renvoye

à mon Traité, & vous y trouverez que ma doctrine est celle du Concile de Trente & de saint Augustin. Je suis, Monsieur, vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur.

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 26. May 1673.

DOUZIE'ME CAS.

On ne peut être ordonné que par l'Evêque du lieu de la naissance, du Benefice, & du domicile, ou par l'Evêque dont on a été trois ans domestique.

PIERRE du Diocese d'A. étant fort jeune fut mené dans le Diocese de R. & y passa six à sept ans dans la maison de Monseigneur l'Evêque, qui lui donna la Confirmation & les Ordres moindres sans Dimissoire de Monseigneur d'A. à cause qu'il étoit son domestique il y avoit tant de tems.

Pierre ensuite se retira auprés de Monseigneur de T. avec lequel il demeura plus de trois ans en qualité de domestique. Qui étant mort, son successeur immediat donna les Ordres majeurs à Pierre, & le fit Prêtre sans aucun Dimissoire de mondit Seigneur d'A.

Pierre ne crut point qu'il y eût aucun [illegible] dans cette conduite; & sur l'avis de quelqu'un qui ne l'aprouvoit pas, il consulta des personnes constituées en dignité ecclesiasti-

que & des Docteurs de Sorbonne, qui ne lui en firent aucune dificulté.

Quelqu'un neanmoins lui conseilla d'écrire à Rome, & de demander une absolution des Censures, & une dispense sur l'irregularité, crainte qu'il ne fût suspens, pour avoir été ordonné sans le congé de son Evêque, & irregulier pour avoir dit la Messe dans cette suspense.

Et il dit qu'on ne lui donna ce conseil que *ad cautelam*, & particulierement pour le for exterieur, afin que s'il arrivoit à quelque Benefice, il pût le conserver en cas de procés; que cependant il n'a point crû au for de la conscience être ou suspens, ou irregulier.

En l'année 1654. il envoya à Rome, & exposa fort bien le fait, où il est marqué qu'il doutoit d'avoir encouru les censures, & d'être tombé dans l'irregularité.

Il en reçut un Bref d'absolution & de dispense qui fut adressé à Monseigneur d'A.

Pierre a gardé ce Bref prés de vingt-ans sans le presenter à mondit Seigneur d'A. parce, dit-il, qu'il est Oficier dans un Chapitre de Cathedrale, où il doit dire la Messe à son tour, & où il l'a toûjours dite sans croire faire mal.

Il y a un an qu'il vint à A. & il y presenta son Bref, & aprés avoir examiné son afaire, on lui dit qu'il ne pouvoit pas l'executer, à ca[illegible] qu'ayant toûjours celebré depuis son obten[illegible] il avoit contracté de nouveau l'irregularité [illegible] ui étant posterieure à son Bref, il n'en pouv[illegible] pas être dispensé en vertu.

dudit Bref, & on lui conseilla de renvoyer à Rome.

Il retourna dans son Chapitre, & il y a continué de dire la messe, & n'a point renvoyé à Rome, & enfin il est revenu à A. & demande que Monseigneur donne son Visa sur sondit Bref.

Il asseure qu'il y a tres-peu de personnes qui sçachent cette afaire, qu'il n'a jamais cru, & que personne ne croit qu'il soit ou suspens ou irregulier, & que ce qu'il en fait presentement n'est que pour sa sureté, en cas qu'il ait procez pour un Benefice.

Sa lettre de Tonsure & des Ordres moindres, dit qu'il est du Diocese d'A. & ne parle point de Dimissoire ni d'aucune cause pour laquelle l'Evêque les lui a conferez.

Ses lettres de Sou-Diacre & Diacre portent qu'il est du Diocese d'A. & qu'il en a un bon Dimissoire.

Sa lettre de Prêtrise ne parle point de Dimissoire.

Il demande en quel état il est, & ce qu'il doit faire, tant pour sa conscience que pour sa sureté en cas de Benefice, pour lequel il y eût procez.

PREMIERE QUESTION.

Est-il suspens de droit pour avoir été ordonné sans le congé de son Evêque ?

La demeure de six à sept ans chez un autre Evêque l'excuse-t'elle de la faute, suivant la disposition du Concile de Trente, session 23. chapitre 9. de Ref. ? Ce Cha-

pitre est-il en vigueur en France ?

La demeure de plus de trois ans chez l'autre Evêque, a-t'elle donné droit à son successeur de lui donner les Ordres Majeurs, suposé que par la disposition de ce chapitre le Predecesseur eût pû les lui conferer sans Dimissoire ?

SECONDE QUESTION.

S'il est suspens de droit depuis vingt-ans qu'il a obtenu son Bref sans le faire executer; a-t'il tellement augmenté son irregularité pour avoir celebré la sainte Messe, qu'en vertu dudit Bref on ne puisse pas l'en dispenser ?

Ou bien Monseigneur d'A. peut-il executer presentement ce Bref au regard de ce qui l'a precedé, sans parler de ce qui est arrivé depuis ?

TROISIE'ME QUESTION.

Peut-on & doit-on croire sur sa parole qu'il a toûjours été en bonne conscience, principalement depuis qu'il a reçu son Bref, & entr'autres depuis son premier voyage d'A. où on lui declara qu'il étoit suspens & irregulier, & que le seul doute suffisoit pour l'obliger de quiter l'Autel.

QUATRIE'ME QUESTION.

Mo[illegible]gneur d'A. ne peut-il point, sur ce que l'[illegible]e asseure que le tout est oculte,

se servir du pouvoir que lui donne le Chap. *Liceat Episcopis* du Concile de Trente, sess. 24. & l'absoudre de la suspension, & le dispenser sur l'irregularité pour le mettre en bonne conscience, & cependant le renvoyer à Rome pour y demander sa sureté au for exterieur.

CINQUIE'ME QUESTION.

Est-il vrai ce qu'on lui a dit, que quand même il auroit été suspens & irregulier, il a pû en sureté de conscience dire la Messe, crainte de se scandaliser s'il ne la disoit pas?

Les Docteurs en Theologie soussignez, sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere, que Pierre n'est pas suspens de droit pour avoir reçû les Ordres Mineurs sans le congé de son propre Evêque d'origine, qui est Monseigneur l'Evêque d'A. mais par Monseigneur l'Evêque de R. dont il étoit domestique il y avoit plus de trois ans, suivant la disposition du Concile de Trente, sess. 23. *Le reformat. c. 9.* laquelle est en usage en France; & à l'egard des Ordres Majeurs qu'il a aussi reçûs sans le congé de Monseigneur d'A. par Monseigneur l'Evêque de T. aprés avoir demeuré avec son Predecesseur en qualité de son domestique plus de trois ans: qu'il n'a pû les recevoir de ce Prelat en vertu du Chapitre du Concile, lequel ne donne ce pouvoir aux Evêques qu'à l'égard de leurs domestiques, & doit être restraint & non pas étendu à leurs

successeurs ; mais qu'il a pû les recevoir de lui comme de son propre Evêque de domicile, suposé qu'il residât pour lors dans le Diocese de T. dans la volonté d'y demeurer toûjours, & non point en fraude. C'est le sentiment commun, & suivant lequel Navarre a répondu à une pareille dificulté. *l. 2. Cons. de temp. ordinat.* Que s'il n'étoit pas en volonté de demeurer toûjours à T. quand il y a reçû les Ordres Majeurs par le successeur du Prelat dont il avoit été domestique l'espace de trois ans, il est suspens de droit pour avoir été ainsi ordonné sans le congé de son Evêque d'origine. On ne parle point ici du propre Evêque du Benefice ; parce qu'on n'a point dit dans l'exposé que Pierre fût Beneficier dans le Diocese de T.

Sur la seconde dificulté, que si Pierre étoit suspens de droit pour avoir été ordonné sans le congé de Monseigneur l'Evêque d'A. son propre Evêque d'origine, ayant obtenu depuis vingt ans un Bref pour être dispensé sur l'irregularité & absous de la suspense, Monseigneur d'A. le pourroit executer presentement, nonobstant le laps du tems, & que l'impetrant a continué depuis de faire les fonctions de ses Ordres. Car un irregulier n'encourt pas une nouvelle irregularité en celebrant, l'irregularité n'étant point une censure, & n'étant jamais encouruë que dans les cas portez expressément par le

[illegible] troisiéme dificulté, que l'on peut [illegible] & que [illegible] doit croire sur sa parole, qu'il a toûjours [illegible] en bonne conscience, même

depuis qu'il a reçu son Bref, & aussi depuis le voyage qu'il fit à A. pour les raisons contenuës dans l'exposé, & qu'on ne repete point ici.

Sur la quatriéme dificulté, que monseigneur d'A. peut bien absoudre de la suspense, & le rehabiliter sur l'irregularité, au cas que le tout soit oculte; quant au for interieur, suivant le chapitre *Liceat* du Concile de Trente, session 24. *De Reformat.* chapitre 6. Et pour ce qui est du for exterieur, le renvoyer à Rome. Mais que ni l'un ni l'autre ne sont point necessaires, si ce n'est que Pierre n'ait point été ordonné par son propre Evêque de domicile, comme il a été dit.

Sur la cinquiéme, que ce que l'on a dit à Pierre n'est point vrai absolument, & qu'il le peut seulement être dans quelques circonstances particulieres qui ne le regardent point.

Deliberé à Paris ce 18. Septembre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

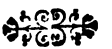

TREZIE'ME CAS.

Memoire pour Monsieur de Saintebeuve, sur la Resolution qu'il a envoyé à Monseigneur d'A. du dix huitiéme de ce mois, touchant un Prêtre originaire de ce Diocése, & qui a esté ordonné sans dimissoire de l'Evêque d'origine par les Evêques du domicile : Il reste deux difficultez dont on prie Monsieur de Saintebeuve de donner éclaircissement.

LA premiere, si le sentiment de Navarre, *lib.1.Consil. de temp. ordinat.Con.2.* que *Domicilium acquiritur per quamcumque modicam mansionem in loco animo ibi perpetuò manendi factam, adeò ut possit ab Ordinario loci, vel ab alio de ejus licentia, ordinari*, doit être suivi.

La raison de douter est que l'on ne voit pas des Canons qui apuient cette resolution par raport à l'Ordination des Clercs, quoi que les Loix l'aprouvent quant aux effets civils. Et d'ailleurs on voit en France la pratique contraire, où des personnes baptisées dans un autre Diocése que celui de la demeure de leurs parens, & dans lequel ils n'ont point demeuré, & ne veulent point demeurer, prennent pour les Ordres des Dimissoires de l'Evêque du lieu où ils ont esté bapti-

De [illegible] le Concile de Trente ne semble [illegible] être [illegible] ce sentiment, puis qu'il ne per-

met eux Evêques d'ordonner de ceux des autres Diocéses que leurs domestiques, & encore qui auront demeuré trois ans chez eux.

La seconde difficulté est sur ce que la resolution dit que Monseigneur d'A. peut présentement executer le Bref obtenu par ce Prêtre pour estre dispensé sur l'irregularité, & absous de la suspense nonobstant le laps du tems ; le Bref est de l'année 1654. & l'impetrant a continué depuis de faire les fonctions de ses Ordres : car l'irregulier n'encourt pas une nouvelle irregularité en celebrant, &c.

La raison de la dificulté, est qu'on n'a pas prétendu que le Prêtre ait encouru une nouvelle irregularité en celebrant, parce qu'il étoit irregulier ; mais parce qu'il étoit suspens : Et que si auparavant l'obtention de son Bref il n'eût point celebré, il seroit devenu irregulier pour avoir celebré depuis son Bref.

Ce qui se confirme en quelque façon par l'exemple de celui qui a contracté inhabilité à se marier avec une personne, pour avoir commis la fornication avec sa sœur : Car si aprés avoir envoyé à Rome, & obtenu dispense sur cét empeschement diriment, il retombe dans le même crime avant l'execution de son Bref, il ne peut contracter validement le mariage qu'aprés une nouvelle dispense : De même il semble que quoique l'irregularité ne soit pas une censure, mais seul[illegible] une inhabilité aux fonctions des [illegible]res, celui toutefois qui avant l'execut[illegible] du Bref

de sa dispense fait les fonctions pour lesquelles il étoit devenu irregulier avant l'obtention dudit Bref, tombe dans une même inhabilité ausdites fonctions, ou quoy que ce soit, étend la premiere, en sorte que le Bref ne puisse lui servir pour le dispenser ou sur la nouvelle irregularité, ou sur l'extention de la premiere causée par l'infraction de la suspense depuis l'impetration de son Bref.

Monseigneur d'A. prie encore Monsieur de Saintebeuve de dire un peu amplement son sentiment sur ce qui arrive ici assez souvent, où des personnes qui font mal leurs afaires se voyant poursuivis & prêts d'être saisis cachent des éfets pour s'empêcher, à ce qu'ils disent, de tomber dans la mendicité, & cependant leurs creanciers perdent ; & parmi ces créanciers, il y en a qui sont pauvres, & qui n'avoient de bien que celui qu'ils perdent avec ces personnes.

Ceux qui cachent ainsi leur bien ne pechent-ils point contre la justice ; ne sont-ils point obligez d'abandõner tout aux creanciers, lors qu'ils sont saisis, comme n'ayant plus rien qui n'apartienne ausdits creanciers.

Mon sentiment sur les dificultez proposées est tel.

Sur la premiere, que le sentiment de Navarre au lieu cité est un sentiment commun parmi les Canonistes : comme on peut voir [illegible] Barbosa sur le C. *cum nullus de tempo[illegible] in* v 1. où il aporte beaucoup d'auteurs ce[illegible]e defenseurs de cette proposition : *Illum qu[illegible]m longo tempore degit in aliquo*

loco, dum tamen habuerit animum perpetuò permanendi, posse ab illius Antistite, aut ejus accedente consensu ab alio ordinari. Il fait la même chose dans son livre *De offic. & Pot. Episcopi, alleg.* VIII. Qu'il n'est pas necessaire qu'il y ait des Canons qui apuyent cette resolution par raport à l'ordination des Clercs.. Car il sufit que le Canon dise que l'Evêque du domicile est le propre Evêque, aussi-bien que l'Evêque du Benefice, & que celui d'origine : & la notion du mot de domicile, n'est pas autre dans le Droit Canonique que dans le Droit Civil, ni dans le Droit Canonique, par raport à l'ordination, que par raport à tout autre sujet. Quant à ce qu'on ajoûte qu'en France la pratique est contraire, où des personnes batisées dans un autre Diocese que celui de la demeure de leurs parens, & dans lequel ils n'ont point demeuré, & ne veulent point demeurer, prennent pour les Ordres des Dimissoires de l'Evêque du lieu où il a été baptisé : La reponse, est, 1. que ce cas arrive tres-rarement, & que quand il arrive, tantôt on prend les Dimissoires de l'Evêque du Batême, & tantôt de celui de la naissance, l'un ou l'autre étant sufisant. 2. Que ceux qui ont recours à celui du Batême, le font par commodité, en ce que par le certificat du Batême ils prouvent leur âge ; & parce qu'ordinairement le même lieu est celui de la naissance & celui du Batême. Mais que ceux qui ont recours à celui de la naissance agissent plus dans l'esprit de l'Eglise : car au chapitre cit. Boniface definit ainsi l'Evêque d'origine, *De cujus*

Diœcesi est is qui ad ordines promoveri desiderat, oriundus. Ainsi il n'est pas vrai que ce soit la pratique universelle de l'Eglise de France, d'avoir en ce cas recours à l'Evêque du Batême : & Hallier, *De sacr. elect.* c. 3. art. 3. §. 1. *Ubi tamen accidit, ad Episcopum nativitatis recurri solet.* Enfin quant à ce que l'on dit que le Concile de Trente ne semble pas être de ce sentiment, puis qu'il ne permet aux Evêques d'ordonner de ceux des autres Dioceses que leurs domestiques, & encore qui auront demeuré trois ans chez eux: La reponse est que cette objection est hors de propos. Car le Concile par cette disposition donne pouvoir aux Evêques d'ordonner leurs domestiques aprés qu'ils ont demeuré trois ans avec eux, quoy qu'ils ne soient pas leurs Diocesains ni d'origine, ni de Benefice, ni de domicile ; mais par là il n'entend pas que l'Evêque de domicile ne soit pas le propre Evêque par raport à l'Ordination, aussi - bien que l'Evêque d'origine est aussi le propre Evêque de l'ordination. On avouë qu'en France on a plus souvent recours à l'Evêque d'origine qu'à celui du domicile : mais il faut avouër aussi qu'en France on ne donne point l'exclusion à l'Evêque du domicile ni à celui du Benefice. La preuve en est, 1. dans le Sinode de Langres en 1404. *Ordinandus ordinari potest ab Episcopo in cujus Diœcesi natus est, aut habet Beneficium Ecclesiasticum ; vel habet ibi domicilium, licet non fuerit ibi natus.* Et dans le Concile provincial de Sens sous le Cardinal du [illegible] en 1528. aux decrets des mœurs,

c. 5. *Et quamvis Episcopus originis, beneficii, aut domicilii, non solum ad ordines promovere, sed etiam litteras dimissorias ad ipsos ordines concedere possint*, &c. 2. Depuis le Concile de Trente, le Concile provincial d'Aix en 1585. aux titres, *Quæ ad Sacramentum Ordinis*, &c. §. *Præterea*, dit formellement que celui qui desire être ordonné, doit prouver, *Se vel origine, vel beneficio Ecclesiastico quod in Diœcesi sua obtinuit, vel decennali domicilio, vel alia ratione Diœcesanum esse*. Et le Concile provincial de Narbonne en 1609. veut que l'Evêque du Benefice puisse donner des Dimissoires aprés une paisible possession triennale, pourvû qu'il vaille trente écus. Ce qui justifie qu'en France ce n'est pas le seul Evêque d'origine qui passe pour l'Evêque propre, par raport à l'Ordination.

Sur la seconde dificulté, je suis d'avis que celui qui est suspens des fonctions de ses Ordres & irregulier pour avoir celebré étant dans la suspense, s'il continuë de celebrer, ne contracte pas une multiplicité d'irregularitez. C'est la doctrine commune, suivant laquelle on a coûtume de dire : *Irregularitatem non duplicat celebratio*. On n'en peut lire les raisons chez Navarre dans son Manuël c. 27. *De irregularitate* : & les autres qui disent tous : *Irregularis celebrans aut ministrans peccat, sed non fit de novo irregularis*. Ce que l'on aporte pour confirm[illegible] est hors de propos. Car quand cel[illegible]roit vrai, on ne pourroit pas conclur[illegible]ce que l'*on prétend*. Cela ne seroit vrai [illegible]u'à cause

que ce seroit du stile de la Cour de Rome que les dispenses sur l'afinité *ex illicita copula*, ne sont pas bonnes quand avant leur fulmination l'Impetrant retombe dans la fornication avec la même personne. Mais on ne peut pas tirer une conclusion d'une chose qui est de stile de la Cour Romaine sur une matiere, à une chose qui n'est pas de stile, mais de droit étroit, où il n'est pas permis de faire aucune extention. *Odia sunt restringenda.* Mais il y a plus, c'est que les Auteurs soûtiennent que dans le cas d'obtention de dispense sur l'afinité *ex illicita copula, non est opus exprimere copulam fuisse multiplicatam :* & que *irregularis eò quod excommunicatus celebrarit, non tenetur multiplicata celebrationis facere mentionem.* Ils passent plus avant, & disent que, *Si obtentâ Pontificis dispensatione in affinitate, antequam Ordinarius eam exequatur, impetrans iteraret copulam cum eadem consanguinea fœmina à se ducenda valere adhuc dispensationem.* Ils en aportent la raison: *quia nondum consummata est dispensatio in affinitate, sed ordinarius virtute mandati Apostolici debet dispensare.* Sanchez *de Matr.* l. 8. Disp. 14. n. 7. & 8. C'est là le contraire formellement de ce qui a esté aporté pour confirmation dans l'exposé.

Sur la troisiéme dificulté je suis d'avis que ceux qui cachent ainsi leur bien au préjudice de leurs créanciers, pechent contre la Justice, [illegible] ils sont obligez d'abandonner tout aux creanciers, lors qu'ils sont saisis, ne pouvant se rien reserver, outre ce qui est pour l'extrême necessité [illegible] ces biens qu'ils cachent ce

leur apartiennent pas, mais à leurs créanciers.
Deliberé à Paris ce 12. Octobre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

QUATORZIE'ME CAS.

Un Ecclesiastique ne peut estre ordonné par l'Evêque du lieu de son Benefice, lors qu'il a obtenu ce Benefice en fraude & en vûë de se faire ordonner.

TITIUS ayant esté élevé au Diaconat, aprés avoir passé par les exercices du Seminaire de son Diocése, tombe ensuite dans quelques irregularitez pour avoir baptisé plusieurs fois en la presence & malgré le Vicaire de la Cure dont il étoit pourvû, ce qui l'ayant obligé de recourir à Rome pour être réhabilité, & en vertu du rescrit qu'il en obtint l'ayant esté en effet, il rentre dans le même Seminaire pour se disposer à la prêtrise : mais comme il voit qu'on ne l'ordonne pas aussitôt qu'il eût desiré, il se retire, & s'en alant dans le Diocése de T. il fait ensorte qu'un Centilhomme luy donne une Chapelle dont il étoit Patron dans une Eglise de ce même Diocése de T. à raison de laquelle, sans avoir pris possession, il obtient de Monseigneur de T. un Dimissoire avec lequel il se fait ordonner Prêtre à B. On demand[illegible] n'a point encouru les censures porté[illegible] contre ceux qui ne sont point ordonnez pa[illegible] leur propre Evêque, ou par un autre de [illegible] consente-

ment. Les raisons de douter sont.

1. Qu'il n'a demandé cette Chapelle que pour se faire ordonner dans le Diocese de T. où il trouvoit plus de facilité que dans le sien propre : c'est pourquoy à present qu'il est ordonné il ne se met plus en peine de cette Chapelle, ce qui fait voir que cette Ordination est *in fraudem.*

2. Que la provision de ce Gentilhomme paroît être suposée, n'étant signée que de lui seul sous un sein privé & sans qu'autre chose en justifie la verité, & moins qu'on ne dise que le Dimissoire donné là-dessus en est une preuve, laquelle assurement seroit bien petite eu égard au peu d'exactitude qu'il y a dans le Diocese de T. Si toutefois l'Evêque avoit conferé cette Chapelle sur la presentation de ce Gentilhomme, cela pourroit être plus fort : mais comme on n'en sçait rien, parce que celui pour lequel on consulte est absent, on est bien aise de sçavoir si cela suplèroit ce qu'il y avoit de moins certain dans la presentation. Que si ce Gentilhomme conferoit de plein droit cette Chapelle, & sans qu'il fût necessaire d'avoir la provision de l'Evêque, on demande quel égard on devroit avoir à une piece aussi peu certaine que celle par laquelle on a été pourvû de cette Chapelle.

3. Titius qu'on a pourvû de cette Chapelle, n'en a jamais pris possession, ni par lui-même, ni par Procureur, & n'a pas même [illegible]é dans l'Eglise où elle est.

[illegible]it donc de sçavoir si les choses étant, comme [illegible]n vient de les representer, Titius, est suffisa[illegible]ment sujet de Monseigneur de T. à

raison de la Chapelle qu'on pretend lui avoir été donnée pour en être legitimement ordonné : 1. Qu'il n'ait reçû cette Chapelle qu'*in fraudem proprii Episcopi*. 2. Quoy qu'il n'en ait point pris possession, & au cas que cela sufise. 3. Si ce qu'il y a de peu certain dans la presentation du Gentilhomme est supléé par la provision de l'Evêque, si ce Gentilhomme n'a que la presentation, ou s'il confere de plein droit, si la raison qu'on a de douter de cette piece devient nulle par le Dimissoire qu'on a acordé sur ce fondement.

On demande de plus, posé que Titius ait encouru les censures portées contre ceux *qui ordinantur ab alieno Episcopo*, s'il n'est pas obligé d'exposer le tems qu'il a fait ses fonctions de Prêtre, qui est de plus de quatre ans, dans la suplique qu'il fera pour obtenir d'être rehabilité, sous peine de nullité de sa dispense, & si ce n'est pas à Rome qu'il doit recourir pour cét éfet.

Cét homme a encouru les censures portées contre ceux qui sont ordonnez par un autre que leur propre Evêque & sans son consentement. La Congregation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente ayant été consultée par Monseigneur l'Evêque de Cahors sur une semblable dificulté, a repondu en ces termes le 7. Octobre 1662. *Congregatio Concilii sæpius declaravit, tametsi quis possit ordinari ab Episcopo loci beneficii, si tamen [illegible] sit beneficium in fraudem, esse [illegible] promotum, ac si in susceptis ordinib[illegible] ministraverit, irregulatitatem cont[illegible] etenim [illegible]*

ipsa fraus intercesserit, ex legitimis conjecturis ad præscriptum juris esse dignoscendum. Il doit recourir à Rome pour être réhabilité, & exposer les choses dans la verité, & même le tems qu'il a fait les fonctions de Prêtre, sous peine de nullité.

Déliberé à Paris ce 16. Decembre 1674.

DE SAINTEBEUVE.

QUINZIE'ME CAS.

Régles qu'on doit garder dans le Tribunal de la Penitence envers un Ecclesiastique qui a trompé son Evêque pour recevoir les Ordres sacrez avant l'âge.

MONSIEUR,

Vous m'ordonnez de vous mander mon sentiment au sujet d'un Prêtre âgé de vingt-six à vingt-huit ans, qui a celebré jusqu'à present tous les jours & mené une vie irreprehensible aux yeux de l'Eglise, lequel neanmoins ayant desiré se mettre sous la conduite d'un Curé & lui faire une Confession generale, s'est acusé que toutes les Messes qu'il avoit dites depuis qu'il étoit Prêtre & toutes les confessions qu'il avoit faites, étoient sacrileges, parce que la pauvreté dans laquelle il [illegible] l'avoit porté à s'engager dans les Ordres [illegible]rez avant l'âge, & qu'il n'avoit pas encore [illegible]ingt-deux ans quand il fut fait Prêtre; ayant [illegible] son Evêque & les Examinateurs

teurs par de fausses attestations, & depuis ce tems-là sçachant qu'il commettoit un grand crime ayant toûjours celebré en cét état, & ne s'en étant jamais confessé, ajoûtant qu'il reconnoissoit être indigne de jamais la dire, & qu'il se dégradoit lui-même : Ce Curé ayant entendu toute la confession l'a mis en penitence, l'a separé de l'Autel & de toutes fonctions Ecclesiastiques ; & comme ce Curé ne peut pas toûjours tenir ce penitent en cét état, craignant même qu'il ne s'en ennuie, & qu'il ne lui demande d'estre rétabli dans ses Ordres, & qu'il ne veiille aller demander à son Evêque absolution des censures & sa rehabilitation, & que si l'état de cét homme étoit connu dans le public, on en feroit bruit. Vous m'ordonnez, Monsieur, de vous dire mon avis sur tout ce fait; je le dis, parce que vous me l'ordonnez, & je le soûmets comme je le dois à vôtre meilleur jugement.

Les crimes dont il s'est confessé sont éfroyables, s'il les a veritablement commis, & que ce ne soit point un homme, qui s'étant affoibli l'esprit s'est imaginé avoir commis des crimes dont il n'étoit point coupable.

Son Confesseur a tres-bien fait de le separer de l'Autel & de le mettre en penitence.

Il est suspens pour avoir reçû les Ordres de Diaconat & de Prétrise avant l'âge, ayant trompé son Evêque par de fausses attestations.

Il est irregulier pour avoir celebré dans les suspenses.

Les sacrileges par lui commis de [illegible] tant d'années meritent une tres-longue, & tres-*griéve penitence*.

Son Confesseur peut & doit lui differer l'absolution pour un tems considerable, si le crime de faux & de l'Ordination ne sont point reservez. Mais il ne peut l'absoudre des cas reservez sans en avoir un pouvoir special de l'Evêque.

Il ne peut aussi l'absoudre des suspenses, & encore moins le rehabiliter, sans en avoir un pouvoir special de l'Evêque ou du Pape.

S'il arrive que ce penitent se lasse de l'état de sa penitence, & qu'il demande à son Confesseur permissiō d'aler trouver son Evêque pour être absous des censures & être réhabilité, le Confesseur ne la lui donnera pas à moins qu'il ne juge qu'il est disposé comme il faut pour recevoir ces graces, & qu'il est du bien de l'Eglise qu'elles lui soient acordées.

S'il ne défere point à son Confesseur, & qu'il aille chercher son Evêque contre son gré, le Confesseur demeurera en repos, ayant fait son devoir sur cela, & n'ayant à rendre compte qu'à Dieu de son ministere dans le Sacrement de Penitence, outre que sa conduite ne pourroit estre blamée par aucun esprit raisonnable.

Si ce Penitent obtient un pouvoir ou du Pape ou de son Evêque d'être absous de ces censures & d'être réhabilité par le Confesseur qu'il choisira à cét éfet, & qu'il le choisisse, pour lors il fera tout ce qui est acoutumé de faire en ces sortes d'afaires.

Il fera fort sur ce que le Penitent *sciens se n[illegible]sse legitima ætatis ad sacros Diaconatus & [illegible]sbyteratus Ordines promoveri se fecit, & in [illegible] per tot annos ministravit*,

2. Que *hæc occulta sint*, car si elles étoient publiques il faudroit un pouvoir du Pape dans la daterie, & celui de la Penitencerie ne suffiroit pas non plus que celui de l'Evêque.

3. Il faudroit lui enjoindre une Penitence salutaire *pro modo culpæ*, laquelle Penitence dureroit *per tantum tempus quantum ei deerat ad legitimam ætatem cùm promotus fuit.*

4. Il faudra le suspendre ou le laisser dans la suspense de l'execution de ses Ordres pour un tems, *Ipsoque ab executione suorum Ordinum suspenso.*

5. Le Confesseur est libre pour retarder ces absolutions & ces réhabilitations jusqu'à la fin de la satisfaction : *Pœnitentiâ vel illius parte peractâ.*

6. Il faut qu'il soit content de sa penitente, *suffragantibus sibi dignis pœnitentiæ fructibus & meritis.*

7. Il faut qu'il n'ait point celebré *in contemptum clavium*, car s'il l'avoit fait, il faudroit un pouvoir particulier pour être réhabilité.

Voilà, Monsieur, tout ce que j'estime qui est à faire & à conseiller à ce Curé.

Il a fait jusqu'à present ce qu'il devoit faire en lui imposant penitence, & lui declarant qu'il ne peut s'ingerer dans les fonctions de ses Ordres, étant suspens & irregulier.

Si le pouvoir lui est donné, il est libre de s'en servir ou de ne s'en pas servir en ne l'acceptant pas.

S'il l'accepte, il s'en servira selon les regles

de la Penitencerie de Rome, & avec les conditions proposées.

Si on lui demande quelque Conseil, il le donnera selon sa conscience.

En un mot on ne peut le retablir ni l'absoudre des censures sans un pouvoir special du Pape ou de l'Evêque, & on ne doit point le retablir en ayant le pouvoir, qu'on ne juge que ce soit pour le bien de l'Eglise & pour son salut particulier. Je suis avec respect & une estime particuliere, Monsieur, vôtre tres-humble & tres obéïssant serviteur.

A Paris ce 18. Novembre 1677.

DE SAINTEBEUVE.

SEIZIE'ME CAS.

Quelle peine encourt un Ecclesiastique qui se fait pourvoir d'une Cure par fausseté & par suposition.

UN Prêtre Resignataire d'une Cure s'est presenté à son Evêque pour en obtenir le Visa, qui lui a été refusé à cause de son incapacité, duquel refus ayant pris Acte, il est allé au Metropolitain, & lui a suposé un autre Prêtre qui a été interrogé sous le nom dudit Resignataire & jugé capable de ladite Cure, & par ce moyen ledit Resignataire a eu le Visa, en vertu duquel il a pris possession de la Cure & a fait les fonctions Curiales.

Ledit Resignataire a eu un Oncle aussi Prêtre & Curé, qui a eu part à toute cette entre-

perise, & a acompagné son neveu & le Prêtre supposé pour lui dans le voyage qu'ils ont fait au Metropolitain.

Cette supposition est publique par un bruit commun, & certaine à cinq ou six personnes à qui les coupables l'ont confessée.

On demande 1. Si le Resignataire & le Prêtre qu'il a supposé pour lui, sont irreguliers, & s'ils sont tombez en quelque censure?

2. A qui ils doivent s'adresser pour la rehabilitation & absolution du crime.

3. Si l'Evêque qui a connoissance certaine du peché, peut en conscience laisser ces deux Prêtres dans les fonctions des Saints Ordres, & se contenter que le Resignataire abandonne la Cure : & d'autant que celui qui a été supposé est Curé hors de son Diocése, on demande s'il n'est pas obligé d'avertir son Evêque?

4. Si l'oncle du Resignataire a encouru quelque censure pour avoir ou conseillé ou consenti ou favorisé l'entreprise ci-dessus?

Le Conseil soussigné est d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere, que ni le Resignataire ni le Prêtre qu'il a supposé pour lui ne sont irreguliers, & qu'ils ne sont tombez dans aucune censure. La raison de cette reponse est, qu'il n'y a aucun Canon qui prononce irregularité, excommunication, suspense ou interdit contre les personnes qui en usent de la sorte. Mais neanmoins que l'un & l'autre ont commis un grand crime, car c'est un mensonge et une fausseté en matiere sacrée de tres grande importance. C'est une supposition qui est de tres-

pernicieuse consequence, puis qu'elle n'est faite que pour remplir une Cure d'une personne indigne & incapable de travailler comme un bon Pasteur doit faire au salut des ames. C'est une suposition qui prive celui qui devroit remplir dignement cette Cure de tous les fruits de ce Benefice & au moyen de laquelle celui qui est pourvû les retient injustement. La peine Canonique que les Canons prononcent contre un homme ainsi pourvû, est la privation de ce Benefice & l'incapacité ou inhabilité d'en être pourvû, comme aussi la privation d'une autre Cure qu'il posséderoit pour lors, qui est la peine des intrus, suivant le C. *Eum qui de Præb. in* VI. l. C. *Cum jamdudum* au même titre du l. des Decretales. le C. *ad aures. De excessibus Prælat. &c.* Car celui-là est intrus *qui sine autoritate illius ad quem spectat collatio beneficij, illud propriâ accipit authoritate, aut occupat illud sine Canonico titulo.* Or il est certain que le titre qu'un Resignataire obtient sur une suposition d'une personne qu'il fait à l'Evêque ou au Metropolitain, est un titre qui n'est pas Canonique & qui est nul, quoi qu'il ne paroisse pas tel à l'exterieur : Car celui qui donne le Visa ne le donne qu'à la personne qu'il a examinée & qui s'est trouvée capable, & non pas à celui qui n'a point esté examiné : Et de cette privation des Benefices il s'ensuit que le Resignataire est obligé à la restitution des [illegible]

Su[illegible] seconde, que le Pourvû en consequence [illegible] cette suposition de personne ne doit point [illegible]tre réhabilité à cette Cure, &

qu'il doit s'adresser à l'Evêque pour l'absolution de ce crime ; Il en est de même de la personne qui a esté suposée quant à l'absolution.

Sur la troisiéme, que l'Evêque doit ordonner à son Promoteur de poursuivre à l'Officialité ce Resignataire & ses complices, afin qu'ils puissent y être punis par censures & autres peines Canoniques, selon la grandeur de leur faute, & qu'il ne doit point se contenter que le Resignataire abandonne la Cure, ni d'avertir l'Evêque du domicile de ce Prêtre suposé pour l'examen.

Sur la quatriéme, que l'Oncle du Resignataire est complice de ce crime ; & qu'on le doit poursuivre comme tel à l'Officialité ; mais qu'il n'a encouru aucune censure par ce seul fait.

Déliberé à Paris ce 1. Aoust 1671.

DE SAINTEBEUVE.

DIX-SEPTIE'ME CAS.

Les Ecclesiastiques peuvent poursuivre la punition d'un criminel sans encourir l'irregularité.

MESSIEURS les Docteurs sont tres-humblement supliez de donner leurs avis sur la difficulté qui suit.

Un Blasphemateur ayant tué son C[illegible]e, parce qu'il en avoit esté repris, à cause [illegible] son crime, s'est sauvé par la fuite, & a e[illegible] condam-

né par coutumace à être rompu vif. Mais comme plusieurs Ecclesiastiques ont interêt à ce que le coupable soit puni, tant afin de contenir les méchans dans leur devoir par la crainte des suplices, que pour conserver aux Curez la liberté de reprendre les pecheurs; plusieurs comme l'Evêque du lieu, son Promoteur, le successeur de ce bon Curé & ses Voisins voudroient y contribuer par toute sorte de voyes. L'on demande donc si sans encourir l'irregularité ils peuvent poursuivre la punition d'un criminel par les sollicitations qu'ils peuvent faire auprés de sa Majesté pour obtenir la permission de le prendre, par leur argent, leurs soins, leurs conseils, leurs depositions & celles des autres personnes qu'ils pourroient porter à se rendre temoins contre ce malheureux.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis que l'Evêque, ses Oficiers & tout le Clergé du Diocese peuvent sans encourir l'irregularité poursuivre la capture de ce criminel, afin d'empêcher que par lui ou par ses semblables on ne prenne plus la liberté d'assassiner les Ecclesiastiques, parce qu'ils font ce qui est de leur ministere. Qu'ils peuvent aussi demander la punition de ce crime en protestant neanmoins suivant la disposition du C. *Prælatis. De Homicid. in* VI. *quòd ad vindictam seu pœnam sanguinis non intendunt.*

A l'égard des temoins, que suivant le droit Canonique les témoins ne se mettent point à couvert de l'irregularité par de semblables protestations, qui ne font cét éfet qu'en faveur *des accusateurs*, Prelats ou Clers, qui de lai-

cis suis malefactoribus querelam pene secularem Judicem deponentes petunt emendam sibi fieri, & provideri ne contra eos talia de cætero præsumantur. L'usage du Royaume neanmoins est contraire, & on tient qu'en France les témoins pour avoir deposé *in causa sanguinis homicidio subsecuto*, ne sont point irreguliers, & ils ne sont point traitez comme tels, quand ils ont fait une protestation pareille à celle des acusateurs. Que si on dit que le C. *Prælatis* ne se doit entendre que par raport aux malfacteurs de leur personne, & non pas de ceux qui n'ont point été ofensez, & partant que ce Chapitre ne regarde point l'Evêque, ses Oficiers, ni le Clergé, puisque l'ofensé est le mort seul; on repond que le Curé faisant partie du Clergé dont l'Evêque est le Chef, le malfacteur d'un Curé est malfacteur en sa personne de tout le Clergé Diocesain.

Deliberé à Paris ce 2. Juillet 1676.

DE SAINTEBEUVE.

DIX-HUITIEME CAS.

Si un Prêtre aprouvé pour entendre les Confessions dans un Diocese, peut absoudre les Pelerins des autres Dioceses qui ont des Cas reservez à leurs propres Evêques.

TOut le monde sçait combien la dev[illegible] du voyage de Saumeur est celeb[illegible] qu'on y vient de tous les Cantons du Ro[illegible]ume. On demande.

1. Si les Confesseurs qui y sont aprouvez de Monseigneur l'Evêque d'Angers, peuvent absoudre les Pelerins des Cas reservez à Nosseigneurs les Evêques des autres Dioceses.

Il semble que non, parce que le Concile de Trente a declaré qu'on ne pouvoit plus prendre la tolerance des Prelats pour un tacite consentement.

D'autre part, il semble qu'on doit faire une exception en faveur des lieux où la devotion est publique en faveur des Pelerins.

2. On demande si en faveur des mêmes Pelerins on peut relâcher de la conduite de l'Eglise, qui ordonne de diferer l'absolution à ceux qui dans toutes leurs confessions s'acusent toûjours des mêmes crimes, ausquels, nonobstant toutes les promesses, qu'il ont faites cent fois à leurs Confesseurs, ils n'aportent presque point d'autres remedes que celui de s'en acuser.

Il semble que non, à cause de la pratique de l'Eglise.

D'autre part, cela paroît extremement rude, parce que pour la pluspart ce sont des Confessions generales.

3. Ils sont venus de trente ou quarante lieuës pour cela.

4. Ils acceptent toutes les Penitences qu'on leur veut imposer.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées.

[illegible] la premiere, que la resolution depend des te[illegible]imens des Theologiens & des Canonistes su[illegible] cette question : Si un Prêtre aprou-

vé pour entendre les confessions d'un Diocese, peut absoudre des Pelerins d'un autre Diocese qui ont des Cas reservez à leur propre Evêque. Or il n'y a rien de certain sur cette question, ni dans la Theologie ni dans le Droit Canonique, & les Auteurs qui l'ont traitée, sont partagez en quatre classes.

Les uns disent que si l'Evêque de ces Pelerins leur donne permission de voyager, ils peuvent être absous des Cas qu'il s'est reservez par les Prêtres aprouvez par les Evêques des lieux où ils se trouvent, mais qu'ils ne peuvent en être absous s'ils n'ont pas obtenu cette permission de faire voyage, *si sine licentia Curatorum & Episcoporum profecti sunt, nihil privilegii habent: si autem de licentia eorum profecti sunt, eo ipso habent interpretativam licentiam confitendi, cùm sine confessione dignè peregrinari nequeant: si etiam veniat Pascha, communicare possunt propter eandem licentiam implicitam, & de casu Episcopali absolvi, quia Episcopus non retinendo sibi authoritatem licentiando peregrinos, ex hoc ipso videtur eis dare licentiam confitendi de casibus Episcopalibus.* dit Palud. in. IV. dist. 17. q. 3. Concl. 4.

D'autres estiment que quand même ces Pelerins coupables des Cas reservez à leur Evêque, n'auroient pas de lui permission de voyager, ils pourroient en être absous hors de leur Diocese par les Reguliers exemts aprouvez dans le Diocese du lieu du pelerinage, parce qu'ils ont pouvoir du Pape de confesser dans les lieux où ils sont aprouvez par les Seculiers qui viennent à eux des autres Dioce-

tes, pourvû qu'ils n'y viennent pas en fraude de leurs Pasteurs ; Mais que des Prestres seculiers non privilegiez n'ont pas ce pouvoir, parce qu'une coutume qui seroit onereuse à l'Eglise, & qui en énerveroit la discipline, ne peut pas donner à ceux-cy la jurisdiction necessaire, laquelle les autres ont du Pape. C'est une opinion dans laquelle Fagnano semble entrer sur le C. *Omnis de pœnit. & remiss.*

Il y a une troisiéme opinion de ceux qui soûtiennét que si ces pechez ne sont point reservez à l'Evêque du lieu du Pelerinage, tout Prêtre aprouvé pour y entendre les confessions, peut en absoudre ; parce que la reserve *non afficit Presbyterum, sed Pœnitentem*, lequel Pénitent *sortitur forum pœnitentiale ubi moram trahit.* C'est le sentiment des Cardinaux Tolet 3. l. c. 13. n. 12. & Cajetan v. *Absolutio*, 11. qui y remarque qu'il a été ainsi declaré par Eugene IV.

Et enfin, d'autres veulent que les Prêtres non privilegiez en peuvent absoudre, pourvû qu'ils aient le pouvoir d'absoudre, des cas reservez à l'Evêque du lieu du pelerinage, & non autrement. C'est l'avis de Soto sur le VI. des Sent. dist. 18. q. 4. a. 2. & de Navarre en son Manuel c. 27. n. 162. *Tùm quia id videtur usu receptum: numquam enim intellexi ullum confessarium legitimum cui esset præfata facultas remissa quem ad Episcopum alterius Episcopatus : consuetudo autem ampliat[illegible] est jurisdictionem, imò dare non habenti.* [illegible] c'est sur ce principe qu'il dit, l. 5. *Consil.* c[illegible] 21. que les Religieux mendians

qui sont à Rome, où le Vicaire du Pape ne se reserve point de cas Episcopaux, ne peuvent absoudre des Etrangers qui y viennent chargez des cas reservez à leur Evêque.

Chacune de ces quatre opinions renferme une dificulté considerable.

La premiere, en ce qu'il est dificile de se persuader que si un homme n'a pas obtenu de son Evêque permission de voyager, il ne puisse participer aux Sacremens qu'il ne soit de retour.

La seconde, en ce qu'elle soûtient que les Privilegiez ont pouvoir d'absoudre des cas reservez dans un Diocése, autre que celuy dans lequel ils sont, & où ils n'ont point le pouvoir d'absoudre des cas reservez à l'Evêque du lieu.

La troisiéme, en ce qu'il y a quelque peine à concevoir comment la reserve cesse, quand un homme passe d'un Diocése dans l'autre avec la volonté d'y retourner.

Et la quatriéme, en ce qu'il s'ensuivroit que ceux qui sont preposez pour les confessions dans les lieux de Pelerinage, seroient tenus d'avoir connoissance de tous les cas reservez aux Evêques des autres Diocéses, s'ils n'avoient pas le pouvoir d'absoudre de ceux de l'Evêque du lieu.

Comme il n'y a rien dont on convienne, les uns veulent que l'absolution ne puisse être donnée que de l'autorité de l'Evêque des personnes, les autres soûtenant qu'elle se donne de l'autorité de l'Evêque du lieu. Il faut examiner laquelle de ces quatre opinions doit être suivie dans la pratique.

L'usage

L'usage n'est point que l'on demande permission à l'Evêque de faire voiage, & neanmoins l'usage est de recevoir les voiageurs à la participation des Sacremens, generalement parlant, & dans les Monasteres exemts & dans les Paroisses & dans tous les autres lieux du Diocése où ils sont administrez aux Seculiers, & ce par un consentement general de l'Eglise, & non pas seulement par une tolerance des Prélats, soit que l'Eglise donne toute la jurisdiction necessaire aux Prêtres aprouvez, ausquels ils s'adressent en consequence de l'unité de l'Episcopat, soit qu'elle estime que les Penitens voiageurs & autres semblables soient du for penitenciel du lieu où ils se trouvent.

Toute la dificulté donc se reduit à ce qui est précisément des cas reservez à l'Evêque.

Or si les Penitens apartiennent au for de la Penitence du lieu où ils se rencontrent, les cas dont ils sont coupables n'y étant pas reservez, tout Prêtre aprouvé, quoi que non privilegié, les en peut absoudre.

Mais s'ils n'y apartiennent qu'à cause de l'unité de l'Episcopat, il faut considerer ces cas à l'égard des voiageurs dans ce lieu comme des cas reservez à l'Evêque Diocesain, & par consequent conformément à l'avis de Soto & de Navarre, il faut dire qu'ils n'en peuvent être absous que par ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des cas reservez à l'Evêque du lieu & qu'il n'est pas necessaire qu'ils soient privilegiez.

Et pour lever tout scrupule, il est à propos que l'Evêque Diocésain donne le pouvoir

d'absoudre des cas qui lui sont reservez à ceux qui entendent les Confessions dans le lieu du pelerinage.

De ceci il s'ensuit que les Confesseurs aprouvez par Monseigneur l'Evêque d'Angers pour l'Eglise de Saumur, peuvent absoudre des cas reservez aux Evêques des autres Dioceses les Pelerins qui y vont, quand ces Confesseurs ont le pouvoir de ce Prelat d'absoudre des cas qu'il s'est reservez, & même selon l'opinion de quelques autres, quand ils n'auroient pas ce pouvoir special.

Sur la seconde difficulté, ils répondent que l'absolution ne peut être donnée aux personnes que l'on ne juge pas suffisamment disposées pour la recevoir, & qu'il n'est point permis aux Confesseurs d'en user autrement en faveur des Pelerins : mais que quand ils jugent que les Pelerins sont suffisamment disposez, ils doivent la leur donner, & ne la leur point differer pour plus grande seureté, comme l'on peut quelquefois la differer aux domiciliez pour le bien de leurs ames. Qu'il est de sa prudence de juger de la disposition d'un Pelerin qui se confesse par toutes les circonstances, parmi lesquelles il peut faire consideration, sur la longueur du voyage & sur la Confession generale que le Penitent s'est resolu de faire dans ce lieu, & que l'on ne doit pas appeller une pratique de l'Eglise celle de donner l'absolution aux personnes que le Confesseur ne juge pas être suffisamment disposées, mais qu'il la faut apeller un abus.

Deliberé à Paris ce 11. Decembre 1668.

DE SAINTE-BEUVE.

DIX-NEUVIE'ME CAS.

En quelle occasion un Evêque peut absoudre des cas reservez au Pape.

L'On demande, Monsieur, si un Prêtre qui a les Cas reservez à l'Evêque, peut absoudre une personne qui pendant qu'elle étoit parmi les Calvinistes, d'où elle est sortie depuis quatre ans, a contribué à la mort de quelques Prêtres, Religieux, ou Clercs, vû que tels Cas sont reservez au Pape, c'est une femme, & qui n'a point de bien. On vous suplie de donner sur l'heure vôtre avis, car on en a besoin pour cette aprés-dinée; & si ce Prêtre qui auroit absous cette personne, a fait quelque faute, & à quoy il est obligé, suposé qu'il ne l'eût pas bien absous.

Si le Cas est oculte, l'Evêque peut en absoudre.

Quand il seroit public, la personne étant une femme & pauvre, qui ne peut pas aler à Rome, l'Evêque pourroit l'absoudre.

Ceux qui ont les Cas reservez à l'Evêque simplement, ne peuvent l'absoudre, parce qu'ils n'ont que les Cas que l'Evêque s'est reservez, & non pas ceux dont l'Evêque peut absoudre par privilege, ou plûtôt en vertu du C. 6. de la sess. 24. *de Reform.* du Concile de Trente.

Mais ceux à qui l'Evêque a donné le pouvoir d'absoudre aussi de ces Cas, le peuvent.

Deliberé à Paris ce 16. Aoust. 1676.

DE SAINTEBEUVE.

VINTIE'ME CAS.

Les Prebendes & les Cures sont Benefices incompatibles. On ne peut pas se faire pourvoir d'une Cure sans la volonté de la déservir, & dans la seule vûë d'en retirer pension ; dans quelles occasions les pensions sont permises.

20. Juillet 1663.

MONSIEUR, Il est assez étrange que ¶ ¶ ayent retiré cinq Vicomtez qu'ils avoient données à une Eglise. Ce qui est donné à Dieu, n'en peut point être retiré. mais il est éfroyable que le Patronage des Benefices de ces cinq Vicomtez ait été donné à cette Eglise pour la recompense de la perte qu'elle faisoit par ce retrait. Car cela ne pourroit être excusé de simonie, le droit de Patronage étant un droit spirituel. Peut-être qu'en retirant ces Vicomtez, on y a laissé le droit de Patronage. Quoy qu'il en soit, c'est un abus d'avoir établi que les Benefices seroient affectez aux Chantres & aux Habituez de cette Eglise. Car on a pretendu par là établir une nonresidence dans des Cures ; ce qui est horrible: Ou bien on a voulu que ces Cures seroient données aux Chantres & Habituez à la charge de resider ; ce qui est moins [illegible] semblable, & aussi qui seroit moins [illegible]. Car en ce tems-là l'abus étoit presque general, & on donnoit des privileges de tenir des Cures

avec dispense de non residence aux Beneficiers de quelques Eglises Cathedrales ou Collegiales : lequel abus a été corrigé dans nos derniers tems, & particulierement par le Concile de Trente : & j'ay appris de feu Monsieur Ysambert, que la plûpart de ces pretendus privileges avoient été donnez par des Antipapes durant le Schisme qui fût heureusement terminé par le Concile de Constance. Vous me dites que le Parlement expliquant le don du R. a pronõcé que les premiers Habituez étoient les Chanoines de cette Eglise. Je le veux. Mais le Parlement depuis quelques années a aussi prononcé qu'une Prebende & une Cure étoient deux Benefices incompatibles, & a declaré qu'on ne pouvoit les garder ensemble nonobstant tous privileges. Il reste donc que le Chanoine qui acceptera une de ces Cures, soit obligé de se defaire de sa Prebende. Car de prendre cette Cure pour en avoir les fruits six mois ou un an, & puis s'en defaire, cela ne se peut sans peché & sans être obligé à restitution suivant le Chapitre. *Commissa in sexto* & ce seroit agir frauduleusemẽt, les fruits n'étant dûs qu'au service; outre que ce seroit encore acepter par interêt le Benefice qui ne se donne que *ad onus*, & ainsi ce seroit manquer en l'aceptation. Il n'est pas moins criminel de se faire pourvoir de ces Cures sans volonté de les servir, & dans la seule vûë d'en retirer pension. Car c'est vouloir tondre les brebis & en manger le lait, sans les mener aux paturages & sans les garder : c'est vouloir être recompensé sans travailler : c'est voler des pauvres,

ausquels le superflu de la Cure appartient. En un mot, Monsieur, les pensions ne sont permises qu'en des cas qui regardent le bien de l'Eglise, & elles ne sont point permises pour nourrir & pour flatter la cupidité. Quand un homme a servi dans une Cure, & que ses infirmitez ne luy permettent pas de continuer dans ce Ministere, s'il ne peut pas vivre commodement d'ailleurs, & que le Benefice puisse porter une pension, qu'il se demette s'en reservant une; j'y consens : mais s'il n'a pas merité par ses services cette gratification, si le Benefice n'est pas capable de le porter, ou s'il a de quoy vivre d'ailleurs; certainement il ne peut la retenir en conscience. Cet usage donc est un tres-grand abus, & auquel il y a necessité de remedier. Le moyen n'en sera pas difficile, si les Chefs de la Compagnie l'entreprennent.

Je n'obligerois point ce Confesseur à restitution des interests que son Penitent moribond auroit perçûs en consequence d'une simple promesse; Mais ce ne seroit pas par la raison que vous me marquez dans vôtre Lettre, laquelle prouve bien que ce moribond avoit été en bonne foy, mais qui ne prouve pas que ces interests ayent été legitimement reçûs. Je vous demande la continuation de vôtre souvenir au Saint Sacrifice, je suis, Monsieur, vôtre tres-humble & tres-afectionne serviteur & confrere.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-UNIE'ME CAS.

Un Ecclesiastique ne peut pas accepter une Prébende, s'il n'est dans la volonté de la deservir; s'il l'accepte n'estant pas dans cette volonté, il ne peut la permuter contre un autre Benefice: mais il doit la remettre purement & simplement au Collateur.

De l'obligation de dire & d'acquiter les Messes de fondation aux jours, heures, & lieux ordonnez.

UN Ecclesiastique a fait demander, & a obtenu d'un Collateur une Prebende sans être déterminé à l'aller déservir. Maintenant qu'il en est titulaire, il n'en prend point possession, dans la pensée de la permuter le plus promptement qu'il pourra avec un seul Benefice simple, s'il en trouve un qui égale la recompense qu'il pretend tirer de cette Prebende: ou avec quelque petit Benefice. *Cum adjecta pensione*, le tout afin de ne point quitter sa Patrie où il demeure, & croyant qu'étant Ecclesiastique il a droit de vivre des revenus de l'Eglise.

L'on demande premierement s'il n'a pas peché en poursuivant & impetrant un Benefice sans être determinément resolu de le servir. Secondement, s'il peut tirer une pension de ce benefice qu'il n'a point servi. Troisiémement, s'il ne se trompe pas lors qu'il se flate de cette

pensée, qu'il peut se servir de ce moyen pour subsister plus honnêtement dans la condition Ecclesiastique en son païs.

Une Communauté de Chanoines & chargée de plusieurs Messes de fondation, les unes ont esté fondées à jour, heure & Autel prescrits, les autres ont esté seulement fondées par semaine, & le Chapitre les a lui-même assignées à un jour certain de la semaine, sans marquer aucune heure ni Autel : Il se fait une liste toutes les semaines de ces Messes & les Chanoines sont marquez par ordre pour les acquiter ; mais ils ne se mettent pas en peine de les acquiter & celebrer aux jours designez, non plus que de les dire à l'honneur de certain Saint que les Fondateurs ont eu dessein de faire honorer davantage, ou pour les intentions mises és susdites fondations. L'usage même de cette Eglise est que si un Chanoine n'est absent que durant un mois on ne laisse pas de les mettre en table ou en ordre pour lesdites Messes qu'il acquire à son retour.

1. L'on demande si l'on n'est pas tenu de dire & acquiter les Messes de fondation conformement à icelles aux heures & lieux y specifiez.

2. Si les Chanoines ne sont pas tenus de dire les Messes selon les intentions qu'elles sont fondées ?

3. Si le Chapitre n'est pas tenu d'abolir l'usage susdit, suivant lequel il arrive que des Messes fondées par semaine ne sont dites qu'un mois pour le moins aprés qu'elles auroient dû être celebrées, & quelque fois elles sont notablement differées ou obmises

pour l'absence tres - longue de celui qui étoit en table.

4. Si le Chapitre devroit obliger ceux qui seroient en table de dire ou faire dire pour eux les Messes aux jours ausquels elles auroient été designées en ladite table.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les difficultez de ce premier Cas.

Sur la premiere, que quand un Ecclesiastique poursuit & impetre une Prebende d'un Collateur, il doit être dans la volonté de la déservir, autrement qu'il peche; car l'intention du Callateur ne doit être que de donner un benefice à cause du service; *beneficium propter officium.* C'est pourquoy il est necessaire que celui à qui il confere, y soit propre, & qu'il puisse le deservir dignement, comme il est dit au C. *nulla de Conceß. præb. Personis quæ dignè administrare valeant conferantur.* Et par consequent l'intention de celui à qui on le confere doit être, en l'acceptant, de le servir.

Sur la seconde, que l'ayant accepté, n'étant point dans la volonté de la servir & même n'en voulant pas prendre possession, il ne peut ni la permuter contre un Benefice simple proportioné pour son revenu, ni contre un moindre en revenu, en se reservant pension pour rendre la permutation égale, & par maniere de supplement de revenu, mais qu'il est obligé de la remettre purement & simplement au Collateur, afin qu'il en dispose au profit d'un autre qui ait toutes les qualitez necessaires, & particulierement la vo-

lonté de la servir, au cas qu'il l'accepte. Car on ne peut permuter un Benefice duquel on n'est point legitime titulaire ; mais on le doit quiter purement & simplement. Or celui qui accepte des provisions d'un Benefice, n'étant pas dans la volonté de le servir, n'est pas devant Dieu legitime titulaire, le legitime titulaire étant celui seul qui accepte des provisions dans l'intention correspondante à celle de l'Eglise qui le choisit.

Sur la troisiéme, qu'il se trompe lors qu'il se flate de cette pensée, qu'il peut se servir de ce moyen pour avoir de quoy subsister plus commodément en son païs dans la condition Ecclesiastique. Car il fait un commerce illicite du Benefice, s'il en use ainsi.

Sur les autres difficultez, ils sont aussi d'avis.

1. Que l'on est tenu de dire & aquiter les Messes de fondation, aux jours, heures, & lieux ordonnez, autrement, pour parler avec le Concile de Trente, sess. 25. *De reform.* c. 4. *De pereunt piæ testantium voluntates, & eorum conscientiæ ad quos prædicta spectant, onerandi occasio datur.*

2. Que les Chanoines sont aussi tenus de dire les Messes suivant l'intention des Fondateurs, autrement on ne satisferoit pas entierement à leurs volontez, *necesse est ut defuncti dispositio modis omnibus conservetur.* Greg. Januar. Caral. Ep. 20. l. 9.

3. Que le Chapitre est tenu d'abolir cet usage, suivãt lequel si un Chanoine n'est absent que durãt un mois, on ne laisse pas de le mettre *sur la table*, ou en ordre pour lesdites Messes,

afin qu'il les acquitte, ce qu'il ne fait qu'à son retour, ce qu'il ne fait pas même quelquefois par omission pour sa trop longue absence. Car cét usage est contraire à la fondation qui veut que les Messes soient celebrées chaque semaine; & qui ne permét pas qu'on les differe, encore moins qu'on s'expose par ce retardement pratiqué & autorisé à ce qu'elles ne soient point celebrées. On peut donner à ces Chanoines l'avis que S. Gregoire donnoit au même Evêque de Caralis Ep. 9. l. 3. *admonere te volumus ne pia vivorum aut defunctorum voluntates, tua, quod absit, remissius cassentur.*

4. Que le Chapitre doit obliger ceux qui seront mis sur la table, de dire ou faire dire les Messes, aux jours, heures, lieux & intentions des Fondateurs, & designation faite sur ladite table, conformément au Concile Provincial de Reims assemblé en 1583. au titre. *De Capitulis & Canonicis* n. 6. qui porte, *Omnes Canonici etiam dignitates obtinentes sua quisque hebdomada Missam magnam celebrare, aliaque divina Officia peragere per se ipsos, vel si nequeant, per alios Canonicos cogantur, non obstante qualibet consuetudine & privilegio.*

Deliberé à Paris ce 2. Avril. 1668.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-DEUXIE'ME CAS.

Il n'appartient pas à un Abé, mais à un Evêque, de faire l'union d'un Benefice à un autre : il ne doit la faire que pour la necessité ou l'utilité de l'Eglise.

UN Abbé fait un certain gros de bled à une Cure dependante de son Abbaye, pour faire subsister le Curé,& pour décharger son Abbaye de payer ce gros,il veut réünir un autre Benefice à cette Cure,& pretend le pouvoir faire, parce que, dit-il, ce gros n'est pas de la premiere fondation de la Cure,mais seulement un don auquel un de ses predecesseurs s'est obligé gratuitement, voyant que le Curé ne pouvoit pas subsister pour avoir mal ménagé son revenu,& qu'ainsi en lui donnant d'ailleurs dequoi subsister, il peut rendre ce gros à l'Abbaye. On demande si cela se peut faire canoniquement.

Le Conseil soussigné est d'avis que cela ne se peut faire canoniquement : De plus,que ce n'est pas à l'Abbé à faire l'union d'un Benefice à un autre ; mais que cela appartient à l'Evêque, suivant la disposition Canonique au C. *Sicut unire, de excess. Prælat.* & que quand l'Evêque fait une union, ce doit être pour la necessité ou l'utilité de l'Eglise. C'est ce qui ne se trouve pas ici, mais seulement une commodité temporelle de l'Abbé qui se veut décharger d'un gros de blé qu'il doit à une

Cure, & pour cela diminuer l'Eglise d'un Titre.

Deliberé à Paris ce 11. May 1675.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-TROISIE'ME CAS.

Privileges accordez par les Papes aux Officiers Ecclesiastiques commensaux de la Maison du Roy & de la Reine, pour ne pas resider à leurs Benefices & en recevoir les gros fruits, ne s'étendent pas à toutes sortes de Benefices.

LE Conseil soussigné est d'avis que ledit Hebdomadier ne peut justement recevoir les fruits de sadite Prebende, autrement nommée Hebdomade de l'Epître dans l'Eglise Cathedrale, & en abandonner le service, sous pretexte qu'il est pourvû d'une Charge de Chapelain ordinaire de la maison de Mademoiselle. Car 1. Les Beneficiers de la maison de Mademoiselle n'ont point de privileges de ne pas reside dans leur Benefice. Le privilege ne regarde que les Domestiques du Roy & de la Reine. C'est Clement VI. qui l'a premierement accordé par sa Bulle dattée à Avignon le 20. Avril 1350. adressée au Roy Jean & à la Reine Jeanne sa femme, & enregistrée au Greffe du Parlement : on la trouve en la troisiéme partie du stile ancien du Parlement titre 14. *De privilegiis Apost. Regi concessis*, & au tome 4. du *spicilegium* de Dom

Luc d'Achery pag.295. *Vobis, & successoribus vestris Regibus & Reginis Franciæ.* Pie II. l'a aprés confirmée au rapport de Guimer en la Glose de la Pragmatique Sanction au titre. *Qualiter horæ sunt dicendæ extra chorum.* Sur ce mot *tentantur*, au verset *Similiter* où nous lisons *similiter Capellani Clerici familiares & Domestici Regis & Reginæ Franciæ in eorum servitio existentes, ex privilegio Pij II. Mantuæ concesso possunt officium suum dicere ad usum Romanum vel Parisiensem, & ex illo privilegio Clerici percipiunt grossos fructus suorum Beneficiorum & Prebendarum integraliter tanquam si residerent in iisdem.* 2. Quand les Beneficiers domestiques de Mademoiselle auroient le même privilege qu'ont ceux du Roy & de la Reine, celui touchant lequel on consulte ne pourroit pas s'en prevaloir ; car sa Prébende est une Hebdomade de l'Epistre, & non pas une simple & ordinaire Prébende. Or il faut faire cette distinction entre ces Prébendes specialement destinées pour l'Autel d'avec les autres communes & ordinaires ; que les pourvûs de celles-cy peuvent se servir du privilege de non residence pour tout le tems de leur service, & au contraire les pourvûs des autres ne peuvent jouïr de ce privilege. Ils sont, dit Chopin l. 3. *Monastic.* ch. 3. *Servi Hebdomadarij quasique glebæ adstricti* Il faut qu'ils demeurent attachez à l'Eglise comme des esclaves. C'est la Jurisprudence du Royaume, comme il paroît par les Arrests rapportez par Chopin au lieu cité, & par le President le Maître en la 1. Centurie des Arrets c. 5. Su-

quoy on peut voir Fevret l. 3. de l'abus c. 1. regle 11.

A l'égard du Chapitre de cette Eglise, touchant lequel on demande si ceux qui le composent peuvent en sureté de conscience acorder audit Hebdomadier les fruits de son Hebdomade, & s'ils ne sont pas obligés de le contraindre de venir resider & servir, sous les peines portées par le Statut du Cardinal Guy cy-dessus transcrit : Le Conseil est d'avis que ceux du Chapitre ne peuvent sans peché lui accorder les fruits de son Hebdomade, & qu'ils sont obligez de le contraindre de venir resider & servir en personne, non seulement sous les peines du Statut; mais même sous de plus grieves peines Canoniques portées contre les Déserteurs.

Deliberé à Paris ce 15. Septembre 1676.

VINT-QUATRIE'ME CAS.

Un Ecclesiastique qui se fait pourvoir d'une Cure comme Gradué sur un faux Certificat d'étude, n'est pas pourvû canoniquement.

On n'est point suspens de droit pour s'estre fait ordonner ayant un faux titre Patrimonial.

Permutation.

UN Ecolier ayant étudié en Philosophie dans une Ville où il n'y a pas Université, alla faire sa Theologie dans une où il y a Université. Il y employa trois ans, aprés lesquels

il prit des Lettres de Maître-és-Arts, & pour soûtenir ce degré on lui donna le tems d'étude de cinq ans, où l'on compta les deux ans de Philosophie qu'il avoit faite hors l'université. Il se fit ensuite nommer & insinuer pensant que ce degré étoit bon.

Aprés qu'il a été Prêtre, une Cure a vacqué dans un mois affecté aux Graduez. Il l'a requise & s'y est maintenu en vertu de son degré contre un presenté par un Abbé se disant Patron, qui pourtant ne l'est pas, ce sont les Religieux, & contre un pourvû en Cour de Rome, auquel aprés plusieurs procedures & en Province & à Paris, il a donné environ deux cens livres pour remboursement de ses frais, afin qu'il ne poursuivît point davantage.

On demande si ce Pretre ainsi pourvû de cette Cure est canoniquement pourvû, & s'il peut en conscience retenir cette Cure.

Les raisons de douter sont premierement la fausseté du *Quinquennium*; secondement l'argent donné au pourvû en Cour de Rome, auquel il semble que la Cure appartenoit.

Et s'il doit quitter la Cure, à qui l'a doit-il remettre ?

Autre Demande.

Un Clerc se presentant au Soudiaconat donna à son Evêque un acte d'un titre patrimonial assigné sur quelques heritages, qui ne valent pas vingt livres de rente, & qu'il assura en valoir cinquante, qui même n'appartiennent pas pour le tout à ses pere & mere qui lui en font la cession; Les autres qui y ont part, ne

sçavent rien de ce titre, n'y ayant point consenti. Cét acte a esté attesté par deux témoins qui ont juré qu'il étoit veritable.

L'Ecclesiastique est maintenant Prêtre, & demeure dans un autre Diocese que le sien, où il a un titre Ecclesiastique.

Jusques ici il a demeuré en repos; depuis peu on lui a dit qu'outre le peché qu'il a commis, il y a censure.

Surquoi il demande premierement, si par cette faute il est tombé en quelque censure, soit parce qu'il n'a pas de titre: car le peu que son pere lui a cedé ne peut pas faire un titre, soit à cause qu'il s'est servi d'un acte faux pour arriver à l'Ordination, que sans cette fausseté il n'auroit pas esté Soudiacre?

En second lieu, à qui il doit s'adresser pour estre rehabilité en cas de suspense? n'est-ce point au Pape, à cause de la fausseté?

Autre Demande.

Un Prêtre desire une Cure par permutation. Il a besoin pour y réüssir d'une Chapelle qui est chargée d'une pension, & qu'il faut qu'il donne quitte & libre de la pension. Il se fait pourvoir de cette Chapelle à dessein d'amortir la pension & la donner ensuite pour la Cure: On demande s'il n'est point simoniaque, & s'il n'est pas entré en la Cure par argent.

Le Conseil soussigné est d'avis sur la premiere difficulté proposée, que ce Prêtre a peché griévement en se servant d'un *Quinquennium* faux pour se faire nommer Gradué, n'étant point vray qu'il ait étudié deux ans en

Philosophie dans l'Université, où il a pris le degré de Maitre-és-Arts, & ayant seulement étudié dans cette Université l'espace de trois ans en Theologie. Qu'il n'est point pourvû canoniquement de cette Cure qu'il a obtenuë en vertu de ces dégrez, en ce sens que les Canons défendét qu'on entre par de mauvais moyens dans les Benefices, lui étant entré dans cette Cure à la faveur d'un acte qui ne contient pas verité : mais neanmoins qu'il en est pourvû canoniquement en ce sens que sa provision n'est point nulle, mais qu'elle est seulement à annuller, comme il est porté par le Cõcordat au §. *Monemus. Ultra nominationis pœnam, quam in præfatarum nominationum litteris declaramus.* D'où il s'ensuit qu'il n'a point commis de simonie pour avoir donné au pourvû en Cour de Rome deux cens livres pour remboursement de ses frais ; puisqu'au moyen de cette somme il ne s'est pas acquis un droit au Benefice qu'il avoit en effet, *quamvis veniret annullandum.* Et partant ledit Prêtre peut en conscience retenir cette Cure, si on considere seulement la validité de son titre : quoy qu'il seroit mieux qu'il s'en raportât à son Evêque, dans la disposition de faire ce qu'il lui en ordonneroit, aprés lui avoir representé de quelle maniere il y seroit entré & s'y seroit maintenu, soit en la quittant, soit en y demeurant. En un mot, c'est une Loi penale contre ceux qui sont vrais possesseurs, & laquelle n'a son effet qu'aprés la Sentence de condamnation.

Sur la seconde difficulté que ce Soudiacre n'est point tombé dans la suspense de droit, si

ne n'est qu'il y en ait une locale portée contre ceux qui se feront ordonner sans titre legitime & qui sont du Diocese: & que pour s'être servi d'un titre faux à cause de la fausseté, il n'est pas aussi tombé dans la suspense. Et que quand il y seroit tombé, à moins que le peché ne fût public, il pourroit être absous par l'Evêque. *Concil. Trident. sess.* 24. *de Reform. c.* 6.

Sur la troisiéme difficulté, que quoyque ce Curé ait peché grievement en se faisant pourvoir d'une Chapelle pour la permuter aprés avoir fait éteindre la pension dont elle étoit chargée, neanmoins il n'a point commis simonie en ce procedé.

Deliberé à Paris ce 24. Octobre 1674.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-CINQUIE'ME CAS.

Les Abbez Commendataires sont obligez de se faire promouvoir aux Ordres sacrez lors qu'ils ont l'âge.

LE Roy a donné une Abaye de six mille livres à une jeune homme âgé de vingt-sept ans; la Bulle qu'il a reçûë de Rome porte qu'il sera Prêtre dans l'an, faute dequoy ce Benefice est impetrable. Il y a déja quatre ans qu'il le possede sans s'être avancé dans les Ordres, & ne croit point avoir de vocation pour le Sacerdoce.

1. On demande s'il y a peché mortel de garder cette Abbaye sans se faire Prêtre, & sans avoir intention de le devenir ?

2. Si cét Abbé en disant son Breviaire, & n'entrant point dans les Ordres est obligé à quelque restitution ?

3. Si n'ayant point dit son Breviaire pendant deux ans, il est obligé à la restitution de tous les fruits de son Benefice, ou seulement au tiers ou à la moitié ?

4. S'il n'y a point peché mortel pour lui de vivre seculierement, c'est à dire sans tonsure, sans soutanelle, sans habit noir, mais en Cavalier ?

5. Si un Devolutaire seroit bien fondé sur la clause portée dans les Bulles pour lui faire perdre son Benefice ?

6. Le tres cher Confrere R. est tres-humblement prié par le Pere P. de sçavoir de Monsieur de Saintebeuve & de plusieurs autres Docteurs quel est leur sentiment sur les Cas exposez ci-dessus : Si l'on en pouvoit avoir une reponse raisonnée, on le souhaiteroit bien. Excusez, mon tres-cher Confrere, Vôtre tres-humble & tres-obeïssant serviteur. Le 12. Juin.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultez proposées.

Sur la premiere, qu'il y a peché mortel de garder cette Abbaye sans se faire Prêtre, & sans avoir intention de le devenir, si ce n'est qu'on ait dispense du Pape & du Roy pour la garder sans être Prêtre, les Abbayes obligeant les Pourvûs en commende, aussi bien que les Prieurez conventuels, à prendre la Pretrise,

ceux qui en sont pourvûs, quand ils en ont l'âge dans l'an de paisible possession, d'une obligation qui est *à lege* tant Ecclesiastique que Civile, comme il paroît par la Clementine *De statu Monach.* §. *Cæterum in simili*, où il est dit que les Pourvûs des Prieurez conventuels ayant l'âge doivent se faire promouvoir au Sacerdoce, soit qu'ils n'en soient pourvûs qu'en commande, *Commissi aut Collati.* Car il en est de même des Abbez que des Prieurs conventuels en commande, *Commissi*; ce qui paroît par la condition apposée dans les Bulles des Abbayes en commande, qu'ils sont tenus ayant l'âge d'être Prêtres. Cela est aussi ordonné par l'art. 9. de l'Ordonnance de Blois, & on juge suivant cela dans les Cours souveraines.

Sur la seconde, que cét Abbé en disant son Breviaire n'est point obligé à aucune restitution par le seul défaut d'être dans les Ordres sacrez.

Sur la troisiéme que n'ayant point dit son Breviaire durant deux années, il est obligé à la restitution de tous les fruits de son Benefice, à l'exception de ceux qui pourroient lui être dus, s'il étoit employé utilement en qualité d'Abbé pour le bien spirituel ou temporel de cette Abbaye : ce qui fait partie de l'Office duquel on parle, en disant que *beneficium datur propter officium.*

Sur la quatriéme, qu'il peche mortellement en vivant seculierement, c'est à dire sans Tonsure, sans habits Ecclesiastiques & en Cavalier.

Sur la cinquiéme, que quoy que depuis

l'an 1620. seulement on obtienne des Devoluts sur des Abayes & autres Benefices consistoriaux qui sont à la nomination du Roy, & sur le Brevet du Roy necessairement ; car auparavant ils n'étoient pas en usage sur ces Benefices : Neanmoins un tel Devolutaire ne seroit pas bien fondé, tant en ce que le défaut de Prétrise ne fait point vaquer l'Abaye *ipso facto*, cela n'étant que comminatoire, & étant necessaire que les monitions precedent, que particulierement, d'autant que la Jurisprudence des Cours souveraines de ce Royaume est, que ceux qui sont pourvûs de Benefices sacerdotaux *à lege* ou bien *a fundatione*, & ne se sont point fait promouvoir dans le tems requis, se peuvent aider du decret *De pacificis possessoribus*. C'est pourquoy puisque celui dont il s'agit est plus que triennal paisible possesseur, il seroit maintenu contre le Devolutaire, & il seroit seulement ordonné qu'il seroit tenu de se faire promouvoir dans l'an à peine de privation.

Deliberé à Paris ce 19. Juin 1675.

DE SAINTEBEUVE.

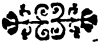

VINT-SIXIE'ME CAS.

Une permutation faite par un Ecclesiastique qui promet de fournir un Benefice dont il n'est pas pourvû, n'est point Canonique.

PIERRE & Jaques plaidant ensemble sur le possessoire d'une Cure ; pour pacifier leur differend ils conviennent des conditions suivantes.

Pierre cede son droit à Jaques pour cause de permutation de ce droit pour la Chapelle de S. Loüis en patronage laïque : & parce que Jaques n'a pas cette Chapelle, il se fait fort d'en avoir la demission du Titulaire, & de la fournir à Pierre avec la presentation du Patron, au fournissement de laquelle Chapelle il ajoûte encore une somme de trois cens livres qu'il doit donner à Pierre pour compensation des frais qu'il a faits durant le procez.

On demande au Conseil si cét acte, qui est qualifié de permutation, est canonique.

Le conseil soussigné est d'avis que cét acte, qui est qualifié de permutation, n'est pas canonique. Car il n'est pas permutation, toute permutation devant être de deux Benefices dont les Compermutans sont pourvûs : ce qui ne se rencontre pas ici, puis que Jaques n'est point pourvû de ce Benefice. C'est la disposition du

Quæsitum, & du C. *Cùm universorum. De rerum permutat.* C'est à sçavoir à condition que Pierre resignant à Jaques lui fera donner la presentation d'un Patron laïque d'une Chapelle sur la demission de celui qui en est Titulaire; & aussi à condition que le même Jaques donnera à Pierre trois cens livres pour compensation des frais qu'il a faits durant le procez : ce qui est prohibé non seulement par le C. *Quæsitum* cité, mais encore par le C. *Cum pridem. De pactis.*

Deliberé à Paris ce 29. Novembre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-SEPTIE'ME CAS.

Une Prévoté & un Evêché sont deux Benefices incompatibles.

MONSIEUR.

Il est arrivé dépuis peu dans une des plus anciennes Eglises du Royaume qu'on a nommé autrefois, *prima sanctissimarum Galliæ Ecclesiarum*, la premiere des tres-saintes Eglises de France, que le Prévôt du Chapitre de la Metropole a esté nommé par le Roy à un Evêché: il veut garder sa Prévôté & sollicite sa dispense a Rome ; On lui a écrit que pour la faciliter il faloit avoir le consentement du Chapitre.

Un des plus illustres & des plus vertueux du Chapitre demande, si en conscience il peut & il doit donner son consentement.

Les

Les raisons d'en douter sont. 1. Que la Prévôté par le Droit commun, par le S. Concile de Trente & par les Statuts du Chapitre que les Chanoines jurent d'observer quand ils sont reçûs, demande residence.

2. Le Chapitre n'est que de vingt dignitez ou Chanoines. Il n'est pas trop nombreux, d'ailleurs composé de personnes infirmes, aveugles; la Prevôté est la premiere dignité du Chapitre; & si elle vient à n'assister point du tout aux Offices, le service de Dieu dans cette Eglise souffrira.

3. On donne les mains à ce que Monsieur le Prévôt garde deux Benefices incompatibles, qui demandent tous deux residence, l'Evêché & la Prévôté: car peut-être le consentement donné par le Chapitre déterminera le Pape à la dispense.

4. Si sa Sainteté demande le consentement du Chapitre, n'est-on pas obligé de lui parler dans la verité & sincerité des obligations de la Prévôté, de lui representer que l'absence journaliere du sieur Prévôt, qui doit estre par l'exemple le premier aux Offices, nuira au service de l'Eglise.

Sur toutes ces raisons de douter si le Chapitre peut donner son consentement, on demande, Monsieur, vôtre avis, & d'un ou deux autres Docteurs de Sorbonne, signez avec vous dans cette feuille.

En second lieu, supposé que le Chapitre ne doive pas consentir à cette dispense.

On demande 1. s'il est obligé de s'y

oposer formellement, en cas qu'on ne veuille pas demander son consentement.

2. Si le Chapitre sur cela s'en doit remettre à ce que Monsieur l'Archevêque lui conseillera, suposé que ne devant pas y consentir, il fût d'avis pourtant de donner les mains à cette dispense.

Le conseil sousigné est d'avis, que le Chapitre ne peut donner son consentement, à ce que le Prevôt de l'Eglise Metropolitaine, premiere dignité, & obligé comme telle à la residence actuelle, conserve cette Prevôté avec l'Evêché auquel il a esté nommé par le Roi, l'Evêché & cette Prevôté étant deux Benefices incompatibles, & n'y ayant point de raison suffisante pour le dispenser de les garder tous deux. 2. Que ce Chapitre est obligé de s'y oposer formellement. 3. Que quand l'Archevêque conseilleroit au Chapitre de donner les mains, il ne devroit pas suivre son conseil en cela.

Deliberé à Paris ce 10. Mars, 1676.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-HUITIE'ME CAS.

Un resignant ne doit point retenir les Provisions du Benefice qu'il a resigné.

IL y a prés de trois ans que Jaques a resigné en Cour de Rome sa Chapelle de S. Martin à Nicolas, sans lui en avoir encore parlé, & voudroit bien n'en être pas depossedé sitôt.

On demande si les trois ans expirez, Jaques peut encore la lui resigner valablement, sinon

Quel expedient il y a pour la lui conserver ?

Si auparavant les trois ans expirez Nicolas declaroit devant un Notaire qu'il remercie son Resignant, & qu'il n'entend point se servir des Provisions expediées en sa faveur, ce Resignant pourroit-il d'ici à un an resigner derechef sa Chapelle audit Nicolas par permutation ou autrement ?

Depuis un an Philippe a resigné au même Nicolas un Prieuré, sans faire mention du droit que Nicolas avoit en la susdite Chapelle, dautant que ces deux resignations ont été faites à son insçu.

On demande si cette demission lui est préjudiciable ? Sçavoir si les signatures *in forma gratiosa* sont valables en ce tems ?

Les Docteurs en Theologie soussignez, sont d'avis sur les trois dificultez ci-dessus proposées.

Sur la premiere qui contient trois chefs, avant que de repondre à chacun d'eux en particulier ; ils estiment qu'il est necessaire d'établir une verité importante au sujet de la conduite que Jaques a tenuë en resignant la Chapelle de S.Martin, en faveur de Nicolas, sans lui en avoir parlé jusqu'à present, depuis la resignation faite il y a prés de trois ans, & la volonté dans laquelle il a été & est encore de n'en être pas depossedé sitôt, c'est à dire, pas même dans les trois ans ; & de remarquer que l'intention de Jaques resignant est vicieuse, & que sa conduite aussi n'est pas bonne. Car l'intention d'un Resignant, pour n'être point vicieuse, doit être, que son Resignataire le depossede aussi-tôt que les provisions lui auront été données, & on les lui doit donner quand elles sont expediées en sa faveur : autrement ce seroit donner & retenir, ce qui ne vaut ; ce seroit aussi vouloir rendre les Benefices hereditaires, ce qui est defendu par les Canons, C. 1. *De praben. &c.* Et comme son intention ne doit être de resigner que pour être depossedé, quand il se rend maitre des provisions, qu'il les retient prés de trois ans, & que durant tout ce tems, il n'en parle point à son Resignataire ; cette conduite est blamable, puis qu'elle n'est à autre fin que d'empêcher que le Resignataire n'use de son droit en prenant possession, & qu'il ne publie la Resignation faite en sa faveur, suivant la regle. *De publ. resig.* qui est reçûë en France. Ceci étant suposé.

Au premier chef de la premiere dificulté

ils repondent que les trois ans expirez sans que Nicolas ait pris possession du Benefice à lui resigné par Jaques, ce Benefice ne pourroit plus lui être resigné valablement par le même, si ce n'est en exposant au Pape qu'il l'auroit auparavant resigné & retenu les provisions, sans lui en donner connoissance durant tous les trois ans, autrement les secondes provisions que l'on obtiendroit, seroient subreptices, & par consequent nulles : Et si le Pape sur cét exposé acordoit de secondes provisions, il faudroit que le Resignataire reprît possession, & fût en jouïssance du vivant de son Resignant, autrement le Benefice seroit declaré vaquer par mort. Mais comme par ce qui a été exposé, il y a peché au Resignant de garder & cacher ces provisions à son Resignataire, le resignant est tenu de les lui delivrer au plûtôt, & avant que les trois ans expirent.

Au second chef, qu'il n'y a point d'expedient legitime en conscience pour conserver ce Benefice à Nicolas, qui y a droit, si ce n'est de lui delivrer les provisions, afin, qu'il en prenne possession au plûtôt : qu'en les retenant, Jaques ofense Dieu.

Au troisiéme chef, que si quand Nicolas aura connoissance de la resignation faite en sa faveur, & des provisions acordées en consequence, il ne vouloit pas de bonne foy accepter le Benefice, & qu'il fit signifier son refus à Jaques son Resignant, ce Resignant pourroit en conscience le lui resigner une autrefois dans quelque tems par permutation *ou autrement*. Mais que si Nicolas faisoit ce

refus par collusion avec Jaques son Resignant, ce Resignant ne pourroit en conscience lui resigner ce même Benefice par permutation ou autrement une seconde fois.

Sur la seconde dificulté, les soussignez sont d'avis que Philippe ayant resigné au même Nicolas un Prieuré, sans faire mention du droit que ledit Nicolas avoit en la susdite Chapelle, dautant que ces deux resignations ont été faites à son insçu, la reticence du droit que ledit Nicolas a à cette Chapelle ne peut être préjudiciable à celui qu'il a à ce Prieuré ainsi resigné, n'ayant pas accepté les provisions de ladite Chapelle, & ignorant lors de la date des provisions dudit Prieuré, qu'il eût droit à cette Chapelle. Le chap. *Gratia de rescriptis* au texte, y est formel. *Gratia quam super beneficio à sede Apostolica te impetrasse proponis, vitiosa reputari non debet, quamvis de alio beneficio ab Episcopo tuo, anteà tibi absenti & ignoranti collato, nullam (cum tempore impetrationis nescires) feceris mentionem.* Et la glose sur ce mot, *Ignoranti*, dit : *Idem intelligo de sciente antequam acceptet vel ratam habeat collationem eandem. Cùm enim ante hoc beneficium suum dici non possit, non est necesse de ipso fieri mentionem.* Tit. *de Prab. in* VI. *C. Si tibi absenti.* Car la resignation de ce Prieuré ayant été faite, & les provisions obtenuës à son insçu, & auparavant qu'il eût accepté cette Chapelle, elle ne pouvoit être dite lui apartenir. *Licet* dit le C. cité *de Prab. in* VI. *per collationem hujusmodi (donec eam ratam habueris) jus in ipso bene-*

sio, ut tuum dici valeat, non acquiras. Et si on le vouloit troubler dans le droit qu'il a à ce Prieuré, il n'auroit qu'à justifier qu'il en auroit esté pourvû auparavant que d'avoir accepté la collation de cette Chapelle. Neanmoins pour la grande sûreté, & suivant l'usage ordinaire il pourroit prendre une nouvelle provision.

Sur la troisiéme difficulté, que l'on n'accorde plus à Rome des signatures *in forma gratiosa* des Cures & Vicairies perpetuelles, & autres Benefices à charge d'ames, depuis la lettre que les Evêques de France en ont écrite, si ce n'est qu'il y ait attestation de l'Evêque Diocesain du Benefice: Et dans la Justice Civile, on se régle sur cela par la Declaration du Roi du 9. Juillet 1646. publiée & verifiée au Parlement de Paris le 28. Juin 1647.

Deliberé à Paris ce troisiéme Septembre, 1668.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-NEUVIE'ME CAS.

Quoique les Commanderies de Malthe ne soient pas des Benefices, mais de simples Administrations, c'est toutefois un grand peché que de les ceder pour de l'argent.

Ce 15. Avril 1674.

JE vous prie, Monsieur, d'avoir la bonté de lire cette lettre, & de mettre au bas de ce billet la reponse que je dois y faire. Le sujet de la lettre est qu'un homme qui a une Commanderie, ayant emprunté trente mille francs d'une personne de qualité qui a un fils, offre à ce fils sa Commanderie, pourvû que le pere lui donne une quitance de ce qu'il lui doit : Mais il n'est pas besoin de specifier ce sujet dans la reponse, à cause que c'est un secret qu'on m'a donné : Obligez-moi donc, Monsieur, de prendre la peine de m'écrire un mot pour m'instruire de cette matiere que je n'ay pas étudiée.

Les Commanderies de Malthe ne sont pas des Benefices, mais de simples Administrations. Cela a esté jugé au Parlement, comme du Moulin l'a remarqué sur le stile du Parlement p. 5. q. 249. & sur la Regle *de Infir. resig. n.* 321. *Hæ Commendariæ non sunt Beneficia, nec possunt conferri per Papam vel Legatum, nec cadunt in mandatis & aliis Regaliis Beneficiorum ... Et non diu obtinuit in causa gravi.*

Mais quoyque ce ne soient pas des Benefices, & qu'on puisse sans simonie les ceder moyenant de l'argent ; il est certain neanmoins qu'on ne le peut sans grand peché, c'est un lucre sale, elles ne font pas dans le trafic. Le grand Maître ou le grand Prieur en disposent pleinement, on n'oseróit pas s'en defaire à condition d'argent & en stipuler : & quand quelques particuliers en font un negoce, il faut qu'il ne soit point connu des Collateurs. Les exemples de Messieurs de N. ne font pas de loy, & sont condamnables. Je n'ay point vû les Bulles, qu'on dit être raportées par Barboza.

TRENTIE'ME CAS.

Les pensions sur les Benefices ne doivent point exceder le tiers des fruits des Benefices.

UN Benefice commendataire de l'Ordre de S. Benoit afermé deux mille deux cens livres est chargé d'une pension à perpetuité au profit de l'Abaye dont il est membre, de la valeur de six cens cinquante livres de rente.

Plus d'une pension de trois cens livres pour un Religieux, sous le nom duquel un indultaire avoit obtenu ledit Benefice.

Plus d'une pension de huit cens francs au profit du dernier resignant, le tout montant à la somme de dix-sept cens cinquante livres.

On demande si le titulaire qui n'a plus sur ledit Benefice que quatre cens cinquante livres, & qui est chargé de toutes les réparations, peut resigner ledit Prieuré à un de ses neveus : & reserver encore à son profit une pension de trois ou quatre cens livres, si ce dernier Concordat seroit canonique & soutenable en conscience & en justice, à cause qu'il seroit fait d'oncle à neveu : Et l'on suplie Monsieur de Saintebeuve de vouloir joindre à son sentiment celui de quelques autres Messieurs de Sorbonne. Fait ce 31. Mars 1675.

Le Conseil soussigné est d'avis, que le titulaire qui n'a plus sur ledit Benefice que 450. livres de revenu, & qui est chargé de toutes les reparations, ne peut resigner ce Benefice à un de ses neveus en se reservant encore une pension de trois ou quatre cens livres, & que le Concordat ne seroit point canonique ni soutenable en justice, quoy qu'il seroit d'oncle à neveu. Il doit toûjours demeurer au resignataire assez de revenu pour vivre honêtement du Benefice dont il est titulaire, ne lui étant pas permis de consentir à une pension que sur ce fondement. Il est injuste qu'un homme soit contraint aux charges sans profit, le Parlement declareroit un tel traité abusif. Les Canons veulent que la pension n'excede point le tiers des fruits, & quand le Pape dispense de ces Canons, ce n'est ordinairement pas au dessus de la moitié. Il faudroit exposer au Pape que ce Benefice est déja chargé de trois autres pensions, sans lequel exposé, s'il acordoit une quatriéme

pension, sa concession seroit nulle & subreptice, & il n'y a aucune aparence que le Pape la voulût acorder sous un tel exposé. Enfin une resignation de cette qualité passeroit plûtôt pour une confidence que pour une demission canonique.

Deliberé à Paris ce 5. Avril 1675.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-UNIÉME CAS.

La convention de racheter une pension qu'on se reserve en résignant un Benefice, est simoniaque.

La permutation avec pacte de donner une Chapelle & de l'argent pour un Canonicat, est simoniaque.

Il est de la jurisdiction volontaire de l'Evêque d'admettre, ou de ne pas admettre des permutations.

PREMIERE DIFICULTÉ.

IL y a un Statut dans une Eglise Cathedrale confirmé par une Bulle du Pape Martin V. qui deffend de recevoir ou d'admettre aucun Chanoine qui aura chargé son Canonicat d'une pension.

Pour éluder ce Statut on traite de la pension reservée avant de se faire recevoir au Chapitre, & on la rachete pour ce qu'on en

convenu. Ce qui est proprement accepter un Canonicat avec pacte exprés ou tacite d'en payer six, huit, dix ou douze mille livres: car il y a des Canonicats qui ont monté à cette somme.

Ce cas qui est dans un usage assez ordinaire, ayant fait de la dificulté à quelques personnes, fut proposé il y a quelque tems comme de la part du Chapitre à des Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, qui le jugerent simoniaque. Ainsi il n'est pas question précisément du cas en soi; mais de sçavoir quelle conduite un Evêque & des Confesseurs doivent garder envers les Chanoines qui sont entrez dans leurs Canonicats par cette voie.

L'Evêque predecesseur de celui qui l'est aujourd'hui, en ayant eu quelque scrupule le fit consulter dans deux celebres Universitez, & on pretend qu'il lui fut répondu qu'il n'y avoit nulle simonie. Par cette réponse toutes les consciences qui avoient été agitées de quelque trouble furent rassurées, & on a vécu depuis dans cette espéce de bonne foi.

La dureté du cœur de la plûpart de ces Beneficiers est si grande, & leur aveuglement est tel en ce point, qu'ils ne peuvent comprendre qu'il y ait du mal d'entrer de cette maniere dans les Benefices: & ils sont dans une foiblesse si pitoyable, qu'ils s'offensent quand on leur parle de chercher quelques remedes à ce mal.

Il ne s'agit pas de chercher le plus sûr: car on n'y gagneroit rien selon toutes les apparences, & on ne feroit qu'alumer un

grand feu sans aucun fruit, mais de tâcher à les mettre en bon état en s'accommodant à leur foiblesse & à leur ignorance passée, & ainsi de trouver s'il se peut quelque temperament, qui ne les obligeant point à quiter leurs Benefices rectifie leur entrée.

SECONDE DIFICULTE'.

Comme il faut des Bulles pour les Canonicats & autres Benefices qui se resignent ou permutent en Cour de Rome, & qu'il coute de grandes sommes pour les resignations *in favorem*, avec pension, ou pour les permutations; on a aviſé d'un moyen plus court, qui est de permuter devant les Ordinaires ces Canonicats qui sont d'un revenu considerable avec des Chapelles qui n'ont aucun revenu, ou qui en ont un tres-petit; parce que par là on oblige les Ordinaires de conferer les Canonicats à qui on veut. Et on a même pretendu qu'ils sont si fort obligez à accepter ces permutations, qu'à leur refus on se pourroit adresser au Metropolitain.

De ces permutations les unes sont gratuites, & se font seulement pour assurer les Benefices à celui à qui on veut le donner; mais les autres se font avec un pacte exprés ou tacite de donner & de recevoir une somme d'argent telle qu'on a acoutumé de donner pour un Canonicat, c'est à dire, six, huit, dix à douze mille livres, & c'est ce qu'on apelle en langage du païs *distiller un Canonicat*. Et on croit être en sûreté de consci-

cience, ou parce que cette maniere d'acquerir des Benefices est dans l'usage ordinaire ; ou que le pacte n'a point esté exprés; ou que ç'ont esté des tiers qui ont fait les conditions, & que les parties s'en étant remises à eux, ne s'en sont plus mélez, & n'en ont eu aucune connoissance distincte.

On demande donc 1. si ces permutations en general faites devant les Ordinaires ou autrement sont Canoniques ?

2. Si au refus de l'Ordinaire, on peut se pourvoir devant le Metropolitain ?

3. Quelle conduite un Evêque & des Confesseurs doivent garder envers ceux qui ont obtenu des Benefices par cette voye ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les trois difficultez proposées.

Sur la premiere, que l'entrée de ces Chanoines en cette maniere dans leurs Canonicats, est tout à fait vicieuse.

1. En ce qui regarde le Concordat qui se passe entre le Resignant & le Resignataire, par lequel le Resignant promet de resigner sa Prebende avec reserve de pension ; & le Resignataire promet de consentir à la creation de cette pension. Car telle condition est contre l'esprit du Statut & de la Bulle de Martin V. qui défendant de recevoir ou d'admettre aucun Chanoine qui aura chargé son canonicat d'une pension, ont voulu par consequent qu'ils ne soient point resignez avec reserve de pension

2. En ce qui regarde les provisions & creations de pensions obtenuës en consequen-

ce de ce Concordat. Car elles sont subreptices & nulles, ayant été obtenuës en taisant cette verité au Pape, c'est à sçavoir que le Statut confirmé par une Bulle de Martin V. defend de recevoir ou d'admettre aucun Chanoine qui aura chargé son Canonicat d'une pension. Si on ne l'avoit teue au Pape, il n'auroit point donné de provisions ni créé de pension sur ces Prebendes.

3. En la prise de possession, tant de la part du Chapitre que de celle du pourvû. Car le Chapitre ne peut admettre aucune personne au préjudice de son Statut & de la Bulle confirmative, & il l'admet sur des provisions qui portent reserve de pension; ce qui est contre le Statut & la Bulle. Le Pourvû n'a pû aussi demander d'être mis en possession d'une Prebende, dont il n'a pas un titre Canonique, mais seulement un titre nul, parce qu'il est subreptice.

4. En la jouïssance tant des fruits par le Pourvû que de la pension par le Resignant. Car on ne peut pas jouïr des fruits d'un Benefice, ni d'une pension sur un Benefice, sans titre legitime.

Mais ce qui est de plus mal dans cette affaire, c'est que ces traitez sont symoniaques, d'une symonie palliée. Car par ces traitez les Resignans donnent leurs Prebendes pour une somme d'argent, qui est le prix des Prebendes qui leur sont resignées; mais on couvre cette vente & cét achat de l'aparence de resignation avec reserve de pension: & cette aparence est d'autant plus grossiere, qu'il est defendu de recevoir ou d'admettre aucun

Chanoine de cette Eglise, qui aura changé son Canonicat.

Il est permis, regulierement parlant, de resigner un Benefice sous le bon plaisir du Pape, avec reserve de pension; mais si quelqu'un vouloit en se reservant une pension, stipuler, ou de vive voix, ou par écrit, que son Resignataire seroit obligé incontinent aprés en avoir reçû les provisions, & avant la prise de possession, de racheter cette pension, tout le monde condamneroit ce traité portant cette stipulation, de simonie palliée. A plus forte raison, celui qui resigne à pension un Benefice, qu'il sçait ne pouvoir être resigné à pension, doit être condamné comme simoniaque, quand il le fait pour avoir une somme d'argent, laquelle il oblige le Resignataire de lui payer avant la prise de la possession, puis qu'en acceptant cette resignation, il faut qu'il lui en paye le rachat, ou qu'il ne soit point mis en possession.

On dira peut-être que les parties ne stipulent point, que le Resignataire sera tenu au rachat de la pension, qu'il est libre de retenir le Benefice, ou de le remettre au Resignant; & quand il en fait le rachat, c'est de sa pure & libre volonté, pouvant ne le faire pas.

A cela on repond, que l'exposé porte que les parties conviennent dans leur traité, sinon par écrit, au moins verbalement par eux, ou par leurs mediateurs, que le Resignataire en fera le rachat, & qu'il le fera moyennant une certaine somme, comme de six, huit, dix ou douze mille livres dõt on est convenu

or c'est une stipulation verbale & une simonie conventionnelle, qui étant exécutée, devient une simonie réelle, mais palliée : De plus, quand il n'y auroit point de pacte explicite, il y en auroit toûjours un implicite : car celui qui accepte la resignation, & qui donne son consentement à la creation de la pension, n'ignore pas qu'il ne sera point reçû qu'elle n'ait esté éteinte, & il veut être reçû, il veut donc l'extinction. Le Resignant aussi sçait qu'il ne veut point remettre la pension gratuitement, & il en veut le rachat L'un & l'autre traitent dans la volonté de suivre l'usage corrompu, cela fait le pacte implicite, qui suffiroit même, quand il n'y en auroit point d'explicite.

Ces raisons font qu'on a grand sujet de douter de la verité de ce qui est dans l'exposé. C'est à sçavoir que l'Evêque dernier mort ayant eu quelque scrupule de cette pratique, en fit consulter dans deux celebres Universitez, & qu'il lui fut répondu qu'il n'y avoit nulle simonie.

L'Evêque qui consulte sur ce qui est à faire pour tâcher de mettre en bon état ces Chanoines qui sont ainsi entrez dans leurs prebendes, en s'acommodant à leur foiblesse & à leur ignorance passée, & ainsi de trouver s'il se peut quelque temperament, qui ne les obligeant point à quitter leurs Benefices, rectifie leur entrée ; doit s'informer s'il est vrai que l'on ait ainsi répondu dans ces deux celebres Universitez, ou non ?

Si cela n'est pas vrai, il n'y a aucun moyen de mettre ces Chanoines en bon état. Leur

simonie n'a point esté la suite d'une ignorance invincible, & non coupable. Ils sont donc obligez à renoncer à leurs titres, & l'Evêque ne peut les y rétablir, ni les en pourvoir ensuite de nouveau. La coutume ne les met point hors de faute.

Mais s'il est vray que dans deux celebres Universitez on ait esté d'avis que cette pratique n'est pas simoniaque, quoi que les soussignez soient d'un avis contraire, les Pourvûs neanmoins n'ont commis qu'une simonie non coupable, procedant d'une ignorance invincible. Leur titre est nul, selon le sentiment des soussignez, mais ils peuvent être pourvûs de nouveau par l'Evêque, suivant la disposition du C. *Si alicujus. De electione & Electi potest.* en ces termes : *Quamvis circa eum, qui ignoranter recipit simplex Beneficium per simoniacam prævitatem, post liberam resignationem Episcopi dispensatio toleretur.* Les Prebendes sont des Benefices simples : & ceux qui agissent en conformité de l'avis des Docteurs de deux celebres Universitez en matiere Ecclesiastique, ne sont pas coupables, à cause que leur ignorance n'est pas coupable.

Sur la seconde difficulté qui regarde les permutations qui se font ordinairement de ces Prébendes contre des Chapelles qui n'ont aucun revenu, ou qui en ont un tres-petit : ce que l'on pratique pour éviter la dépense considerable qu'il faudroit faire pour avoir des provisions en Cour de Rome de ces Prebendes.

On répond à la premiere des trois deman-

des, que ces permutations qui se font avec pacte exprés ou tacite, de donner avec la Chapelle de nul ou de tres-petit revenu, pour un Canonicat, six, huit, dix, & douze mil livres, & generalement quelque argent ou autre chose estimable à prix d'argent, sont simoniaques, & non point canoniques : outre qu'elles sont subreptices, en ce qu'on n'expose pas aux Ordinaires cette convention expresse ou tacite d'argent. A l'égard de celles qui se font d'un de ces Canonicats contre une Chapelle de nul ou de tres-petit revenu, on ne peut pas dire absolument qu'elles ne soient point canoniques, quoy que regulierement parlant il soit certain qu'elles ne le sont pas. Car pour l'ordinaire elles sont sans cause canonique ; & il faut une cause canonique pour rendre une permutation canonique.

A la seconde demande, qu'on ne peut se pourvoir devant le Metropolitain au refus de l'Ordinaire. Car il est de la jurisdiction purement volontaire de l'Evêque, d'admettre ou de ne pas admettre les permutations, suivant ce qui est dit au C. *Quæsitum, de rerum permut. Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uni loco minus sunt utiles, alibi se valeant utilius exercere.* Il n'y a rien dans le droit canonique qui donne pouvoir aux Compermutans de se pourvoir devant le Metropolitain en cas de refus. On ne leur fait aucun tort en refusant d'admettre leurs permutations : car l'un n'a point de droit sur le benefice de l'autre, & cela est reciproque.

A la troisiéme & derniere demande, que les Evêques & les Confesseurs doivent garder a l'égard de ceux qui ont obtenu leurs Prebendes par une simonie réelle, coupable, mais palliée de resignation en faveur, avec reserve de pension ou de permutation, la conduite qui doit être gardée à l'égard des coupables du crime de simonie dans ces Benefices. Et à l'égard de ceux qui en ont été pourvüs simoniaquement, mais sans crime, parce que ç'a été par ignorance invincible qu'ils ont commis cette simonie, l'Evêque doit agir en conformité du C. cité *Si alicujus de Elect.* Et leurs Confesseurs leur doivent declarer que leurs Titres sont nuls, qu'ils sont obligez à restitution des fruits de leurs Prebendes, qu'ils n'ont pas encore consumez, & les envoyer à l'Evêque pour par luî leur étre pourvû, ainsi qu'il le jugera à propos.

Mais comme ce seroit peu d'aporter quelque remede pour le passé, si l'Evêque ne s'apliquoit à pourvoir à ce que ce desordre cesse absolument, il est de son devoir de faire instruire ceux qui pourroient tomber dans la même faute par ignorance, soit par les Predicateurs & les Confesseurs, soit par les Professeurs en Theologie. Il pourra aussi conferer avec son Chapitre des autres moyens desquels on se pourroit servir pour arrêter absolument le cours de cette iniquité ; comme par exemple, s'il ne seroit point à propos que le Chapitre cassât son Statut, & qu'il poursuivît à Rome la revocation de la Bulle de Martin V. qui est une ocasion de tous ces

maux : & au cas qu'il soit jugé que le Statut & la Bulle doivent être conservez en leur vigueur, s'il ne faudroit point que le Chapitre fit un Statut par lequel, pour obvier à tous les abus que l'on pourroit introduire à l'occasion de l'ancien Statut & de la Bulle confirmative, il ordonneroit que nul ne seroit mis en possession d'aucun des Canonicats de l'Eglise Cathedrale, sur des provisions obtenuës en vertu des Procurations, portant resignation en faveur, avec reserve de pension, ou autres moyens semblables.

Deliberé à Paris ce 14. Juillet 1671.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-DEUXIEME CAS.

C'est une simonie que de se desister d'un droit qu'on a à un Benefice pour une somme d'argent.

MESSIEURS les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris sont tres-humblement supliez de dire & signer leurs avis sur le cas suivant.

Titius & Mævius étant en grand procez pour le titre d'une Cure considerable, & ayant tous deux un droit également certain & incertain, ils sont entrez par l'avis de leur Conseil en voye d'acord, ainsi qu'il s'ensuit: qu'atendu que Titius, qui étoit en possession, ne pouvoit pas en conscience recevoir de l'argent pour se recompenser des frais qu'il a

fait dans ce procez, il vendroit les fruits de l'année presente, qui sont la plûpart engrangez, & le reste de ce qu'il pourroit recevoir aprés les vendanges, la somme de mil livres à Mævius, quoy faisant il feroit une demission pure & simple de la Cure entre les mains de l'Ordinaire, qui entrant dans cét acord par son Grand-Vicaire, confereroit le Benefice audit Mævius : la chose s'est ainsi executée, une partie de l'argent a été reçûë comptant par Titius, & le procez s'est ainsi terminé. On demande premierement s'il n'y a pas de simonie dans cét acord : Secondement, ces deux Ecclesiastiques n'étant pas fort habiles ni l'un ni l'autre, celui qui leur a conseillé cét expedient n'est-il pas obligé de les avertir qu'ils ont mal fait ; & aporter tout le remede qu'il pourra à ce mal ?

Le Conseil soussigné est d'avis sur les deux dificultez proposées.

Sur la premiere, qu'il y a simonie dans cét acord, en ce que Titius se desiste d'un droit à un Benefice pour rendre celui de Mævius incontestable, moyennant une somme d'argent ; ce qui est pallié d'une vente de fruits.

Sur la seconde, que celui par le conseil duquel Titius & Mævius ont fait cét acord, est obligé de les avertir du mal qu'ils ont fait, & de reparer sa faute & celle des autres dont il est la cause.

Deliberé à Paris ce 12. Septembre 1676.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-TROISIE'ME CAS.

Une convention est simoniaque quand un Collateur confere un Benefice à un Gradué, à condition qu'il le lui remettra & que le lui ayant remis il lui en donnera un autre.

SUR la difficulté proposée en ces termes: Titius Prêtre, Gradué nommé, est mandé par un Evêque Collateur; l'estant allé trouver, ce Prélat lui dit qu'il lui veut donner une Cure vacante pour lors, qui estoit d'un revenu considerable; mais à la charge qu'il la lui remettra entre ses mains pour en disposer en faveur d'un tiers, & que la lui ayant remise, il lui en donnera une autre qui est de moindre revenu. Titius accepte la proposition, & à quelque heure de là fait la cession de ses droits que l'on lui demandoit. Ensuite dequoi l'Evêque lui donne les provisions de la seconde Cure, moyennant la remise de la premiere. Le tout est oculte, le Prélat & ce Prêtre Gradué demandent premierement, s'ils ont commis simonie ou confidence en ce cas? En second lieu, s'ils ont encouru quelques peines ou censures? En troisiéme lieu, qui les en peut absoudre? Et enfin, si le tiers a commis aussi semblable faute, & qui le peut absoudre?

Mon sentiment est que l'Evêque Collateur & le Prêtre gradué ont commis deux simonies.

La premiere desquelles est une confidence

simoniaque exécuté de part & d'autre, en ce que le Collateur ayant fait pacte avec le Gradué, il lui a conferé ensuite de ce pacte la Cure vacante, laquelle le Gradué a remise en même tems ainsi qu'ils étoient convenus. Par le ch. *Quæsitum de rerum permutatione*, & par le C. *Cùm olim, tit. eod.* tout pacte *circa spiritualia vel connexa spiritualibus labem continet semper simoniæ*. C'est pourquoi il est dit au C. *pactiones de pactis. Cùm in hujusmodi omnis pactio, omnisque conventio debeat omnino cessare.* Et Pie V. en sa Bulle *intolerabilis*, donnée l'an 1569. faite sur le sujet des confidences simoniaques, qu'il condamne plus rigoureusement que n'avoit fait Pie IV. son Predecesseur, cinq ans auparavant dans la Bulle. *Romanum Pontificem*, laquelle il confirme : *Itidem si Ordinarius, vel alius Collator contulerit ante hæc, aut conferat in futurum Beneficium Ecclesiasticum, quovis modo vacans, eâ conditione tacitâ vel expressâ, ut posteà in alterum pro arbitrio Collatoris, seu alterius cujusque contra juris communis ordinationem disponatur.*

La seconde simonie est une simonie réelle, pure & simple, en ce que consequemment à l'acord fait entr'eux, le Gradué aprés avoir cedé son droit qu'il avoit, ou prétendoit avoir à la premiere Cure, a reçû pour recompense de cette cession les provisions de la seconde Cure. Il y a pacte executé de part & d'autre, & partant simonie réelle. Cette demission doit être considerée comme avantageuse au Collateur, & par consequent elle lui *tient* lieu d'une chose temporelle, laquel-

le

le étant donnée pour un Benefice, il est évident qu'il y a simonie réelle. La raison pour laquelle les Canons defendent toute convention en matiere beneficiale, & la declarent simoniaque; c'est pource qu'il s'y rencontre toûjours un bien temporel: ou si en effet il ne s'y rencontre pas, il y a toutefois lieu de presumer qu'il s'y rencontre, comme dans les permutations, dans les resignations à pension, ou autres semblables, qui pour cét effet ne se peuvent faire que sous le bon plaisir des Superieurs. Et c'est pour ce sujet que les Collateurs ne peuvent donner des Benefices avec reserve de fruits, & que selon la disposition des Canons ils sont obligez de les conferer sans diminution, & tels qu'ils sont, *in integrum & sine diminutione* C. *si quis Prebendas* 1. q. 3. c. *Majoribus*, & C. *cum causam*, *de Prebendis*; & tres-évidemment au C. *ut nostrum*, tit. *ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur.* Dans ce Chapitre Innocent III. parle ainsi: *Cùm in Lateranensi Consilio prohibitum est, ne quis conferendo Ecclesiasticum Beneficium partem proventuum suis usibus retinere præsumat, & alibi cautum reperiatur in Canone, quod Ecclesiastica Beneficia debent sine diminutione conferri, &c.*

Cela présuposé, il s'ensuit que l'Evêque Collateur & le Gradué ont encouru les peines des simoniaques, qui sont premierement l'excommunication majeure prononcée par Martin V. au Concile de Constance sess. 43. du consentement de tout le Concile: *Statuentes insuper quod dantes & recipientes*

ipso facto Sententiam Excommunicationis incurrant, etiamsi Pontificali aut Cardinalatus præfulgeant dignitate. De laquelle excommunication (hors l'article de la mort) il n'y a que le Pape qui puisse absoudre, comme le même Martin le déclare ensuite par sa Bulle, *Detestabilis*, qu'il fit à Mantouë la seconde année de son Pontificat : Et aprés lui Paul II. en la Bulle *cùm detestabilis, Extravag. Communium l.4.à quâ nisi à Romano Pontifice pro tempore existente non possunt absolvi, præterquam in mortis articulo constituti.*

En second lieu, la suspension par le c. *si quis Episcopus* 1.q 1. Et saint Thomas q.100. art. 6. ad 1.2.2.

En troisiéme lieu, ils sont tombez dans l'irregularité s'ils ont fait quelque fonction de leur Ordre depuis l'excommunication ou suspension par eux encouruë, tit. *De Clerico Excom.*

Et enfin, le Gradué a encouru encore une autre peine, c'est à sçavoir, la nullité de la provision de cette seconde Cure, & l'obligation d'en restituer les fruits par lui perçûs. *Jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus suos.* dit Paul II. au lieu cité : Ce qui est conforme au Droit, tit. *De simonia*, & à la doctrine de saint Thomas 2. 2. q. 100. art. 6. ad 3. *Si aliquis scienter & propriâ sponte simoniacè accipiat ordinem vel Ecclesiasticum Beneficium, non solùm privatur eo quod accepit, at scilicet carent executione ordinis, & Beneficium resignet cum fructibus inde perceptis, sed etiam ulterius punitur, quia notatur infamiâ, & tenetur ad*

restituendos fructus non solùm perceptos, sed etiam eos qui percipi potuerunt à diligenti possessore: quod tamen intelligendum est de fructibus qui supersunt, deductis expensis factis causâ fructuum, exceptis fructibus illis qui aliàs expensi sunt in utilitatem Ecclesiæ.

L'Evêque Collateur doit être absous & rehabilité par son Confesseur, qu'il commettra lui-même *ad hunc effectum* conformément au chap. *Ne pro dilatione de pœnis, & remiss.* ou bien par son Metropolitain, ou autre commis par lui. Et il n'est point necessaire qu'il s'adresse au Pape pour l'éfet de son absolution & de sa rehabilitation, à cause de la disposition du Concile de Trente session 24. ch. 6. dont je raporteray presentement les paroles.

Et le Gradué peut-être absous & rehabilité par son Evêque Diocesain, suivant les termes du Concile de Trente au lieu cité: *Liceat Episcopis in omnibus irregularitatibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare; & in quibuscumque casibus occultis; etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes quoscumque sibi subditos in Diœcesi sua, per seipsos, aut Vicarium ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, impositâ pœnitentiâ salutari.*

Pour ce qui regarde le tiers, s'il n'a point eu de part dans ce traité simoniaque, il n'a point peché ni encouru excommunication, suspense ou irregularité; Sa provision con-

tefois est nulle par le ch. *ex insinuatione*, & le chap. *nobis fuit*, *de simonia* : non pas en peine d'un peché qu'il ait commis, mais à raison de l'aquisition injuste, comme saint Thomas l'enseigne au lieu cité. *Ad hoc quod aliquis privetur eo quod accepit, non solùm est pœna peccati, sed etiam quandoque est effectus acquisitionis injustæ, puta cùm aliquis emit rem aliquam ab eo qui vendere non potest.* Et plus bas : *Si verò eo nesciente, nec volente, per alios, alicujus promotio simoniacè procuratur, tenetur resignare Beneficium quod est consequutus, cum fructibus extantibus : non autem tenetur restituere fructus consumptos, quia bonâ fide possedit.* Il peut toutefois se faire pourvoir de nouveau de ce même Benefice. Mais s'il a été une des parties de ce traité, y ayant contribué, il a encouru l'excommunication, la suspense & l'irregularité : il n'est point pourvû validement de cette Cure, laquelle il est obligé de quiter, & de restituer les fruits par lui perçûs, selon la doctrine de saint Thomas ci dessus raportée.

Deliberé à Paris ce 22. Avril. 1658.

DE SAINTEBEUVE.

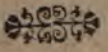

TRENTE-QUATRIE'ME CAS.

Une convention qu'on fait pour obtenir un Office de Sacristie, auquel est atachée l'obligation d'administrer les Sacremens, est simoniaque.

TROIS Ecclesiastiques poursuivoient en même tems un Office de Sacristain dans une Eglise Paroissiale, & faisoient chacun sa brigue pour avoir les sufrages des Paroissiens. Deux d'iceux voyant aparemment que le troisiéme auroit le plus grand nombre de voix, acorderent ensemble que l'un donneroit ses amis à l'autre, afin d'emporter l'Office à la pluralité des sufrages, à condition expresse que celuy qui seroit ainsi nommé feroit part à l'autre de tous les émolumens dudit Office, dont ils feroient chacun à son tour les fonctions selon l'ordre qu'ils mettroient entr'eux deux. L'afaire a été ainsi executée.

Ils doutent si cette élection à l'Office de Sacristie est Canonique, & s'ils peuvent s'en servir surement devant Dieu. Celui qui en est pourvû dit que cét Office lui apartenoit de droit; parce que lui seul des trois Contendans est enfant de la Paroisse, & qu'ainsi il a pû y associer une personne, tant pour la peine que pour le profit, même avant d'en être pourvû.

On lui replique que sa qualité d'enfant de la Paroisse ne lui donnoit aucun droit, puisque les autres étoient reçûs au concours, &

que si l'un d'eux eût été pourvû, il n'eût pû l'evincer.

Que cét Ofice est Ecclesiastique, il est pour un Prêtre, lequel par cét Ofice est fondé aux distributions de l'Eglise, & même à y avoir quelque préciput au dessus des autres Prêtres : Que selon la coûtume de cette Eglise le Sacristain est destiné à donner les Sacremens aux malades d'une grande partie de la Paroisse, & pour reconnoissance de cette peine il est en possession d'amasser des gerbes dans les lieux de la campagne au tems de la moisson ; que par ainsi il n'a pû s'en faire pourvoir de la maniere ci-dessus.

On demande, 1. Si ces Ecclesiastiques ont pû licitement briguer cét Ofice de Sacristie, lequel est Ecclesiastique, & auquel, selon la coûtume, est atachée l'obligation d'administrer les Sacremens ?

2. Si les deux Prêtres qui ont fait le Pacte cy-dessus par le moyen duquel l'un des deux est pourvû dudit Ofice, ont commis quelque peché de simonie, qui rende la provision nulle, en ce que l'un d'eux n'en a été pourvû que par la promesse qu'il a faite de donner part du revenu à celui qui lui a donné ses amis, & si par ce moyen ils sont tombez dans les censures ?

3. En cas que la brigue de cét Ofice soit licite, s'ils ne l'ont pas derobée au troisiéme Prêtre, qu'ils n'en ont exclus que par leur pacte, & s'ils ne sont pas obligez de lui restituer.

4. S'ils ont peché, que doivent-ils faire pour y remedier & pourvoir à leur salut ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur la premiere, que ces Ecclesiastiques n'ont pû licitement briguer cét Office de Sacristie, qui est un Office Ecclesiastique, & auquel, selon la coutume, l'obligation d'administrer les Sacremens est attachée.

Sur la seconde, que les deux Prêtres qui ont fait le pacte énoncé en consequence duquel l'un est pourvû dudit Office, ont commis simonie, & par consequent que la provision qui lui en a esté donnée est nulle, suivant la maxime de S. Thomas, 2.2. q. 100. a.6. c. *Qui muneris interventu spiritualia quæcumque assequitur, ea licitè retinere non potest.* Et que neanmoins ils ne sont pas tombez dans les censures, parce que suivant la commune opinion de la Theologie, les censures ne sont que les peines de la simonie, *in ordine & beneficio*, comme Tolet l'a remarqué, *Inst. Sac.* l. 5. c. 93. §. 4. & avant lui Navarre en son Manuel, c.23. n. 111. & avant eux Silvestre v. *Simonia* XIX.

Sur la troisiéme, que ces deux Prêtres n'ont pas derobé cét Office au troisiéme qui y prétendoit, & ne sont point obligez de le lui restituer, tant parce que quiconque brigue un Office Ecclesiastique n'est point digne d'en être pourvû, que parce que ce troisiéme n'avoit aucun droit aquis à celui en question.

Sur la quatriéme, qu'ils ont peché & doivent en faire penitence & quitter cét Office: car il est de même de cét Office que d'un Vicariat, puisque c'est une espece de Vicariat, & Navarre parlant au lieu marqué d'un Vicariat aquis par simonie, dit: *Emens porrò*

conducens, vel per alium quemlibet contractum quærens Vicariam, & quamvis jurisdictionem vel potestatem spiritualem etiam ad tempus, Episcopi, Parochi vel cujuslibet alij Beneficiarij, simoniam committit, & meretur privari, licet non sit jure ipso privatus officio clericali, adeóque ipso jure talis contractus est nullus, & consequenter non quærit talem Vicariam, eamque relinquere tenetur ut justè pœnitent.

Déliberé à Paris ce 18. May 1668.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-CINQUIE'ME CAS.

Un Ecclesiastique est irregulier qui a fait les fonctions de ses Ordres, aprés avoir encouru la suspense portée par la défense de son Evêque d'entrer dans les cabarets.

UN Evêque a deffendu tres-étroitement à tous ceux qui sont dans les ordres sacrez, tant seculiers que reguliers, d'entrer dans les cabarets & dans les lieux où l'on vend du vin publiquement, si ce n'est en certains cas, & ce à peine de prison, suivant la disposition du Concile de Tours, & de suspension de leurs Ordres pour l'espace de quinze jours à chaque fois.

Quelqu'un a fait fonction de ses Ordres sacrez durant le tems de la suspension: sur quoi l'on demande.

1. S'il a encouru l'irregularité ?

2. Si cette irregularité est reservée au Pape ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis que cét Ecclesiastique, qui a fait les fonctions de ses Ordres sacrez, aprés avoir transgressé la defense de son Evêque d'entrer dans les cabarets, a encouru la suspension, si ledit Seigneur Evêque a fait cette defense à peine de suspension *ipso facto*, & non autrement : & en cas qu'il l'ait defendu sous cette peine, *ipso facto* que cét Ecclesiastique a encouru irregularité, laquelle est reservée au Pape si elle a été encourué par un peché public. Que si cette faute est oculte & qu'il n'y ait point de notorieté, l'irregularité par lui encouruë n'est point reservée selon la disposition du Concile de Trente.

Deliberé à Paris ce 14. Janvier 1652.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-SIXIE'ME CAS.

La demission qu'on fait d'un Benefice entre les mains d'un Patron, doit être pure & simple sans pacte.

PIERRE pourvû d'un Benefice tombe dans une grande maladie & en peril de mort, ou quoy que ce soit, veut quitter son Benefice & en faire pourvoir un de ses amis ; on ne peut, ou on ne veut pas faire une resignation en Cour de Rome, on choisit la voye d'une demission pure & simple entre les

mains des Patrons : mais avant de la faire on s'assure de leurs paroles, on la leur demande; & à moins qu'ils ne la donnent & promettent de presenter sur icelle la personne designée, on ne feroit pas cette demission : car on n'a aucunement le dessein que le Patron en puisse faire ce qu'il lui plaira; on l'oblige par sa parole de presenter un tel.

Et afin qu'il n'y ait point d'équivoque, on ne se contente pas de la confiance qu'on auroit au Patron du Benefice, on le previent, & on s'assure de lui, autrement on ne fait point de demission.

L'on pretend que cela est Canonique, nonobstant les pactions qui y interviennent. Premierement, parce que c'est l'usage, & qu'il y a fort peu de personnes pourvûës de Benefices par demission, qui ne l'ayent été par ces precautions & par ces pactes. Secondement, parce qu'autrement les Beneficiers n'auroient pas la liberté de disposer de leurs Benefices. L'on trouve des Docteurs qui l'assurent ainsi.

L'on demande premierement, si à raison des pactes susdits les provisions d'un Benefice obtenuës de la sorte ne sont point illicites & simoniaques ?

En second lieu, si ceux qui se font ainsi pourvoir, & ceux qui presentent, aprés ces paroles données, ne tombent point dans les censures ?

En troisiéme lieu, si des Collateurs sçachant que le pourvû ou celui qui pretend le Benefice, s'est assuré de la parole du Présentateur avant la demission faite, peuvent

l'admettre sans participer & au peché & aux peines ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur le premier, que les provisions des Benefices obtenuës, avec les pactes exprimez dans l'expose, sont illicites & simoniaques.

Sur le second, ceux qui se font ainsi pourvoir, & ceux qui s'y presentent aprés ces paroles données, tombent dans les censures.

Sur le troisiéme, que les Collateurs qui sçavent que les pourvus ou celui qui prétend le Benefice, s'est assuré de la parole du Presentateur, avant la demission faite, ne peuvent l'admettre sans participer aux pechez & aux peines.

Déliberé à Paris ce 27. Aoust 1667.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-SEPTIE'ME CAS.

Lors qu'on se démet de son droit à un Benefice contentieux, on ne peut recevoir aucune somme d'argent pour la cession de ce droit, mais seulement pour les fruits échûs pendant qu'on a déservi le Benefice.

Il n'est pas permis de celer la revocation de la resignation d'un Benefice.

LA Cure de B. vacante par la mort du Curé, Titius s'adressa au Prieur du lieu de B. pour en avoir la presentation qui lui fut acordée, ensuite ayant pris un *Visa*, il prit possession de ladite Cure.

Flavius s'adressa à l'Abbé Patron du Prieuré, auquel il demanda la nomination de ladite Cure ; ensuite de laquelle ayant pris un *Visa*; il prit aussi possession de ladite Cure. Titius apuyé du Prieur, Seigneur du lieu, se maintint en la possession de ladite Cure, & y envoya un Religieux pour la desservir, qui y demeura environ six mois.

Flavius se contenta de former oposition, & atendit l'arrivée du Prieur & de Titius audit lieu de B. afin de sortir d'afaire à l'amiable.

Etant arrivez, Titius traita avec Flavius, & ledit Titius se déporta de son droit en faveur de Flavius, moyennant une reconnoissance de vingt-deux loüis d'or que ledit Flavius donna à Titius.

Nota que le traité se fit au tems de vendanges, que Titius pouvoit lever un droit de pension que l'on paie ordinairement au Curé, pour la peine qu'il a de dire tous les jours la Passion, laquelle Passion il avoit obligé le Religieux qui desservoit de dire, & s'en étoit reservé la retribution, laissant tout le reste du revenu dudit Benefice audit Religieux : lequel droit de Passion Titius ceda à Flavius en veuë de la reconnoissance qu'il lui faisoit de vingt-deux loüis d'or. On ne peut pas dire ce que valut cette année-là la droit de Passion ; mais que seulement il vaut quelquefois plus & quelquefois moins. Flavius declara en donnant l'argent, qu'il se croyoit bien pourvû par l'Abbé, & que ce qu'il donnoit, n'étoit que pour éviter une vexation & acheter la paix ; si vray que ledit Flavius joüit de ladite Cure sur la nomi-

nation qu'il a euë de l'Abbé, & ne s'est servi en aucune maniere du droit à lui cedé par Titius, que pour obvier au procez.

Sçavoir si Titius en conscience a pû prendre vingt-deux loüis d'or de Flavius, s'il les retient injustement; s'il est obligé de les rendre audit Flavius, en faire des œuvres pieuses, ou s'il y a quelque espece de simonie: ce que l'on ne croit pas, puisque Flavius est en possession de ladite Cure sur la nomination de l'Abbé, & le *Visa* de l'Evêque obtenu sur icelle, & qu'il ne s'est point servi du droit cedé par Titius.

Le Conseil soussigné est d'avis que Titius n'a pû en conscience prendre vingt-deux loüis d'or de Flavius, ni pour la cession de son prétendu droit, car il y auroit simonie; ni pour cesser de vexer Flavius, car il y auroit de l'injustice: mais qu'il a pû en conscience les prendre pour le droit de Passion qui lui étoit aquis, & qui est de pareille valeur, plus ou moins, & que par cette consideration, Titius n'est obligé à aucune restitution envers Flavius, ni à employer cette somme en œuvres de pieté.

AUTRE DIFFICULTE.

Titius étant fort malade resigna une Chapelle à Flavius de bonne foi sans aucun pacte: Flavius envoya incontinent à Rome, pour avoir des provisions sur la resignation.

Quatre jours aprés ladite resignation Titius revint en convalescence, envoya querir Flavius, auquel il fit une revocation que

Flavius agrea, & qu'il signa.

Titius la mit entre les mains d'un de ses amis, & le chargea en cas qu'il vint à mourir de mettre ladite revocation au feu ; Titius retomba malade trois mois aprés, & mourut : l'ami qui étoit chargé de la revocation la mit au feu, & Flavius qui avoit reçû ses provisions de Rome de ladite Chapelle, prit un *Visa* sur icelles, & se mit en possession de ladite Chapelle dont il joüit encore depuis quatre ans. Cela s'étant fait en fraude du Patron, sçavoir si c'est une confidence criminelle, & en ce cas ce qu'il y auroit à faire.

C'est l'usage ordinaire du païs, & on ne croit personne lezé que le Collateur, lequel on prive de son droit de nomination, & pour y avoir confidence le titre doit être d'un costé & le revenu de l'autre ; ce qui ne se rencontre point dans le fait ; car le titre demeure toûjours au Resignant ; & le revenu aussi, jusqu'à ce que le Resignataire ait pris possession.

Par exemple, Titius pendant qu'il a vécu a joüi du revenu de son Benefice, & en a gardé le titre. Car c'est une verité constante qu'un Titulaire n'est point depossedé de son Benefice, que celui à qui il a resigné n'ait pris possession. En sorte que le Resignataire negligeant de prendre possession dans un tems porté par l'Ordonnance, la resignation qu'on lui a faite perit, & le titre du Resignant subsiste.

Il faut remarquer que par la revocation, le Resignataire n'a plus aucun droit au Be-

nefice, en sorte que le titre & le revenu est toûjours du côté du Resignant, & par ainsi il semble qu'il n'y ait aucune confidence criminelle ; mais seulement qu'on fait tort au Collateur en le privant de son droit de nommer en celant la revocation : ce qui fait subsister la resignation qui seroit nulle par la revocation.

Le Conseil soussigné est d'avis que Titius a peché grievement, en mettant entre les mains d'un de ses amis la revocation qu'il fit, & que Flavius accepta, & le chargeant de la mettre au feu au cas qu'il vînt à mourir : que cét ami a aussi peché grievement en la mettant au feu, mais qu'il n'y a point eu en cela de confidence criminelle. Que Flavius n'est point legitime Titulaire de cette Chapelle, ni en vertu de ce titre, qui est nul, ni en vertu de la regle *De Triennali possessione*, parce qu'il n'a pas même un titre coloré. Que ce qu'il a à faire est de se demettre de ce Benefice, purement & simplement, ou d'en obtenir de nouvelles provisions aprés avoir été rehabilité, étant devenu inhabile par son intention.

Deliberé à Paris ce 9. Octobre 1676.

DE SAINTEBEUVE.

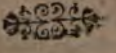

TRENTE-HUITIE'ME CAS.

C'est une simonie de resigner un Benefice, pour se décharger d'une pension.

C'est aussi une simonie de se reserver une pension de son autorité privée en resignant un Benefice.

UN Abé ayant trois Abayes dont l'une est chargée d'une pension, pour se decharger de cette pension, donne une de ses Abayes au Pensionnaire, se reservant neanmoins une pension sur l'Abaye qu'il a donnée par un seing privé.

On demande si cét Abé n'a pas commis deux fois la simonie, en donnant une Abaye pour se redimer d'une pension, suposé qu'il n'ait pas eu de dispense de Rome, & d'avoir reservé une pension sous seing privé ? Et si ayant encouru la simonie, il en peut être absous par son Evêque ou par son Confesseur, sans avoir recours à Rome.

On suplie Monsieur de Saintebeuve d'écrire ici son sentiment, le Cas est dans le secret de la Confession.

L'Abé duquel il est parlé a commis simonie en resignant l'une des trois Abayes dont il étoit pourvû, à un homme à qui il devoit une pension, à l'éfet de la redimer sans que l'autorité du saint Siége ait purgé cette simonie, qui consiste en ce que par-là il n'a pas resigné cette abaye gratuitement, mais à con-

dition estimable à prix : c'est à sçavoir d'être dechargé d'une pension dont il étoit debiteur envers son Resignataire.

Il en a commis une seconde en resignant avec condition de reserve d'une pension à son profit de son autorité privée, & sans que celle du Pape soit intervenuë. Il doit la premiere, & ne peut exiger la seconde. Il est inhabile à posseder ce Benefice qu'il a resigné s'il n'y est rehabilité par le Pape.

Il peut être absous de ces deux crimes au for de conscience, & par le Pape & par son Evêque, tant que la chose sera oculte, & non pas par son Confesseur ordinaire, s'il n'a un pouvoir special du Pape ou de son Evêque pour cét effet.

Deliberé à Paris ce 15. Novembre 1677.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-NEUVIE'ME CAS.

Deux Ecclesiastiques pourvûs du même Benefice ne peuvent le partager de leur autorité, quand même il y en auroit eu deux autrefois; mais il faut qu'ils fassent prononcer par le Juge Ecclesiastique que l'union n'est pas legitime, & qu'en conformité du jugement ils obtiennent des provisions.

Quand un Patron laïque a presenté à un Benefice neuf mois aprés la vacance, sa presentation est nulle.

PIerre & Jean parens en même degré ont obtenu les Provisions, & pris possess-

sion d'un Benefice simple qui leur a esté presenté par leurs parens. Lors qu'ils plaident, un tiers parent en même degré en est aussi pourvû par son pere seul, qui a droit à la presentation comme les autres, mais seulement neuf-mois aprés la vacance dudit Benefice, & sans que ce pere eût aucun dessein que son fils fût Beneficier. Celui-ci intervient en la cause. Cependant on decouvre qu'au lieu d'un Benefice il y en a deux, quoi que depuis long-tems ils eussent esté posledez sous le titre d'un seul & par un seul Titulaire. Pierre & Jean conviennent avant le jugement de la cause, & prennent chacun un de ces Benefices : le tiers intervient à l'acte d'accommodement, il renonce à tous ses droits pour cette fois seulement, à condition qu'il ne signeroit point cét acte qu'on ne le rembourçât de ses frais. Pierre & Jean lui donnent chacun une pistole, plus ou moins, en doutant & sans sçavoir qu'il ait fait aucuns frais. On demande,

1. Si Pierre & Jean sont coupables de simonie ?

2. Si leur ignorance ou bonne foy les peut excuser ?

3. Si la conduite de ce tiers n'est point une vexation qui se puisse racheter ?

4. Si ce cas étant secret, l'Ordinaire en peut relever de l'Excommunication, & rehabiliter au meme Benefice atendu qu'il est simple ?

5. Si Pierre ainsi rehabilité par l'Ordinaire, l'est aussi pour d'autres Benefices tant simples qu'à charge d'ames ?

6. Si Pierre ayant reçû les Ordres mineurs & sacrez, & exercé les fonctions des uns & des autres, est obligé de se faire rehabiliter par le Pape, & comment il s'y faudra prendre ?

Le Conseil soussigné est d'avis, 1. que le presenté par un des parens neuf mois aprés que pierre & Jean ont été presentez au meme Benefice par leurs parens, qui ont également droit d'y presenter, n'y a aucun droit, puisque celui qui l'y a presenté a laissé passer le tems dans lequel les Patrons laïques ont droit de presenter, lequel passé ils ne l'ont plus : & partant que Pierre & Jean qui lui ont donné de l'argent pour se desister de sa pretention à ce Benefice, n'ont point commis simonie en cela.

2. Qu'il n'est point à propos d'examiner quelle a été leur ignorance, ni quelle a été leur bonne foy pour les excuser du peché de simonie, puis qu'ils n'en sont pas coupables dans le fait dont il s'agit.

3. Que la conduite de Titius est une pure vexation dont le Titulaire legitime a pû se liberer par argent.

4. Qu'il n'est point necessaire de repondre à la quatriéme question, puis qu'il n'y a point eu de simonie : on peut neanmoins ajoûter que s'il y avoit eu simonie coupable, il y auroit eu excommunication, & que l'Evêque ne les auroit pû rehabiliter à ce Benefice ; & que s'il y avoit eu simonie non coupable, il n'y auroit point eu d'excommunication ; le titre auparavant obtenu n'en seroit pas devenu nul, & partant inuti-

lement on demanderoit si l'Evêque y pourroit rehabiliter, atendu que c'est un Benefice simple.

5. Qu'inutilement on propose cette question, suposé ce qui a été repondu aux precedentes, *Dispensare cum eo qui est beneficiatus simoniacè scienter, solus Papa potest.* S. Thomas 2. 2. q. 100. a 6. ad 7.

6. Que cette question est aussi hors de propos : mais qu'il est à propos que Pierre & Jean examinent.

1. Comment les parens qui les ont presentez tous deux au même Benefice, ont droit d'y presenter *si in solidum singuli*, ou bien, *si omnes in communi ut unus.*

2. Suposé qu'ils y ayent droit, *si in solidum singuli*, lequel des deux a été le premier presenté, pourvû, & pris possession. Car c'est au premier que le droit apartient.

3. Qu'ayant été tous deux pourvûs du même Benefice, ils n'ont pû de leur autorité le partager en deux, s'il est vrai qu'autrefois il y en avoit deux, à moins d'avoir fait prononcer auparavant que ces deux Benefices n'étoient pas unis legitimement, & d'avoir pris des provisions en conformité.

Deliberé à Paris ce 12. Juillet 1670.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTIE'ME CAS.

Un simoniaque ne peut se prevaloir de la possession pacifique & triennale : il n'est pas toutefois obligé de restituer les fruits qu'il a perçûs & consumez, étant dans la bonne foy.

UUe personne est entrée dans une Benefice par simonie, sans toutefois en avoir connoissance que cinq ou six ans aprés, parce que c'étoit un de ses parens qui lui avoit procuré ce Benefice, & qui avoit fait la simonie, sans que cette personne en fût en aucune maniere participante.

On demande premierement à quoy ce Beneficier en general est obligé depuis qu'il a eu connoissance de cette simonie.

En second lieu, si la Loy de la possession triennale lui peut être favorable en ce cas, & le maintenir en la possession de ce Benefice, à cause de sa bonne foy.

En troisiéme lieu, s'il est obligé de restituer les fruits qu'il en a tirez, & qu'il a consumez pendant sa bonne foy, & à qui il en doit faire la restitution.

Monsieur de Saintebeuve est tres-humblement suplié de la part de son tres-humble serviteur de donner par écrit la resolution de ces dificultez. R. P.

Mon avis est sur les dificultez proposées. Sur la premiere, que ce Beneficier est obligé de quiter ce Benefice, depuis qu'il a

eu connoissance de cette simonie, & doit restituer les fruits qu'il en a perçûs depuis qu'il a cessé d'être en bonne foy. Qu'il pourra neanmoins aprés l'avoir remis entre les mains du Pape, le redemander, & y être rehabilité. La raison est, que son titre est nul.

Sur la seconde, que la loy de la possession triennale ne peut lui être favorable en ce cas, & le maintenir en la possession de ce Benefice, à cause de la bonne foy. Car cette regle excepte en termes formels ceux qui sont pourvûs par simonie : *absque simoniaco ingressu* : Du Moulin sur la regle *de publicandis*, *n.* 30. *ingresso per simoniam non prodest triennalis possessio pacifica.*

Sur la troisiéme, qu'il n'est point obligé de restituer les fruits qu'il en a tirez, & qu'il a consumez pendant sa bonne foy. Saint Thomas 2. 2. quest. 100. art. 6. ad 3. *si verò, eo nec volente, nec sciente, per alios alicujus promotio simoniacè procuratur, caret quidem ordinis executione, & tenetur resignare beneficium quod est consecutus cum fructibus extantibus; non autem tenetur restituere fructus consumptos, quia bona fide possedit.*

Deliberé à Paris ce 15. Aoust 1674.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTE - UNIE'ME CAS.

Sur les deux dificultez proposées :

La premiere, s'il est permis par les Canons de vendre & d'acheter une Oficialité, c'est à dire, une charge d'Oficial.

Et la seconde, si cela est défendu non seulement par le droit Ecclesiastique, mais encore par le droit Divin.

LEs Docteurs en Theologie soussignez répondent à la premiere difficulté, qu'il est deffendu par les Canons de vendre & d'acheter la charge d'Official.

Par le Concile de Calcedoine au 2. C. *si aliquis Episcoporum per pecunias fecerit ordinationem, & sub pretio redegerit gratiam quæ non potest vendi, ordinaveritque per pecunias Episcopum, aut Corepiscopum aut Presbyterum, aut Diaconum, aut quemlibet ex his qui connumerantur in Clero, aut promoverit per pecunias dispensatorem, aut defensorem, aut mansionarium, vel quenquam omnino qui subjectus est regulæ, pro suo turpissimo lucri commodo, is qui hoc attentare probatus fuerit, proprij gradus periculo subjacebit : & qui ordinatus est, nihil ex hac ordinatione vel promotione per negotiationem facta proficiat, sed sit alienus à dignitate vel solicitudine quam pecuniis acquisivit.*

L'Oficialité est comprise dans ce Canon.

Par le C. *Salvator*, qui est d'Urbain II. raporté par Gratian 1. q. 3. *quisquis igitur*

res Ecclesiasticas & Dei dona quæ à Deo fidelibus, & a fidelibus Deo donantur, quæque ab eodem gratis accipiuntur, & ideò gratis dari debent, propter sua lucra vendit vel emit, cum eodem Simone donum Dei possideri pecuniâ existimat. Et ensuite aprés avoir raporté les termes du Concile de Calcedoine, il ajoute, *sed B. antecessor noster Paschasius l. de consecr.* (Il faut lire Paschalis, l. *de consecr.* comme Antonius Augustinus l'a tres-bien remarqué) *affirmavit quod quisquis eorum alterum vendiderit sine quo alterum provenit, neutrum non venditum derelinquit, ac per hoc non qui res Ecclesiasticas vendit vel emit, simoniacum esse intelligit.* Et puis ce Pape continuant dit, *in nomine verò procuratoris intelligit præfata Synodus quemlibet Ecclesiasticarum rerum administratorem, ut V. G. præpositum, œconomum, vicedominum, defensoris nomine advocatum, sive, Castaldum, & judicem, in subjecto vero regulæ Archipresbiterum, Archidiaconum, Diaconum, Canonicum, Monachum, vel quemlibet Ecclesiastico mancipatum officio.*

Par le Concile de Latran, sous Alexandre III. au 15. Canon raporté dans les Decretales au Canon, *Præterea ne vices. Quoniam in quibusdam partibus sub pretio statuuntur qui Decani vocantur, & pro certa pecuniæ quantitate, Episcopalem jurisdictionem exercent: præsenti Decreto statuimus ut qui de cætero hoc præsumpserit, officio suo privetur, & Episcopus conferendi hoc officium potestatem amittat.*

Par

Par le Concile de Tours, sous le même Pape sept ans auparavant, au C. 11. raporté aut titre cité des Decretales au C. *quoniam in quibusdam Episcopatibus Diaconi quidam vel Archipresbyteri ad agendas vices Episcoporum seu Archidiaconorum & terminandas causas Ecclesiasticas sub annuo pretio statuuntur: quod ad Sacerdotum gravamen & subversionem judiciorum non est dubium redundare, id ulterius fieri prohibemus. Quod si quis de cætero fecerit, removeatur à Clero: Episcopus autem qui hoc sustinuerit, & Ecclesiasticam jurisdictionem sua patitur dissimulatione perverti, districtione Canonica percellatur.* Par le C. *Ad nostram de simoniâ* qui est du même Pape, *mandamus quatenus pro ministerio Ecclesiastico exercendo, seu pro Vicariis assignandis, seu pro chrismate nullatenus pecuniam exigatis.*

Par l'assemblée de l'an 1579. au titre 31. *De his quæ ad forensem jurisdictionem pertinent. Tum hoc ne fas putet Episcopus, si cujusvis magistratus in Ecclesiasticæ jurisdictionis exercitio venale videri possit commercium: & quod laicis detestabili vitio datur, Ecclesiastica politia non patiatur, ne in suspicionem quidem adduci.*

Par le Concile Provincial de Toulouse de l'an 1590. partie 9. C. *qui dignitatem Ecclesiasticam sacrilegâ illâ nundinatione adeptus fuerit, hac ipsâ dignitate jure ipso privetur, & ad eam, aut alias quascumque obtinendas inhabilis judicetur, qui beneficium aut officium Ecclesiasticum eo privatus juris actione restituat; nec unquam aliud, aut quacumque alia retineri possit.*

C'est sur ce fondement que les Canonistes & les Theologiens disent qu'il y a simonie à vendre ou à acheter une charge d'Oficial, & que Navarre a écrit en son Manuel C. 23. n. 111. *Emens porrò conducens vel per alium quemlibet contractum non gratuitum quærens vicariam, & quamvis jurisdictionem vel potestatem spiritualem etiam ad tempus, Episcopi, Parochi vel cujuslibet alii Beneficiarii, simoniam committit, & meretur privari, licet non sit ipso jure privatus officio Clericali.* Car l'Oficial *subjectus est regulæ*, il est *Ecclesiastico mancipatus officio*, sa fonction est *Episcopalem jurisdictionem exercere, causas Ecclesiasticas terminare, ministerium Ecclesiasticum exercere*, il est *magistratus Ecclesiasticus jurisdictionis exercitio*, & la charge d'Oficial est *dignitas seu officium Ecclesiasticum.*

Sur la seconde dificulté, les soussignez répondent qu'il est defendu par le Droit divin de vendre & d'acheter la charge d'Oficial. Cependant la chose exposée en vente est vraiment spirituelle, & lors que le prix est temporel, il y a simonie defenduë par le droit naturel, divin & Canonique. Or la charge d'Oficial est vraiment spirituelle : il y a donc simonie défenduë par le Droit divin de l'acheter & de la vendre. Le pouvoir & la charge de l'Oficial n'est autre chose que celui d'exercer la jurisdiction Episcopale ou Ecclesiastique contentieuse, c'est à dire, une partie de la jurisdiction de l'Evêque qui est divisée en volontaire & contentieuse. Or la jurisdiction Episcopale est toute spirituelle : le pouvoir

de juger en matiere de Sacrement & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, tant les personnes laïques que les personnes Ecclesiastiques, est un pouvoir spirituel : & ce pouvoir n'est autre chose que celui de l'Oficial ; le pouvoir de punir par les censures, & d'en absoudre, est pouvoir spirituel de lier & délier les ames : Or ce pouvoir fait une partie de celui de l'Official, le pouvoir de juger de toutes choses, autres que des profanes & temporelles, est un pouvoir purement spirituel. Car il ne s'étend que sur des choses sacrées & éternelles, tel est celui de l'Official: c'est pour quoi l'on peut dire que ces paroles de l'Evangile, qui condamnent la simonie, *gratis accepistis, gratis date*, condamnent l'achat & la vente des Officialitez. C'est de ces acheteurs que Pierre de Blois parle en son Epitre 25. *Dum omnia venaliter agunt filij avaritiæ, servi mammonæ se diabolo venales exponunt, Dominus in Evangelio dicit, gratis accepistis, gratis date :* Et c'est des Evêques qui les vendent, qu'il parle dans la même Epitre, lors qu'il dit que ces Evêques profitent des exactions de ces Officiaux: *quod enim aggregant per oppressionem pauperum Episcopis ad delicias cedit, Officialibus ad tormentum.* Et plus bas, *sic Episcopus quasi longâ manu aliena diripit & notam criminis à se removent suis officialibus culpa & infamiæ discrimen impingit.* Et auparavant il avoit dit, *credo hujusmodi Officiales non ab officio nomine, sed ab officio verbo mutasse vocabulum ; nam genus hoc hominum quod dicunt Officio perdi. Tota*

Officialis intentio est ut ad opes Episcopi sua jurisdictioni commissas miserrimas oves, quasi vice illius tondeat, emungat, excoriet, isti etenim sunt Episcoporum sanguisugæ evomentes alienum sanguinem quem biberunt. C'est pourquoi il appelle ces sortes d'Officialitez, *ministerium damnatissimæ villicationis.* Il dit à l'Official de Chartres, à qui il écrit, *Scio quia munerum cupiditas subvertit cor tuum, ut fieres Officialis Episcopi.* Car si on dit que cét Auteur ne parle pas de ceux qui vendent leurs Officialitez pour une certaine somme, mais de ceux qui partagent les profits de l'Officialité avec les Officiaux; on répondra que vendre l'Officialité pour un seul prix payable en une seule fois, ou la vendre pour un prix illimité payable à plusieurs années, ne sont pas deux choses differentes en matiere de vente.

C'est sur ces veritez que les Auteurs recens ont apuyé leur sentiment, qui n'est autre que celui de la reponse, comme on peut voir chez Piaces *in praxi Epis.* p. 2. c. 4. a. 10. n. 19. Laiman liv. 4. traité 10. c. 10. §. 6. n. 62. Bauni traité 9. q. 26. & autres.

Deliberé à Paris ce 25. Juin. 1670.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTE-DEUXIE'ME CAS.

Avis sur des Reglemẽs d'un Chapitre pour les assistances des Chanoines à l'Office & pour leurs distributions.

LEs Bulles de Secularisation du Chapitre de la R. assignent à chaque Chanoine pour faire les fruits de sa Prebende trois cens livres de gros, & quatre cens livres de distributions, lesquelles distributions seront quotidiennes, & se gagneront en assistant chaque jour aux heures de l'Office divin : *juxta providam à Capitulo faciendam ordinationem.* On demande.

PREMIERE DIFICULTE'.

Si le Chapitre a pû joindre les petites heures aux grandes, & faire tout l'Office à trois divers tems, sçavoir Matines, Laudes, & Prime dés le matin, Tierce immediatement avant la Messe. None immediatement devant Vespres, & Complies ensuite. L'experience fait voir que les Chanoines sont beaucoup plus assidus à ces petites heures qu'ils ne seroient, si on les disoit separément des grandes, & s'il faloit venir autant de fois chaque jour à l'Eglise ?

SECONDE DIFICULTE'.

Si le Chapitre a pû n'assigner les distributions que pour les trois grandes heures, les

petites se disant conjointement avec les grandes.

TROISIE'ME DIFICULTE'.

Si le Chapitre a pû faire un Statut par lequel il est ordonné que toutes les Dignitez & Chanoines assisteront aux trois grandes heures de l'Office ; en sorte neanmoins que ceux qui hors les jours de Dimanche & de Fêtes auront assisté à deux grandes heures recevront les distributions de tout le jour, sans être obligez de rendre compte au Chapitre s'ils auront eu raison valable ou non de manquer à la troisiéme heure, dont le Chapitre ne prétend point les dispenser, à moins qu'ils n'en ayent une cause legitime, mais dont aussi il charge leur conscience ?

QUATRIE'ME DIFICULTE'

Si les distributions de ceux qui manquent aux heures de l'Office, doivent tourner au profit des presens par droit d'acroissement, de la meme fa on que les distributions manuelles qui se donnent par l'assistance aux Obits & aux autres fondations ?

CINQUIE'ME DIFICULTE'.

Si pour obliger davantage les Chanoines d'assister aux trois grandes heures, & même pour éviter l'embarras qu'il y a dans le calcul de la pointe ou des absences, on a pû ordonner qu'il n'y auroit que ceux gui auroient assisté ausdites trois grandes heures, qui joüi-

roient du droit d'acroissement, & cela à proportion des jours qu'ils auront assisté ausdites trois grandes heures pendant tout le cours de l'année.

SIXIE'ME DIFICULTE'.

Le Concile de Trente ayant permis aux Chanoines de s'absenter pendant trois mois chaque année, & la Cour de Parlement verifiant la Bulle de Secularisation & Lettres Patentes où il n'en est rien dit, ayant ordonné que pour gagner les fruits des Dignitez & Prebendes, il faudroit assister pendant dix mois; si le Chapitre a pû ordonner comme il se pratique en beaucoup d'autres Eglises, que ces dix mois ordonnez par la seule autorité de la Cour du Parlement ne feroint que de quatre semaines ou vingt-huit jours chacun. Ce qui ne permet pas encore aux Chanoines de s'absenter autant de tems qu'il leur est acordé par le Concile.

SEPTIE'ME DIFICULTE'.

Si ceux qui sont absens pendant ce tems de trois mois qui leur est acordé, peuvent & doivent pendant ce même tems percevoir les distributions quotidiennes, qui se donnent pour l'assistance aux heures de l'Ofice.

HUITIE'ME DIFICULTE'.

Si les Grands-Vicaires, Oficiaux, & autres qui sont employez à la direction du Seminaire, ou qui acompagnent Monseigneur

l'Evêque dans des visites ou missions, doivent être tenus presens pendant qu'ils sont ocupez à ces fonctions, & s'ils doivent recevoir leurs distributions quotidiennes comme les autres Chanoines qui assistent au Chœur.

NEUVIE'ME DIFICULTE'.

Si on peut obliger ceux qui prennent possession d'une dignité ou Prebende de payer à leur entrée une certaine sõme pour une chape; ou bien s'il faut atendre à prendre cette somme sur les premiers fruits qu'ils gagnerõt.

DIXIE'ME DIFICULTE'.

Si le revenu des Prebendes étant fixé à sept cens livres, tant en gros qu'en distributions; & ne pouvant augmenter quand il y auroit davantage de revenu dans la manse Capitulaire; les Chanoines sont obligez de contribuer sur lesdites sept cens livres aux frais des procés qu'il convient avoir, soit en demandant, soit en defendant, en cas qu'il n'y ait pas d'ailleurs dans ladite manse Capitulaire de quoy fournir à la poursuite des procés. Et si le revenu de la manse Capitulaire venant à augmenter dans la suite du tems, les Chanoines peuvent repeter sur ladite manse Capitulaire dans les années suivantes, ce qu'ils auroient contribué de leurs dites sept cens livres dans les années precedentes pour fournir aux frais desdits procés.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere difficulté, que le Chapitre a pû joindre les petites heures aux grandes, & faire tout l'Office à trois divers tems, suivant qu'il est dit dans l'Exposé : cette jonction n'ayant esté faite que par un bon motif, & afin que les Chanoines soient plus assidus aux petites heures, qu'ils ne seroient, si on les disoit separément des grandes. Outre que c'est la pratique de la plûpart des Eglises Cathedrales de France, de joindre Tierce & Sexte à la grande Messe, & Complies à Vespres, & de ne laisser couler qu'un petit intervale entre Prime & Tierce, quand on ne dit pas Prime immediatement aprés Laudes, entre None & Vespres dans les Eglises, où on ne dit pas None immediatement devant Vespres.

Sur la seconde difficulté, que le Chapitre a pû n'assigner des distributions que pour les trois grandes heures, les petites se disant conjointement avec les grandes. Mais qu'il auroit esté mieux dans son dessein de rendre les Chanoines assidus aux petites heures, qu'il y eût assigné des distributions aussi.

Sur la troisiéme difficulté: que le Chapitre n'a pû faire un Statut, par lequel il est ordonné, que ceux qui hors les Dimanches & Festes auront assisté à deux grandes heures, recevront les distributions de tout le jour. Ce Statut est contraire au chapitre *Quo tempore* de la Session 21. du Concile de Bâle, au chap. 3. de la Session 21. *de Reformat.* du Concile de Trente au chap. 3. de la Session 22. & au chap. 12. de la Session 24. qui renouvelle le chap. *Consuetudinem*, *De Clericis*

non residentibus in VI. lequel est de Boniface VIII. au Concile Provincial de Roüen au titre *de Episcopo & Capit. num.* 30. à celui de Reims au titre *de Cap. c.* 8. à celui de Bordeaux en 1583. c. 17. §. *Distributiones*; à celui de Tours c. *De Capitulis* §. *Qui in Matutinis*; à celui de Bourges tit. 12. *De quotidianis distributionibus*; à celui d'Aix, tit. *de Canonicis* §. *Tridentini*; à celui de Narbonne chapitre 30. §. *Distributiones.* Et au dernier de Bordeaux c. 9. n. 5.

Sur la quatriéme difficulté : qu'il y a de deux sortes de distributions; celles qui se donnent à cause de l'assistance aux heures de l'Office Divin, & celles qui se donnent à cause de l'assistance aux Obits & autres Fondations. Les premieres ne doivent point tourner au profit des presens par droit d'acroissement, mais elles doivent tourner au profit de la Fabrique, si elle en a besoin, ou être apliquées à quelques œuvres de piété, comme parle le Concile de Trente, session 22. *de Reformat. c.* 3. *Fabricæ Ecclesiæ quatenus indigeat, aut alteri pio loco, arbitrio Ordinarij, applicetur.* Les dernieres doivent tourner au profit par droit d'acroissement, à cause qu'il y a pour ces assistances une somme destinée pour être partagée entre les presens.

Sur la quatriéme dificulté : que quoique regulierement parlant, les distributions de ceux qui manquent aux Obits & aux autres Fondations, doivent tourner au profit des presens par droit d'acroissement, neanmoins

pour obliger davantage les Chanoines d'assister au trois grandes heures, on n'a pû ordonner, qu'il n'y auroit que ceux qui auroient assisté aux trois grandes heures, qui jouïroient du droit d'acroissement, à proportion des jours qu'ils auroient assisté ausdites trois grandes heures pendant tous les jours de l'année.

Sur la sixiéme dificulté, que le Parlement n'a point eu intention de restraindre la liberté donnée par l'Eglise aux Chanoines des Eglises Cathedrales, de s'absenter trois mois de chaque année, & qu'on doit presumer que c'est par erreur que le mot de (dix) y a été mis pour celui de (neuf) c'est pourquoy le chapitre doit se regler pour les absences, par les constitutions canoniques, & non pas par l'Arrêt, & il n'a point dû pour l'eluder ordonner que ces dix mois ne seroient que de quatre semaines, ou de vingt-huit jours chacun. Cette interpretation est une pure illusion à l'arrêt.

Sur la septiéme dificulté : que ceux qui sont absens pendant le tems de trois mois, qui leur est acordé par les constitutions canoniques, ne peuvent & ne doivent pendant ce même tems percevoir les distributions quotidiennes, qui se donnent pour l'assistance aux heures de l'Ofice.

Sur la huitiéme dificulté : que de droit il n'y a que deux Chanoines de l'Eglise Cathedrale qui sont employez par l'Evêque, qui doivent être tenus presens, pendant qu'ils sont ocupez par lui, suivant la disposition du c. *ad audientiam ; de Clericis non resid.*

L'usage des Cathedrales du Royaume n'est pas uniforme sur cela. Car il y en a quelques unes qui observent ce chapitre, & d'autres ne l'observent pas.

Quant à ce qui est des distributions quotidiennes, ceux qui peuvent s'absenter suivant la disposition du Chapitre, ne peuvent pas les recevoir, comme il est évident par le chap. *de cætero* au même titre, & par le c. *licet de Præbendis*. Par le c. *Consuetudinem*. Par la session 21. du Concile de Bâle, par le Concile de Trente cité, & par les Conciles Provinciaux du Royaume, neanmoins l'usage de quelques Eglises est qu'ils reçoivent les distributions quotidiennes qui se donnent à cause de l'assistance aux heures de l'Ofice divin, mais non pas celles qui se donnent à cause de l'assistance aux Obits & aux autres Fondations. Et cét usage est autorisé par quelques Arrêts.

Sur la neuviéme dificulté, qu'il y a été satisfait dans une reponse à cette même dificulté proposée à part & plus au long.

Sur la dixiéme dificulté que quand le Chapitre n'aura point de fonds en une année pour les frais des procés qu'il convient soutenir, soit en demandant, soit en defendant pour le bien du Chapitre, les Chanoines feront leur devoir s'ils contribuent à ces frais. Mais qu'ils pourront repeter les années suivantes, ce qu'ils auront avancé, si le Chapitre a du fonds sufisant pour cela.

Deliberé à Paris ce 14. Fevrier 1671.

DE SALINTEBEUVE.

QUARANTE-TROISIEME CAS.

Eclaircissemens de nouvelles difficultez sur la même matiere.

LE Chapitre de la R.. à son nouvel établissement avoit fait d'abord un Statut, par lequel il étoit dit, qu'en assistant à deux grandes heures de l'Office on gagneroit les distributions de tout le jour. Depuis on a en quelque façon corrigé ce Statut; en disant, que tous & un chacun seroient obligez d'assister à toutes les heures de l'Office. Mais cependant on est en quelque façon convenu, que l'usage demeureroit de donner les distributions de tout le jour à ceux qui auroient assisté à deux grandes heures de l'Office: non pas que l'on prétende les decharger de l'obligation qu'ils ont d'assister à tout l'Office, quand ils n'ont aucune raison valable de s'en dispenser: mais parce que l'on a crû que quand une personne n'auroit manqué qu'à une grande heure de l'Office, on pouvoit ne la pas obliger de rendre raison au chapitre de ce manquement, & qu'il suffisoit de s'en remettre à sa conscience.

PREMIERE DEMANDE.

On demande, si cette pratique n'est pas un veritable abus qu'il faut reformer, en ordonnant non seulement que tous assisteront à toutes les heures de l'Office: mais aussi,

qu'on ne recevra les distributions de tout le jour que quand on aura assisté aux trois grandes heures de l'Ofice, ainsi qu'il a été ordonné par divers Arrêts du Parlement. Et encore, pour ainsi dire, tout recemment en l'année 1672. à l'égard du Chapitre de Sens, ainsi qu'il est raporté dans le journal des Audiences, & ce d'autant plus que sous ce pretexte beaucoup de personnes, se dispenseroient d'assister aux Matines, en feignant d'être incommodez, ou d'être ocupez à d'autres choses.

SECONDE DEMANDE.

Dans la plûpart des Chapitres les Chanoines ont chaque semaine un jour franc & libre, pour vaquer à leurs afaires particulieres, ou même pour prendre quelque relâche; & pendant ce jour ils sont tenus presens au chœur, & reçoivent leurs distributions, comme ceux qui assistent à l'Ofice. Cela ne s'est point encore pratiqué dans le Chapitre de la R. parce que la liberté qu'il semble qu'on a eûë jusqu'à present de se dispenser de l'assistance d'une des grandes heures de chaque jour, devoit tenir lieu de ce jour franc.

On demande si en cas que l'on ordonne que dorenavant on ne donnera les distributions de tout le jour qu'à ceux qui auront assisté aux trois grandes heures de l'Ofice, il ne sera pas à propos, afin de ne pas rendre le joug de l'Ofice insuportable, d'acorder aux Chanoines un jour franc ou libre par chaque semaine.

TROISIE'ME DEMANDE.

Supofé qu'il foit raifonnable d'accorder ainfi un jour franc aux Chanoines par chaque femaine. On demande. 1. Si l'on ne pourra pas, pour ainfi dire, partager ce jour : c'eft à dire, prendre un jour une heure d'Office, & un autre jour une autre heure. En forte que quand on n'aura manqué pendant une femaine qu'à trois grandes heures de l'Office, foit que ç'ait efté en un même jour, ou de differens jours, cela paffera pour le jour franc que l'on auroit pû prendre pendant cette femaine ? 2. Si on pourra acumuler enfemble plufieurs jours francs ou de prefence : par exemple un Chanoine aura affifté pendant trois femaines à toutes les heures de l'Office, fans manquer à une feule, pourra t'il prendre quatre jours francs dans la femaine fuivante? 3. Si l'on pourra pareillement prendre plufieurs jours francs par anticipation : par exemple, un Chanoine aura efté abfent pendant quatre jours dans une femaine, pourra-t'il regagner ces jours d'abfence, en affiftant les trois femaines fuivantes à toutes les heures de l'Office ? 4. S'il ne faudra pas excepter des jours francs que l'on pourra prendre chaque femaine, les Dimanches & les Fêtes, du moins quand on fera actuellement en ville ?

QUATRIE'ME DEMANDE.

Les caufes legitimes d'abfence portées

par le droit, sont l'emploi pour les affaires du chapitre & de l'Eglise, & les cas de maladie.

On demande de quelle sorte de maladie cela se doit entendre : & quand un malade peut être legitimement present au chœur. Et pour expliquer cette difficulté par quelques exemples. Un Chanoine dit qu'il est incommodé quand il se leve au matin pour venir à Matines. Un autre dit qu'il a un mal de teste qui l'a empesché de venir à la grande Messe : Un autre aura peut-être fait quelque excés, & le lendemain il se sera porté mal. Un autre sera convalescent, & pourra bien assister à la Messe & à Vespres, mais non pas à Matines. Toutes ces sortes de personnes & plusieurs autres semblables doivent-elles être tenuës presentes au chœur pour cause de maladie ? Doit-on se raporter à ce qu'ils disent de leurs incommoditez ? Ou s'il n'y a que ceux qui sont actuellement detenus au lit, qui doivent être tenus presens.

Cinquie'me Demande.

Les distributions sont ordinairement de deux sortes dans les chapitres : les unes que l'on apelle quotidiennes, & qui se donnent pour l'assistance aux heures de l'Office. Les autres qui se nomment manuelles, & que l'on donne pour des Obits, ou autres fondations.

Quand quelqu'un est absent, ces dernieres distributions tournent ordinairement au

profit des presens, qui partagent entr'eux la somme qui est donnée pour la fondation.

On demande si la même chose doit s'observer à l'égard des distributions quotidiennes : ou bien si les distributions des absens doivent demeurer dans le fond de la Manse capitulaire, ou être apliquées à la Fabrique de l'Eglise ?

Il semble que les Chanoines ne peuvent pas partager entr'eux ces distributions quotidiennes qui se donnent pour assister aux heures de l'Ofice. 1. Parce qu'elles tiennent lieu du pain & du vin qui se distribuoit autrefois aux Chanoines, & dont on ne partageoit point la portion des absens entre les presens. 2. Parce que cela aporteroit de la confusion, en ce que ceux qui auroient perdu quelque heure d'Ofice, pretendroient la regagner les jours francs que d'autres Chanoines prendroient. Parce que de cette façon on ne soufriroit aucune perte pour son absence. Ceux qui auroient perdu les distributions de quelques heures de l'Ofice, pouvant regagner sur les absences de leurs confreres. 4. Parce que cela introduiroit infailliblement la collusion que le Concile de Trente a voulu bannir des chapitres, par laquelle les Chanoines se donnent les uns aux autres leurs absences, ou disent qu'ils ne veulent point profiter de l'absence de leurs confreres.

SIXIE'ME DEMANDE.

Par l'Arrêt de la Cour de Parlement

donné pour la verification & enregîtrement des Bulles & Lettres Patentes du chapitre de la R. il est dit : *Que les Dignitez & Chanoines ne pourront être absens plus de deux mois pendant l'année ; autrement aprés ledit tems seront privez de toutes distributions, gros, & autres profits & emolumens dûs & atribuez aux Dignitez & Chanoines, lesquels seront tenus de faire dans la ville leur residence actuelle.*

On demande,

1. Si les jours francs qu'il semble qu'on peut prendre chaque semaine, doivent être comptez pour ces deux mois d'absence : ou si outre ces deux mois d'absence dans l'année, on peut encore prendre un jour franc dans chaque semaine ?

Il semble d'un côté, que ce seroit porter l'absence des Chanoines beaucoup au delà des trois mois qui leur sont acordez par le Concile de Trente, sur tout s'ils venoient à acumuler les jours francs de chaque semaine avec ces deux mois.

D'autre côté aussi ce seroit restraindre ces trois mois acordez par le Concile de Trente, si les jours francs de chaque semaine doivent être comptez pour les deux mois portez par l'Arrêt du Parlement. A quoy l'on peut ajoûter, qu'il y a bien de la diference entre les deux mois portez par l'Arrêt du Parlement, & les jours francs de chaque semaine. Les deux mois portez par l'Arrêt du Parlement sont, pour ainsi dire, deux mois de non residence, & qui sont comme des vacations acordées à ceux qui ont travaillé tout le long de

l'année, au lieu que les jours francs de chaque semaine n'interrompent point la residence, & sont accordez comme des jours de relâche, afin que l'esprit ne soit pas abatu par une atache continuelle à une même occupation.

2. Si les jours francs de chaque semaine ne doivent point faire partie des deux mois portez par l'Arrest du Parlement, pourra-t'on les acumuler en tout ou en partie avec ces deux mois? Si on les acumule, ils deviendront jours de non residence & des vacations: Si on ne les acumule pas, il semble que ce sera empescher la grande assiduité que quelques-uns pourront avoir au chœur, dans la vûë de joindre ces jours aux deux mois qui sont acordez par l'Arrest du Parlement.

3. Les Chanoines pourront-ils pendant ces deux mois d'absence percevoir leurs distributions, comme s'ils étoient presens. Saint Charles semble le deffendre dans son premier Concile. *Nemini ita prosit absentia licentia, ut eo tempore distributiones quotidianas percipiat.* Et ce seroit reduire ces deux mois à la même condition des jours francs. Cependant il semble que ç'a esté la pensée de la cour de Parlement: car ordonnant, qu'aprés deux mois d'absence, les Dignitez & Chanoines seront privez de toutes distributions, gros & profits, c'est insinuer que pendant ces deux mois ils doivent recevoir leurs distributions, comme les autres fruits de leurs Benefices.

SEPTIE'ME DEMANDE.

Quand il y a dans les chapitres quelques pratiques abusives, & qu'en ayant demandé la reformation, le chapitre ou la plus grande partie ne veut pas y aporter le remede, ceux qui sont persuadez de cét abus, doivent-ils se pourvoir à l'encontre par le procés, par apel comme d'abus, ou autrement. Ce qui ne se peut faire sans causer beaucoup de division & d'alteration dans les esprits. Ou si ce remede étant assez souvent pire que le mal, il ne vaut pas mieux tolerer ces abus avec patience, & atendre quelque conjoncture plus favorable pour y remedier.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultez proposées ci-devant.

Sur la premiere : que la pratique de gagner toutes les distributions du jour en assistant seulement à deux grandes heures, est abusive, contre la disposition de la Pragmatique, & du Concile de Bâle au tit. *Quo tempore*, comme aussi contre la disposition des Arrests.

Sur la seconde : qu'on ne peut sans abus ordonner que les Chanoines auront chaque semaine un jour franc ou libre pour vaquer à leurs affaires particulieres, ou même pour prendre quelque relâche ; si ce n'est en déduisant ces jours sur les deux ou trois mois d'absence qui leur sont acordez par les constitutions canoniques.

Sur la troisiéme : qu'il n'est pas necessaire d'y répondre, puis qu'elle n'est propo-

sée que supposé un fondement faux, & qui ne doit point etre aprouvé ni permis.

Sur la quatriéme : que l'on ne peut entendre cela que comme le chap. *Consuetudinem de Cler. non resid. in* VI. l'a expliqué : *exceptis illis, quos infirmitas seu justa & rationabilis corporis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusant.* Sur ce principe il faut dire qu'on doit tenir presens, non seulement ceux qui sont actuellement détenus au lit par maladie, mais aussi ceux qui ont d'autres infirmitez, ou de justes & raisonnables necessitez corporelles ; entre lesquelles il y en a dont on se doit raporter aux personnes mémes, les incommoditez qui viennent de quelques excés faits le jour precedent ne sont pas du nombre des causes legitimes d'absence.

Sur la cinquiéme: que les distributions quotidiennes que les absens perdent, ne doivent point tourner au profit des presens, mais elles doivent tourner au profit de la Fabrique, ou de la Manse capitulaire, ou être apliquées à quelque bonne œuvre au jugement de l'Ordinaire : *Sed Fabricæ Ecclesiæ quatenus indigeat, aut alteri pio loco, arbitrio Ordinarij, applicetur*, dit le Concile de Trente *Sess. 22. de reformat. c. 5.* Et cela est selon l'esprit du chap. *Quo tempore. Ut juxta mensuram laborum plus minusque quisque capiat emolumenti.*

Sur la sixiéme : il a déja esté dit, qu'on ne peut prendre de jours francs dans les semaines, qu'en précontant sur les deux mois d'absence. Qaand le Concile de Trente a

la regularité, contre l'esprit & les termes de la Regle. *Nec affectetis vestibus placere, sed moribus.*

5. Pour une marque infaillible que c'étoit anciennement l'habit de Pamiez & de Foix, c'est qu'on le porte l'année du Noviciat, & l'on voit dans Carcassonne saint Dominique peint dans l'habit de Chanoine regulier comme ceux de saint Victor : & dans une des plus anciennes Cathedrales qui est Usez, jamais on n'a quitté le blanc. Saint François apelloit bâtards ceux qui portoient quelque changement au premier habit ; & je defie de trouver un homme reconnu pour fervent, & qui ait un desir sincere de perfection, qui n'aime plus le blanc. La Congregation de saint Ruf, qu'on dit avoir été Disciple de S. Marc, porte l'habit blanc.

6. Il y a une raison invincible pour ceux qui veulent sincerement la reforme (qui peut-être fait la dificulté de prendre le blanc) c'est qu'on ne se conservera jamais dans une Cathedrale qui a toûjours un pié dans le monde, si on n'apelle de tems en tems des plus saints Chanoines reguliers pour se maintenir & relever. On trouvera peu de saints & veritables serviteurs de Dieu, qui veuillent quiter leur habit & en prendre un autre pour toûjours : & on ne peut tirer ces personnes que des maisons Regulieres, en toutes lesquelles l'habit est blanc, du moins en France.

7. Enfin cela semble si necessaire, que nous n'avons pas un moyen plus éficace pour en bannir ceux qui ne sont pas bien apellez & qui

qui ne cherchent pas Dieu, ce qui est assez difficile & toûjours à craindre pour une Cathedrale riche, que de leur faire prendre l'habit blanc, & regler que tout ce qui sert au vêtement depuis les piez jusqu'à la tête soit uniforme : car on voit déja diference à la couronne, & on se fâche que la banderolle est trop large.

Outre que l'habit noir & la bande blanche ne marquent pas la reforme, étant celui des anciens, qui ne manquent pas aussi de le reprocher aux reformez.

Les raisons pour ne point changer d'habit sont.

1. Que la reforme de ce Chapitre ne consiste pas à prendre l'habit blanc seulement, puisque l'habit des Chanoines reguliers n'est pas plutôt le blanc que le noir, le violet, le brun, ou le gris selon la Bulle de Benoit XII. *de formâ habitus. Statuimus insuper quod Canonicì dictæ religionis cappis & vestibus albi, blani, nigri vel quasi nigri coloris duntaxat utantur.* Et Gabriel Pennotus en son Histoire des Chanoines reguliers liv. 1. ch. 23. dit que l'essence de l'habit des Chanoines Reguliers ne consiste pas en sa matiere & en sa couleur, & qu'on se sert de diverses couleurs selon l'usage des Provinces : comme de blanc en Italie, de violet en quelques maisons de Flandres, & même que c'étoit l'usage des Chanoines Reguliers en Angleterre, en France, en Espagne, en Alemagne, les uns sont vêtus de blanc, les autres de noir, les autres de gris : il croit que le rochet seul est l'habit essentiel.

2. L'habit qu'on porte à Pamiez est fort ancien & de tems immemorial, & il semble que c'est celui qui étoit le plus en usage en ce païs-là : on le porte aussi à Roncevaux aux confins des Pirenées, & quoy qu'il paroisse une marque de relâchement, neanmoins il est en usage en plusieurs maisons reglées, & entr'autres en la Congregation instituée par le Curé de Matincourt, & confirmée par la Bulle d'Urbain VIII. l'an 1628.

3. Le Chapitre Cathedral de Pamiez n'est pas seulement composé de Chanoines, mais il y a un pareil nombre de Prebendiers ou Beneficiers titulaires qui ne sont pas Reguliers & qui sont vétus de noir : ce qui causeroit une diference notable dans ce Chœur-là, laquelle seroit encore plus grande si les reformez prenoient l'habit blanc en ce tems qu'il y a un plus grand nombre d'anciens qui sont vétus de noir.

4. Il semble que les Chanoines d'une Eglise Cathedrale, quoy que Reguliers, devant être le modele du reste du Clergé, ils ne doivent pas être vétus d'une maniere tout à fait diferente des autres Ecclesiastiques. Outre qu'il est à craindre que cét habit alienât en quelque façon les esprits des autres Ecclesiastiques, & fût cause qu'ils ne leur eussent pas tant de creance, les regardant comme n'étant pas de leur corps, & qu'ainsi ils ne pussent pas être si utiles au Diocese.

5. Que ne pouvant avoir de sujets des maisons Reformées qui ne se veulent pas defaire des bons, il faudra prendre des Ecclesiastiques ou autres qui se rebuteront par ce

changement d'habit, & non pas de celui qu'ils voyent en usage.

6. En prenant l'habit blanc, on leve un obstacle à sainte Geneviéve de venir dans la Cathedrale, ce qui n'est pas expedient.

7. Les Chanoines Reformez de la Cathédrale voudroient avoir un habit qui les distingât des autres Chanoines de l'Ordre, parce qu'ils ne veulent pas dépendre, ni être censez d'aucune Congregation. Ils pourroient prendre la soûtane violette comme dans l'Artois.

8. Il ne faut pas croire que tous ceux qui semblent avoir peine de prendre l'habit blãc, le fassent toûjours par aversion de la regularité & pour fuïr le mépris: car c'est peut-être par aversion du changement, & pour d'autres raisons. Outre que l'affectation & la vanité se peut aussi bien rencontrer dans l'habit blanc & le rochet, que dans l'habit noir.

9. Les Chanoines Reguliers qui seront envoyez des maisons reglées pour aider ceux de Pamiez, ne feront point de difficulté de se conformer à eux pour l'habit, s'ils y sont portez par un pur mouvement de charité, qui fait qu'on se fait tout à tous pour les gagner: outre que ceux de sainte Geneviéve ne laisseront pas d'avoir peine à quitter leur colet, & ceux de Chancelade leur scapulaire & les observances qui les distinguent.

10. L'habit des Papes n'a pas toûjours esté blanc, & on ne peut pas tirer un argument que ç'ait esté l'habit des Clercs.

Enfin, si l'on fait quelque changement notable en l'habit, on pourra donner sujet d'a-

prehension qu'on ne veuille faire quelque établissement nouveau, ce qui n'est pas bien reçû en ce tems.

Et quant au reproche des Anciens, on voit bien que c'est par une pure malignité & pour n'avoir rien plus à dire : & s'ils voyent que les Reformez prennent la soutane blanche, ils ne manqueront pas de s'y oposer.

Les Docteurs en Theologie soussignez, aprés avoir murement examiné les raisons de part & d'autre, sont d'avis que l'habit des Chanoines Reguliers de la Cathedrale de Pamiez doit être le rochet sur la soutane noire, & non pas la bandelette de toile pendante du col au côté gauche sur la soutane noire, ni le rochet sur la soutane blanche.

Ils estiment que ces Chanoines doivent porter le rochet, & non pas cette bandelette, *Hastam lineam strictam ad latitudinem quatuor digitorum à collo pendentem, & sub sinistro latere.* Parce que l'habit des Chanoines Reguliers est proprement parlant *Vestis linea :* ce qui est évident, 1. par ces paroles du 50. Sermon de saint Augustin *de diversis*; qui est le 2. *de communi vita Cleric. Nemo det byrrhum vel lineam tunicam seu aliquid nisi in commune* 1. par la Bulle de reformation de Benoit XII. en l'an 1339. §. 40. 3. par le Concile Provincial de Sens assemblé en 1538. au c. 22. des Decrets *togam lineam tam intra quàm extra Monasterium ferre omnino teneantur, nisi fortè super hujusmodi toga non deferenda privilegium habeant*, & c. 54. parce qu'on ne peut pas dire qu'il y ait aucun habit essentiel de cét Ordre autre qu'un

habit de toile. Or cette bandelette n'est point un habit, mais seulement une marque de la qualité de la matiere d'un habit, laquelle marque a été introduite depuis peu de siecles en de certaines maisons, pour la commodité des Voiageurs Chanoines de ces maisons: comme du Molinet le remarque en sa preface, parlant de la permission de la porter, donnée à ceux de l'hopital de Saint Bernard de Troies en l'année 1488. & n'a point été autorisée pour servir d'habit à ceux d'une Congregation avan Urbain VIII. & quoi que l'habit ou tunique de toile *Vestis aut tunica linea*, puisse avoir & même qu'il ait plusieurs formes, & qu'en quelques Congregations il ait la forme d'un rochet sans manches & tout fermé que l'on releve par en bas, comme on levoit autrefois les chasubles qui étoient toutes rondes, & non point échancrées ainsi qu'elles le sont maintenant, qu'en d'autres il ait la forme d'un rochet sans manches, mais ouvert pour pouvoir passer les deux bras, & qu'en d'autres il ait la forme d'un rochet ordinaire, c'est-à-dire, qui ait des manches, & par consequent qu'il soit indifferent quelle de ces formes il y aye, neanmoins celle du rochet ordinaire étant la plus commode & la mieux seante, il semble qu'elle doive être preferée à toutes les autres pour ces raisons.

Ils estiment aussi que ces Chanoines doivent porter la soutane noire sous le rochet pour les raisons suivantes. 1. C'est la couleur des soutanes des Chanoines Reguliers des Eglises Cathedrales de France & d'Espagne, comme Pennot le remarque *l. 2. de Can. Reg.*

c.69. en ces termes : *Alij nigras portant ut Cathedratici Hispani & Galli.* 2. Quand plusieurs couleurs sont indifferentes, & que l'on est dans l'usage de l'une & non pas des autres, il n'y a pas de raison de la changer : or il est indifferent que les soutanes des Chanoines Reguliers de saint Augustin soient noires ou qu'elles soient blanches, & la coutume de l'Eglise de Pamiez est qu'elles sont noires. Que ces couleurs soient differentes, il est certain non seulement par la Bulle de reformation de cét Ordre qui est de Benoît XII. & de l'an 1339. où il est dit expressément au §. 40. *Statuimus insuper quod Canonici dictæ religionis cappis & vestibus albi, Blani, nigri seu quasi nigri duntaxat coloris utantur*: mais encore que les Statuts Sinodaux de Galon & de Simon, Legats en France plus de 120. ans auparavant qui portent, *Statuimus ut cum absurdum & inhonestum existat ut Canonici Regulares diversis vestibus vestiantur, cum ex hoc proveniat invidia, murmur & scandalum inter ipsos, omnes in eodem Monasterio commorantes, indiferenter imò eodem Vestiario induantur, prohibentes expressè, ne qui eorum vestes aliquas alicujus coloris nisi tantummodo albi vel nigri seu rufi habere præsumant* 3. N'étant pas à propos que les Chanoines Reguliers des Eglises Cathedrales soient d'aucune Congregation, particulierement ceux qui font vœu d'obéïssance à leur Evêque, & de stabilité dans le lieu, comme ceux de Pamiez. Il n'est pas aussi à propos qu'ils ayent une soutane de la même couleur de celle des Congregations de France qui ont

le rochet commun avec eux ; mais il semble qu'il est mieux qu'ils en soient distinguez par cét habit ; afin que comme ils sont distinguez par le rochet de ceux de la Congregation de Matincourt, qui n'ont que la bandelette sous la soutane noire, ils le soient par la couleur noire de leur soutane, d'avec ceux des autres Congregations qui ont le blanc pour couleur de leur soutane, & le rochet commun. 4. Il semble qu'il est plus à propos pour l'uniformité du Chœur qui est rempli de Chanoines & de Prebendiers seculiers : car si les Chanoines prenoient des soutanes blanches, il y auroit une varieté & un mélange de blanc & de noir peu seante, & même choquante en quelque maniere. 5. Comme ils sont les premiers du Clergé, il est bon qu'ils ayent en leur habit exterieur quelque chose de commun avec le reste, ce qu'ils n'auroient pas si leur soutane étoit blanche.

Les raisons que l'on aporte au contraire pour prouver que les Chanoines de la Cathedrale de Pamiez doivent porter la soutane blanche, ne paroissent pas considerables.

Car 1. Quand on dit qu'il faut venir à l'origine des Ordres pour la perfection de l'esprit regulier, & que les plus anciens Chanoines Reguliers sont ceux de saint Jean de Latran en Italie, ceux de saint Victor en France, ceux de Vindesen aux Païs-bas & en Allemagne, qui tous portent la soutane blanche : on supose ce qui n'est point veritable, c'est à sçavoir, que les Chanoines de ces Eglises soient les plus anciens de tous, puis qu'il est certain qu'il y avoit des Chanoines

Reguliers dans les Eglises Cathedrales longtems auparavant la fondation de saint Victor, qui fut faite par Loüis VI. Roy de France, & l'introduction des Chanoines Reguliers dans l'Eglise de Latran, qui ne fut faite que par Paschal II. l'an 1166. On suppose que les habits de ces premiers Chanoines étoient des soûtanes blanches, ce qui seroit dificile à prouver & n'est pas vrai-semblable, puisque Benoit XII. & les Legats du Siége Apostolique, Galon & Simon, n'ont point ordonné qu'elles seroient de cette couleur, & ont laissé la liberté de l'une des trois couleurs par eux marquées, comme il a été observé ci-dessus.

La seconde raison, qui est que le Pape, lequel a sans doute conservé l'habit des premiers Clercs & Disciples des Apôtres, est habillé de blanc, ne prouve rien. Car 1. Il n'est point vrai que les premiers Clercs & Disciples des Apôtres étoient habillez de blanc. Saint Jerôme en son Epître à Heliodore *de vita Cleric.* enseigne le contraire quand il lui donne cét avis : *Vestes pallas atque devita ut candidas.* 2. Il est plus vrai semblable qu'ils portoient des habits tres-simples & non teints.

La troisiéme raison fondée sur ces paroles de la regle donnée par saint Augustin aux Religieuses, *Vestes vestræ laventur à vobis aut à fullonibus*, prouveroit, s'il étoit vrai qu'on n'a pas de coutume de laver les étofes non teintes, & celles d'autre couleur que du blanc ; mais comme on lave toute sorte d'étofes, elle ne prouve rien. Martinius remar-

que que le foulon fait deux choses, qu'il lave les étofes, & qu'il les blanchit avec de la craye. Il est parlé dans la Regle de laver, & non pas de blanchir.

La quatriéme est hors de propos, parceque celui qui veut bien porter l'habit essentiel d'un Ordre Religieux, & l'habit d'un Religieux Chanoine d'une Eglise Cathedrale, ne peut être qu'injustement acusé de refuser de porter l'habit de Religion par un reste de l'esprit du monde, & par une honte de paroître Religieux : & au contraire en portant le rochet sous la soutane noire, il se professe ouvertement Religieux & Chanoine Regulier d'une Cathedrale.

La cinquiéme raison tirée de l'habit du Noviciat de Pamiez ne prouve pas, car l'habit du Noviciat est quelquefois distingué par sa couleur de celui de la Profession, comme il paroît par la Clementine, *Eos qui, de Regularibus*, quelquefois le blanc est la couleur du Noviciat, & le gris ou le noir est celle de la Profession, dit la Glose. Le Tableau qui est à Carcassonne, & qui represente S. Dominique en habit blanc, lors qu'il étoit Chanoine Regulier n'est de nulle consideration, à moins qu'on ne fût assuré qu'il auroit esté fait au naturel, ou dans le tems de ce Saint. Ce que l'on ajoûte que l'on n'a jamais quitté le blanc dans la Cathedrale d'Uzez, n'est pas assez, si on ne prouve que cette Eglise dés son commencement a eu le blanc : & c'est ce que l'on ne sauroit prouver. La Congregation de saint Ruffe porte le blanc à la verité : mais elle n'a esté instituée que vers

l'année 1107. par saint Ruffe, Archevêque de Lion, & non pas par Saint Ruffe Disciple de S.Marc : outre que l'habit des Cathedrales est autre que celui des Congregations.

La sixiéme raison que l'on propose comme invincible, ne l'est pas en effet. On dit que l'on ne conservera jamais une exacte regularité dans une Cathedrale, si l'on n'apelle de tems en tems des plus saints Chanoines Reguliers pour se maintenir & se relever ; que ces saints Chanoines sont dans les Congregations, lesquelles en France portent l'habit blanc, & qu'on en trouve peu qui veulent quitter leur habit & en prendre un autre pour toûjours. Car 1. Il n'est pas constant qu'il soit necessaire pour conserver une exacte regularité dans une Cathedrale, d'apeller des Chanoines Reguliers d'ailleurs pour se maintenir & se relever. On peut y pourvoir par les soins de l'Evêque & par l'établissement d'un bon Noviciat. 2. L'Evêque peut se servir pour le maintien de la discipline reguliere de vertueux Chanoines des Congregations comme de Conseillers, & même se faire acompagner par eux dans les visites qu'il fera : ce qui sera suffisant, sans qu'il soit necessaire qu'ils quittent pour toûjours leurs Congregations, ni même qu'ils fassent à Pamiez une demeure considerable. 3. Quand on suposeroit la necessité de les quitter pour demeurer toûjours à Pamiez, le seul changement d'un habit qui n'est même qu'accidentel, & non pas essentiel comme est la soutane blanche, ne seroit pas un obstacle à un esprit raisonnable pour le détourner d'une œu-

vre de cette importance à laquelle il seroit apellé.

La derniere raison n'est que contre l'habit present, qui consiste en la bandelette & la soutane noire, & non pas contre le rochet avec la soutane noire : & ainsi elle n'a pas besoin d'être refutée.

Deliberé à Paris ce 14. May 1668.

Concil. Albiense 1254. c. 53. * *Et quia plurimi Regulares regularem deferre habitum erubescunt, Montispessulani & Avenionensis Consiliis inhærentes, statuimus ut omnes Monachi nigri & Canonici Regulares, vestes deferant albas vel nigras : ut cum qui ex antiquâ Ecclesiæ suæ consuetudine albas hactenus portaverint, hujus constitutionis prætextu nigras vel è contra deferre propterea non præsumant; cum in unaquaque Ecclesiâ velimus unum habitum secundum statum antiquum & laudabilem observari, districtè præcipientes, ut regulares aliqui clara vel nigra, bruneta, vel panno alio sumptuoso, sendato quoque aut serico non utantur.*

Concil. Avenion. 1209. c. 12. *Quibus firmiter inhibemus, ne panno de stamine forti, aut alio colorato seu sumptuoso vel aliquo serico in futurum utantur.*

Concil. Monspeliense an. 1214. c. 3. *Ut Canonici regulares superpellicels semper utantur, nisi propter infirmitatem vel aliam necessitatem de permissione suæ regulæ quandoque eis id intermittatur.*

Citantur hæc capita amborum Conc. præced. à Conc. Bitterrensi an. 1233. c. 16.

* *Tom. II. Spicilegii pag.* 640.

Concil. Budense an. 1279. c. 61. *Prohibentes expressè, ne quis eorum (Monachorum vel Canonicorum regularium) vestes aliquas alicujus coloris nisi tantummodò albi vel nigri seu grisci habere præsumat, in quibus brunetum, nigrum, gazzatum, & alium quemcumque pannum notabiliter ditatum interdicimus universis.* c. 62. *Præcipimus ut Canonici Regulares sine superpelliceis vel tunicis lineis, seu cappis clausis; Monachi verò sine cappis, aut cucullis, seu scapularibus, extra domos suas de cetero non incedant, nec etiam intra domum.*

QUARANTE-CINQUIE'ME CAS.

La Profession tacite de Religion n'est point reconnue en France. Il faut qu'elle soit expresse pour être valable, & qu'elle ait les deux conditions prescrites par le Concile de Trente, l'une est le Noviciat d'une année entiere, l'autre est l'âge de seize ans acomplis.

CHARLES B. natif du P. H. a eu inclination dés ses premieres années d'être Religieux de S. D. à T. Son frere l'y presenta à l'âge de dix à onze ans, dans la pensée de l'ofrir à Dieu. Il y resta portant l'habit jusqu'à seize ans trois mois qu'il fut Profez tacite. Dans une rencontre qu'il se batit avec un de ses compagnons, on voulut le renvoyer, ce que l'on ne pouvoit pas, les Regles y étant contraires : ses parens l'en tirerent, mais il continua toûjours dans le desir.

de rentrer, faisoit des prieres continuelles pour cela, & croit même avoir fait vœu dés ce tems là d'être Religieux dans la même Maison, ce que ses parens ne lui ont jamais voulu acorder. Du deplaisir qu'il en eut il entra chez les Peres de la D. où il fit les vœux simples de la Congregation, dans la pensée de se faire D. quand il en auroit la commodité. Il est sorti de la D. pour posseder un Benefice. Il s'est trouvé dans une occurrence, où se sentant émû de pieté, la conscience lui reprochant son premier vœu sans être executé en ayant la commodité, il confirma sa promesse devant le S. Sacrement exposé sur l'Autel, & même il voüa le voyage de saint Pierre de Rome, & de Nôtre-Dame de Lorette, si Dieu lui faisoit la grace d'achever ses afaires & d'être reçû. Les Peres de la D. le sollicitent de rentrer chez eux, disant que la Maison de T. n'est pas une Maison reformée, d'ailleurs l'Exposant n'a pas les forces de suporter la reforme.

Les Docteurs en Theologie qui ont été consultez sur le cas ci-dessus exposé, sont d'avis que le nommé Charles B. n'est point Profez de l'Ordre de saint D. quoy qu'il en ait porté l'habit depuis l'âge de dix à onze ans jusqu'à l'âge de seize ans & trois mois: car il n'a point fait la Profession expresse dans cét Ordre. Et pour ce qui est de la profession tacite, quoy que quelques Theologiens avec Navarre estiment que de trois especes de Professions tacites il n'y ait que les deux premieres qui ayent été abrogées par le Concile de Trente en la Sess. 25. de Regul. c.

15. c'est à sçavoir celle par laquelle une personne étoit censée Professe, quand ayant pris l'habit de Religion, elle faisoit avec connoissance & volontairement les exercices propres aux Profez *c. Vidua de Regul. Vidua si sponte velum Conversationis quamvis non sacrum sibi imposuerim, & in Ecclesia inter velatas oblationem Deo obtulerit; velit, nolit, Sanctimoniæ habitum ulterius debet habere, licet sacramento firmare velit eo temere velum sibi imposuisse ut deponeret.* Et celle qui est marquée au C. *Ad nostram* au même titre. *Ad nostram noverit audientiam pervenisse quod Eremitæ de Monte Folio quosdam pueros seduxerunt, in tantum quod quidam suasionibus eorum assensum præbentes, statim Religionis habitum susceperunt, quorum unus T. nomine statim pœnituit quod habitum induisset* . . . . *Mandamus quatenus si constiterit quòd præfatus T. ante consummationem 14. anni susceptum habitum deposuerit, aut si post 14. annum habitum ipsum sine probatione susceperit, & intra triduum deposuerit, eum ab impeditione Eremitarum denuncies absolutum*, & au C. *Constitutionem* aussi au même titre VI. des Decretales, & par laquelle une personne étoit censée Professe, pour avoir pris & porté volontairement trois jours durant l'habit de Profez, quand il est distingué exterieurement de celui des Novices, & que selon leur opinion le Concile n'ait point abrogé la troisiéme espece de Profession tacite, dont il est parlé au C. *Is qui* du liv. VI. & en la Clem. *Eos qui de reg.* qui est quand

-sonne a porté l'habit commun aux No-

vices & aux Profez, & qui n'est nullement distingué de celui des Profez exterieurement, pourvû que les deux conditions prescrites par le Concile y ayent été, c'est à sçavoir l'année du Noviciat, & l'âge de 16. ans acomplis. Neanmoins parce que cette opinion n'est pas reçûë generalement, & qu'en France on ne reconnoit pour Profession valable que celles qui sont expresses, *conformément* au Concile, & que d'ailleurs il faut que cét habit commun ait été donné par l'autorité des Superieurs, avec intention qu'il soit sufisant pour une Profession tacite, même dans le sentiment de ceux qui les admettent, si la personne le porte une année entiere; ce que l'on ne peut pas suposer se rencontrer dans le cas en question, puisque celui qui consulte a esté renvoyé, il s'ensuit qu'il n'y a point même eu de Profession tacite dans l'opinion de ces Theologiens, à quoi on peut ajoûter peut-être, que l'année du Noviciat n'avoit pas été entiere, & qu'elle n'avoit pas commencé à 15. ans acomplis précisément, mais plus tard de plus de trois mois.

Et pour ce qui regarde le vœu simple d'entrer en Religion determinément dans le couvent des D. de T. outre que celui qui consulte n'est pas assuré de l'avoir fait, puis qu'il se sert dans son exposé d'un terme qui marque son doute; quand il seroit certain qu'il l'auroit fait, il ne seroit obligé qu'à se presenter audit Monastere pour y tre reçû, & si s'y étant presenté de bonne foi il étoit refusé, il ne seroit plus obligé à faire aucune chose en consequence de ce vœu. Car com-

me le Cardinal Tolet l'a fort bien dit l. 4. instr. c. 16. *Si quis vovit Religionem in quodam loco determinato, puta vovit ingredi hunc Conventum Religiosorum : si non recipitur in illo, non amplius tenetur.* C'est pourquoi celui qui consulte; doit examiner s'il est vrai qu'il ait fait ce vœu, ou si seulement il en est dans le doute: & atendu la qualité de son esprit qui paroît par l'exposé, il est à propos qu'il examine la chose avec une personne éclairée & de probité ; que s'il se trouve qu'il soit certain qu'il aît fait ce vœu devant que d'être renvoyé, il se mettra en repos, n'étant plus tenu à aucune chose en vertu d'icelui, si depuis qu'il est sorti, il a fait ce vœu, il se presentera pour être admis ; & en cas de refus il demeurera encore en repos. Mais s'il se trouve qu'il ne soit pas assuré qu'il ait fait ce vœu, dans le doute il s'adressera à l'Evêque, ou à son Grand-Vicaire ou Penitencier, qui pourrõt avec connoissance de cause, ou en declarer la nullité, ou en faire la commutation : & vray-semblablement ils feront l'un ou l'autre, aprés avoir fait atention sur trois circonstances, qui sont le renvoi, cette pluralité pretenduë de vœux, de Religion, de Rome, & de Lorette, faite en même-tems, & la qualité du Monastere que l'on supose n'être pas reformé.

Deliberé à Paris ce premier jour de l'an 1668.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTE SIXIE'ME CAS.

Un Religieux qui a fait Profession dans une Maison de Reformez, ne peut pour des infirmitez corporelles passer dans une Maison d'Anciens du même Ordre.

L'ORDRE de Cluni est composé de deux sortes de Religieux ; les uns sont Reformez, gardans l'abstinence de viande, ne portant point de linge, & se levant la nuit pour dire Matines ; les autres sont mitigez, mangent de la viande quatre fois la semaine, & ne pratiquent pas les autres austéritez. Un Religieux a fait profession à l'âge de seize ans dans une Maison de Reformez, & y a vécu les six premieres années dans une exacte observance de toutes les pratiques. Mais depuis cinq ans il est devenu si infirme qu'il a perdu un œil, & est en danger de devenir aveugle par la naissance d'un nuage qui commence à paroître sur celui qui lui reste, & depuis un an il est incessamment travaillé des incommoditez de la pierre, & soufre continuellement de tres-grandes douleurs, qui lui causent de violentes retentions d'urine, les Medecins de la Faculté de Paris qu'il a consulté sur ses maux, lui ont ordonné de quitter la vie quadragesimale, & lui ont defendu les jeunes & les veilles : Mais comme l'execution de cette Ordonnance ne seroit pas facile dans la maison où il a fait Profession, il a pris resolution pour conser-

ver sa vie, de quitter la reforme, & se transferer dans une Maison de Mitigez de son Ordre, vulgairement nommez les Anciens: Neanmoins comme il aimeroit beaucoup mieux abreger ses jours que d'ofenser Dieu, il suplie tres-humblement Messieurs les Docteurs de la Faculté de Paris de lui vouloir dire par écrit, s'il peut en consequence de l'incompatibilité de ses maux avec l'abstinence de viande, les jeûnes & les veilles, quitter la reforme dans laquelle il a fait Profession, pour se transferer dans un Monastere de Mitigez de son même Ordre.

Le Conseil soussigné est d'avis, que ce Religieux ne peut quitter la Reforme dans laquelle il a fait Profession, pour se transferer dans un Monastere de Mitigez de son même Ordre, nonobstant toutes ses infirmitez, ausquelles on pourvoira plus avantageusement dans sa Maison, selon ses veritables besoins, que dans une autre de Mitigez: outre que pour son ame il y sera en plus grande seureté: ce qui est principalement à considerer.

Deliberé à Paris ce 9. Novembre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

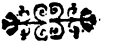

QUARANTE-SEPTIE'ME CAS.

Dans les Monasteres où la reforme est établie, les anciens Religieux qui ont des logemens commodes pour leurs personnes, & des pensio s sufisantes pour leur nourriture & pour leur entretien, ne peuvent ni tenir des Seculie rsen pension, ni faire des rentes viageres de leur épargne, ni en disposer en faveur de leurs parens ou de leurs amis, ni aussi s'absenter de l'Ofice divin en se contentant d'assister à la grande Messe & à Vespres les Festes & les Dimanches.

UNE Communauté de Religieux de la Reforme étant tres-incommodée, n'ayant pas assez de lieu pour mettre leurs malades, à cause que Joran & Gamaliel anciens Religieux ocupent les deux tiers des chambres de l'infirmerie, où ils logent souvent des Seculiers qui leur payent le loyer, a prié Gamaliel pendant plusieurs années de faire la charité à leurs Religieux de les acommoder de ces chambres, lui en donnant d'autres, autant ou plus commodes, que les siennes lequel n'y a jamais voulu consentir qu'avec des conditions si onereuses, qu'elles sembloient deraisonnables & contraires à la Profession Religieuse. Enfin les Reformez se voyant reduits à une extrême necessité, leurs Religieux malades ne pouvant recevoir les assistances necessaires manque de logement, ont acordé à Gamaliel la somme de cent francs,

payable de quartier en quartier, outre la pension qu'il a de mil six cens livres,& de lui faire encore de nouveaux accommodemens aux chambres qu'ils lui donnoient en échange. Ce qui a été executé. Il est à remarquer que les Reformez ont été obligez à de notables dépenses pour rendre logeables & regulieres les chambres qu'a quitté Gamaliel, parce qu'il les avoit fait acommoder à la mode des Seculiers, sçavoir un balcon & une forme de terrasse pour s'y divertir.

On demande si Gamaliel peut en conscience recevoir cette somme de cent francs, si ce n'est pas contre le vœu de pauvreté, n'ayant aucune necessité, puis qu'il avoit déja une grosse pension, & qu'il a même de l'argent en reserve : & si enfin ce n'est pas une espece d'usure & une action contraire à la charité, de faire acheter de la sorte une commodité à ses Confreres. Il prétend le pouvoir, disant qu'il n'étoit pas obligé de quitter ses chambres, & qu'ayant fait une dépense de plus de quinze cens livres pour les augmenter & faire divers accommodemens, il est raisonnable qu'on le rembourse de ses frais ; outre que cette somme n'étant qu'une pension viagere elle finira par sa mort qui peut arriver dans peu de tems.

On demande en second lieu, si M. aussi ancien Religieux a pû exiger des Religieux Reformez la somme de cinquante livres en augmentation de sa pension, qui étoit déja suffisante pour son entretien, afin de quitter des droits qu'il pretendoit sur les chambres qui ont esté données à Gamaliel, quoi qu'il

en eût plusieurs tres-commodes & en plus grand nombre que ne doit avoir un simple Religieux, & que même il en loüe aux Seculiers.

On demande en troisiéme lieu, si Gamaliel & les autres anciens Religieux peuvent profiter de leurs logemens, loüant leurs chambres aux Seculiers qu'ils tiennent quelquefois en pension, pendant que les Religieux Reformez qui font la Communauté ont besoin de logement, soit pour y mettre leurs malades, soit pour y recevoir les hôtes selon la Régle de saint Benoît, vû que ces anciens ont des pensions assez fortes pour se nourrir & entretenir honnêtement & religieusement, sans avoir besoin de s'apliquer à ce lucre.

En quatriéme lieu, on demande si les Religieux anciens peuvent employer l'argẽt qu'ils épargnent, tant de leurs pensions que du loüage de leurs chambres à tel usage qu'il leur plaira, comme d'en accommoder leurs parens ou leurs amis, ou de le donner à rente viagere à la Communauté ou à des externes, seulement pour augmenter leurs pensions qui sont déja assez grosses; & si ce n'est pas contre le vœu de pauvreté.

En cinquiéme lieu, si les mêmes anciens peuvent s'absenter des Offices divins, n'y assistant que les Fêtes & Dimanches à la grande Messe & aux Vespres & souvent point du tout, croyant n'y être pas obligez, à cause que les Religieux Reformez qui tiennent la Communauté le font jour & nuit.

En sixiéme lieu, on demande si ces Reli-

gieux anciens ayant dés Benefices ou des Offices Claustraux qui les transferent dans d'autres Monasteres, & où ils font leur residence en y recevant un revenu suffisant pour leur nourriture, leur vêtir & autres necessitez; ils peuvent en conscience recevoir une pension du Monastere de leur Profession où ils ne rendent aucun service.

L'assurance qu'ils ont qu'ils le peuvent, vient de ce qu'il y a une clause dans le Concordat qu'ils ont fait avec les Religieux Reformez, qu'en quelque lieu qu'ils demeurent & quelque Benefice qu'ils possedent, les Reformez sont obligez de leur payer la pension dont ils sont convenus, & que ce Concordat étant omologué en Cour de Rome & au Parlement, il n'y a pas sujet de scrupule.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les difficultez proposées.

Sur la premiere, que Gamaliel ne peut prétendre justement & en conscience dans le Monastere, qu'un logement suffisant & commode pour sa personne, & non pas pour des étrangers ausquels il le loüeroit; & partant qu'estant logé commodément dans l'apartement qu'il ocupe presentement, il n'a pas dû stipuler une rente viagere de cent livres pour le delaissement qu'il a fait aux Religieux Reformez de sa premiere demeure. Que s'il a une pension grosse, & même de l'argent en reserve, on ne peut excuser sa conduite à l'égard de cette rente d'une cupidité contraire à son vœu de pauvreté, suivant lequel il ne lui est permis de posseder

que pour ses besoins, comme il est determiné par le concile de Trente, sess. 25. *De Regul.* c. 2. Que c'est une maniere contraire à la justice & à la charité de faire acheter de la sorte une commodité à ses confreres : mais qu'il n'y a point en cela d'usure. Que les raisons qu'il aporte pour sa justification ne sont pas considerables : car quoy qu'il soit vrai qu'il ne fût pas obligé de quitter ce premier logement, neanmoins il n'est point vrai qu'en le quittant on ne lui dût aucun remboursemement de la depense qu'il y avoit faite, si d'ailleurs il n'en avoit pas besoin pour mettre en un état commode & non excessif ni superflu celui qu'il ocupe.

Sur la seconde, que M n'a pû exiger des Religieux Reformez cinquante livres d'augmentation de sa pension, qui étoit déja suffisante pour son entretien, afin de quiter des droits qu'il pretendoit sur les chambres qui ont été données à Gamaliel : car ce droit pretendu n'est qu'un droit de preference dans les logemens, qui n'est pas sujet au commerce, vente ni échange ou autre traité, & que c'est un abus de loüer aux Seculiers des logemens qui sont dans l'interieur du Monastere, & destinez pour la demeure des Religieux.

Sur la troisiéme, que Gamaliel & les autres anciens Religieux qui ont des pensions suffisantes pour leur nourriture & entretien, ne peuvent profiter de leurs logemens en les loüant tous ni partie d'iceux, à des Seculiers : qu'ils ne peuvent aussi prendre des Seculiers en pension ; car ces logemens com-

me il a été dit, ne font que pour la demeure des Religieux & non pas des Seculiers : & il n'est pas convenable à un Religieux de prendre des Seculiers en pension. Que s'ils ne peuvent profiter de leurs logemens en les donnant à loyer à de Seculiers, ils le peuvent bien moins quand les Religieux reformez qui font la Communauté, en ont besoin, soit pour y mettre leurs malades, soit pour y recevoir les hôtes selon la Regle de saint Benoît.

Sur la quatriéme, que les Religieux anciens ne peuvent employer l'argét qu'ils épargnent, tant de leurs pensions que du loüage de leurs chambres à tel usage qu'il leur plait, comme à acommoder leurs parens ou leurs amis, ou à les donner à rente viagere à la Communauté, ou à des Externes, dans la seule vûë d'augméter leurs pensions qui sont suffisantes, & que cela est contre leur vœu de pauvreté : car ce qu'ils ont de superflu apartient au Monastere, & la Communauté fait mal de prendre à rente viagere l'argent de leur épargne : car c'est autoriser leur pratique. On pourroit dire que si elle ne le prend à rente viagere, ils le donneront à des étrangers au préjudice du Monastere : Mais on repond à cela, qu'il est mieux de perdre ce peu de bien sans peché, que de le conserver en pechant, comme il arriveroit si on le prenoit, parce qu'en le prenant on autorise ce qui se fait par ces anciens.

Sur la cinquiéme, que les anciens ne peuvent sans cause legitime s'absenter de l'Office public qui se fait dans l'Eglise du Monastere,

nastere, en se contentant d'assister les Fetes & Dimanches à la grande Messe & aux Vêpres, & qu'il n'est point vrai qu'ils ne soient obligez d'y assister, à cause que les Reformez qui tiennent la Communauté, le font jour & nuit : car ils sont tenus d'y assister par leur Profession, & parce qu'ils sont nourris & entretenus en qualité de Religieux des revenus de la Maison, & ils ne sont point dispensez de ce devoir par les Bulles d'érection des Congregations reformées, ni aussi ils ne le peuvent être en conscience en vertu d'aucun traité ou concordat fait entr'eux & les Reformez.

Sur la sixiéme, que les Religieux anciens qui ont des Benefices ou des Ofices Claustraux, à cause desquels ils ont été transferez dans d'autres Monasteres, où ils font leur residence, & qui en reçoivent un revenu suffisant pour leur nourriture, leur vêtement, & leurs autres necessitez, ne peuvent en conscience outre cela recevoir encore une pension du Monastere d'où ils ont esté transferez, & où ils ne rendent aucun service, & que le concordat qu'ils ont fait avec les Reformez, omologué en Cour de Rome & au Parlement, qui porte, *qu'en quelques lieux qu'ils demeurent, & quelques Benefices qu'ils possedent, les Reformez sont obligez de leur payer la pension dont ils sont convenus*, se doit peut-être entendre seulement des Benefices par lesquels ils sont encore de la Maison, & n'apartiennent pas à un autre Monastere ; mais non pas de ceux par la possession desquels ils cessent

d'apartenir à leur Monastere de Profession, pour être du corps d'une autre Maison : Car il n'est pas croyable que le Pape & le Parlement ayent voulu déroger à la détermination du Concile de Latran sous Innocent III. raportée au c. *Ne nimia de Relig. domibus.* par laquelle il est dit expressément. *Ne quis in diversis Monasteriis locum Monachi habere presumat.* Ce qui est confirmé par le chap. *Cum singula de prab. in* VI. *Cum illis non liceat habere locum in diversis Monasteriis quorum unum ab alio non dependet, nec aliorum Monasteriorum (nisi Canonicè transferantur ad ipsa) Prioratus, Ecclesias, administrationes vel Officia gubernare.* En conformité desquelles decisions on tient en France, que, *licet Monachus & Regularis possit unum habere Beneficium Regulare, tamen duo habere non potest, nec quidem Capellam, vel pensionem, aut pretionem Monachalem cum Beneficio,* comme parle Rebuffe, *in praxi p. 2. tit. De Dispens. cum Regul. paragr.* 8. Et quand l'intention du Pape & du Parlement auroient esté d'y deroger & qu'ils l'auroient ainsi déclaré, en ce cas il faudroit considerer cette dérogation comme une dispense qui ne met la conscience en sûreté que quand elle est donnée avec cause legitime. C'est pourquoi il seroit du devoir de ces Anciens, d'examiner s'ils auroient une cause suffisante de retenir leurs pensions étant transferez dans d'autres Monasteres, où ils ont des revenus suffisans.

Deliberé à Paris ce 22. Novembre. 1669.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTE-HUITIEME CAS.

Une personne qui a fait des vœux solemnels de Religion par violence, & par la crainte d'être abandonnée par ses parens, n'est pas obligée devant Dieu de les garder; mais comme il a paru au monde qu'elle les a faits avec liberté, & qu'elle n'a point reclamé dans les cinq ans, elle est obligée de s'aquitter des devoirs d'une Religieuse, pour ne point donner de scandale.

LA personne qui consulte ayant été violentée pour entrer en Religion, & pour y faire Profession en la maniere exprimée dans l'exposé, ne seroit point obligée devant Dieu à l'observation des vœux solennels de Religion qu'elle a faits par cette violence & par cette crainte d'être abondonnée de ses parens qui l'en menaçoient, précisement par sa profession faite par elle dans cét état de violence & de crainte.

Elle est non recevable à reclamer contre ses vœux, puisqu'elle a laissé passer cinq ans entiers depuis sa Profession sans reclamer. Le Concile ne donne que ce tems. On suit en France dans les Tribunaux cette disposition du Concile, & on y declareroit qu'il y auroit abus à l'impetration & à la fulmination du Rescrit du Pape qui contiendroit la clause relevative du laps de cinq ans.

Mais comme il a paru au monde qu'elle a fait ses vœux de la même sorte que toutes les autres Religieuses, & qu'elle n'a point reclamé & protesté au contraire, elle est obligée devant Dieu de se comporter dans toutes les choses de la Religion exterieurement, comme une Religieuse le doit : autrement elle seroit à scandale à sa Communauté, & toutes les personnes qui la croiroient Religieuse, remarqueroient en elle un genre de vie tout oposé à cét état.

Il y a encore une autre raison, c'est qu'elle a joui jusqu'à present des avantages, commoditez & libertez de la Religion, dont il n'y a que les Religieuses qui doivent jouïr : & le Monastere n'a eu aucune part à la violence qui lui a été faite pour l'obliger à faire Profession.

De là il s'ensuit qu'elle est tenuë d'assister au Chœur, & d'y chanter, ou reciter avec les autres l'Office divin : autrement elle scandaliseroit ses Sœurs, & particulierement celles qui ont été reçûës depuis elle & les Novices, qu'il est de la derniere importance qu'elles ne sçachent point toute cette violence ni ses suites.

Il faut aussi conclure de ce même principe, qu'elle ne peut pas recevoir de l'argent, ni en disposer sans la permission & l'Ordre de sa Superieure : car en le recevant, elle scandaliseroit ceux qui le donneroient, elle scandaliseroit aussi ceux qui le recevroient d'elle, s'ils se persuadoient qu'elle le demandât pour en disposer à sa volonté, & qu'elle en disposât de la sorte ; ou au moins elle

manqueroit de sincerité, & peut-être commettroit un mensonge, en faisant croire qu'elle le demanderoit au nom du Monastere, & qu'elle n'en disposeroit que par un Ordre legitime de sa Superieure.

Mais il y a une chose tres-considerable, & laquelle semble lever toutes les dificultez que l'on pourroit avoir & proposer contre l'obligation de mener une vie Religieuse, qui est que la personne qui consulte, a renouvellé quelquefois ses vœux : car la renovation suplée au defaut de la liberté qui s'est rencontrée dans la Profession.

Et ce que l'on expose, que cette personne n'a jamais renouvellé ses vœux de cœur, ni avec intention de s'engager de nouveau, n'est point vrai-semblable, si on considere les circonstances de ce renouvellement, qui sont, qu'elle l'a fait dans le Sacrement de Penitence, lorsque son confesseur l'y obligeoit, & auparavant que de recevoir l'absolution, & qu'elle l'a fait, non pas une seule, mais plusieurs fois. Car on ne peut point presumer, qu'elle ait été dans la volonté pour lors de tromper les Confesseurs, au moins toutes les fois, & qu'elle n'ait point fait ce renouvellement une seule fois volontairement. J'estime même qu'elle n'oseroit point le dire devant Dieu, & s'en assurer. Cela étant ainsi, elle se doit considerer non pas comme une personne libre ; mais comme une personne liée & engagée à Dieu par les vœux de Religion, qui étoient nuls par le moyen de la violence & de la contrainte qu'on lui a faite, mais qu'elle a revalidez au moyen

du renouvellement qu'elle en a fait.

Au reste, quoy qu'elle soit à plaindre d'avoir été violentée de la sorte par des parens injustes & cruels ; neanmoins j'ose lui dire, qu'il y a tout sujet d'esperer que son joug lui paroitra doux & agreable, si par l'acceptation qu'elle en fera pour l'amour de Dieu, elle s'en fait un joug de Jesus-Christ au lieu qu'elle ne l'a consideré jusqu'à present que comme un joug pesant, qui lui a été imposé par l'inhumanité & par l'irreligion des creatures. J'ay vû des personnes dans des états semblables, & qui même n'avoient jamais voulu faire de renovation de leurs vœux, qui l'ayant faite par mon avis volontairement & de tout leur cœur, s'en sont trouvées tres-bien, m'en ont remercié, & m'ont avoüé qu'elles ont par là mis leurs ames en repos, qui avoient toûjours auparavant été dans le trouble & dans l'inquietude. Je la conjure de les imiter, elle y est plus obligée qu'elles, puisqu'elle l'est par les renouvellemens qu'elle a si souvent repetez. Dieu lui en fera la grace, si elle la lui demande, & la lui fait demander par les Prêtres au saint Sacrifice, & par plusieurs bonnes ames, tant lors qu'elles y assisteront que dans leurs prieres. Dieu veut bien que l'on se donne tout à lui, & J.C. qui s'est donné à nous pour être la victime de nos pechez, communiquera ses merites à celle que les pechez de ses parens ont voulu faire une victime sans son cœur, & qui ne lui pouvoit être comme telle qu'en abomination, & à qui ayant donné un cœur de victime agreable dans la renovation,

il le donnera encore tout de nouveau si on lui demande l'aplication de ses merites pour l'obtenir.

Déliberé à Paris ce 27. Septembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTE-NEUVIE'ME CAS.

Une cause qui porteroit qu'une Novice seroit reçûë à faire Profession moyennant une certaine somme d'argent, seroit une cause simoniaque.

LE Superieur Ecclesiastique d'un Monastere de Religieuse peut-il dire au pere d'une fille Novice dans ce Couvent, qui a satisfait & édifié toute la Communauté pendant son Noviciat, & qui est jugée bien apellée & propre pour y faire Profession? peut-il, dis-je, faire entendre à ce pere qui demande quelque diminution de la somme taxée pour la reception des filles, que s'il ne donne par exemple cinq mille livres, qu'il reprenne sa fille, & qu'elle ne sera point reçûë à faire Profession? Cette reponse est-elle conforme à l'esprit de l'Eglise? Ne ressent-elle point la simonie? La peut-on faire en bonne conscience & sans scandale?

2. La Superieure d'un Couvent avec ses Conseilleres envoyent procuration à un de leurs amis en une autre ville, pour convenir & contracter avec le pere d'une de leurs Novices prête à faire Profession. Le Pro-

cureur met dans le Contrat cette clause : *Et moyennant le susdit payement a promis de faire recevoir ladite Fille à faire sa Profession & derniers Vœux audit Monastere au premier jour, & d'en rapporter acte, dont, & de tout a esté concedé Lettres, &c.* Cette clause est-elle legitime & sans ombre de simonie ?

3. On lit cette clause dans un autre contrat : Laquelle dite somme de trois mille six cens livres ledit sieur a payé & baillé comptant & réellement au passement des presentes ausdites Dames Superieure & autres Religieuses dudit Couvent, en espéces de loüis d'or & d'argent, & autre bonne monnoie ayant cours, par ladite Dame Superieure, Depositaire & autres, faisant comme dessus prise & reçûë, aprés l'avoir nombrée & comptée, dont elles se sont contentées, & ont quité ledit sieur : moyennant lequel payement ladite Demoiselle du congé & licence desdites Dames Religieuses a declaré estre bien & suffisament dotée des biens de sesdits pere & mere, & en leur faveur a renoncé & renonce à tous autres droits, *&c.* Et ont lesdites Dames Superieure & Religieuses moyennant ledit payement cy-dessus promis de recevoir au premier jour ladite Demoiselle à faire sa Profession solemnellement audit Couvent, pour y vivre & mourir en leur compagnie dans l'observance des régles de ladite Religion, & de fournir à tous frais necessaires pour ladite Demoiselle, sans que ledit sieur son pere en puisse estre recherché, & tout ce que dessus les-

dites parties ont promis de tenir, &c.

On demande si cette clause est bien canonique en toutes ses parties.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les trois dificultez proposées.

Sur la premiere, que si le Monastere est bien fondé & peut nourrir & entretenir cette fille qui a toutes les qualitez requises, on la doit recevoir gratuitement à la Profession, sans exiger d'elle ou de ses parens aucun fonds, rente viagere ou argent : mais que si le Monastere n'a pas des revenus sufisans pour la nourrir & entretenir, en l'admettant gratuitement à la Profession, on peut recevoir & même exiger d'elle ou de ses parens ce qui est necessaire pour sa nourriture & son entretien. C'est la doctrine de saint Thomas. 2. 2. q. 100. a. 5. ad 4. *Pro ingressu Monasterij non licet aliquid exigere vel accipere quasi pretium, licet tamen si Monasterium sit tenue, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum Monasterij exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ quæ in Monasterium fuerit recipienda, si ad hoc non sufficiant Monasterii opes.* Et sur le 4. des Sent. D. 25. q. 3. a. 3. q. 2. ad 7. *Tunc potest exigi ab eo qui in Monasterio vult Deo servire, non quasi pretium Religionis, sed ut habeat Monasterium unde possit illi providere.* Ce saint Docteur taxe de simonie l'exaction qui se fait quand le Monastere est bien fondé, ou même ne l'étant pas quand c'est pour être admis à la Profession : *licet*, dit-il, *non sit licitum ex pacto aliquid dare vel recipere pro ingressu Monasterij, ne-*

habetur 1. q. 2. c. *Quam pio.... Omnis absit pactio, omnis cesset conventio, nullaque vestra Ecclesia fiat distractio.* Et sa doctrine est apuyée de l'autorité du Concile de Calcedoine, c. 2. du VII. Concile general c. 18. du Concile de Francfort c. 16. du Concile de Tours sous Alexandre III. au C. *Non satis, De simonia. Prohibemus ne ab iis qui ad Religionem transire volunt, aliquam pecuniam requirant:* De celui de Latran sous le même Pape au c. 10. du même Alexandre, au C. *Venient* au titre cité: *Abbatem & Monachos ad restituendam pecuniam prafato F. tam indigne acceptam compellas, & Abbatem & majores personas ab officij executione suspendas.* De Clement III. au C. *De Regularibus*, au même titre; du Concile de Latran sous Innocent III. C. 64. du même Pape au C. *Dilectus* 11. & au C. *mandato de simon.* des Conciles de Sens en 1460. & 1485 art. 3. C. 3. & en 1528. C. 28. des Decrets des mœurs Et ce qu'il dit touchant l'exaction permise quand le Monastere n'a pas des biens suffisans, a été depuis ordonné par les Conciles derniers; par celui de Sens en 1528. au lieu cité: *Si qua tamen ultra eas in hujusmodi Monasteriis se recipi petat, id non interdicimus, dummodò congruam secum afferat pensionem, qua cum cæteris Religiosis numerariis alatur*, par le premier de Milan sous saint Charles: *neque eum numerum, nisi factâ Monasterio annuâ qua satis sit fructuum accessione, augeri ullo modo liceat.* Par celui de Tours en l'an 1583. au titre *De Monial. Neque eundem augeri nisi factâ Monasterio an-*

nuâ quæ satis sit fructuum accessione. Il s'ensuit de ces veritez, que le Superieur du Monastere dont il s'agit ne peut dire au pere de la fille Novice, qu'il reprenne cette fille, & qu'elle ne sera point reçûë à la Profession, s'il ne donne au Monastere une certaine somme: parce que ces paroles marquent une exaction pour la reception de cette Novice à la profession; mais qu'il peut dire, au cas que le Monastere n'ait pas des revenus suffisans pour sa nourriture & entretien, qu'on veut bien la recevoir, mais que le Monastere n'est pas en état de s'en charger, si elle n'aporte dequoi être nourrie & entretenuë, c'est à dire, une pension viagere suffisante, commode, qui puisse être touchée sans peine, & qui soit assurée: ce que les Conciles citez apellent *congruam pensionem, annuam fructuum accessionem.*

Sur la seconde: que cette clause que le Procureur du Monastere fait mettre dans le Contrat. *Et moyennant le susdit payement a promis de faire recevoir ladite fille à faire sa profession & derniers vœux, d'en raporter l'Acte, dont & du tout a été concedé lettre, &c.* Est une clause dont l'expression n'est pas legitime, & qui est simoniaque, parce que si le Monastere est assez acommodé pour n'être obligé à rien exiger, on ne peut rien exiger ni de la fille, ni de ses parens, ni pour sa reception, ni pour sa subsistance; & s'il n'a pas dequoi nourrir & entretenir ladite Novice, on ne peut sans simonie exiger aucune chose pour sa reception à la profession, quoi qu'on puisse exiger ce qui est necessaire pour

sa subsistance, en la recevant gratuitement à Profession.

Sur la troisiéme, que la cause est defectueuse comme la precedente.

Deliberé à Paris ce 10. Mars 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUANTIE'ME CAS.

Quand une personne souhaite d'être Religieuse, on peut demander à ses parens une pension viagere, si le Monastere n'est pas bien fondé : & en cas qu'on ait juste sujet de croire qu'il y aura beaucoup de peine à se faire payer de la pension, on peut en recevoir le fond.

1. SI des Religieuses non rentées peuvent obliger les filles qu'elles reçoivent à donner le fonds de leurs dots & les refuser en bonne conscience si elles partagent lesdites dots, donnant une partie du fonds pour leur entretien, & l'autre partie en pensions seulement viageres ?

2. Si la Communauté peut obliger les parens desdites filles de promettre dans les Contrats de payer les Medecins & medicamens qui leur seront necessaires, en cas de maladie pendant leur Noviciat ; & en cas de mort dans ledit Noviciat, de laisser à ladite Communauté la somme de trois cens livres pour les frais de la maladie & des funerailles ?

3. Si la Communauté aprés avoir convenu des dots avec les parens, peut en conscience pour l'augmentation des dots obliger les parens à promettre les habits de Religion & les meubles, ou quelque somme d'argent pour le prix d'iceux: & en cas que les parens ne veuillent promettre que verbalement lesdits habits ou meubles, si on peut en conscience refuser la fille postulante, parce que ses parens n'ont pas voulu s'obliger par écrit ausdits habits & meubles?

4. Si les parens de la fille manquant de payer sa dot à la profession, l'on peut en conscience leur faire payer la rente de cét argent à cause de ce retardement, lors entr'autres que la Communauté à cause dudit retardement a été contrainte d'emprunter d'autre argent, la fille cependant ayant sa pension suffisante bien payée?

5. En cas que la Novice devienne infirme avant sa profession, & d'une infirmité qui aparemment durera toûjours, & rendra la fille inhabile à ses regles, quoi que d'ailleurs fort capable, & qui demandera plus de soin de sa personne, & un traitement particulier: si l'on peut la recevoir à faire profession, & pour lors demander augmentation de la dot, soit en fond, soit en pension?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur la premiere question, que les Religieuses du Monastere touchant lequel on consulte, peuvent obliger les filles qu'elles reçoivent d'aporter une pension viagere qui soit sufisante pour leur vivre & entretien dãs le Monastere, & pour les charges dudit Mo-

nastere à proportion. Que si les parens desdites filles aiment mieux donner une somme que de demeurer chargez de cette pension viagere, le Monastere la peut accepter. Qu'il peut aussi demander une somme au lieu d'une pension viagere, quand il juge moralement qu'il seroit difficile de se faire payer de cette pension : mais qu'il ne peut demander une dot outre la pension congruë & sufisante. Car ce seroit la demander non pas pour la nourriture & entretien de la fille, mais pour sa reception & pour son entrée ; ce qui est défendu par le Canon. Que si la fille n'aportoit qu'une demie pension, & que ses parens voulussent donner une somme d'argent pour tenir lieu de l'autre partie de la pension, ou bien que le Monastere jugeât ne pouvoir pas trouver ses suretez autrement, ou qu'il y auroit de grandes difficultez à en avoir le payement ; en ce cas le Monastere pourroit exiger une certaine somme pour tenir lieu de cette partie de pension sur le pié des rachats ordinaires des pensions viageres.

Sur la seconde : Que la Communauté peut obliger les parens desdites filles dans les Contrats de payer les Medecins & les medicamens qui leur seront necessaires en cas de maladie pendant leur Noviciat, comme aussi de payer à ladite Communauté en cas de mort durant le Noviciat la somme de trois cens livres, tant pour les autres dépenses de la maladie, que pour les frais funeraires.

Sur la troisiéme : Que la Communauté ne doit convenir avec les parens que d'une pension viagere, ou au lieu d'icelle, d'une som-

me qui n'excede point celle qui se devroit donner si on en rachetoit une semblable : de laquelle quand on est convenu avec les parens, on ne doit point exiger par dessus les habits de Religion ni les meubles. Que si la somme dont on est convenu est moindre que la juste valeur du rachat d'une pension viagere de cette condition ; on peut sans injustice demander ces habits & ces meubles ; neanmoins il seroit bien mieux de demander tout d'un coup tout ce qu'il faut, & non pas à plusieurs reprises, de crainte meme de scandaliser les personnes du monde, qui se persuadent que quand on demande ainsi les choses, c'est par un esprit de cupidité & d'avarice.

Sur la quatriéme : que puis qu'on ne peut exiger aucune somme par dessus une pension congruë & suffisante, qui est bien payée, on ne peut exiger la rente de cette somme faute de payement, à cause du retardement, quand même on auroit été obligé de prendre d'autre argent à interest. Que si cette somme a été promise pour tenir lieu de toute la pension viagere, ou de partie d'icelle ; en ce cas on peut exiger l'interet par les voyes de Justice, en obtenant Sentence de condamnation contre les debiteurs, & non autrement.

Sur la cinquiéme & derniere : que quand une Novice devient tellement infirme avant sa profession, qu'on juge qu'elle sera dans la suite des années inhabile & incapable de faire la Regle, si elle a d'ailleurs de grandes qualitez qui compensent ses infirmitez corpo-

relles, & qu'elle soit de bon exemple & d'édification à la Communauté; on peut la recevoir à profession, & demander une pension plus grande, en sorte qu'elle ne soit pas à charge au Monastere, ou une somme correspondante, selon qu'il a été expliqué ci-dessus.

Déliberé à Paris ce 26. jour de Septembre 1665.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUANTE-UNIE'ME CAS.

La conduite que doit garder un Confesseur dans l'administration du Sacrement de Penitence, envers des Religieuses qui exigent de l'argent pour recevoir les Novices à faire profession.

DEs Religieuses qui ne sont point fondées & qui n'ont de revenu que ce qu'elles ont menagé sur les dots de celles qu'elles ont reçûës depuis leur établissement, sont dans la coutume de ne point recevoir de filles qui ne leur donnent six ou sept mille livres, & si elles sont d'une maison fort riche, ou si elles ont beaucoup de bien aquis, elles tâchent d'en prendre davantage: dans le lieu de leur demeure une fille ne peut pas depenser cent cinquante livres pour sa bouche; & il est certain que pour toute dépense de bouche, & de vêtemens de la Communau- maison ne paye point par chaque année cinquante livres pour chaque Re-

ligieuse, distribuant également tous les frais ausquels elle est obligée selon un nombre de filles qu'elle nourrit.

La question est si leur procedé est canonique. Pour le soûtenir elles ont trois raisons.

La premiere, que les Religieuses de leur Congregation depuis leur commencement, ont fait & font de la même maniere au vû & sçû des Evêques leurs Superieurs, qui jamais ne les en ont blâmées; qu'elles sont assurées qu'il y a eu dans leur Congregation de bonnes & de saintes filles qui ont agi de la sorte; qu'elles ont eu & ont presentement de bons & de sçavans Evêques qui l'ont aprouvé, & qu'ainsi il n'y a pas lieu de douter que ce qu'elles font en ce point ne soit canonique.

La seconde raison est, qu'elles ont consulté des personnes sçavantes & vertueuses, & qui gouvernent dans des Communautez Regulieres, qui les assurent qu'elles ne font icy aucun mal; que les Casuistes sont pour elles, parce qu'elles ne sont point rentées, & que ce qu'elles prennent n'est que pour l'entretien des filles, & non pas pour leur entrée dans la Religion.

La troisiéme raison qui confirme la precedente, est que nonobstant tous les soins avec lesquels elles gouvernent leur maison, elles sont pauvres & n'ont pas assez de revenus pour l'entretien; par exemple, elles n'ont que six mille livres de rente, & elles en depensent neuf ou dix mille par an, & qu'ainsi quand elles reçoivent une fille chaque année, elles sont contraintes d'employer la

meilleure partie de sa dot dans la dépense ordinaire de la maison, & n'en peuvent reserver que trois ou quatre mille livres dont elles achetent des rentes ; que si elles faisoient autrement elles mangeroient leur fonds peu à peu, & ne pourroient subsister.

Pour le contraire, on leur dit qu'elles ne peuvent sans simonie exiger des filles qu'elles reçoivent au delà de leur entretien & de leurs necessitez, y compris la part qu'elles doivent contribuer aux frais communs de la maison: Que cét entretien est necessaire pour chaque Religieuse, n'alant pas à plus de deux cens cinquante livres par an, elles n'en peuvent exiger que cette pension, ou tout au plus le fonds d'icelle, à raison des amortissemens des rentes viageres, telle qu'est celle que la Religieuse doit à sa maison : que ce qu'elles exigent de plus est pour l'entrée dans la Religion ; ce qui est si simoniaque, qu'exigeant six ou sept mille livres de fonds, elles exigent trois à quatre cens livres de rente à perpetuité, d'une fille qui ne leur coûte que pendant sa vie, qu'ainsi c'est exiger plus qu'elle ne doit.

Sur cela on demande.

1. Si ce procedé de ces Religieuses est canonique & bon en conscience, & si leurs raisons sont soutenables.

2. En cas qu'elles péchent, si un Confesseur les connoissant incapables de changer de sentimens, peut ne les point avertir de cette faute, crainte de causer du trouble dans la maison, & cependant leur donner les Sacremens.

3. Si ce Confesseur peut presentement les tolerer dans cette erreur, sous l'esperance que peut-être avec le tems il en pourra desabuser quelques-unes, assuré qu'il est, que s'il se roidit maintenant, il faudra qu'il quitte la maison & en laisse le gouvernement à d'autres qui n'en parleront jamais; & cependant peut-il donner les Sacremens à celles qu'il tolere de la sorte?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere, que le procedé de ces Religieuses n'est pas canonique, ni bon en conscience, ni leurs raisons soûtenables; car les Canons defendent d'exiger aucune chose pour l'entrée dans le Monastere, comme il est évident par le Concile de Calcedoine c. 2. par le VII. Concile general, ce 18. par le Concile de Francfort, c. 16. par celui de Tours sous Alexandre III. c. 6. par celui de Latran sous le même Pape, c. 10. par le C. *Venient de simonia*, qui est du même par le C. *de Regularibus* qui est de Clement III. au même titre, par le Concile de Latran sous Innocent III. c. 64. par le C. *Dilectus*, 2. & le C. *Mandato de sim.* qui sont de ce même Pape, par le Concile de Sens assemblé en 1460. sous Louïs, art. 3. c. 3. & par un autre de la même Province en l'année 1485. sous Tristand, art. 3. c. 3. & par un troisiéme de la même Province, tenu à Paris sous le Cardinal Duprat en 1528. au ch. 28. des Decrets des mœurs, suivant laquelle doctrine des Canons, saint Thomas a écrit en la 2. 2. q. 100. art. 3. *ad* 4. *Pro ingressu Monasterii non*

licet aliquid exigere vel accipere quasi pretium. Et plus bas, *licet non sit licitum ex pacto aliquid dare vel recipere pro ingressu Monasterii, ut habetur* 1. q. 2. c. *Quampio.* Or ce que ces Religieuses exigent par dessus la pension suffisante, elles l'exigent pour l'entrée du Monastere. Car elles ne peuvent l'exiger que pour l'une de ces deux choses, ou pour la pension, ou pour l'entrée : Il n'y a point de troisiéme, les Theologiens n'en ont point reconnu, & ils ont suivi en cela saint Thomas qui n'a consideré que ces deux choses ; d'où vient qu'aprés avoir dit qu'il n'est pas permis d'exiger pour l'entrée, il dit qu'il est permis de recevoir pour la pension, quand le Monastere n'a pas de revenus suffisans pour nourrir celle qui demande à être reçûë : *licet tamen si Monasterium sit tenue, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum Monasterii exhibere, sed accipere aliquid pro victu persone quæ in Monasterium fuerit recipienda, si ad hoc non sufficiant Monasterii opes* ; & il prend ce mot (*accipere*) pour *accipere exigendo* ; ce qu'il explique sur le IV. des Sentences, *dist.* 33. *q.* 3. *a.* 3. *quæst.* 2. *ad* 7. Or on ne peut pas dire que l'on exige pour la pension ce qui excede ce qu'il faut pour la pension, & partant elles l'exigent pour l'entrée.

Ce procedé étant contre les Canons, il s'ensuit qu'il n'est pas bon en conscience. Mais il est encore mauvais en ce qu'il est simoniaque. Car l'entrée ou la reception dans le Monastere, c'est une chose spirituelle que l'on aquiert par de l'argent, quand une Com-

munauté l'exige pour donner l'entrée à une personne.

Les raisons que l'on opose ne sont pas soûtenables ; les Religieuses qui ont exigé plus que le necessaire pour la pension & entretien de la fille qui s'est presentée ; & les Evêques & les Superieurs qui ne les ont point blamées, ou même qui les ont aprouvées, ont mal fait. Ceux qu'elles ont consultez leur ont mal repondu, ou elles leur ont mal exposé. Ce dernier semble plus vrai-semblable, puis qu'elles disent que ce qu'elles prennent n'est que pour l'entretien des filles, & non pas pour leur entrée en Religion. C'est sans doute ce qu'elles ont exposé : leurs besoins ne sont pas une excuse pour pouvoir commettre une simonie impunément ; *Non sunt facienda mala ut inde eveniant bona.* Il y a d'autres moyens pour faire subsister leur maison ; elles peuvent par le travail de leurs mains supléer à leurs revenus. Dieu n'abandonne point les siens ; elles seront soulagées ou par des oblations des Fideles, ou par d'autres moyens qui sont dans l'Ordre de la providence. Il y a des filles qui aporteront volontairement plus que ce que la Communauté peût exiger, & cela pourra servir pour supléer au defaut des revenus ; car il n'a jamais été défendu par l'Eglise que les Monasteres ne recoivent ce qui leur sera volontairement donné & sans exactions par les filles ni par leurs parens, au contraire l'usage de l'Eglise a toûjours été tel, comme il se voit par le ch. 19. de la Regle de saint Benoit, & elle a aprouvé ces donations volontaires qui se font

ſans exaction, comme il ſe voit par le Concile dernier de Reims au C. *de ſimonia is n.* 10. où il dit, *approbamus tamen & laudamus eleemoſynas etiam copioſas ab ingredientibus ſponte collatas.* Ce qu'elle a ſeulement voulu en aprouvant ces donations, ç'a été que l'on ne reçût point les filles à cauſe de ce qu'elles donnent ou leurs parens pour elles, mais qu'on reçût leurs preſens à cauſe d'elles. C'eſt ce que Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, a expliqué admirablement, *Verbi abbreviati* c. 38. en ces termes, *Sit quod aliquis accedens ad Eccleſiam vel Monaſterium dicat, offero me & mea huic Eccleſia vel Monaſterio ad ſerviendum in eo perpetuò; Si ſine diſtinctione recipitur, ſanus erit ingreſſus ejus: ſi autem plura quàm oblata ab eo exiguntur, vel ſi diſtinguatur inter ſua & illum ut ſua ſcilicet ſint cauſa cur recipiatur, vitioſus erit ingreſſus: Si autem inter ſua & illum diſtinguatur, ut ſcilicet ille ſit cauſa cur ſua cum ipſo recipiantur, ſanus & licitus erit ingreſſus.*

Sur la deuxiéme, que le Confeſſeur ne doit point ſupoſer qu'elles ſoient incapables de changer de ſentimens: la charité l'oblige au contraire à eſtimer qu'elles ſe rendront à la verité quand on la leur fera connoître, & que leur conduite a procedé du defaut d'inſtruction, & non pas de leur cupidité; c'eſt pourquoy il les doit avertir & inſtruire avec charité, douceur & patience. Mais ſi elles ne vouloient pas être inſtruites, & ſi elles vouloient au contraire perſeverer dans cette pratique vicieuſe, il ne pourroit pas leur admi-

nistrer les Sacremens dans ce mauvais état.

Sur la troisiéme, que le Confesseur ne peut presentement les tolerer dans cette erreur, si ce n'est qu'elles soient dans la disposition de vouloir être instruites & de faire ce qui sera conforme à la volonté de Dieu & aux Canons de l'Eglise. Il peut administrer les Sacremens à celles qui seront dans cette disposition, & non pas aux autres. Et ce n'est pas assez pour sa sureté, de dire qu'il espere que peut-être avec le tems il en pourra desabuser quelques-unes, si cette esperance n'est pas fondée sur la preparation de leur esprit & de leur cœur à se faire instruire & à agir conformément aux bonnes instructions qui leur seront données : outre qu'il ne pourroit pas administrer les Sacremens aux autres qui seroient dans des dispositions contraires. Et quant à ce que l'on ajoûte, que s'il se roidit maintenant, il faudra qu'il quitte la maison, & qu'il en laisse le gouvernement à d'autres qui n'en parleroient jamais; on y a susisamment répondu, en marquant la maniere avec laquelle il doit agir, qui est une maniere douce & charitable, & non point dure & fâcheuse; & partant à laquelle il semble, consideré la qualité des Religieuses, que Dieu donnera sa benediction; & ainsi qu'il ne l'obligera pas à quitter la maison. Que si neanmoins il se trouvoit des dispositions toutes contraires dans les esprits & dans les cœurs, en sorte qu'elles ne voulussent point être instruites, mais demeurer avec opiniâtreté dans cette pratique mauvaise; en ce cas, il faudroit qu'il quittât la maison, sans considerer si son suc-

cesseur fera son devoir sur cela, ou s'il ne le fera pas.

Deliberé à Paris ce 27. jour d'Aoust 1667.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUANTE-DEUXIE'ME CAS.

Si un Confesseur doit donner ou refuser l'absolution à des Religieuses, qui ignorent que ce soit un peché d'exiger une somme d'argent pour admettre des Filles à faire Profession.

PIERRE Confesseur d'un Monastere de Filles ayant lû un Livre intitulé de la Conduite canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres, s'est formé trois dificultez dont il souhaiteroit bien d'avoir la decision.

La premiere, si un Monastere étant pauvre, peut exiger plus que l'entretien des personnes qui se presentent, ou parce qu'il n'a pas des revenus sufisans pour nourrir celles qui sont déja reçûës, ou parce que n'ayant qu'une petite Chapelle, & n'étant pas bâti entierement, s'il n'exige plus que l'entretien des personnes qui se presentent, il ne peut que difficilement trouver un fonds pour bâtir une Eglise, & encore quelques corps de logis dont il pourroit se passer absolument, mais qui lui seroient cependant fort commodes.

Et afin de se mieux expliquer, Pierre entend par ce mot d'entretien toutes les charges qu'une

qu'une Fille aporte dans une maison par proportion aux personnes qui y sont déja reçûës. En sorte que, par exemple, dans un Monastere, s'il y a quarante Religieuses, & que l'on y depense quatre milles livres tous les ans, tant pour l'entretien des bâtimens que pour toutes les autres charges du Monastere, l'entretien d'une Fille se doive compter pour lors de cent livres de pension, & même un peu plus à cause de quelques extraordinaires qui peuvent survenir, parce que l'on n'est pas toûjours payé précisement dans le tems qu'on auroit besoin d'argent, & même parce que l'on fait souvent des pertes, & qu'ainsi il semble plus à propos d'avoir un peu plus que moins, particulierement à des Filles, parmi lesquelles la necessité peut mettre beaucoup de desordre.

La seconde, si suposé qu'un Monastere puisse exiger plus que l'entretien des personnes qui se presentent, il peut du moins exiger que leurs parens s'obligent de lui payer ce qui est necessaire pour cét entretien, en telle maniere que l'on atache absolument la Profession d'une Fille à ce Contrat, en sorte que si l'on ne veut le faire, elle soit indubitablement exclose de la Profession Religieuse, ou si le Monastere doit laisser à la liberté de ses parens de s'obliger ou non.

La raison de ce doute, c'est qu'encore qu'il y ait plusieurs Conciles & Papes qui condamnent ces sortes de Contracts, cependant Martin V. au raport d'Antonin & de Silvestre citez par Tolet, & Clement VII. au raport de Navarre, permettent aux Filles

de contracter, & les excusent de simonie en cela.

La troisiéme, si suposé qu'un Monastere ne puisse exiger plus que l'entretien des personnes qui se presentent, & même qu'il ne puisse contracter de la maniere qu'il vient d'être exposé pour ce qui est necessaire pour cét entretien, ou si pouvant contracter pour ce necessaire, il ne le peut du moins pour une plus grande somme, Pierre Confesseur d'un Monastere où il sçait que la pratique est contraire, n'est pas obligé pour la sureté de sa propre conscience, aprés l'en avoir averti, & fait connoître autant qu'il a pû l'abus de cette pratique, si on ne veut la quitter, de ne plus entendre les confessions dans ce Monastere, dans la juste crainte d'autoriser un abus & d'agir contre sa conscience, ne pouvant ignorer cette pratique, & étant persuadé qu'elle est mauvaise.

Pour ne rien omettre, Pierre ajoûte que dans les Constitutions du Monastere dont il est Confesseur, Constitutions aprouvées du Saint Siege, & laissées par un Saint, il s'y trouve cét article suivant.

Et pour plus parfaitement observer la sainte vertu de Pauvreté, les bâtimens du Monastere éant achevez, on limitera les revenus que l'on devra avoir selon le lieu où le Monastere se trouvera, afin qu'en cela même la mediocrité soit suivie, & qu'il n'y aît nulle superfluité de biens en la Congregation, ains seulement d'honnête sufisance, à laquelle, quand on sera parvenu, on ne prendra plus rien pour la reception des Filles qui

feront reçûës, que ce qui sera requis pour conserver & maintenir bonnement la juste suffisance du Monastere.

D'où l'on infere, qu'avant que le Monastere soit bâti & parvenu à cette honnête suffisance, il peut non seulement prendre, mais même exiger l'entretien des personnes qui se presentent, & au delà encore de cét entretien, afin de se pouvoir bâtir & aquerir un revenu suffisant: parce qu'il semble que ce soit l'intention de celui qui a dressé ces Constitutions, quoi qu'en effet il n'ait peut-être voulu dire autre chose, sinon que lorsque le Monastere sera bâti & suffisamment renté, il ne devra pas même prendre les aumônes que l'on lui voudroit faire, afin d'éviter une trop grande abondance peu conforme à la pauvreté à laquelle il les veut porter plus parfaitement, en leur conseillant de limiter leurs revenus, & de demeurer dans une mediocrité exempte de toute superfluité.

Les Docteurs en Theologie soûsignez sont d'avis sur les difficultez proposées.

Sur la premiere, qu'un Monastere étant pauvre peut exiger une pension suffisante pour la nourriture & entretien commode des personnes qui s'y présentent pour être Religieuses. C'est le sentiment de la Theologie avec saint Thomas, qui dit : *Tunc potest exigi ab eo qui in Monasterio vult Deo servire, non quasi pretium Religionis, sed ut habeat Monasterium unde possit illi providere, in* IV. dist. 25. q. 3. & 3. question 2. ad 7. & dans la Somme 2. 2. q. 100. a. 3. ad 4. il dit : *Licet tamen si Monasterium sit tenue, quod non suffi-*

cias ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum Monasterij exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ quæ in Monasterium fuerit recipienda, si ad hoc non sufficiant Monasterij opes. Que le Monastere peut aussi recevoir tout ce qui y sera offert à Dieu volontairement par ces personnes à leur entrée, ou par leurs parens, mais qu'il ne peut exiger rien plus que cette pension, ni pour y bâtir une Chapelle, ou pour autre cause quelconque qui ne regarde point l'entretien & la subsistance des Filles postulantes : autrement ce seroit exiger quelque chose pour leur entrée, ce qui est simoniaque.

Sur la seconde, que le Monastere peut exiger des parens de ces Filles qu'ils s'obligent à cette pension, à faute de quoi on ne pourroit s'en charger, n'ayant pas de quoi le nourrir & entretenir. Car on peut contracter sur une chose que l'on peut exiger.

Sur la troisiéme, que si le Monastere veut continuer d'exiger ce qui ne lui est pas permis, ou les Filles sont dans une ignorance invincible de ce mal, auquel cas le Confesseur les peut entendre en confession, & les absoudre, jusques à ce que les ayant suffisamment instruites, il les trouve dans l'obstination : ou elles sont dans une ignorance vincible & coupable, auquel cas il ne peut les absoudre. On ajoûte à l'ocasion de l'observation tirée des Constitutions du Monastere touchant lequel on consulte, que l'intention de l'Instituteur qui les a composées doit être expliquée selon l'esprit de l'Eglise, qui condamne toute exaction pour l'entrée en Re-

ligion, & qui y condamne tout excés des biens dont on peut abuser au préjudice de la pauvreté Religieuse.

Deliberé à Paris ce 17. Juillet 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUANTE-TROISIE'ME CAS.

Une Communauté de Religieuses ne peut exiger aucune somme d'argent pour admettre des Filles à faire profession : mais elle peut recevoir les terres, les rentes & l'argent qu'on lui donne volontairement.

POUR satisfaire aux dificultez contenuës dans une lettre qui m'a été communiquée, j'estime qu'il faut reduire ma réponse à quelques propositions.

La premiere, que les Abayes & autres anciens Monasteres bien fondez, bien rentez & bien bâtis, ne peuvent exiger aucun fonds, rentes ou argent des filles qui se presentent pour être Religieuses, dans le nombre qui y doit être entretenu, ni de leurs parens : car cette exaction est défenduë par le Concile de Calcedoine au c. 2. *Vel propter pecunias promoverit œconomum, vel defensorem, vel mansionariũ, vel omnino aliquem ex Canone sui turpis quæstus gratiâ.* Et plus clairement par le VII. Concile general au c. 18. en ces termes : *Tanta avaritiæ labes Ecclesiarum Præfectos invasit ; ut nonnulli eorum virorum ac mulierum qui pij ac religiosi dicuntur Domi-*

ni mandati obliti fallantur, & eos qui ad Sacerdotalem Ordinem & vitam Monasticam accedunt; pecuniis admittant, & quorum reprobum est principium universum quoque rejiciendum efficitur, ut ait magnus Basilius; nec enim Deo licet, & mammonæ servire. Si quis ergo inventus fuerit hoc facere; si sit quidem Episcopus, vel Monasterij Præfectus, vel ex Sacerdotali Ordine vel cesset vel deponatur: vult secundus Canon Chalcedonensis Sinodi. Sin autem Monasterij præfecta à Monasterio extrudatur, & alij Monasterio tradatur ad subjectionem. Et par le Concile de Francfort c. 16. & par celui de Tours sous Alexandre. III. au C. *Non satis. De simonia* en ces mots: *Prohibemus ne ab iis qui ad Religionem transire volunt, aliqua pecunia requiratur.* Et par celui de Latran sous le même Pape au c. 10. *Monachi non pretio recipiantur in Monasterio.* Et par le C. *Veniens* du même Pape au titre cité. Et par Clement III. au C. *de Regularibus*, au même titre. Et par le Concile general de Latran sous Innocent III. c. 64. *Quoniam simoniaca labes adeo plerasque Moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores, paupertatis prætextu volentes huiusmodi vitium palliare; ne id de cætero fiat penitus prohibemus, statuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiserit, tam recipiens quàm recepta, sive sit subdita, sive Prælata, sine spe restitutionis, de suo Monasterio expellatur in locum arctioris Regulæ ad agendum perpetuam pœnitentiam retinenda.* Et par le même Pape au c. *Dilec-*

tus 11. & au c. *Mandato* du même titre. Et par le Concile de Sens en 1460. sous Louïs art. 3. c. 3. Et par un autre de la meme Province en 1485. sous Tristand aussi en l'art. 3. ch. 3. Et par un troisiéme de la même Province tenu à Paris en 1528. sous le Cardinal Duprat. au ch. 28. des Decrets des mœurs. *Item constituimus ut in Monasteriis Monialium tot instituantur Moniales quot de facultatibus eorumdem Monasteriorum (reparationibus Ecclesiæ, clausuræ & aliarum regularium domorum, necnon & processuum expensis deductis) commodè & sine penuriâ sustentari possunt, à quibus pro ingressu aut receptione nihil prorsus prætextu consuetudinis aut quovis alio quæsito colore exigatur.* Et par saint Thomas en la 2. 2. q. 100. a 3. ad 4. *Pro ingressu Monasterii non licet aliquid exigere vel accipere quasi pretium.* Et plus bas, *licet non sit licitum ex pacto aliquid dare vel recipere pro ingressu Monasterii, ut habetur* 1. *q. c. Quam pio.* Et cette exaction est simoniaque, comme les Canons citez le declarent ; & saint Thomas le prouve. C'est donner de l'argent pour l'entrée ou pour la reception dans le Monastere, qui est une chose spirituelle.

La seconde verité est, que ces Monasteres peuvent prendre des fonds, rentes ou argent qui leur seront volontairement oferts par les Filles ou par leurs parens, pourvû qu'on ne reçoive pas les Filles à cause de leur oblation, & au contraire qu'on les reçoive parce qu'elles en sont dignes, & leurs oblations à cause d'elles. C'est ce qui se voit dans la Re-

gle de saint Benoit au c. 59. & qui est dit être ofert à Dieu dans le Monastere comme étant une chose de soy bonne. Cela est aprouvé par nos derniers Conciles comme il paroit par celui de Reims au chap. *simoniacis* n. 10. *Approbamus tamen & laudamus eleemosinas etiam copiosas ab ingredientibus sponte collatas.* Mais ce doit être toûjours avec cette condition de ne point recevoir les Filles à cause de leurs presens & oblations, autrement l'entrée seroit simoniaque. Car comme dit Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris, *Verbi abbreviati* c. 38. *Sit quod aliquis accedens ad Ecclesiam vel Monasterium dicat, Offero me & mea huic Ecclesiæ vel Monasterio ad serviendum in eo perpetuò : si sine distinctione recipitur, sanus erit ingressus ejus : si autem plura quam oblata ab eo exigantur, vel si distinguatur inter sua & illum, ut sua scilicet sint causa cur recipiatur, vitiosus erit ingressus : si autem inter sua & illum distinguatur, ut scilicet ille sit causa cur sua cum ipso recipiantur, sanus & licitus erit ingressus.*

La troisime verité, que quand un Monastere n'a pas dequoy nourrir & entretenir une fille qui se presente, ou parce que le nombre est rempli, ou parce que les revenus ne sôt pas suffisans pour cela ; on peut exiger d'elle une pension suffisante pour indemniser le Monastere ; c'est la determination du premier Concile de Milan sous saint Charles : *Neque eum numerum nisi facta Monasterio annua quæ satis sit, fructuum accessione, augeri ullo*

modo liceat. Du Concile de Sens en 1528. *Si quæ tamen ultrà eas in hujusmodi Monasteriis se recipi petat, id non interdicimus, dummodò congruam secum afferat pensionem, quà cum cæteris Religiosis numerariis alatur.* Du Concile de Tours au titre *De Monialibus: neque eumdem augeri nisi factâ Monasterio annuâ quæ satis sit fructuum accessione.* Et saint Thomas au lieu cité enseigne cette verité; *licet tamen si Monasterium sit tenue, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum Monasterij exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ quæ in Monasterium fuerit recipienda, si ad hoc non sufficiant Monasterij opes.* Sur le 4. des Sentences dist. 23. q. 3. a. 3. quest. 2. ad 7. il dit qu'on peut exiger cette pension. *Tunc potest exigi ab eo qui in Monasterio vult Deo servire, non quasi pretium Religionis, sed ut habeat Monasterium unde possit illi providere.*

La quatriéme verité est, que cette pension en ce cas ne doit estre que viagere & non pas perpetuelle. C'est ce que Pierre le Chantre a encore tres-bien expliqué en ces termes; *Si autem Monasterium eguerit, ita quod offerentem se illi sine pecunia recipere non possit vel sustentare, spiritualem fraternitatem ei concedat non corporalem, vel in exceptionem paupertatis & sustentationem vitæ illius exigere potest ab ea ut eam recipiat, & temporales redditus quibus tantum sustentetur dum vixerit: quod si perpetuos exegerit, jam manifesta cupiditas vitiosum facit ingressum.* Si on exigeoit une rente

perpetuelle, on exigeroit plus qu'il ne faut pour le necessaire de la personne.

La cinquieme verité est, qu'on ne peut autoriser le contraire par la coutume : parce que ces sortes de coutumes sont des prévarications qui sont condamnées par les Canons, c. *Veniens*,&c. *cùm in Ecclesia, de simonia*,où il est dit; *Putant autem plures ex hoc licere quia legem mortis de longa invaluisse consuetudine arbitrantur, non attendentes quod tantò graviora sint crimina quantò diutius infelicem animam tenuerunt alligatam.*

La sixiéme verité, est que ceux qui par des dépenses superfluës incommodent les Monasteres, & les reduisent en un état qui les oblige d'exiger des pensions, péchent tresgriévement : c'est une consequence des precedentes.

A l'égard des Contrats, il y a un Arrêt du Parlement qui défend de prendre & d'exiger des dots. Il s'observe au moins exterieurement, & on n'en fait plus de Contrats; si on en faisoit, ce seroient des titres aux heritiers pour repeter ce qui auroit été exigé;Mais contractant ainsi pour les dots,on péche mortellement quand on en est instruit.On ne peut aprouver ces Contrats par des signatures ; autre chose est des Contrats pour des pensions viageres ; quand le Monastere ne peut recevoir des Filles sans cela. Les filles qu'on reçoit peuvent signer ces Contrats de pensions viageres necessaires pour leur subsistance dans le Monastere.

Quand une fille aporte volontairement quelque bien au Monastere & sans aucune

exaction, on peut faire un acte dans la Communauté qui en fera mention. Mais cette donation ne lui peut tenir lieu de fonds pour une pension, au cas qu'elle se retire dans un autre Monastere: il faudroit en ce cas qu'elle aportât une pension viagere, qui la suivroit dans les besoins du Monastere.

Pour les infirmes on peut exiger des pensions plus fortes que pour les saines dans les Monasteres qui sont dans le besoin, afin de les dédomager.

Deliberé à Paris ce 28. Mars. 1676.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUANTE-QUATRIE'ME CAS.

Lors qu'une Communauté de Religieuses abuse du pouvoir qu'elle a d'élire une Superieure, ce pouvoir est devolu à l'Evêque, suivant la disposition du Droit Canonique.

UN Evêque, Superieur d'un Monastere de Religieuses de l'Ordre de saint François, assigne jour pour l'élection d'une Superieure, il la commence à six heures du matin. Elles sont vingt six vocales, les voix se partagent, on procede six fois par scrutin. Enfin elles aboutissent à trois Religieuses, douze pour l'une, douze pour l'autre, & deux pour une autre. L'on tire encore quatre fois les voix, elles se trouvent toûjours de même, c'est à dire, douze à douze & les deux ne veulent nommer aucu-

ne des deux qui ont douze voix chacune.

L'Evêque remontre que c'est un mepris de l'action qu'elles font : les convie de revenir à l'une des deux, & fait retirer les voix pour l'onziéme fois. Les voix se trouvent encore de même. L'Evêque se plaint du mepris qu'on fait de lui & de ses avertissemens, leur declare que si elles ne conviennent la douziéme fois, il se retirera. On tire les voix la douzieme fois, les deux ont toûjours chacune douze voix, & les deux autres nomment aussi celle qu'elles avoient nommé les autrefois. Il étoit plus d'onze heures, l'Evêque se retire. Il retourne à huit jours de là, les exhorte à faire cette action comme on doit, & fait retirer les voix, la premiere fois & la seconde c'est la même chose que le premier jour. Il leur declare la troisiéme fois, que si elles demeurent ainsi arrêtées, il nommera d'ofice une Superieure. On retire encore de même, l'Evêque leur dit : Mes Filles, Sœur telle a douze voix, je lui donne la mienne, & la confirme Superieure.

personne ne s'y opose, elle est reconnuë de toutes.

Depuis deux mois des Religieux ont dit aux Filles que l'Election n'étoit pas canonique, & que la Superieure ainsi éluë n'est pas Superieure.

Il est à remarquer que l'Evêque ne l'a point établie pour un tems, & la confirme purement & simplement.

Quid juris?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis que cette election est canonique, non

pas en tant qu'elle a été faite par les suffrages des douze Filles Religieuses Professes & vocales, ausquels l'Evêque y a joint le sien : parce que toute élection canonique doit être faite *à majori parte Capituli & saniori*, n'étant pas de même assez qu'elle soit faite *à majori parte partium comparatione minorum* C. *Ecclesia vestra.* 1. & 2. *de Election.* & C. *Cum in cunctis. De iis quæ fiunt*, &c. Lequel est le 16. du Concile de Latran, sous Alexandre III. Or ni les douze ne font point la plus grande partie du Chapitre que l'on suppose être composé de vingt-six vocales, ni même quand on compteroit avec ces douze le suffrage de l'Evêque, qui neanmoins ne doit ni ne peut être compté, puis qu'il n'est point du Chapitre : car le tout ne feroit que treize voix : ce qui n'est pas la plus grande partie de vingt-sept ni de vingt-six.

Mais que cette élection est canonique, en ce qu'elle a été faite de l'autorité de l'Evêque, auquel le droit de nommer une Superieure a été devolu par la negligence des Electrices, suivant la disposition du droit Canonique contenuë au chap. *Ne pro defectu. De Elect. Per negligentiam quis amittit jus eligendi, & devolvitur ad Superiorem proximum*, Car non seulement ce Chapitre a été negligent d'élire une Superieure au jour assigné, mais il a encore perseveré depuis dans cette negligence, par un arrêt d'esprit aprés les huit jours donnez surabondamment par l'Evêque, ce qui l'obligea de pourvoir à ce Monastere de plein droit.

Cette resolution peut être encore apuyée par la disposition du Droit Canonique, qui veut que quand les Patrons des Benefices ne conviennent pas d'un sujet pour un Benefice ; celui qui sera presenté par la pluralité, & qui aura plus de merite, soit censé être legitimement presenté. Que si cela ne se peut faire sans scandale, l'Evêque y doit pourvoir de plein droit : *Vt si fortè in plures partes fundatorum se vota diviserint, ille præficiatur Ecclesiæ, qui moribus juvatur meritis, & plurimorum eligitur & approbatur assensu. Si autem hoc sæpe scandalo esse nequiverit, ordinet Antistes Ecclesiam, sicut melius eam secundùm Deum viderit ordinandam. C. Quoniam de jure Patron.* Les Electrices n'ont pas plus de droit qu'en ont les Patrons des Benefices, ni l'Evêque n'en a pas moins pour l'institution d'une Superieure, *ubi se vota eligentium dividunt in duas partes aut plures*, qu'il en a pour l'institution d'un Curé dont la Cure est à la presentation des Patrons, qui ne s'acordent point d'une personne qui y doit être par eux nommée. Le Chapit. *Si verò* au même titre dit la même chose.

Deliberé à Paris ce 3. d'Octobre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUANTE-CINQUIE'ME CAS.

Les Conciles ont prescrit aux Religieuses un lieu où elles peuvent parler aux personnes de dehors, & ont ordonné que les Monasteres seroient construits de telle sorte que les voisins ne pussent voir dans l'interieur de ces saintes Maisons.

LE Conseil soussigné à qui on a proposé cette question : Il y a deux Monasteres de Filles de differens Ordres qui sont si proches l'un de l'autre, que par des fenêtres de deux greniers les personnes qui y demeurent, peuvent tres-facilement, non seulement se voir, mais aussi s'entretenir sans élever extrémement leur voix. On demande si elles peuvent se faire en ces lieux là quelques visites ?

Est d'avis qu'elles ne le peuvent pour les raisons suivantes.

Premierement, parce que ces fenêtres par lesquelles on peut voir d'un Monastere dans l'autre, sont contre la regularité, qui veut qu'on ne puisse pas voir des maisons voisines dans les Monasteres : comme il paroît par le Concile de Milan sous S. Charles, au titre *de clausura §. curent*, où il est dit : *Curent Episcopi & alij Superiores, ne è vicinorum ædibus, quicumque illi sint, Monasteria inspiciantur :* D'où il s'ensuit qu'il faut boucher & murer les fenêtres d'un Monastere par lesquelles on voit dans un autre,

ou faire des murs de clôture si hauts qu'on ne puisse voir de l'un dans l'autre. Et partant il n'est pas permis de se parler & de se rendre visite de ces fenêtres : car ce seroit se servir de choses qui ne peuvent pas être soufertes dans les Monasteres.

En second lieu : parce qu'il est défendu aux Religieuses de parler aux externes en autre lieu qu'aux parloirs & aux tours, non seulement par la plûpart des Constitutions des Ordres & Monasteres, mais même par quelques Conciles Provinciaux, & entr'autres par celui de Bourges assemblé l'an 1584. au tit. *De Monast.* 24. où il est dit : *Cum Monialibus nemo colloquatur, nisi per clathros, rotam sive turnum, idque præsente Monasterij Præfectâ, aut duabus Sororibus, &c.* Et par celui de Toulouse en 1590. part. I. chap. 7. *De Monialibus*, §. 8. *Moniales cum nemine externo colloquentur, nisi per cancellos ferreos & rotam sive turnum, &c.*

En troisiéme lieu, parce que ces visites ne se pourroient rendre sans élever la voix d'un ton plus haut que la bienseance ne permet à des Religieuses.

En quatriéme lieu, parce que cela pourroit degenerer en de tres-grands abus, qu'il n'est pas necessaire d'expliquer ici, & que toute personne de bon sens peut aisément penser ; comme de jetter des lettres d'une maison dans l'autre, se parler par signes, *&c.*

Et enfin parce que les entretiens ne se pourroient faire sans scandaliser les voisins & les passans.

CINQUANTE - SIXIE'ME CAS.

Le grand Vicaire d'une Abaye de Filles, lequel a toute jurisdiction spirituelle dans son détroit, & dépend immediatement du saint Siege, doit commencer sa visite par celle du Tabernacle de l'Eglise de l'Abaye, & les Religieuses n'ont pas sujet de craindre que la visite du Tabernacle préjudicie à leur exemption; puisque c'est leur jurisdiction que le Grand Vicaire exerce.

MESSIEURS les Docteurs en Theologie de Paris sont tres-humblement supliez par un de leurs Confreres de dire leurs avis sur les Cas suivans.

Il y a dans le Royaume une Royale & tres-ancienne Abaye, qui a toute jurisdiction spirituelle dans le détroit, & releve immediatement du saint Siege; Madame l'Abesse qui est une Princesse autant bien intentionée qu'elle est illustre par sa naissance, a nommé un Grand Vicaire à l'Ordinaire, cette place étant vacante; elle a donné à ce grand Vicaire entr'autres choses dans ses Provisions le pouvoir de visiter tous les lieux & les choses saintes hors la clôture du Monastere dépendantes de sa jurisdiction spirituelle. Ce Grand Vicaire voulant visiter toutes ces choses y a compris l'Autel & le Tabernacle de l'Eglise des Dames Religieuses, où on dit tous les jours plusieurs Messes, & où des Chapelains au nombre de treize leur chan-

ent tous les jours la Messe, & leur administrent le saint Sacrement. Ce Grand Vicaire a été pris par la Communauté, mais contre le sentiment de Madame l'Abesse, pour un novateur & un entreprenant ; on l'a empeché de visiter là, aprés qu'il a eu visité par tout ailleurs : on lui a dit que c'étoit un privilege de ce lieu, que le S. Sacrement, le Tabernacle, l'Autel & tout le reste n'y fussent point visitez, & que ce Grand Vicaire le voulant faire, c'étoit vouloir entreprendre, & même ruïner le plus beau droit de la Communauté : comme si le Grand Vicaire de Madame l'Abesse qui est le leur, faisoit d'autres fonctions que celles qui leur apartiennent;& le Religieux qui leur a donné ces avis pendant ce trouble, a dit qu'au cas que ces choses dussent être visitées, il falloit que ce fût plûtôt par quelque Prêtre pris pour cela exprés, que par le Grand Vicaire, à cause (a-t'il ajoûté) de plusieurs consequences importantes, sans en avoir voulu marquer aucune, en étant prié : Sur quoy on demande si ce Grand Vicaire peut passer en cette ocasion pour un novateur & homme d'entreprise injuste contre cette Communauté, ou pour un homme qui aquite sa conscience dans cette place ?

Si cette omission de visite, pour ancienne qu'elle puisse être, peut passer pour un privilege à cette sainte & tout à fait bien reglée Communauté.

Si les Dames Religieuses ne pouvant pas visiter à cause de leur sexe, non plus que faire d'autres fonctions de jurisdiction spiri-

ruelle, pour lesquelles exercer Madame l'Abesse en son nom & au leur, nomme ce Grand Vicaire, elles ne sont pas obligées en conscience de souffrir que le S. Sacrement de leur Eglise, le Tabernacle, l'Autel, & les choses saintes du déhors soient visitées par ce Grand Vicaire, pour empêcher les désordres d'y naître & aux Offices, & les corriger s'il y en a; ce qui n'arrive que trop souvent ez choses si relevées.

Enfin si cette omission de visite, pour ancienne qu'elle soit, ne pourroit pas passer pour une negligence coupable, qui pourroit donner lieu à l'Evêque Diocésain de venir faire cette fonction, conformément au Concile de Trente.

Est à remarquer que cette Communauté qui s'éleve si fort en cette occasion, allegue que le Tabernacle des Eglises Cathedrales n'est point visité, & veut & entend de ce Grand Vicaire, qu'il corrige les Prêtres & leurs défauts dans la même Eglise, & ses Offices; qu'il y convoque, qu'il y dise la Messe pour les Synodes, comme il vient de faire, qu'il y puisse faire les afiches necessaires, & plusieurs autres choses semblables.

Mon sentiment est, que la Communauté n'a pas dû troubler le Grand Vicaire de cette Abaye dans le cours de sa visite, lors qu'il a voulu visiter l'Eglise & le Tabernacle de l'Abaye: Qu'il est dans l'ordre que l'Evêque visite l'Eglise Cathedrale, si ce n'est qu'il y ait exemption. C'est la pratique d'Italie, comme se justifie par le premier

Concile de Milan sous S. Charles : *Visitationis ordo is adhibebitur, ut primùm Civitatem, deinde Diœcesim visitent. In Civitate Cathedralis Ecclesia primo loco visitetur.* Et par le Concile d'Aquilée tenu en l'an 1596. C'est aussi l'usage de la France apuyé de l'Assemblée de Melun en 1579. *Visitatio inchoanda erit, ut à Civitate, majoribusque Ecclesiis initium sumatur : a Cathedralibus & Collegiatis non exemptis ad Parochiales procedatur : Item à Clericis ad Laicos.* Du Concile de Cambray 1565. Du Concile de Bordeaux 1583. *In visitatione facienda is ordo servabitur, ut primùm Civitas, deinde Diœcesis .·.·.·. In Civitate verò à Cathedrali Ecclesia inchoandum.* Du Concile d'Aix 1585. *In Civitate Cathedralis Ecclesia primo loco visitetur.* Du Concile de Toulouse 1590. *Is ordo visitationis esto. Civitas primùm, tùm Diœcesis .·.·.·. In Civitate Cathedralis primùm.* Du Concile de Narbonne 1609. *Cathedrales imprimis visitent Ecclesias.* Tous lesquels marquent que quand l'Evêque veut faire la visite de son Diocese, il doit commencer par la Cathedrale : ce qui se devant entendre des Eglises Cathedrales qui ne sont point exemtes, doit servir de régle au Grand Vicaire de cette Abaye, qui a le pouvoir comme Episcopale, selon qu'il est exposé, pour l'obliger de commencer sa visite par l'Eglise de l'Abaye, puisqu'on ne peut pas raisonnablement dire que l'Eglise soit exemte de la jurisdiction qui apartient au Monastere. Et comme les treize Chapelains sont soumis à

la jurisdiction du Grand Vicaire, dont une de leurs fonctions est de celebrer la sainte Messe, & d'administrer les Sacremens aux Religieuses ; c'est une condition necessaire, pour les pouvoir pleinement visiter, que de visiter le lieu où ils celebrent, & les saintes Hosties par eux consacrées. Comme aussi il est avantageux aux Religieuses d'autoriser ses visites, non seulement à l'égard des Chapelains; mais encore que le S. Sacrement qui leur est administré soit toûjours gardé avec toute la décence & toute la circonspection que demande le Saint des Saints. On ne doit craindre de cette visite aucune consequence desavantageuse à la Communauté ; & on ne peut aussi dire que la Communauté ait droit d'empescher cette visite : puisque toute l'autorité qui reside en la personne du Grand Vicaire, n'est autre que l'autorité du saint Siége cõmuniquée au Monastere, pour être exercée par celui qui sera nommé Grand Vicaire de cette exemtion : ce seroit craindre des consequences qui ne peuvent être, & ce seroit atribuer à la Communauté un pouvoir contre elle-même. Toutefois comme on doit travailler particulierement à unir l'Abesse avec sa Communauté, & à empécher qu'elle n'entre à ce sujet en quelque mésintelligence : Je conseillerois au Grand Vicaire de ne point entreprendre de passer outre dans cette conjoncture, & d'atendre que les esprits soient disposez d'une autre maniere, afin que cette fonction ne soit pas une ocasion d'alterer sa charité, & de commettre la Superieure contre ses inferieures.

Deliberé à Paris ce 16. Novembre 1661.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUANTE-SEPTIE'ME CAS.

D'une des plus anciennes cérémonies de l'Eglise, qui est celle de benir & consacrer l'eau dont on se sert dans le Batême solemnel : & des paroles dont on fait cette benediction & cette consecration; & s'il faut dire luminis *ou* numinis.

L'Usage de benir & de consacrer l'eau dont on se sert dans le Batême solemnel, est une des plus anciennes ceremonies de l'Eglise. Tertulien au livre *de Baptismo* en parle en ces termes : *Omnes aquæ de pristina originis prærogativa Sacramentum sanctificationis consequuntur, invocato Deo : supervenit enim statim Spiritus de cælis, & aquis superest sanctificans eas de semetipso, & ita sanctificatæ vim sanctificandi combibunt*, S. Cyprien Epistre 70. *Oportet ergo mundari & sanctificari aquam prius à Sacerdote, ut possit baptismo suo peccata hominis qui baptizatur abluere.* S. Basile au livre *de Spiritu sancto* c. 27. *Benedicimus aquam baptismatis.* Et il ajoute que cette benediction est l'une des traditions Apostoliques. Et sur le Pseaume 28. *In universo baptismatis administratur mysterium divinâ invocatione aquarum sanctificante naturam.* S. Gregoire de Nice *Orat. in Baptismum*

Christi : Contra igitur audi nos quomodo aqua benedicta purget & illuminat hominem. S. Cyrille de Jerusalem catech. 3. *Non tanquam aquæ simplici studeas huic lavacro, sed ut spiritali gratiæ quæ cum aqua datur : nam ut illa quæ in aris offeruntur cum natura sint pura, invocatione dæmonum impurè efficiuntur ; sic contrà aqua simplex per sancti Spiritus, Christi & Patris invocationem acceptâ virtute sanctitatem consequitur.* Victor Utic. lib. 2. *de persec. Vvandal.* en parlant d'Eugene Evêque, *illa hora quâ benedicit fontem.* Et ensuite, *benedixit alveum fontis.* Et auparavant S. Ambroise lib. *de Init. c.* 3. *Quid vidisti ? aquas utique, sed non solas, Levitas illic ministrantes suum Sacerdotem interrogantem & consecrantem.*

La maniere de benir ou de consacrer cette eau se trouve au livre 1. *de Sacramentis* chap. 5. chez saint Ambroise, où aprés ces paroles, *non sanat aqua nisi Spiritus sanctus descenderit, & aquam illam consecraverit* ; l'Auteur explique le rite de cette consecration en ces termes : *Ubi primum ingreditur Sacerdos, exorcismum facit secundò super creaturam aquæ, invocationem postea & precem defert ut sanctificetur fons & adsit præsentia Trinitatis æternæ.*

Saint Augustin au Traité 118. sur S. Jean marque une des cerèmonies de cette benediction seulement, qui est le signe de la Croix : *Quid est quod omnes noverunt signum Christi, nisi crux Christi ? Quod signum nisi adhibeatur, sive frontibus credentium, sive ipsi aqua ex qua regenerantur, si-*

ve oleo quo Chrismate unguntur, sive sacrificio quo aluntur, nihil eorum ritè perficitur.

Il y en a une Formule dans le Sacramentaire de S. Gregoire, qui est presque la même dans l'*Ordo Romanus*. Car la diference n'est point dans les paroles, mais seulement dans quelques ceremonies : & c'est de ces paroles qu'on se sert presentement dans tout l'Occident, avec diference seulement de quelques ceremonies particulieres ; comme par exemple à Paris on fait degouter quelques goutes du Cierge Paschal dans l'eau : ce qu'on ne pratique pas à Rome.

Dans les paroles de cette benediction il y a une dificulté ; dans une periode en laquelle on invoque le Pere Eternel : *Respice Domine in faciem Ecclesiæ tuæ, & multiplica in ea regenerationes tuas, qui gratiæ tuæ affluentis impetu lætificas civitatem tuam, fontemque baptismatis aperis toto orbe terrarum gentibus innovandis, ut tuæ majestatis imperio sumat Unigeniti tui gratiam de Spiritu sancto, qui hanc aquam regenerandis hominibus præparatam arcana sui luminis admixtione fœcundet, ut sanctificatione concepta ab immaculato divini fontis utero in novam renata creaturam progenies cœlestis emergat.* La dificulté consiste à sçavoir s'il faut lire *Luminis* ou bien *Numinis*, à Rome on lit *Numinis*. J'ay un Rituel Romain imprimé en 1560. à Venise qui le porte.

Mon avis est qu'il faut lire *Luminis*, en voici mes preuves.

1. Toutes les éditions du Sacramentaire de

le S. Gregoire ont *Luminis*, tous les MS. de cét ouvrage ont la même chose, j'en ai un de huit cens ans.

L'Ordo Rom. a *Luminis.*

Les Missels anciens tant MS. qu'imprimez ont *Luminis*, & entr'autres un de Bayeux de 700. ans, un de Paris de plus de 200 ans, & les anciens imprimez l'ont aussi, comme aussi celui de Chartres de 1544.

Les anciens Rituels *imprimez* ont *Luminis.* J'en ai un du commencement de l'IMPRIMERIE sans nom du Diocese, ni année du l'édition ; un de 1500. de Chartres, un de 1505. de Sens, un de 1511. du Mans ; trois d'Angers de 1543. 1580. & 1586. & un de Nantes de 1555. du Pontificat d'Antoine de Crequy.

Les Auteurs tant anciens que modernes qui ont cité ce lieu, ont *Luminis.* Durand, qui écrivoit il y a 400 ans a *Luminis l.6.c.83.n.* 4. Josse Clitou *in Eluc.* il écrivoit en 1515. *Vice-Comes*, qui écrivoit en 1615. *de Ritibus Bap. l.* 1. *c* 15.

La seconde raison est parce que ce mot, *Numen*, n'est point Ecclesiastique : mais que c'est un mot profane, qui ne s'employe que par licence dans des Proses & dans des Hymnes, comme dans la Prose du S. Esprit: *Sine tuo Numine nihil est in homine.*

La troisieme raison est, parce que ce terme *Luminis* est tres-propre en cét endroit ; soit que par ce terme on entende la personne du S. Esprit ; soit que l'on entende la vertu du S. Esprit pour donner la fecondité aux eaux ; & soit enfin que l'on entende

cette vertu du Saint Esprit par raport au Sacrement du Batême specialement, qui a pour éfet la grace d'illumination & de fecondité.

Dieu est lumiere même, dit saint Jean au chapitre 1. de sa premiere Epître Canonique; & il n'y a point de tenebres en lui. Il est, dit saint Gregoire de Nazianze dans son Oraison quarante, une lumiere inaccessible; & cette lumiere est dans le Pere, dans le Fils, & dans le S. Esprit, l'opulence desquelles personnes n'est rien autre chose que l'identité de leur nature, & une même illustration. *Lumen summum & inaccessibile Deus est. Lumen porrò hoc dico quod in Patre, & Filio, & Spiritu sancto consideratur, quorum opulentia naturæ identitas est, atque una eademque splendoris prosultatio.* Si donc par ces paroles qui sont en question on entend parler de la divinité du saint Esprit, il est certain qu'elle a pû être exprimée par ce terme de lumiere: *Arcana sui luminis admixtione fœcundet.*

Mais ce n'est pas précisement de la Divinité du saint Esprit dont il s'agit, c'est de la vertu divine qui lui est attribuée: car outre qu'on ne peut pas dire que l'Essence de la Divinité se mele avec les eaux pour les rendre fecondes, les paroles suivantes expliquent ce que c'est que ce mélange: *Descendat Domine in hanc plenitudinem fontis virtus Spiritu. tui, totamque hujus aquæ substantiam regenerandi fœcundet effectu.* Et cette vertu ou puissance n'est rien autre chose que la vertu ou puissance de la Trinité, qui

est attribuée specialement au S. Esprit. Car comme les Theologiens nous enseignent conformément à S. Leon au Serm. 3. de la Pentecôte : *Quòd salvâ cooperatione inseparabilis Deitatis, quædam Pater, quædam Filius, Quædam propriè Spiritus sanctus exequitur. Nostræ dispositio Redemptionis, nostræ salutis est ratio.* Et plus bas, *divisit sibi opus reparationis misericordia Trinitatis, ut Pater propitiaretur, Filius propitiaret, Spiritus sanctus igniret.* La vertu de Dieu, qui est la lumiere par elle-même, ne peut être qu'une vertu lumineuse ; c'est pourquoi l'Eglise a eu raison de se servir du mot de lumiere, en parlant de la vertu du S. Esprit, qui rend les eaux fecondes par le Baptême. C'est ce que Rupert a dit en peu de mots, fondé sur l'autorité citée de S. Leon ; *Consecratio fontis in nomine Sanctæ Trinitatis, & maximè invocatione perficitur Spiritus sancti. Quod idcircò fit quia tota hominis regeneratio, licet totius sit opus Trinitatis, propria tamen est operatio Spiritus sancti. Quod idcircò fit quia Trinitas, ait Leo Magnus, ita sibi divisit opus hominis ut Pater conderet, Filius redimeret, Spiritus sanctus regeneraret vel igniret.*

Et c'est pour cela que plusieurs siecles même avant ce Rite de la consecration des Fons Baptismaux, S.Paulin en son Epître 14. à Severe parlant de la consecration des Eaux du Baptême, disoit qu'elle se faisoit par la lumiere divine.

Hic reparandarum generator Fons animarum

Vivum divino lumine Flumen agit.
Sanctus in hunc cælo descendit Spiritus Ammem,
Cœlestique sacras Fonte maritat aquas.
Concipit Unda Deum, sanctumque liquoribus almis
Edit ab æterno semine Progeniem.

Enfin si on considere le Saint Esprit comme cause du Baptême, on ne peut mieux nommer cette vertu du Saint Esprit qu'une vertu de lumiere. Le Baptême est appellé par les Peres Illumination, le Sacrement de lumiere, le Sacrement de la Foi, parce qu'il a pour son effet la grace d'Illumination & de fecondité, comme il paroît par Saint Paul au chap. 6. aux Hebreux. *Rememoramini pristinos dies quibus illuminati*, &c. *Gratia eius illuminationem, justificationemque nostram etiam intrinsecùs operatur*, dit Saint Augustin l. 1. de pecc. merit. c. 9. & S. Thom. 3. p. q. 65. a. 1. ad 3. *Purgatio & illuminatio simul secundùm Dionysium pertinent ad Baptismum* q. 67. a. 1. ad 2. *sicut Dionysius dicit in 3. C. Eccl. Hier. Baptismus non solùm habet purgativam, sed etiam illuminativam virtutem.* Et en la q. 69. a 5. c. *Et ideò consequens est quòd baptisati illumentur à Christo circa cognitionem veritatis, & fœcundentur ab ea fœcunditate bonorum operum per gratiæ infusionem.* Peut-on mieux exprimer la vertu par laquelle le S. Esprit fait que le Baptême produit dans les ames des Baptisez la lumiere de la fecondité, qu'en l'appellant une lumiere. *Divini luminis admixtione fœcundet.*

Par toutes ces raisons je suis d'avis qu'on doit mettre, *Luminis*, & ôter *Numinis*.

Il y a une Rubrique aprés la benediction des Fons, qui commence ainsi : *Caveat diligenter ne fiat aspersio super populum de aqua oleo sancto delibuta, quæ est in vase Fontium, idque sub pœna excommunicationis.*

Cette Rubrique contient deux choses, une défense, & une peine contre les contrevenans, qui est celle d'excommunication.

Pour ce qui est de la défense, il y auroit peut-être quelque sujet d'en être surpris. Car pourquoy défendre ce qui est prescrit dans l'Ordre Romain, dont voici les termes : *Pontifex verò fundit Chrisma de vasculo aureo intra fontem super ipsam aquam in modum crucis, dicens lenta voce*, sanctificetur & fœcundetur fons iste renascentibus ex eo in vitam æternam, *& cum vase aureo miscitat ipsum Chrisma cum aqua, & spargit cum manu sua per omnem fontem vel super omnem populum circumstantem. Hoc facto omnis populus qui voluerit accipiat benedictionem, unusquisque in vase suo de ipsa aqua antequàm ibi baptisentur parvuli ad spargendum in domibus, & vineis, & campis vel fructibus suis.* Alcuin dit la même chose : *Fonte benedicto accipit Pontifex Chrisma cum oleo mixto in vase ab Archidiacono, & aspergit per medium fontis in modum crucis : Tunc Pontifex aspergit cum manu de ipsa aqua*

in vasculis ad aspergendam in domibus suis, sive agris, &c.

Et neanmoins peu aprés ce tems-là la même défense a été faite en France, comme il paroît par le Capitulaire 17. du l. 6. des Capit. de Charlemagne. *Quod in Sabbatho sancto Paschæ, vel in Sabbatho Pentecostes, si qui velint, aquam consecratam ad aspersionem in domos suas recipere, ante chrismatis infusionem accipiant.* Herard de Tours dit la même chose en son 52. Capitul. & Isaac de Langres aussi en ses Canons, tit. 11. can. 11.

Je ne vois en aucun endroit le motif de cette défense que dans Hérard. *Nam illa chrismatis mixtio ad regenerandos pertinet.*

Mais cette raison ne me paroît pas bien juste : car on peut en dire autant de la benediction de l'eau ; c'est à sçavoir, que *ad regenerandos pertinet*. Et neanmoins l'Eglise ne défend point, ni particulierement l'Eglise Gallicane, qu'on en prenne pour l'aspersion des maisons, vignes, champs & fruits : il faut donc en chercher une autre qui soit plus juste.

CINQUANTE HUITIE'ME CAS.

Si le Pape Innocent III. a défini quelque chose de contraire aux Canons des premiers Conciles, & aux sentimens des anciens Peres de l'Eglise, touchant ceux qui demandent à être baptisez, croyant ne l'avoir pas été.

LA dificulté que mon frere m'a proposée de vôtre part est assez considerable ; supposé que la personne qui vous a consulté sur le Baptême, soit digne de foy dans son exposé.

Car l'antiquité m'aprend que quand une personne ne se souvient point d'avoir été batisée, & qu'il n'y a point de témoins certains & formels du Bateme par elle reçu, on la doit batiser, & ce Batême se faisoit absolument. Lisez le Concile 5. de Carthage, can. 6. *Placuit de infantibus quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptizatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem idonei de traditis sibi sacramentis respondere, absque ullo scrupulo esse baptizandos, ne ista trepidatio eos faciat sacramentorum purgatione privari.* S. Leon Epître 37. chap. 1. *Cùm itaque baptizatum se nec ille recordetur, qui regenerationis est cupidus, nec alter testari de eo possit, quod nesciat consecratum, nihil est in quo peccatum obrepere possit, cùm in hac parte conscientia sua nec ille reus sit*

qui consecratur, nec ille qui consecrat. & l'ep. 9. ad Rust. Narb. chap. 16. Gregoire le Grand, l. 12. Ep. 31. *Quoties tam de Baptismo aliquorum vel Confirmatione quàm de Ecclesiarum consecratione dubitatio habetur, & nec scriptis, nec testibus ratio habetur utrum baptizati vel confirmati, sive Ecclesia consecrata sunt, ut baptizentur tales ac confirmentur, atque Ecclesia canonicè dedicentur: nec talis dubitatio ruina fidelibus fiat: quoniam non monstratur iteratum, quod non certis indiciis ostenditur riè peractum.* L'Epître de Trojanus de Xaintes à Eumerius de Nantes, qui vivoit au sixiéme siecle: *Statutum noveris, ut quicumque se baptizatum fuisse non recolit, nec ab alia persona factum fuisse probatur, baptismum absque ulla dilatione percipiat; ne a nobis illius anima, si a baptizatis separata fuerit, requiratur.* L'Epitre 13. de Gregoire II. qui vivoit au huitiéme siecle: *De parvulis verò qui à parentibus sunt, & an baptizati an non ignorant, qui interrogasti, hoc ut baptizare debeas secundum Patrum traditionem, si non fuerit qui testificetur, ratio poscit.* Et la premiere de Gregoire III. *Eosdemque quos à Paganis baptizatos esse asseruisti, si ita habetur, ut denuò baptises in nomine sanctæ Trinitatis mandamus.*

Et au contraire Innocent III. au chap. *Veniens, de Presbytero non baptizato*, dit que *de illo qui natus de Christianis parentibus, & inter Christianos est fideliter inconversatus, tam violenter præsumitur quod fuerit baptizatus, ut hac præsumptio pro-*

certitudine sit habenda, donec evidentissimis forsitan argumentis contrarium probaretur.

Si Innocent est contraire à l'Antiquité, je ne doute point qu'il ne faille préferer ce qu'ont dit les Anciens à ce qu'il a defini.

Mais on peut aisément le concilier avec eux, en disant qu'ils ont parlé de ceux qui n'étoient pas nez de parens Chrêtiens, ou qui n'avoient pas esté élevez avec des Chrêtiens; & qu'Innocent parle seulement de ceux qui sont nez de parens Chrêtiens, & qui ont conversé parmi les Chrêtiens comme Chrêtiens, & non pas comme des Payens : que l'Antiquité a eu raison de prononcer qu'il faloit baptiser ceux desquels on parloit, ce qu'Innocent ne nie pas, & qu'Innocent a raison de définir le contraire de ceux desquels il parle, & desquels l'Antiquité ne parloit pas.

La personne qui s'est adressée à vous étant née en France, on a tout sujet de dire qu'elle est née de parens Chrêtiens, elle témoigne aussi avoir toûjours esté élevée avec des personnes Chrêtiennes, depuis qu'elle est en âge de raison, selon ce qu'elle se peut souvenir : il me paroît donc qu'elle est dans le Cas d'Innocent III. & partant que la presomption qu'elle a esté baptisée est si violente qu'elle doit passer pour une assurance morale. *Tam violenter præsumitur quod sit baptizatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda, donec evidentissimis forsitan argumentis contrarium probaretur.*

Les autres circonstances de sa vie me confirment dans ce sentiment : car ayant été re-

çüë dans une Maison de qualité dés son enfance, où elle a été élevée jusqu'à ce qu'elle ait été mariée, ayant été mariée par le soin de ceux qui l'ont élevée, & ayant épousé une personne de bonne naissance: Tout cela fait présumer encore qu'on n'a point manqué au principal, qui est de la faire bâtiser.

Le nom que l'on lui a donné petite, & dont elle se souvient, de Marie Magdelaine, étant tantôt apellée Marie, & tantôt Madelaine, est encore une présomption qui n'est point à méprisser, puisque c'est au Baptême que le nom se donne.

Peut-être que cette personne est illégitime, & qu'elle apartenoit à quelqu'un de la Maison où elle a été élevée, & il n'y a point en ce cas d'aparence qu'on n'ait point eu de soin qu'elle ait été baptisée.

En l'interrogeant encore de la Confirmation, de son instruction dans son enfance, de sa premiere Communion de la suite de sa vie, on pourra découvrir quelque chose pour justifier son Baptême.

Mais quand on ne découvriroit rien davantage, je ne doute point qu'on n'en ait assez pour ne pas douter de son Baptême.

Et quand on jugeroit qu'il y auroit quelque fondement d'en douter, je voudrois préalablement qu'on fit chercher dans les Registres de la Paroisse où elle a demeuré dans son enfance, qui est la Paroisse de cette Dame chez qui elle a été élevée, si on ne trouveroit point le Baptême d'une Marie Magdelaine en l'année où elle est née.

Je voudrois aussi que ce Baptême ne se don-

nât qu'aprés un interrogatoire, une information juridique, & un Jugement Ecclesiastique, en consequence d'avis signez par les Docteurs que l'on consulteroit, & ausquels on communiqueroit tant l'interrogatoire que l'information.

Je voudrois enfin qu'on ne la batisât que sous condition, & selon la maniere introduite en l'Eglise du tems d'Alexandre III. au ch. *De quibus, De Baptismo & ejus effectu*, en cas de doute, l'Eglise ayant acoûtumé auparavant en ce cas de bâtiser absolument sur ce principe, *Quod non ostenditur gestum, ratio non sinit ut videatur iteratum.* Car il faut se conformer à l'usage de l'Eglise presente, & les Rituels prescrivent cette maniere en cas de doute.

Il est pourtant de tres-grande importance de ne point tant déferer au scrupule d'une femme, il vaut bien mieux la desabuser, & lui faire entendre qu'elle se doit soûmettre à l'Eglise, & s'assurer sur ce qu'on lui dit; on pourroit peut-être ajoûter que son desir & la contrition lui sufiroient, quand bien ce qu'elle pense seroit, l'Eglise lui refusant, pour ne pas juger qu'il l'a faille bâtiser. Si on fait un exemple en l'admettant, on donnera ocasion à de semblables peines d'esprit, ce qui ne pourra avoir que des suites perilleuses.

CINQUANTE-NEUVIE'ME CAS.

Si le Pretre qui est commis pour faire la benediction des Cloches, peut en faire les onctions.

SI la coûtume du Diocese est que le Prêtre qui est commis pour faire la benediction des Cloches, fasse les onctions, il n'en faut point faire de dificulté. Les onctions, sont de droit Ecclesiastique, & comme autrefois le Prêtre ne pouvoit pas faire celles du Bâteme, & que depuis cela il lui a été permis, comme le Pretre les faisant, le Diacre n'avoit pas le pouvoir de les faire en bâtisant, & que depuis le Concile d'Orange premier lui a permis, je ne vois point de raison pourquoy l'Eglise n'eût pû & dû permettre l'onction des Cloches au Prêtre qui en fait la benediction.

SOIXANTIE'ME CAS.

On demande, si on doit administrer frequemment le tres-Saint Sacrement de l'Autel aux personnes Religieuses detenues au lit par une longue maladie, & lesquelles étant en santé ont de coûtume de communier souvent avec fruit, si étant en maladie elles le desirent ardemment, & le demandent comme il faut.

MON sentiment est, qu'on ne doit point leur dénier, même quand elles

ne sont point en danger de mort, si elles sont à jeun : C'est ainsi qu'il a été determiné à l'égard même des laïques par le Concile quatrieme de Milan assemblé par saint Charles, en ces mots : *Ægrotantibus, etiam sine mortis periculo, Sacræ Eucharistiæ frequentius sumendæ desiderio flagrantibus, iis præsertim quidum integrâ valetudine sunt, frequenti Sacramentorum usu se religiosè, salutariterque pascunt, ne Parochus, quantum per aliæ necessarias in parochiali munere occupationes sibi licet, spiritualem illam consolationem, salutareque adjumentum, religiosâ præparatione ab eisdem adhibitâ, deneget.* Le Concile ordonne aux Curez de ne point refuser la frequente Communion aux malades, qui ne sont pas même en peril, pourvû qu'ils le désirent ardemment, & qu'étant en santé ils ayent acoûtumé de communier souvent & avec fruit, afin qu'en communiant frequemment, & étant bien disposez ils reçoivent la consolation spirituelle & les secours salutaires qui sont donnez par ce Sacrement. Si les laïques doivent avoir ce bien, les Religieuses qui ont acoutumé de communier souvent avec fruit étant en santé, ne doivent pas en être privées dans leurs maladies quand elles le desirent ardemment, & qu'elles sont disposées à le recevoir.

Que si leur maladie est perilleuse, & qu'elles ne puissent le recevoir frequemment étant à jeun : on ne doit point aussi leur refuser, quand elles le demanderont avec un grand desir, pourvû qu'entre leur communion précedente, & celle qu'elles demandent il y ait un intervale de dix jours.

C'est le sentiment de plusieurs Theologiens. Emmanuel Sa, Jesuite, dit qu'il n'ose improuver cét avis, lequel est l'avis des personnes doctes. Celui, dit-il, qui ayant reçû le Viatique, desire de communier souvent dans la même maladie, il le peut, quoy qu'il ne soit pas à jeun. *Qui semel sumpto Viatico optat sæpius in ea ægritudine communicare, posse id etiam non jejunum, &c. Affirmant viri docti: quod non audeo improbare.*

Le Cardinal Tolet liv. sixiéme de l'instruction des Prêtres chap. xv. dit qu'on peut dans la méme maladie donner souvent l'Eucharistie aux malades qui ne sont pas à jeun, si ayant été quelques jours en peril, il semble qu'ils soient mieux, & puis qu'ils retombent, pourvû qu'entre deux Communions il y ait au moins huit jours d'intervale. *In eadem infirmitate potest sæpe conferri, etiam non jejunis, si per aliquot dies in eo periculo constituti, nunc evadere, nunc relabi videantur, saltem per octo dies post præcedens Viaticum.* Et ce Cardinal cite pour son opinion Tabiena & Armilla. Ita habet Tabiena, verbo, *communicare*, §. XLVIII. & Armill. v. *Communio*, §. XVIII.

Nugno un des celebres Theologiens de l'Ordre de saint Dominique en ses Commentaires sur l'article huitiéme de la question quatre-vingt de la troisiéme partie de la Somme de saint Thomas passe plus avant, & il dit non seulement avec Tabiena & Armilla, qu'on peut donner souvent dans la même maladie l'Eucharistie à des malades qui ne sont pas à jeun, pourvû qu'il y ait eu du change-

ment dans le mal, & que depuis la communion derniere le malade ait semblé se mieux porter, & soit rechû aprés, mais encore que c'est une opinion grandement pieuse & probable, quand le mal demeureroit dans le même état, on peut lui donner le S. Sacremeut, pourvû qu'il y ait au moins huit jours de distance entre deux Communions: *Notandum est*, dit-il ex summa Tab. verbo *communio*, §. XLVIII. & summa Armill. §. XVIII. *licitum esse conferre Sacramentum sæpè non jejuno in eadem infirmitate, dum ad hoc ipsum manet necessitas; qua sententia certa est, si varietur infirmitas notabiliter, ita ut aliquando videatur infirmus esse sine periculo, & iterum sit cum periculo, quoniam tunc censetur nova infirmitas. Est etiam sententia valdè pia & probabilis, etiam si semper maneat omninò eadem infirmitas, dummodo inter unam & alteram Communionem mediet saltem tempus octo dierum.* Et cét Auteur aporte pour raison de son opinion la grandeur des tentations ausquelles nous sommes sujets dans les maladies perilleuses, & l'extrême necessité dans laquelle nous sommes de perseverer en la grace de Dieu. *Quia*, dit-il, *tunc insurgunt vehementes tentationes, & est extrema necessitas perseverandi in gratia Dei. Cum igitur hoc Sacramentum detur ad perseverandum, non debet denegari in illo tempore, etiamsi infirmus propter necessitatem non possit accedere non jejunus*, comme s'il vouloit dire que la Loi qui nous ordonne de recevoir à jeun le tres-saint Sacrement de l'Autel n'estant qu'Ecclesiastique,

quoi que tres-ancienne & même Apostoliques, il n'est pas vrai-semblable que l'intention de l'Eglise en la faisant, ait esté de mettre les malades dans l'impuissance de trouver en recevant ce Sacrement, des forces pour resister & surmonter les tentations qui nous ataquent fortement dans ce tems, & la perseverance en la grace de Dieu, laquelle nous pouvons esperer par cét Auguste mistere.

Silvius, Docteur & Professeur du Roi à Doüai, sur le même article de saint Thomas, dit qu'en cas de maladie dangereuse, le malade qui n'est pas à jeun peut communier, & qu'encore qu'il puisse bien être une ou deux heures à jeun depuis minuit, si toutefois il ne peut pas atendre davantage, il pourra communier aprés avoir pris de la nourriture, à une heure competente, parce, ajoûte-il, qu'il n'est pas necessaire, & que ce n'est pas la coutume de l'Eglise de porter le saint Sacrement aux malades à une heure indue, comme à une heure ou deux heures aprés minuit. Que si, poursuit-il, le malade demeure par plusieurs jours dans le même péril, ou que ce peril augmente, Vivaldus, la Somne apellée Armilla, Suarez en ses Commentaires sur cét article de saint Thomas, dispute soixante & huit, section cinquiéme: Emmanuel Sa au mot *Eucharistia*, Nugnus en cét endroit, Henriquez liv. 8. c. 1. enseignent qu'il est probable qu'un malade dans la même maladie communie plusieurs fois, quoi qu'il ne soit pas à jeun. *Quamvis infirmus una vel altera hora post mediam noctem possit permanere jejunus; si tamen am-*

plius expectare non possit, poterit horâ competente post cibum sumptum communicare, quia nec necessarium est, nec consuetudo Ecclesiastica habet, ut hora intempestiva primâ vel secundâ noctis Eucharistiâ ad agrotos deferatur. Si periculum mortis ad plures dies perseveret vel augeatur, nec infirmus possit permanere jejunus, posse non jejunum in eadem infirmitate pluries communicare, probabiliter tradit Vivaldus post summam Armillam sumi, & Suarez ad hunc articulum disputatione sexagesima octava, sectione quinta, Emmanuel Sa, verbo *Eucharistia*, Nugnus, *hic*, Henriquez liv. 8. c. 1. Cét Auteur poursuit, & il rend la raison pour laquelle il s'est servi de ces termes (Si le malade demeure dans le peril de mort, ou que ce peril augmente) Car, dit-il, si le mal continuë sans aucun peril de mort, on ne peut donner la Communion au malade qui n'est pas à jeun. Mais quand ce peril dure, ou qu'aprés avoir cessé il recommence, il faut qu'il y ait quelque intervalle de tems, comme de sept ou huit jours pour pouvoir le communier n'étant pas à jeun, l'ayant déja été par le Viatique. *Cum autem istud periculum durat, vel postquam cessavit, denuo redit, debet aliquot dierum septem vel octo scilicet, esse intervallum, ut pluries communicare possit post solutionem jejunii.*

Isambert qui a été Docteur & Professeur en Sorbonne, en ses Commentaires sur l'article cité de saint Thomas, dispute quatre, article deuxiéme, enseigne qu'un malade d'une maladie perilleuse peut communier sou-

vent, tant que le peril de mort ne cesse point. *Imò & potest sæpius id fieri, si hoc periculum perseveret.* Il en rend la raison, parce, dit-il, que l'homme en cét état a besoin du secours des graces qui sont données en ce Sacrement pour surmonter les tentations. *Quia ejus præsidio indiget, quatenus eadem perseverat necessitas, eadem extat tentatio, & periculum peccatorum, imò & ipsius mortis.* Il apuye son avis sur la Doctrine du Concile de Constance sess. 13. où parlant du jeûne necessaire pour communier, il excepte deux cas, celui de necessité & celui de la maladie, sans aucune limitation pour une ou plusieurs fois. *Excipit non solùm casum necessitatis, sed etiam infirmitatis.* Et plus bas : *Et sicut Concilium ibi excipit casum infirmitatis absque ullâ limitatione unius vel plurium vicium, ita etiam videtur idem Concilium indicare hoc Sacramentum posse toties sumi ab ejusmodi infirmo non jejuno, quoties à sanis jejunis potest sumi.* Et enfin il determine cette distance à huit jours. *Quolibet octavo vel alio simili die, &c.*

Ce grand nombre de Theologiens est sans doute suffisant pour mettre la conscience d'un Prêtre en assurance, quand l'Evêque & les Ordonnances du Diocese ne lui defendant pas d'administrer plusieurs fois dans une même maladie perilleuse (le peril de mort continuant ou augmentant) l'Eucharistie à un malade qui ne peut la recevoir à jeun, il l'administrera plusieurs fois en gardant l'intervalle de huit jours au moins entre deux communions.

Mais si l'Evêque ordonne de l'acorder au malade, & que le Prêtre lui refuse sans autre raison que celle de la necessité d'estre à jeun, il fera mal, puis qu'il ira contre l'ordre de son Prélat, & qu'il ne voudra pas se conformer à l'usage du Diocese.

A Paris il y a ordre exprés, c'est dans le Rituel, au titre de la Communion des infirmes pag. 114. de l'édition de l'an MDCXLVII. en ces termes : *Pro Viatico autem & non jejuno ministrabit, cùm in mortis periculo gravi ægrotus erit. Quod si per aliquod tempus in eodem periculo constitutus remaneat vel postquam periculum mortis evaserit, denuò in illud incidat, & sacrum Viaticum iterum devotè petat, annuet & ipsi Parochus; dummodò saltem dies decem ab altera Viatici sumptione intercesserint.* Le Curé administrera l'Eucharistie au malade qui sera en peril de mort, quoi qu'il ne soit pas à jeun. Que s'il demeuroit par quelque espace de tems dans le même danger de mort, ou qu'aprés avoir été hors de danger de mort, y retombant, il demandoit devotement qu'on lui donnât par Viatique encore une fois, le Curé lui acordera sa demande, pourvû que depuis cette premiere Communion par Viatique jusqu'à la suivante, il y ait dix jours au moins d'intervale.

Le même ordre s'observe dans d'autres Dioceses de France, & les Rituels en font foi, comme on peut voir dans celui de Châlons page 148. *Pro Viatico autem & non jejuno ministrabit, cùm in mortis periculo gravi ægrotus erit. Quod si per aliquod tempus*

in eodem periculo constitutus remaneat, vel postquam periculum mortis evaserit, denuò in illud incidat, & Sacrum Viaticum iterum devotè petat, annuet ipsi Parochus dummodò dies decem ab altera Viatici sumptione intercesserint.

C'est pourquoi celui à qui il apartient d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie aux Religieuses non exemptes malades, est obligé de ne point le refuser à celles qui étant en peril de mort, & l'ayant reçû une fois à jeun par necessité, demandent avec pieté qu'il le leur donne d'autres fois, quoi qu'elles ne soient pas à jeun, le peril de mort continuant, ou recommençant aprés avoir cessé, pourvû qu'il y ait dix jours d'intervalle entre deux Communions, & que les malades soient d'ailleurs disposés à cette frequente Communion, suposé l'Ordonnance du Diocesain.

Deliberé à Paris ce 9. Juillet 1662.

DE SAINTE-BEUVE.

SOIXANTE-UNIE'ME CAS.

De l'Exposition du Saint Sacrement.

IL y a trois sortes d'Exposition du Tres-Saint Sacrement de l'Eucharistie, l'une ordinaire & journaliere, qui se fait à l'Autel durant le S. Sacrifice, lorsque le Prêtre éleve le Corps & le Sang de Jesus-Christ sous chacune des especes, pour le faire voir aux fide-

les qui y assistent, & leur proposer pour être par eux adoré.

La seconde moins ordinaire, par laquelle on l'expose dans le Soleil sur l'Autel, pour y être adoré quelquefois tout le jour, quelquefois durant l'Office seulement, quelquefois seulement durant la sainte Messe solemnelle & durant le Salut, & quelquefois durant le Salut seulement, où on l'expose pour en donner la Benediction au Peuple.

La troisiéme, qui est moins en pratique, est l'exposition qui se fait de la Sainte Eucharistie dans le Soleil aux Processions.

Pour ce qui est de la premiere espece d'exposition, il suffit d'aporter ici ce qu'en ont écrit Alensis, Durand, & Gabriel Biel.

Alensis p. 4. q. 52. m. 6. en parle ainsi. *Ab Ecclesia institutum est ut Corpus Christi immediatè post consecrationem in altum elevetur, ut videatur, & Salvator adoretur, & non tantùm à justis, sed ab omnibus*; Et aprés, *Licitum est peccatori inspicere corpus Christi eâ intentione quâ institutum est ab Ecclesia: quia ex ista inspectione Sacramenti accidit commodum inspicienti, non tantum isto, imò etiam peccatori, tùm ex ponderatione charitatis Salvatoris, tùm ex subventione beneficij reparationis; tum ex recordatione Passionis Redemptoris; hæc enim debet & justus & peccator in Corporis Christi intuitione recordari, quantum fuit beneficium reparationis, quanta passio redemptionis, quanta charitas Salvatoris.*

Durand, Evêque de Mande, l. 4. Divin, Off. c. 41. n. 51. *Dictis verbis illis, Hoc est*

Corpus meum, *Sacerdos elevat Corpus Christi*, 1. *Ut cuncti adstantes illud videant*, *& petant quod proficit ad salutem : juxta illud*, *Ego si exaltatus fuero à terra*, &c. Joan. 12. 1. *Ad notandum quod non est aliud dignum Sacrificium, imò est super omnes hostiæ*. 151. *Exaltatio Eucharistiæ in manu Sacerdotis signat Christum verum panem per Prophetas in Scripturis exaltatum, quando scilicet ejus Incarnationem prophetizabant, unde Isai. Ecce Virgo concipiet, & hunc cibum fore cæteris excellentiorem : similiter & de potu*. IV. *Significat Resurrectionem*. V. *Elevatur Hostia, ut populus non præveniens consecrationem, sed ex hoc cognoscens illam factam esse, & Christum super altare venisse, reverenter ad terram prosternatur, juxta il ud ad Philip. In nomine* Jesu *omne genu flectatur, & illum corde & ore adoret, juxta illud Apost. ad Rom. Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad Salutem*. Et aprés : *Propter easdem quoque causas calicis elevatio, licet Sanguis videri non possit, superflua non est*. Et aprés, *tam corpus quàm calix cum utraque manu elevantur propter majorem reverentiam & securitatem*.

Et au c. suivant n. 30. *Quædam Ecclesiæ duas habent pallas corporales, & ibi elevatur Calix coopertus cum altera earum, in quo ostenditur hoc Sacramentum occultissimum fore & difficillimum ad intelligendum, quod tempore institutionis hujus Sacramenti Sanguis Christi invisibiliter erat qui inter venas ejus existebat ; aliæ verò Ecclesiæ unam tantum habent pallam, & ibi elevatur discoo-*

pertus absque velamine, I. *Ad designandum quod post institutionem hujus Sacramenti Sanguis Christi factus fuit visibilis per ipsius effusionem in Cruce : unde hic dicitur : Hic est Sanguis meus*, &c. *In eo enim quo calix non est coopertus cum palla super quâ est Hostia consecrata designatur quod Sanguis Christi à corpore effusus est & separatus est*. II. *Quia Hostia est super pallam corporalem ; nec bono modo posset alibi poni*. III *Quia propter venti flatum periculosum est coopertum cum palla levare.*

Gabriel Biel in Can. Missæ lect. 50. *Dum Sacerdos in Missa Sacrificio Sacramentum levans in altum populo ostendit, adorandus est Christus latriâ actu interiore & exteriore.* Cét Auteur poursuit, & raporte fort au long la Doctrine d'Alensis, qu'il rend sienne.

Pour ce qui est de l'exposition de l'Eucharistie dans le Soleil, il me semble qu'on ne peut pas en avoir un meilleur sentiment que celui de Sainctes en son L. de l'Eucharistie, Repetition IX. qu'il explique en ces termes. *Eorum ego magis sequor & amplector sententiam, qui potius statum & conditionem populorum & causam propalandi Eucharistiam considerandam judicant, quam temporum momenta vel intervalla. Quandiu premit necessitas, aut suadet justa causa ; quandiu populi fervor vel magis accenditur, vel conservatur ex producta vel spectata Eucharistia utiliter in publicum educitur. Sin contrà docuerit experientia, utilius fortasse removetur, ne per indevotiones ergà ipsam peccetur, & Dei ultio provocetur. Denique sicut*

Centurio ex apprehensa indignitate sua piè Christum ab ædium suarum ingressu prohibere statuit, cùm Zachæus contra ex cogitatione facilitatis, bonitatis, ac misericordiæ Christi erga peccatores, non minus pie ex arbore descenderit, ac domum festinarit, ut ibi Christum præsentem excipere, videre & familiariter versaretur cum ipso, ita quisquis ex perspecta populi perversitate vel irreverentia noluerit illi Christum coram exhibere, piè potest in suo sensu abundare, & contrà itidem quisquis ex meditatione bonitatis ac misericordiæ Christi, qui venit peccatores quærere & salvos facere, etiam sæpius ad impetrandam clementiam & indulgentiam, Christum in Eucharistia populo quamvis negligentiori offert & præsentat: quæ propter causæ & circunstantiæ fuerunt potius expendendæ quam ipsum factum quod in indifferentibus numero. Si enim quotidie vel rariùs communicare & sumere Corpus Christi Augustinus in indiferentibus collocat, pro personarum dispositione atque intentione, cur non & quotidie in Eucharistia Christum videre seu gustare, aut rariùs id agere pro indifferentibus censebitur ex populorum statu atque devotione?

C'est aprés avoir pesé l'état des peuples, & reconnu leur indevotion envers l'exposition du tres-saint Sacrement, que le Cardinal Nicolas de Cusa Legat du Siége Apostolique fit ce Decret sur ce sujet à Cologne dans un Sinode Provincial en 1554. *Ad majorem honorem SS. Sacramenti statuimus quòd deinceps visibiliter in quibusque monstran-*

tiis non ponatur aut deferatur nisi in sanctissimo festo Corporis Christi cum suis Octavis, & extra hujusmodi festa cum suis Octavis semel in anno in qualibet civitate, aut oppida seu parochia, vel ex singulari indulto Ordinarii, aut alias pro pace vel alia necessitate imminente & indispositionem publicam aggravante; & tunc cum summa reverentia ac devotione.

C'est dans ce même esprit, que Groppe-rus en son Traité de Adorat. Corp. & Sang. Dom. p. 515. Se plaignoit de trois choses: *Quòd festum Corporis Christi non ita agitur ut est institutum. Quòd venerabile Sacramentum in processionibus nimis crebro circumfertur: & populo præter quotidianam in Missa sacrificio elevationem plus nimio & plerumque palam spectandum exhibetur, nulla tamen neque confessione neque pœnitentia præcedente, tantum abest ut ipsius Eucharistiæ perceptio sequatur.* Et plus bas, *Ut vero hisce temporibus agatur, simul etiam qui si habeat illa nimis usitata ac frequens, ac prope quotidiana venerabilis Sacramenti in perspicuis mõstrantiis, ut vocant expositio, omnibus in prospectu est; at qui hæc piis & Deũ timentibus non probantur. Hæretici verò & improbi quique offenduntur. Inde nascentiam ad suas hæreses & improbitates stabiliendas ac tuendas arripiunt. Utinam Deus ea corrigat, iisque ut ea corrigant inspiret, qui eâ ratione functionis suæ corrigere jure obligantur.*

C'est dans cét esprit qu'on a observé exactement dans la plûpart des Cathedrales du

M

Royaume, & particulierement dans celle de Paris, de ne faire pas même cette exposition le jour du saint Sacrement, & encore moins durant toute l'Octave, mais seulement dans les necessitez publiques.

C'est dans cét esprit, que sur la contestation qui arriva à Bourdeaux en 1644. entre M. l'Archevêque de Bourdeaux d'une part, & les Dominicains qui pretendoient pouvoir exposer le saint Sacrement dans leurs Eglises en de certains jours sans le consentement du Diocesain d'autre part; le diferend fut reglé par Monsieur le Cardinal Grimaldi pour lors Nonce en France, suivant l'avis & les Decrets de la Congregation qui lui furent envoyez. En voici l'acte.

Nos Hieronimus S. R. E. Presbyter Cardinalis Grimaldus, &c. Omnibus & singulis præsentes litteras inspecturis fidem facimus & attestamur. Quod cùm à nobis Romæ fuerit scriptum super contestatione jam orta inter Illust. & Rever. Archiepiscopum Burdig. ex una, & PP. Ordinis Prædicatorum ejusdem civitatis ex altera parte, prætendentes sibi licere quibusdam temporibus SS. Eucharistiæ Sacramentum in eorum Ecclesia exponere: sancti Concilii Congregatio tanquam in re aliàs decisa procedens, infrascriptum ad nos Decretum, de verbo ad verbum, cum originali collationatum pro hujusmodi difficultate transmisit, cujus tenor est sequens.

Congregatio Concilii censuit, non licere Regularibus etiam in eorum propriis Ecclesiis SS. Eucharistiæ Sacramentum publicè ado-

rendum exponere, nisi ex causa publica quæ probata sit ab Ordinario. Ex causa autem privata posse, dummodo SS. Sacramentum ex tabernaculo non extrahatur, & sit velatum, ita ut ipsa sacra Hostia videri non possit. Idem tenuit in Pisaurensi 23. Nov. 1630. & sæpius in aliis. Hunc eandem opinionem secuta fuit sacra Congregatio Episcoporum in pluribus causis, & signanter in Dertonensi 1603. 12. Maij.

In quorum fidem præsentes litteras nostra manu subscripsimus, solitique nostri sigilli impressione jussimus & fecimus roborari. Datum Parisiis hac die Januarij anni 1664. sic signatum. H. Cardinalis Grimaldus Nuncius Apostolicus, cum sigillo.

C'est dans cét esprit que feu M. de Nets Evêque d'Orleans par son Ordonnance Sinodale du 10. Mars 1644. en laquelle il publia le Decret ci-dessus transcrit, ordonna qu'il seroit lû & gardé exactement par tous les Seculiers & Reguliers dans son Diocese, sans neanmoins déroger à quelques permissions par lui & par ses predecesseurs acordées, & dont il y est fait mention expresse. Cette Ordonnance se trouve p. 289. & suivie des Statuts Sinodaux d'Orleans.

C'est dans cét esprit que M. l'Evêque de Treguier a reglé l'exposition du S. Sacrement dans son Diocese, & que son Ordonnance a été confirmée par Arrêt du...

C'est dans cét esprit que le Rituel de Bourges imprimé en 1666. p. 2. pag. 357. contient cette Ordonnance. L'experience nous ayant fait connoître que plusieurs de leur au-

torité privée, par un culte particulier sous pretexte d'Indulgences, de Professions de Religieuses, de Processions, de fêtes de Patrons, ou de quelques autres fetes, & solemnitez d'Ordres, entreprennent d'exposer le saint Sacrement à découvert dans leurs Eglises, & même se chargent de fondations qu'ils reçoivent à ce sujet, ce qui diminuë le respect dû à un Sacrement si auguste que l'Eglise a acoutumé de reserver pour son dernier & plus assuré refuge dans ses necessitez extraordinaires. Pour empêcher cette licence, Nous avons défendu & défendons tres-expressément à tous Abbez, Chanoines & Chapitres, Curez, Vicaires, Superieurs de Communautez, & tous autres Prêtres Seculiers ou Reguliers, d'exposer le saint Sacrement à découvert sur l'Autel, ni le porter en Procession que dans l'Octave du S.Sacrement ou és Prieres de quarante heures, que par nôtre permission par écrit, & recevoir aucune fondation à cette fin, si ce n'est de nôtre consentement.

C'est dans ce même esprit que le Rituel d'Alet de 1667. en la seconde partie pag. 147. porte : Hors le tems de l'Octave il ne faut point faire la Procession avec le S.Sacrement, ni l'exposer publiquement sur l'Autel, ni donner la Benediction avec le Ciboire ou avec le Soleil ; si ce n'est pour quelque necessité publique & par l'ordre exprés de l'Evêque. Et plus bas : Il ne faut pas exposer le saint Sacrement le jour de la Fête du saint Patron ou Titulaire, ni aux jours où il y a Indulgences Plenieres, les Souverains Ponti-

ses ni les Evêques ne l'ordonnant point lors qu'ils acordent ces Indulgences ; & l'Eglise d'ailleurs ne voulant point qu'on l'expose, si ce n'est lors qu'elle est toute apliquée à l'honorer, ou pour quelque necessité publique, & non point pour des besoins particuliers. Aussi la pratique contraire n'est-elle en usage qu'en certains lieux, & depuis quelques années : car ce n'est pas porter assez de respect à cét auguste Sacrement, que l'exposer ainsi à toute rencontre : & l'on voit par experience qu'on le traite avec moins de reverence aux lieux où l'on l'expose le plus souvent.

Or quand l'Evêque permet l'exposition du S. Sacrement, c'est à deux conditions seulement. La premiere ; qu'elle se fera sur l'Autel, & non ailleurs ; & la seconde, que l'Autel sera orné avec décence & sans machines, ou autres choses seculieres qui arretent la vûë des fidéles, afin qu'ils ne soient atentifs qu'à ce divin objet exposé, & non à aucune autre chose. C'est ce que le Concile premier de Milan a ordonné au titre, *Quæ pertinent ad Sacramentum S. Eucharistiæ*, en ces termes, *ut Sacramentum in Altari decenter ornato collocetur*, &c. au Concile IV. au même titre : *Quod è Tabernaculo expositum, in majori aliove, si Episcopus ita censuerit, Altari propalam collocetur. Quod ut cum dignitate, decore, religiosèque agatur, Altaris vel Capellæ ubi exponetur, collocabiturve, ornatus decens sit ac Religiosus.*

Pour ce qui est de la troisiéme sorte d'ex-

font rarement : car on adore Jesus-Christ de cœur & avec l'esprit de la foy. On s'en éloigne par la repetition trop frequente : c'est pourquoy il faut en retrancher cette repetition, & demeurer dans la pratique generale des derniers siecles.

SOIXANTE-DEUXIEME CAS.

De l'obligation de jeûner ; si les pauvres, les mendians, les hommes de travail, les jeûnes gens qui n'ont que vingt-un an, les vieillards qui en ont soixante, les femmes grosses & les nourrices sont exemts de cette obligation.

A Paris ce 26. Avril 1666.

MONSIEUR,

On me rendit il y a quatre jours une lettre de vôtre part, par laquelle vous demandez mon avis sur une doctrine qui a été prêchée tout ce Careme dans la Ville de Me. en B. Diocese de B. où vous êtes Curé, laquelle doctrine vous a semblé fort nouvelle, & contraire aux sentimens de toute l'Eglise touchant la pratique du jeûne. Je vous dirai volontiers mes pensées sur cela, Monsieur, quoy que je n'aye pas l'honneur d'être connu de vous.

Et pour vous le dire avec quelque ordre, je reduirai toute cette Doctrine à des proposi-

tions que j'examinerai.

La premiere est celle-ci. Le jeune n'oblige aucunement ceux qui n'ont pas moyen de faire un bon repas.

La seconde : le jeune n'oblige aucunemens ceux gagnent leur vie par leurs travaux.

La troisiéme : c'est le privilege & la determination qu'en a donné le Pape Eugene IV. dans une de ses Bulles.

La quatriéme : Suivant plusieurs grands Docteurs, on peut dire que non seulement ceux qui travaillent peniblement sont dispensez du jeune, les Laboureurs, Vignerons, mais encore tous les Artisans, de quelque vacation ou métier qu'ils puissent être, quoique leurs travaux ne soient pas penibles, comme sont ceux des Orfévres, Tailleurs : parce que le privilege étant donné en general pour ceux qui travaillent, il s'étend sur toute sorte de travail qui se fait par necessité, & non pas par divertissement. Que telle est l'opinion de Rosella, Sylveira, Angel. Azorius, Tabiena, Sa, & plusieurs autres.

La cinquiéme : tous ceux qui n'ont pas vingt-un an acompli, & ceux qui en ont soixante, sont exemts du jeune.

La sixiéme : Comme aussi les femmes grosses & les nourrices.

La premiere de ces propositions est conçuë en termes équivoques : ce mot de bon repas se prend en deux façons, ou pour un repas necessaire & suffisant, ou bien pour un repas dans lequel on peut manger au delà

de la suffisance, comme quaud un homme mange en festin, ou qu'on lui sert plus que l'ordinaire, on dit qu'il a fait un bon repas.

Si on entend par ces termes (bon repas) le necessaire & suffisant, la proposition est veritable. Saint Thomas l'a enseignée en la 2. 2. q. 147. a. 4. ad 4. *Pauperes qui possunt sufficienter habere quod eis sufficiat ad unam comestionem, non excusantur propter paupertatem à jejuniis Ecclesiæ à quibus tamen excusari videntur illi qui frustatim eleemosinas mendicant, qui non possunt habere simul quod eis ad victum sufficiat.* Et avant lui Alexandre de Halés p. 4. q. 10. art. 4. *Respondeo quòd sicut habetur ab Augustino, differentia est inter pauperem & egenum: egenus est enim ille qui indiget petere ab aliis & non manet in domo sua, sed circuit domos aliorum: & tales aut habent determinatam aliquam annonam sufficientem quæ datur ab aliquibus personis: & si hoc, tenentur jejunare: aut non habent aliquod certum & determinatum, sed quotidie vivunt de eo quod mendicant, tales ut existimo, non tenentur, quia non datur eis totum simul, & qui uno die abundant, alterâ nihil habent. Pauperes verò sunt qui non ex toto sibi sufficiunt, non tamen mendicant, sed manent in domibus suis, & tales non excusantur à jejunio.* Et depuis Rich. de Media Villa in 4. d. 15. a. 3. q. 4. parlant de ceux qui demandent leur vie aux portes, dit *victum necessarium ostiatim mendicantes, quando scilicet illi tantum habere non possunt.*

de eleemosina horâ comestionis quod ad victum totius diei commodè sufficiat : vel etiam quando ex præcedenti inopia debilitatis jejunium sufferre commodè possunt. Et Palu. in 4. d. 15. q. 4. *Qui frustatim mendicant, excusantur : non autem cùm semel in die reficiuntur pro Deo.* Et Navarre en son Manuel chap. 21. §. 15. *Eadem etiam (impotentia) excusat pauperes non valentes sibi quærere cibum unica comestioni sufficientem, non tamen alios,* Paludano asserente. Baptista Trovamala en sa Somme intitulée Rosella, est du sentiment de Richard ci-dessus raporté. Silvester en sa Somme. *Excusantur etiam pauperes qui sufficientem cibum pro una refectione habere non possunt : & similiter quando propter præcedentem inediam jejunium nunc ferre non possunt.* Angelus de Clavasio en sa Somme intitulée Angelica 4. *Mendicitas, quando cibum necessarium in una vice habere non possunt.* Azor. Inst. Mor. L. 7. 128. *Respondeo eos qui mendicant ostiatim victum, solutos esse Legibus jejuniorum, cùm non quando illud & quantùm volunt edere queant* : Emmanuël, Sa : *Non habere sufficientem cibum ad prandendum.*

Mais si on entend par ces termes (un bon repas) un festin ou un repas, auquel on puisse manger au delà du necessaire, & de ce qui est sufisant ; la proposition est fausse, contraire à tous les Auteurs que je viens de citer : car en disant que ceux qui ne peuvent pas avoir à l'heure de la refection, ce qui est sufisant, ne sont pas tenus

à la loy Ecclesiastique du jeûne, ils disent expressement ou par consequence necessaire, que ceux qui peuvent avoir cette sufisance à l'heure du repas, quoy qu'ils n'ayent rien au delà, sont obligez de garder cette Loy. D'où il s'ensuit qu'ils n'en exceptent pas même les pauvres, qui en mendiant leur pain pourroient en avoir reçû à l'heure de la refection autant qu'il leur en faut pour leur suffisance. Vous remarquerez, Monsieur, que de tous ces Auteurs il y en quatre de l'Ordre de S.François, c'est à sçavoir, Halés, Richard de Media Villa, Trovamala, & Clavasio; trois Dominicains, S. Thomas, Paludanus, & Sylvester; & deux Jesuites, Azor & Sa, & un Seculier qui est Navarre.

La deuxiéme proposition qui est ainsi couchée. Le jeune n'oblige aucunement ceux qui gagnent leur vie par leurs travaux n'est point veritable, si elle est entenduë des travaux qui ne sont pas penibles. Elle n'est pas vraye aussi si elle est entenduë de toute sorte de travaux penibles. Et elle n'est veritable que lors qu'elle est entenduë des travaux penibles que l'on ne puisse faire en jeûnant. Car voici comme Saint Thomas en parle au livre cité a. 3. *Circa peregrinos & operarios distinguendum videtur. Quia si peregrinatio & operis labor commodè deseri possit aut diminui absque detrimento corporalis salutis & exterioris status qui requiritur ad conservationem corporalis, vel spiritualis vitæ, non sunt propter hoc Ecclesiæ jejunia pratermittenda: si autem immi-*

neat necessitas statim peregrinandi, & magnas diætas faciendi, vel etiam multùm laborandi, vel propter conservationem vitæ corporalis, vel propter aliquid necessarium ad vitam spiritualem, & simul cum hoc non possint Ecclesiæ jejunia observari, non obligatur homo ad jejunandum. Halés au lieu cité a. 5. *Ille qui non habet unde vivat, & sustentet familiam suam nisi labore suo, & non conduceretur nisi solveret jejunium suum, non tenetur. Si tamen operarius non habet familiam, sed se solum habet pascere sive sustentare, si potest laborando tantùm lucrari quantum sibi sufficit ad victum, non debet solvere jejunium. Dico sine labore immoderato Si enim posset laborando acquirere sibi victum sine labore immoderato & corporis proprii enervatione, credo quod non tenetur, & excusat eum necessitas debilitatis.* Richard au même lieu, dit qu'on excuse du jeûne, *cum gravi labore victum necessarium lucrantes: quia in talibus magna fit humidi consumptio, nec cum jejunio possent commodè efficaciter operari*, Et aprés il ajoûte: *Si autem victum necessarium possunt acquirere cum labore quem convenienter exercere possunt cum jejunio, tunc à fractione jejunii non excusantur.* Palud. au lieu cité: *Quarta conclusio est propter laborem, quando tenentur dominis suis laborando servire; ut servi & rustici excusantur si à dominis coguntur ad talem laborem cum quo non possint jejunare. Ubi autem volontariè laborant, tenentur, nisi sit tantus labor qui non compatiatur jejunium, & sit necessarius*

propter victum & vestitum sui & suorum, & non voluntarius propter cupiditatis lucrum. Trovamala. *Cum gravi labore victum necessarium lucrantur, non tenentur, quia in eis fit magna humidi consumptio, nec cum jejunio possent commodè efficaciter operari. ... Si autem victum necessarium possunt acquirere cum labore cum quo convenienter exercere possunt opus suum cum jejunio, tunc à fractione jejunii non excusantur.* De Clavasio n'excepte que ceux qui *non possunt simul cum labore sufferre jejunium.* Sylvester est du sentiment de saint Thomas au lieu raporté qu'il cite, & ayant dit que ceux qui ne peuvent travailler & observer le jeûne, sont excusez du jeûne, il ajoute : *aliàs si possent facere commodè* (leur travail en jeûnant) *tenentur jejunare.* Navarre dit la même chose. Azor n'exemte de cette obligation que ceux à qui *cibus non sufficit semel tantum in die sumptus ob immodicos & nimios corporis labores :* Et Sa *labor non ferens jejunium*

La troisiéme proposition, c'est à sçavoir qu'Eugene IV. a donné un privilege à tous ceux qui gagnent leur vie de leur travail, d'être exemts du jeûne, & qu'il en a fait une détermination, n'est point une proposition qui soit veritable. Je n'ay point vû de Bulle d'Eugene IV. qui détermine cette doctrine, & qui donne ce privilege. J'ai seulement lû dans Trovamala ces mots. *Circa hoc tamen facta est magna modificatio per D. Eugenium Papam IV.* 1440. *qui indulsit quod artifices laboriosa opera exem-*

centes, & rustici sive sint divites, sive pauperes, non tenentur ad jejunandum sub præcepto peccati, & quod absolvi possunt, quod inducantur ad eleemosinas & ad alia bona spiritualia. J'ay vû chez Clavasio aux additions de Jaques Ungarel. *Refert Rosella, quod facta est circa istos magna modificatio per D. Eug. IV.* 1440. *qui indulsit quod artifices laboriosa opera exercentes: & rustici, &c.* J'ay lû dans Sylvester, *Eug. IV.* 1440. *circa hoc fecit magnam modificationem, indulgens quod artifices laboriosa opera exercentes, & rustici sive divites sint, sive pauperes, non teneantur ad jejunium sub præcepto, ut refert summa Rosel. & aliàs à viris doctis audivi.* J'ay remarqué que quand Navarre en parle, il dit que ce n'est pas tant un privilege, qu'une declaration du droit commun: *Illud Eugenij IV. non tàm privilegium esse, quam juris communis declarationem.* Et enfin Azor n'en a eu connoissance que par Trovamala & Sylvester. *Et addit Rosella Eugenium IV. concessisse, aut potius declarasse, ut opifices qui laboriosas partes exercent, & agrorum cultores, sive divites sint, sive pauperes, liberi sint à lege jejuni. Et Sylvester ait se audivisse a viris doctis id Eugenium IV. concessisse aut declarasse, ut dixi.*

D'où il s'ensuit qu'Eugene n'a donné aucun privilege d'exemtion du jeûne en faveur de ceux qui gagnent leur vie de leur travail. 2. Qu'il n'a fait qu'une declaration du droit commun. 3. Qu'il n'a parlé dans cette decla-

ration que des ouvriers qui sont dans un travail penible, & incompatible avec le jeûne. 4. Que par sa declaration il détermine que ces sortes d'ouvriers quoi que riches, sont exemts du jeune, aussi bien que s'ils étoient pauvres: ce que ce Pape a declaré contre l'opinion de quelques Theologiens qui n'exemtent pas du jeune ceux qui sont dans des travaux penibles quand ils sont riches, mais qui n'en exemtent que les pauvres.

La quatriéme proposition est, que tous les artisant de quelque vacation ou métier qu'ils puissent être, quoi que tous leurs travaux ne soient pas penibles, sont exemts du jeune, suivant l'avis de plusieurs grands Docteurs, & que telle est l'opinion des Sommes apellées Rosella, Sylvestrina, Angelica, Tabiena, d'Azor, Emmanuel Sa, & de plusieurs autres. Laquelle opinion est apuyée sur le privilége d'Eugene IV. qui étant general en faveur de ceux qui travaillent, s'étend sur toute sorte de travail qui se fait par necessité, & non pas par divertissement.

Cette proposition est fausse, ils sont compris dans la loi de l'Eglise qui oblige au jeune, & n'en sont point exemtez par leur travail, puisqu'il est compatible avec le jeune.

Il n'est point vray que cette proposition soit soutenuë par les Auteurs alleguez; mais au contraire il est vray que selon eux, ces sortes d'artisans sont obligez au jeune de l'Eglise, comme on le peut voir aisément par leurs paroles que j'ai raportées cy-dessus.

Il n'est point vrai aussi qu'ils en soient exemts à cause du privilege d'Eugene IV. car Eugene IV. n'a point donné de privilege d'exemtion en faveur des ouvriers ; mais il a seulement fait une declaration du droit commun touchant le jeûne, auquel quelques artisans & autres sont tenus, comme nous l'avons montré ci-devant, & comme Navarre le dit lui-même.

Il n'est point vrai aussi, supposé même qu'Eugene eût donné un privilege d'éxemtion du jeûne, & non pas qu'il eût fait simplement une declaration ; il n'est pas, dis-je, vrai que ce privilege ait été donné en general pour ceux qui travaillent ; mais il est certain qu'il n'a été donné que pour ceux qui sont dans l'impuissance de jeûner, à cause de la peine qu'ils ont de leur travail. Car ceux qui nous ont apris qu'Eugene a prononcé sur cette matiere, nous enseignent expressement qu'il n'a prononcé qu'en faveur des artisans qui ne pourroient satisfaire au jeûne & vaquer à leur travail, & ils disent en termes formels que les autres n'en sont point exemts. J'ai raporté ci-devant leurs paroles.

Et en éfet doit-on presumer qu'une telle determination, ou qu'un tel privilege soit émané d'Eugene IV. & le peut-on dire sans blesser la memoire de ce grand Pape ? Quelle raison auroit-il eû de les exemter ? Pourquoy ceux-ci plutôt que tous les autres hommes qui sont dans d'autres emplois ? Ne se seroit-il pas servi de son pouvoir pour la destruction, & non point pour l'édi-

fication ? A Dieu ne plaise qu'on en fasse ainsi acroire aux souverains Pontifes, & qu'on dise qu'ils renversent par des privileges temeraires les saintes loix de l'Eglise, que l'observationde tous les siecles a même renduës venerables.

S'il étoit vrai qu'Eugene IV. eût exemté du jeûne toute sorte d'artisans, on auroit eu peine de condamner dans Rome cette proposition qui a été condamnée, avec plusieurs autres par l'inquisition le 8. Mars dernier : *Omnes Officiales qui in Rep. corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare, an labor sit incompatibilis cum jejunio.*

La cinquiéme proposition qui exemte ceux qui n'ont pas vingt-un an acompli, & ceux qui en ont plus de soixante, est une proposition probable, pourveu qu'on y mette cette modification (pour l'ordinaire) & qu'en même tems on ajoûte qu'il est à propos que ceux qui n'ont pas encore ateint l'âge de vingt-un an s'exercent dans la pratique du jeûne, selon leur âge. C'est la Doctrine de saint Thomas au lieu cité ad 2. *Quandiù sunt in statu augmenti quod est, in pluribus, usque ad finem tertii septennii, non tenentur ad Ecclesiastica jejunia observanda. Conveniens tamen est, ut etiam in hoc tempore se ad jejunandum exerceant plus vel minus secundùm modum suæ ætatis.* Halés au lieu cité a 3. raporte trois opinions : celle de ceux qui disent qu'on n'est point obligé de jeûner devant vingt-ans ; celle de ceux qui disent qu'on y est obligé à vingt-

ans : celle de ceux qui tiennent qu'on le doit dés quinze ans : & ensuite il se détermine à une quatriéme, & dit qu'on y est tenu dés dix-huit ans. Et quand il exemte du jeûne avant cét âge, ce n'est pas sans modification : *Pueri*, dit-il, *non tenentur ad jejunia Ecclesiastica, nisi fortè interpolatè jejunent, & tales sint quod virtus in eis suppleat ætatem : non enim possunt jejunare continuè sine magna læsione persona.* Richard en exemte *pueros & nimium senes.* Mais il ne marque point à quelle année finit l'exemtion des premiers, ni à quelle année commence celle des derniers. Paludanus les exemte jusqu'à 21. an : Mais il ajoute cette modification, *circa tamen tertium septennium, quia quidam sunt aliis fortiores, relinquitur arbitrio Confessoris de concilio Medicinæ : quia cùm jejunium sit principaliter propter carnis castigationem, non mortem, de hoc est Medici judicare.* Trovamala parle des jeûnes comme saint Thomas, & il dit ces mots de ceux qui sont dans la vieillesse : *In senibus nullum tempus determinatum est ab aliquo usque ad quot annos qui teneatur jejunare. In nimium autem senibus secùs videtur, ut patet per Rich.* De Clavasio parle ainsi des jeûnes. *Non tenentur ad omnia jejunia, sed bene ad aliqua eis commensuranda secundùm augmentum & propinquitatem ad dictum 21. annum.* Sylvester est du sentiment de saint Thomas & de Palud. touchant les jeunes personnes, & il parle ainsi des vieilles. *In senibus nullum tempus ab aliquo determinatum est*

in quo ab obligatione jejunii abscidantur, unde excusari possunt eo modo quo infirmi & debiles.... ratione verò senectutis tantum non excusantur, si sunt ad jejunium fortes. Ricardus tamen in 4. dicit *non obligari nimium senes, id est decrepitos, quia propter debilitatem caloris indigent crebrò refici, cujusmodi sunt regulariter qui septuagesimum annum compleverunt, secundum Medicos & Glossam in proemium* VI. *ad quod facit illud Psalm. anni nostri in ipsis septuaginta annis.* Navarre s'explique en ces termes : *Impotentia eximit ab hac lege pueros & adolescentes usque ad vigesimum primum annum, eodem sancto Thoma auctore : & expedit tamen eos jejunio assuescere ; adeoque ob aliquam argentem necessitatem ad id compelli possunt. Hac eadem eximit senes sexagenarios secundum communem, licet sanctus Thomas ejus rei non meminerit, idque non abs re : nam, ut ait Cajetanus, alii aliis satius fiunt ad id impotentes : ideòque arbitrio prudentis aut superioris id relinquendum est. Equidem (gratias Deo) octuagesimum annum agens, perinde possum jejunare, ac cum agerem sexagesimum, imò quinquagesimum.*

Emmanuël Sa parle absolument comme la proposition que j'examine, mais Azor est du sentiment de S. Thomas à l'égard des jeunes, & pour les vieux il dit qu'il n'y a rien de certain, mais qu'il est probable qu'ils en sont exemts à soixante ans.

Enfin la sixiéme proposition qui est que les femmes grosses & les nourrices sont

exemtes du jeûne, est veritable. Il y a neanmoins quelques Theologiens qui n'en parlent qu'avec condition : comme Palud. *si probabiliter timetur de periculo earum, vel fœtus in utero vel pueri ad ubera*; comme Sylvester, *si debilitas eas impediat, aut si ex hoc timetur de periculo earum, abortu vel defectu alimenti pueri*; ausquels cas ils disent qu'elles pecheroient en jeûnant.

Mais il semble qu'il ne faut point se servir de ces restrictions qui ne serviroient que pour faire naître des scrupules mal fondez, & tres-perilleux aux femmes & à leur fruit.

Vous pouvez juger, Monsieur, de tout ce discours, quelle est la maniere selon laquelle on doit parler au peuple du jeûne Ecclesiastique.

On lui doit dire que l'Eglise le commande.

Que ce commandement oblige tous ceux qui sont dans le pouvoir de lui obéïr, & qui n'ont en eux aucun empéchement legitime.

Que les pauvres & les mendians y sont tenus quand ils peuvent avoir à l'heure ordonnée pour la refection dequoi manger sufisament : mais qu'ils n'y sont point obligez, quand ils ne trouvent pas dequoi manger suffisament à l'heure du repas.

Que ceux qui gagnent leur vie par leurs travaux y sont tenus si leur travail n'est point penible, ou s'il est compatible avec le jeûne : mais que s'il est si penible qu'ils ne puissent pas s'en aquiter en jeûnant,

l'Eglise ne les oblige pas au jeûne.

Que ceux qui n'ont pas encore vingt-un an, selon l'avis de plusieurs Docteurs, ne sont pour l'ordinaire tenus de jeûner le Carême; qu'il y en a neanmoins qui y sont tenus de jeûner quelques jours dans la semaine, selon qu'il sera jugé à propos par leurs Confesseurs, qu'il est bon qu'ils consultent.

A l'égard des vieillards, que ceux qui ont soixante dix ans n'y sont point obligez, & qu'il n'est point constant s'ils en sont exemts avant cét âge, qu'il y en a qui en sont exemts, & d'autres qui ne le sont pas: car il y en a qui sont si foibles & si débiles dés soixante ans qu'ils ne peuvent jeûner, d'autres dés cinquante-cinq ans, & quelques-uns plutôt. Que la régle selon laquelle on doit juger de l'obligation des vieilles gens, est leur foiblesse & leur debilité.

A l'égard des femmes grosses & des nourrices, il faut leur dire que l'Eglise ne les oblige point au jeûne, & qu'il se pourroit faire qu'elles pécheroient mortellement si elles jeûnoient.

Si le Prédicateur duquel vous vous plaignez avoit parlé ainsi, je crois, Monsieur, que vous n'auriez pas raison de vous plaindre de lui, mais que vous vous en plaindrez inutilement, si vous ne desabusez le peuple qui vous est commis de ce qu'il a mal dit: & vous ne le desabuserez pas si vous en parlez avec un zéle amer, si vous vous servez de paroles piquãtes, & si vous paroissez agir avec

contention. Les Pasteurs doivent enseigner la verité, mais il faut qu'ils l'enseignent avec charité, & qu'ils profitent à ceux qui ont abusé aussi bien qu'à ceux qui ont été abusez. Peut-être que ce Predicateur a manqué pour ne s'être pas expliqué aussi bien & aussi justement qu'il l'auroit souhaité, & il n'y a pas aparence que ceux qui sont dans la pratique des jeûnes les plus austeres, & qui ont à peine leur sufisance, voulussent porter les Chrétiens à une vie toute contraire à celle qu'ils pratiquent avec beaucoup d'exactitude à l'édification de toute l'Eglise. C'est pourquoy, Monsieur, je vous conseille de tâcher de faire en sorte que ce Predicateur s'explique lui-même, & de le ménager sur cela : ou si vous ne le trouvez pas en cette disposition, de reparer avec tant de charité, de prudence & de circonspection le mal qu'il a fait, qu'il ne paroisse rien de contentieux, ni de dur dans tous vos discours. C'est l'avis que j'ai à vous donner, en vous demandant part en vos sacrifices. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-afectionné serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-TROISIE'ME CAS.

Examen de quatre moyens d'apel comme d'abus de la dispense & de la celebration d'un Mariage.

Le premier est, que l'Oficial pour autoriser la clandestinité, a permis que le Mariage fût celebré devant un autre Prêtre que le Curé du domicile de la fille, laquelle étoit Catholique.

Le second est une obreption, les parties ayant tû à l'Oficial dans une Requête qu'ils lui ont presentée, que l'une d'elles faisoit profession de la Religion P. R.

Le troisiéme est le defaut de la publication des Bans, l'Oficial ayant dispensé de les publier.

Le quatriéme est que le Mariage a été contracté en presence du Curé de saint S.ce qui ne pouvoit se faire qu'au defaut du Curé & du Vicaire de sainte Ma. & qu'à la verité le Curé étoit absent, mais que le Vicaire étoit en Ville.

IL y a apel comme d'abus de la dispense & celebration du Mariage contracté entre les parties.

Les moyens d'abus de la dispense que l'on propose se reduisent à trois.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

L'Oficial a permis qu'il soit celebré devant

vant un autre que le Curé de saint M. Curé du domicile de la fille, laquelle étoit Catholique : Ce qu'il n'a fait que pour autoriser la clandestinité, puisque les parties lui ont exposé dans leur Requête, que la raison pour laquelle elles demandoient qu'un autre fût commis pour assister à ce Mariage, étoit parce qu'ils ne vouloient pas qu'il fût connu dans la Paroisse.

Ce moyen d'abus n'est pas considerable parce qu'il est au pouvoir de l'Oficial en qui reside l'autorité Episcopale en ce genre d'afaires, de commettre autre que le Curé des parties. Conc. Trid. Sess. 24. Decr. de Reform. Matrim. *Qui aliter quàm præsente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu Ordinarij licentia, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit*, &c. Et l'Ordon. de 1639. art. 1. porte : *Faisons tres-expresses défenses à tous Prêtres, tant seculiers que reguliers de celebrer aucuns Mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens sans la permission par écrit des Curez, des parties, ou de l'Evêque Diocésain.*

Le motif qu'ont eu les parties, & qu'ils ont exposé dans leur Requête, ne fait pas que l'Ordonnance de l'Oficial ait autorisé la clandestinité : Car quoi que peut-être un mariage caché & inconnu passe pour clandestin en parlant civilement, toutefois à parler selon les Canons & dans l'esprit de l'Eglise, un mariage n'est jamais clandestin d'une clan-

destinité irritante, quand il a été contracté en presence du Curé, & de deux ou trois témoins. Par le Droit ancien avant le Concile de Trente on apelloit clandestins les mariages qui avoient été contractez sans témoins, quoi qu'en presence du Curé, comme il se voit par le titre *de clandestina dispensatione*. Mais par le Droit nouveau introduit au Concile de Trente, auquel l'Ordonnance de Blois est conforme pour la clandestinité, il faut qu'il n'y ait point de témoins au nombre au moins de deux, ou point de Curé, quoi qu'il y ait des témoins, en sorte que tout mariage celebré en presence du Curé & de deux ou trois témoins, n'est point un mariage clandestin d'une clandestinité irritante.

SECOND MOIEN D'ABUS.
Obreption.

Le second moien d'Abus qu'on propose contre la dispense de l'Official, est l'obreption; parce que les parties lui ont tû que l'une d'elles faisoit profession de la Religion P.R. Reticence qui a empéché que l'Official n'ait refusé : ce qu'il auroit fait ou pû faire, si on le lui eût exposé.

Ce moien est plus considerable : car beaucoup d'Officiaux ne permettroiêt jamais à une Catholique & un heretique de se marier ensemble. C'est pourquoi il y a obreption en taisant cette circonstance, & ceux qui le permettroient pécheroient grievement.

Je sçai bien qu'il n'est pas de ces sortes de mariages comme de ceux d'un Catholique &

d'une Infidelle, ou d'une infidelle avec un Catholique, qui par un sentiment general presentement sont nuls, quoy que dans l'Ancien Testament & dans les quatre premiers siecles de l'Eglise ils ayent été valides. Ismaël s'est marié avec une Egiptienne, Gen. 21. *Ismaël .... accepit illi mater sua uxorem de terra Ægypti* : Esaü avec des Chananées Gen. 26. *Esaü verò quadragenarius duxit uxores Judith filiam Beeri Hethæi, & Basemath filiam Elon ejusdem loci.* Salomon avec des étrangeres ; & Roboam son fils & son successeur dans le Royaume est né d'une Ammonite. 3. Reg. 14 *Roboam... nomen autem matris ejus Naama Ammonitis.* Sainte Monique mere de S. Augustin épousa Patrice son pere qui étoit infidele, comme ce Saint le remarque au 9. de ses Confessions chap. 9. *Monica.... virum suum jam in extrema vita temporali ejus lucrata est tibi, nec in eo jam fideli planxit quod in nondum fideli toleraverat.* Et sainte Clotilde épousa Clovis lors qu'il étoit encore Payen.

Je demeure d'acord qu'un mariage contracté entre un Heretique & une Catholique sont valides, étant certain qu'il n'y a aucune Loy naturelle, divine, ni Ecclesiastique qui les declare nuls : au contraire le ch. *Decrevit* au titre *de hæret. in 6. Decrevit felicis recordationis Innocentius Papa IV. quòd propter hæresim maritorum, uxorum Catholicarum dotes non debeant confiscari*, suposé qu'ils sont valides : l'usage de l'Eglise fait voir qu'ils sont tels, & saint Thomas le dit en termes formels dans son suplement que-

59 a 1. ad 5. *Si aliquis fidelis cum hæretica baptizata matrimonium contrahat, verum est matrimonium, quamvis peccet contrahendo, si eam sciat hæreticam.*

Mais ces mêmes mariages sont illicites, 1. par les Loix de l'Eglise, au Concile d'Elvire tenu en Espagne l'an 365. *D. I. C.* au Canon 16. *Hæretici si se transferre noluerint ad Ecclesiam Catholicam nec ipsis Catholicas dandas esse puellas, sed neque Judæis neque Hæreticis dare placuit, eò quod nulla possit esse societas cum infideli.* Au Concile de Laodicée tenu l'an 363. Canon 10. *Non oportet eos qui sunt Ecclesiæ, indiscriminatim suos filios hæreticis matrimonio conjungere.* Can. 31. *quòd non oportet cum omni hæretico matrimonium contrahere, vel dare filios aut filias, sed magis accipere si se Christianos futuros profiteantur.* Au Concile 4. general qui est celui de Calcedoine tenu l'an 451. can. 14. *sed neque copulari debet nuptura Hæretico aut Judæo vel Pagano nisi fortè persona orthodoxa copulanda promittat se ad Orthodoxam fidem transferre.*

Ces Loix Ecclesiastiques sont fondées sur de tres-grandes raisons qu'on peut reduire à trois, au peril de la subversion de la Foy, à la mauvaise éducation des enfans, & à la mesintelligence qui se rencontre ordinairement entre personnes unies par le mariage, & de diferentes Religions.

Saint Ambroise au livre d'Abraham c. 9. en parle en ces termes: *Constringit autem eum ut non de semine Chananæorum uxorem accerseret domino suo . . . . ut cognoscamus fi-*

dem & quamdam hæreditatem de authoris prosapia in iis requirendam quos nobis velimus adjungere. Cum sancto enim sanctus eris, & cum perverso perverteris. Si hoc in aliis, quanto magis in conjugio, ubi una caro & unus spiritus est; quomodo autem potest congruere charitas, si discrepet fides? Et ideò cave Christiane Gentili aut Judæo filiam tuam tradere. Cave inquam Gentilem aut Judæam atque alienigenam, hoc est hæreticam, & omnem alienam à fide tua uxorem accersas tibi ... simul ad orationem nocte vobis surgendum est, & conjunctis precibus obsecrandus Deus, accedit a iud in signo castimoniæ si credas à Deo tibi quòd sortitus es conjugium datum. Unde & Salomon ait: A Deo præparatur viro uxor. Non possunt hoc dispares fide credere, ut ab eo quem non colunt putent sibi connubii impertiam gratiam. Ratio docet sed amplius exempla movent, sæpe illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à religione fecit discedere, & ideò tu vel amori consule, vel errorem cave. Primum ergo in connubio Religio quæritur.

C'est sur ce fondement que saint Thomas au lieu cité a écrit : *Si aliquis fidelis cum hæretica baptizata matrimonium contrahat, verũ est matrimonium quamvis peccet contrahendo si scit eam hæreticam, sicut peccaret si cum excommunicata contraheret, non tamen propter hoc matrimonium dirimeretur.*

Si S. Thomas dit, qu'il y a peché quand un Catholique & une heretique se marient ensemble, si les Canons le défendent, si la raison l'enseigne, est-il croyable qu'un Official

acorde par grace la permission à un Heretique & une Catholique de se marier ensemble; il ne le peut faire sans peché;& comme on ne doit point presumer qu'un Superieur veuille agir contre sa conscience, il s'ensuit qu'on doit tenir pour assuré qu'il n'acorderoit point une dispense pour faire un mariage de cette sorte, *Si per hujusmodi falsitatis expressionem, vel suppressionem etiam veritatis litteræ fuerunt impetratæ, quæ tacita vel expressa non nullas prorsus litteras dedissemus à delegatis non est aliquatenus procedendum.c.* super litteris de rescriptis.

On doit encore mettre en consideration qu'il ne peut donner cette permission qu'en ordonnant à un Prêtre de les marier, comme il a fait en l'afaire de laquelle il s'agit, & qu'un Prêtre ne peut assister à ces mariages sans pecher mortellement, puisque ces sortes de mariages ne se peuvent contracter sans sacrilege.

Si le Prêtre est Ministre du mariage, il fait un sacrilege en cette rencontre, puis qu'il administre un Sacrement à une personne qui en est notoirement indigne & si il en est seulement un témoin necessaire, il contribuë aussi à un sacrilege, car il ne se commettroit point s'il n'en étoit un témoin volontaire.

On dira peut-être que ces mariages sont permis en France, disons plutôt qu'ils sont tolerez, pourvû que ce soit sans la participation de l'Eglise qu'ils se fassent, & que jamais l'Eglise n'y a participé en y donnant son aprobation.

Les Calvinistes mêmes les reprouvent. Pierre du Moulin en a fait un petit traité, qu'il a intitulé des *Mariages Illicites*, par lequel il justifie que les mariages ne peuvent se contracter entre personnes de contraires Religions, sans de tres-grands péchez, & tout ce qu'on peut dire au contraire est frivole & temeraire.

TROISIE'ME MOYEN D'ABUS.

Le troisiéme moyen d'abus est le défaut des bans, desquels l'Official a dispensé.

Ce moyen est frivole, l'Evêque a pouvoir d'en dispenser, par le Concile de Trente, c'est l'usage de l'Eglise.

QUATRIE'ME MOYEN D'ABUS.

Le moyen d'abus de la celebration du mariage est, que le Curé de saint S. est celui devant lequel ce mariage a été contracté, ce qui ne se pouvoit pourtant qu'au défaut du Curé & du Vicaire de sainte M. qu'à la verité le Curé étoit absent, mais que le Vicaire étoit en Ville, & qu'il avoit ce jour même fait un autre mariage.

Ce moyen n'est pas bon, car on ne prouve pas dans le procez qu'on ait trouvé le Vicaire de sainte M. & on soûtient d'autre part qu'on a été le chercher, & qu'on ne l'a pas trouvé, cela peut-être ainsi, il n'y a pas lieu de fonder sur cela un abus.

De tous ces moyens, il n'y a que le second pris de l'obreption qui me semble considera-

ble, & c'est peut-être sur cela que M. le P. General a fondé ses conclusions.

Mais quand il n'y auroit pas assez de fondement pour déclarer le mariage non valablement contracté, j'estime qu'il y en auroit assez pour priver l'enfant légitimé par ce mariage de toute succession suivant l'article 5. & 6. de l'Ordonnance de 1639.

Car l'article 5. porte, *Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans nôtre Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachez pendant leur vie, Nous declarons les enfans qui naîtront de ces mariages, & que les parties ont tenu jusques ici, ou tiendront à l'avenir cachez pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions aussi bien que leur posterité.* Or il est évident par tout le procez, que ce mariage a été tenu caché jusqu'à la mort du mari.

L'article 6. porte, *Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nez de femmes que les peres ont entretenuës, & qu'ils épousent lors qu'ils sont à l'extremité de la vie.* Or quand les parties presenterent leur Requête, elles exposerent que l'une d'elles, sçavoir l'homme, étoit griévement malade, & qu'il ne pouvoit aler à l'Eglise à cause de sa grande maladie. Le Promoteur donne des conclusions favorables atendu l'infirmité, & l'Official permet suivant les conclusions du Promoteur.

On dira peut-être qu'il n'étoit point à l'extremité, étant veritable qu'il a survéeu

quinze mois à ce mariage, mais cela n'empéche point qu'il n'ait été à l'extremité au tems qu'il a presenté la Requête, aux termes de laquelle on doit s'arrêter, & qui peuvent être vrais, encore qu'il ait survécu, puis qu'il a pû revenir en convalescence ; ce qui est ordinaire. Il y a bien des personnes qui ont été à l'extremité & qui se portent bien. On donne l'Extreme-Onction à ceux qui sont à l'extremité, & toutesfois il est certain qu'il y a plusieurs personnes qui l'ont reçuë & qui sont en parfaite santé.

Pour montrer qu'on ne doit point cacher les Mariages, on peut aporter les six premiers Chapitres de la Cause 30. Question 5.

Le premier est d'Evariste, qui déclare que les Mariages faits sans les solemnitez publiques qu'il raporte, doivent plutôt passer pour des concubinages & des adultéres que pour des mariages. *Ita peracta legitima scito esse connubia, aliter verò præsumpta non conjugia sed adulteria, vel contubernia, vel stupra, aut fornicationes potiùs quàm legitima conjugia esse non dubitatur.*

Le second est d'Hormisdas : *Nullus fidelis cujuscumque conditionis sit, occultè nuptias faciat, sed benedictione acceptâ à Sacerdote, nubat in Domino.*

Le troisiéme est de Nicolas premier ad consulta Bulgarorum Canono tertio. *Post sponsalia quæ futurarum sunt nuptiarum promissa fœdera, quæque consensu eorum quibus hæc contrahunt, & eorum in quorum potestate*

te sunt, celebrantur, & postquam arrhis sponsum sibi sponsus per digitum fidei annulo insignitum desponderit..... & primùm quidem in Ecclesia Domini cum oblationibus quas offerre debent Deo, per Sacerdotis manum statuuntur, sicque demum benedictionem & velamen suscipiunt, ad exemplum videlicet quos Dominus primos homines in Paradiso collocans benedixit.

Le quatriéme de Leon epistola 92. *Unde cùm societas nuptiarum ita ab initio constituta sit, ut prater sexuum conjunctionem haberet in se Christi & Ecclesiæ Sacramentum: dubium non est eam mulierem non pertinere ad matrimonium, in qua non docetur nuptiale fuisse mysterium.*

Le cinquiéme du Concile 4. de Carthage. Canone 13. *Sponsus & sponsa cùm benedicendi sunt à Sacerdote, à parentibus suis vel paranymphis offerantur; qui cùm benedictionem acceperint, eàdem nocte pro reverentia ipsius benedictionis in virginitate permaneant.*

Le sixiéme d'un Concile d'Arles: *Nec sine publicis nuptiis quisquam nubere vel uxorem ducere præsumat.*

Le Concile de Verone sous Pepin l'an 755. Can. 15. *Et omnes homines laici publicas nuptias faciant tam nobiles quàm ignobiles.*

Les Capitulaires d'Herard Archevêque de Tours l'an 856. capit. 130. *Ut nullus occultè nuptias faciat.*

Et cela est pris des Capitulaires de Charlemagne l. 7. c. 127. *Sancitum est ut pu-*

blica nuptiæ ab his qui nubere cupiunt fiant, quia sæpe in nuptiis clàm factis gravia peccata tam in sponsis aliorum quàm & in propinquis sive adulterinis conjugiis, & quod pejus est dicere, consanguineis accrescunt vel accumulantur, &c.

Le Concile Trossejanum de la Province de Rheims en 909. ch.8. raporte le Capitulaire cité.

On voit par tous ces passages que l'Eglise a toûjours eu soin de rendre les mariages publics qu'elle a prévû de grands inconveniens, s'ils demeuroient cachez, & qu'elle a estimé que les mariages qui ne passoient pas pour publics, devoient être reputez pour des concubinages & des fornications. Outre le scandale que des personnes donnent, habitans ensemble comme mari & femme, n'étant pas connuës pour telles, il est encore à craindre beaucoup de tromperies, le mari faisant recherche d'une fille pour mariage, & la femme en souffrant une comme si elle étoit fille, devenans veuf ou veuvre ils se pourroient remarier comme s'ils ne l'avoient jamais été, & y ayant quelquefois des enfans qui seroient inconnus, ils se trouveroient chargez d'enfans d'où procederoient des divisions de familles. En un mot c'est un des grands maux qui puissent être dans l'Eglise & dans l'Etat, & qu'il est juste de reprimer par la severité des Loix & la rigueur des Arrests.

SOIXANTE-QUATRIE'ME CAS.

Un Mariage est valide qui est celebré en presence du Curé qui a un tître veritable ou coloré, ou qui passe par une erreur commune pour titulaire : quand même il seroit dans les censures d'excommunication, de suspense, & d'interdit, mais un Mariage est nul, qui est celebré en presence d'un Curé intrus.

UN Prêtre se prétend Curé d'une Paroisse, & n'a pourtant aucune provision de son Evéque, & n'en a point fait venir du Metropolitain ni du Pape.

Monsieur le Promoteur l'a poursuivi devant Monsieur l'Oficial à l'ocasion d'un procez que ledit Prêtre a eu avec les autres habituez de la même Paroisse, à ce qu'il representât le titre ou la provision en vertu de laquelle il se dit Curé, & en fait les fonctions.

La poursuite est allée jusqu'à Sentence definitive, qui interdit audit Prêtre toutes les fonctions Curiales.

La Sentence lui a été signifiée, & au même tems Monseigneur l'Evêque a donné commission par écrit à deux autres Prêtres de desservir cette Cure durant le procez que celui qui est ainsi interdit, a avec un autre pour ladite Cure.

Ce Prêtre a fait signifier à ses parties apel de ladite Sentence, & a fait assigner devant le Présidial du lieu les deux Prêtres commis-

pour deservir, en complainte pour le trouble qu'ils lui font, à ce qu'il prétend, dans ses fonctions.

Ensuite de cet apel & de cette assignation il a continué à faire les fonctions Curiales, & entre autres a fait un mariage, c'est à dire, a reçû des promesses de mariage par paroles de present, & y a assisté comme Curé.

On demande si le mariage est valide ?

Il semble qu'ouï, parce que l'apel de la Sentence de son interdit semble suspendre, ou tout au moins le laisse dans un état, où on peut dire qu'il est toleré, & en ce cas on pourroit dire qu'il a eu une jurisdiction suffisante.

De plus la bonne foi de ceux qui se sont ainsi mariez, les peut excuser. Ils ne sont pas obligez de sçavoir que ce Prêtre est interdit, la Sentence n'ayant point été publiée à la Paroisse.

Cependant il semble que non. Car afin que le Mariage soit valide, il faut la presence du Curé, ou de quelqu'un qui ait pouvoir de lui ou du Superieur. Or dans le cas proposé il n'y a ni Curé ni personne de sa part. D'ailleurs ce Prêtre ainsi interdit n'est point toleré, il est nommément interdit par Sentence du Juge qui lui a été signifiée juridiquement, tout cela est public, la commission à deux Prêtres pour servir la Cure est aussi publique, la plainte que lui même en a faite au Présidial de sa Ville la rend publique, quand même d'ailleurs elle ne le seroit pas, & ainsi il semble qu'il n'y a point de bonne foi dans les personnes qui se sont ma-

riées ; de plus l'apel ne suspend point en fait de discipline.

Les Docteurs en Theologie soufignez sont d'avis que ce mariage est valide, si ce Prêtre qui se prétend Curé des parties, n'est point un intrus : mais s'il a encore, ou s'il avoit lors du mariage un veritable titre, ou au moins un titre coloré & présumptif quant au for exterieur à lui donné par le Superieur, à qui le droit de donner le titre apartient, & s'il passoit communément, même par une erreur commune, pour titulaire, quoi qu'il fust interdit nommement : & que s'il n'avoit point de titre au moins coloré, & s'il ne passoit point par une erreur commune, pour Curé; ce mariage n'est point valide.

Si ce Prêtre est intrus, le mariage est nul: parce que celui qui est intrus n'est point Curé, puis qu'il n'a aucun titre ni veritable ni coloré de la Cure, & que le mariage, pour être valide, doit être contracté devant le Curé des parties, suivant la définition du Concile de Trente, à laquelle l'Ordonnance de Blois est conforme.

Mais s'il avoit lors du mariage un titre veritable ou coloré, & presumé tel au for exterieur à lui donné par le Superieur, & s'il passoit par une erreur commune pour le titulaire, le mariage est valide : parce que celui qui a un titre au moins coloré, & qui fait les fonctions de Curé, passant communément pour tel, est celui que l'on apelle Curé quant au for exterieur & interieur, pour tout ce qui est des fonctions curiales. Ceci est conforme au Droit Canonique. c. *infamis* 3. q. 7.

Infamis persona nec procurator esse potest nec cognitor : tria sunt quibus aliqui impediuntur ut non judices fiant, Naturâ ut surdus & mutus, & qui perpetuò furiosus est, & impubes quia judicio caret, Lege qui à senatu amotus est : Moribus fœminæ & servi, non quòd non habeant judicium ; sed quia receptum est ut civilibus non fungantur officiis. Verumtamen si servus dum putaretur liber, ex legatione sententiam daret, quamvis postea in servituteu depulsus sit ; sententia ab eo dicta rei judicatæ firmitatem tenet. Et au Droit Civil. L. *Barbarius* ff. *De officio Prætoris, Barbarius Philippus cùm servus fugitivus esset, Romæ Præturam petiit, & prætor designatus est : sed nihil ei servitutem obstitisse ait Pomponius, quasi Prætor non fuerit ; atquin verum est Prætura eum functum ; & tamen videamus si servus quandiu latuit, dignitate Prætoria functus sit : quid dicemus quæ edixit, quæ decrevit, nullius fore momenti, propter utilitatem eorum qui apud eum egerunt, vel lege vel quo alio jure. Et verum puto nihil eorum reprobari. Hoc enim humanius est, cùm etiam potuit Populus Romanus servo hanc decernere potestatem. Sed etsi scisset servum esse, liberum effecisset : quod jus multo magis in Imperatore observandum est.* Autrement quand une Cure est en litige, il pourroit arriver de tres-grands inconveniens, puis qu'il se peut faire, & même qu'il se rencontre souvent que celui qui a la recreance n'a qu'un titre coloré, & qu'en fin de procez il dechoit de sa pretention au Benefice. Personne ne revoque en

doute les choses que cét homme a faites durant qu'il étoit en possession.

Et ce mariage ne laisse pas d'être valide, quoi que contracté en presence d'un Curé interdit nommément: parce que le Concile n'exige point pour la validité du mariage, qu'il soit contracté devant un Curé qui ne soit point dans les censures, ni dans l'irregularité, mais il requiert seulement qu'il soit contracté en presence du Curé: Or celui qui est dans les censures d'excommunication de suspense & d'interdit, aussi bien que celui qui est irregulier, est Curé tant qu'il conserve son titre, & qu'il n'est point depossedé. Cette reponse est conforme aux Declarations des Cardinaux, à la pratique de la Rote, & à celle des Oficialitez de France, quoi que contraire à quelques Auteurs qui estiment que ces mariages sont nuls, fondez sur un faux principe, qui est que la presence du Curé à la celebration du mariage, est un acte de jurisdiction, quoi qu'à la verité ce soit un acte seulement du Curé.

De maniere que pour juger absolument de la validité de ce mariage, il faut reduire la question à sçavoir si ce Prêtre avoit lors de la celebration un titre veritable ou coloré: car il passoit pour Curé, & l'interdit prononcé nommemét contre lui ne peut empécher qu'un mariage, auquel il auroit assisté en qualité de Curé, ne soit valable en cette part.

Deliberé à Paris ce 11. Fevrier. 1669.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-CINQUIE'ME CAS.

Une Catholique épouse son cousin germain qui fait profession de la Religion prétenduë reformée, & elle n'obtient pas de dispense du Pape du degré de parenté, son mariage est-il valide ?

L'On demande si une femme convertie à la Foi Catholique doit retourner avec son mari, qui la demande depuis deux ans, duquel elle est separée depuis ledit tems, avant même la consommation du mariage, ayant entendu le jour des épousailles de son mari, que dans huit jours il la meneroit à Geneve, puis qu'il la tenoit : dés ce moment elle le quitta sans rien dire, & n'a point voulu retourner avec lui, par la crainte qu'il ne la fit changer & retourner dans la premiere erreur, dont elle étoit sortie aprés la mort de son premier mari. L'on demande aussi si elle est obligée de repeter les confessions qu'elle a faites depuis ce tems, ayant celé à ses Confesseurs qu'elle fut mariée, ne croyant pas que ce fût un peché, ni qu'elle fût obligée de dire cette circonstance, c'est son cousin germain qu'elle a épousé : & quoi qu'elle fut Catholique quand elle l'a épousé, elle ne fut pourtant pas mariée dans l'Eglise Catholique, mais au Préche : son mari qui la demande est à son aise, & elle n'y est pas.

Le Conseil soussigné est davis que cette femme ne doit point adherer à celui avec qui

elle a contracté, & non pas consommé le mariage, tant qu'elle sera en peril de subversion de sa foi étant avec lui, suposez même que ce mariage soit valide, mais qu'étant parens au second degré de consanguinité, il est nul & invalide si elle n'a point obtenu dispense du Pape, par laquelle elle ait été renduë habile à le contracter; qu'elle doit repeter ses confessions pour avoir celé le peché qu'elle a commis en contractant ce mariage au préche, & vec un heretique.

Deliberé à Paris ce 1. d'Aoust 1676.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-SIXIE'ME CAS.

La régle qu'un Official doit garder lors qu'on lui présente des dispenses acordées par le Pape, sur des empéchemens dirimans de mariage, & à cette occasion on demande si l'Evêque ne peut pas lui-même acorder ces dispenses, & s'il est dû quelque salaire à l'Official, au Promoteur & au Gréfier pour la fulmination des dispenses obtenues en Cour de Rome.

LE Concile de Trente, session 24. du mariage chap. 5. défend de donner aucune dispense en fait de mariage sans cause, & il veut même que ce soit rarement si on ne peut s'empécher d'en donner du tout. *In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino*

nino detur dispensatio, vel raro : idque ex causa & gratis fiat. Cependant dans un Diocese où ce Concile est reçu par autorité publique, on aporte tous les jours à l'Evéque & à ses Oficiers des dispenses de Rome, *in gradibus prohibitis*, qui sont causées *ad vitandam infamiam*, à cause des pratiques criminelles qui ont precedé entre les parties.

Or il semble d'une part, que la facilité qu'il y a d'acorder la dispense *in gradibus prohibitis*, est cause que les parens gardent moins de retenuë entr'eux dans l'esperance de se marier ensuite, au lieu que trois ou quatre exemples de quelques filles, qui demeureroient en quelque sorte deshonorées si on refusoit d'admettre ces dispenses, pourroient empêcher les autres de s'abandonner au peché, & les rendre plus sages à l'avenir. Il est vrai que toutes les dispenses de Rome exceptent le cas du peché commis en vûë de la dispense? mais c'est dequoy les parties ne s'accusent pas. Et quoy qu'il puisse arriver que le peché aura été commis sans aucune vûë que celle de contenter la passion ; il arrive neanmoins aussi tres-souvent, que les parties s'y abandonnent plus facilement en le regardant comme un moyen de parvenir au mariage. Et ainsi leur dispense ayant été nulle, ils vivent dans un inceste perpetuel, sans qu'il soit presque possible d'y aporter aucun remede, parce que la coutume les aveugle tellement, qu'ils ne decouvrent jamais leur veritable état, & qu'ils ne regardent les clauses des dispenses, & les proce-

dures qui se font ensuite pour en vérifier l'exposé, que comme une cerémonie.

D'autre part, le Pape acorde ces dispenses & n'en renvoie à l'Evéque la fulmination ou enterinement, que pour verifier les faits exposez dans la suplique, & comment donc l'Evêque ou son Official peuvent-ils refuser de fulminer ces dispenses, si l'exposé en est vray ? De plus, le peuple qui est acoutumé à l'usage de ces dispenses, crie, & n'est pas capable d'en souffrir tout d'un coup le retranchement, & il semble que quand même l'Evéque seroit en droit de les rejetter, ce seroit une prudence chrétienne de ne pas user de ce droit, & de se rendre un peu plus facile aux clameurs du peuple pour le gagner peu à peu par la douceur & par l'instruction.

Ce qui est dit de la clause *ad evitandam infamiam propter precedentem copulam*, se peut dire encore des clauses *propter angustiam loci*, ou bien, *ne mulier innupta remaneat*, & semblables. Et comme pour un peu d'argent davantage (qu'on aplique à ce qu'on dit à Rome, à des usages pies) on obtient même sans cause toutes ces dispenses contre la disposition formelle du Concile, la difficulté devient encore plus forte.

C'est encore un abus audit Diocese, que la dispense des bans que toutes les personnes qui se marient demandent, sans qu'il y ait aucune cause, mais c'est un abus qui a pris de si fortes racines, qu'il ne se peut détruire qu'en faisant crier étrangement les peuples qui n'entendent pas raison là dessus. Cependant

Il n'y a rien qui soit plus contraire à l'esprit de l'Eglise que toutes ces dispenses sans cause, & c'est se moquer des loix, & ouvrir la porte à toutes sortes de transgressions, selon l'expression du Concile de Trente, que de les acorder. *Sic frequentius legem solvere, exemploque potius quàm certo personarum rerumque delectu petentibus indulgere, nihil aliud est quàm unicuique ad leges transgrediendas alium aperire.*

On demande donc quelle conduite un Evêque doit garder en tous ces cas, s'il peut relacher du lien de la Loy pour gagner les peuples, & les dispenser petit à petit à entrer dans l'observation des regles de l'Eglise; & de quelle maniere? ou s'il doit s'en tenir à la Loy, rejetter ces dispenses, n'en point acorder, & obliger tout le monde hors les cas de droit, de faire publier ces bans.

2. S'il est jugé expedient de s'accommoder à la foiblesse des peuples, s'il ne peut pas lui-même acorder ces dispenses sans les obliger d'envoyer pour cela à Rome: ce qui leur coute beaucoup, sur tout à l'égard des pauvres, & en quel degré.

3. Comme l'on prend de l'argent à Rome pour toutes ces dispenses, si l'Official & le Grefier, & le Secretaire n'en peuvent pas prendre aussi pour leurs vacations & expeditions: Et même s'il n'est point expedient d'obliger les parties à quelques aumônes, pour rendre la dispense plus onereuse & plus dificile, sur tout dans le Diocese dont est question, où ils avoient coutume de payer de grands droits que l'Evêque a retranchez.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les trois demandes de ce cas.

Sur la premiere, qui regarde la conduite que l'Evéque doit tenir à l'égard des dispenses dont il est parlé dans l'exposé, que les dispenses sur les empêchemens dirimans du mariage acordées par le Pape, ne regardent point l'Evêque, mais seulement son Oficial à qui elles sont adressées, & partant que l'Evêque n'a aucune conduite à garder sur cela.

Pour ce qui est de son Oficial qui en est l'executeur (car le Pape ne les acorde pas en forme gracieuse, mais en forme commissionnaire seulement; ce qui fait qu'elles sont apellées (*Mandatum de dispensando*, & non pas *dispensatio*) il doit suivre ce qui lui est prescrit par ledit Mandement, s'informant de la verité de l'exposé suivant cette clause: *Si preces veritate niti repereris*, & dispenser aux clauses contenuës dans ledit Mandat, aprés avoir reconnu que la suplique contient verité. Ce n'est pas à lui d'examiner si les causes alleguées, qui sont les causes ordinaires de dispense sont sufisantes, ou non; cela n'est pas de son fait. Ainsi, parce que les causes ordinaires sont *extinctio litium*, *angustia loci*, *dos minus competens*, *conservatio divitiarum in eadem cognatione amplissimarum*, *ne causâ dotis distrahantur ad aliam cognationis familiam*; *illustris familiæ conservatio in eodem sanguine*; *excellentia meritorum*; *proles habita ex consanguinea bonâ fide suscepta*; *copiosior pecuniarum compositio*, que l'on apelle autrement *sine causa*: ou

bien, *dispensatio ex certis rationalibus causis*, parce que cette somme considerable d'argent est employée en œuvres de pieté, pourvû que l'Official ait la preuve de la verité de la cause qui a été exposée, il doit dispenser aux clauses du rescrit, à la reserve des dispenses qu'on apelle *sine causa*; à l'égard desquelles il n'est pas obligé de verifier s'il y a des causes raisonnables, comme il a été exposé, mais il doit seulement entendre les témoins sur les autres chefs de l'exposé. Et quand on dit que ce sont là les causes ordinaires des dispenses; on n'exclud pas celles qui s'y raportent, comme sont par exemple, *propter dotem cum augmento usque ad quantitatem dotis competentis. Pro indotata. Propter lites super successione bonorum magni momenti, ne mulier, defectu viri, liti succumbat. Propter graves inimicitias inter consanguineos vel affines componendas. Pro confirmatione pacis. Pro Oratrice filiis gravata. Pro Oratrice excedente vigesimum-quartum annum, quæ hactenus viros paris conditionis, quibus nubere posset, non invenit. Propter infamiam sine copulâ. Propter copulam scienter, vesana libidine, & non ut faciliùs obtineatur dispensatio, &c.*

La dispense de la publication des bans, ou denonciation, regarde l'Evêque. Il est certain qu'elle doit être faite, comme il est ordonné par la Concile de Latran sous Innocent III. c. 51. qui est raporté au chap. *cùm inhibitio. De Clandest. Desponf. Statuimus ut cùm matrimonia fuerint contrahenda, in Ecclesiis per Presbyteros publicè proponan-*

tur, competenti termino præfinito : ut intra illum qui voluerit & valuerit, legitimum impedimentum opponat. Et par le Concile de Trente sess. 24. de Matrim. c. 1. Et par les Conciles Provinciaux posterieurs. Et par les Statuts Sinodaux. Et par les Rituels des Dioceses : ce qui est en pratique generalement dans l'Eglise. Il est encore certain que l'Evêque en peut dispenser en quelques cas. Le Concile de Trente en marque un au lieu cité : *Si aliquando probabilis fuerit suspicio, matrimonium malitiosè impediri posse.* Il y en a plusieurs autres, comme par exemple, quand il est de notorieté, que les personnes n'ont pas fait des promesses valables de mariage à d'autres. Quand il y a juste sujet de craindre qu'on ne marie mal une fille, si on ne dispense des bans, parce que quelques-uns des parens la veulent donner à un autre qui ne lui est pas sortable. Quand un pere ou une mere veulent, étant perilleusement malades, que leurs enfans soient mariez avant leur mort, de crainte qu'on ne les marie mal, s'ils demeurent sous la puissance d'un tuteur aprés leur mort.

Quand les personnes, qui désirent se marier ensemble, ne sont pas d'égale condition, d'âge convenable, de biens proportionnez, & de même qualité. Quand il ne reste pas assez de tems pour faire tous les bans, avant celui auquel il n'est pas permis de contracter mariage avec les solennitez requises. Quand les parties ont été estimées mariées ensemble, quoi qu'elles ne le fussent pas

pas en éfet. Quand l'une des deux est à l'article de la mort, & qu'elle a raison de contracter Mariage. Dans tous ces cas l'Evêque peut dispenser d'un ou de deux bans, & même quelquefois de trois, & même dans de certaines circonstances il y est obligé. Mais quand il n'y a pas une de ces causes, ni d'autres qu'il juge suffisantes, il ne peut & ne doit point en dispenser.

Sur la seconde demande, que l'Evêque ne doit point renvoyer ses Diocésains à Rome pour obtenir dispense de bans. Le concile de Trente lui donne ce pouvoir : & c'est l'usage que les Evêques les donnent. Pour ce qui est des dispenses sur les empêchemens dirimans l'Evêque les peut donner, quand le mariage est à contracter, que l'empêchement est oculte ; & qu'on ne peut sans scandale en retarder la celébration. C'est le sentiment commun des Theologiens, & la pratique generale. Que si l'empêchement est public, ou si étant oculte, on peut aler à Rome pour l'obtenir, regulierement parlant, l'Evêque ne le peut de sa propre autorité. Quelques-uns dispensent du trois au quatre de consanguinité & d'afinité, & du quatre au quatre en vertu d'un pouvoir special qu'ils en ont du Pape. D'autres en dispensent en faveur des pauvres seulement, de leur propre autorité, & disent qu'ils sont dans cét usage legitimement prescrit. D'autres n'en dispensent jamais, & disent qu'ils ne sont pas dans cét usage. Il est certain qu'il n'y a aucun Canon qui reserve ce pouvoir au Pape : mais il est aussi certain que plus

generalement il n'y a que lui qui en dispense, & que peu d'Evêques en dispensent de leur autorité Episcopale. Entre ceux qui n'en dispensent jamais, il y en a qui disent qu'ils ne le font pas, d'autant qu'ils ne font pas dans cét usage, quoy qu'ils estiment ne manquer pas de pouvoir, & qu'il n'est pas utile que ces dispenses s'accordent avec tant de facilité, comme elles seroient acordées si l'Evêque en dispensoit. D'autres disent qu'ils n'en dispensent pas; parce qu'ils estiment n'en avoir pas le pouvoir, que le Pape l'a legitimement prescrit sur eux, & que la coutume qui reserve ces dispenses au Pape, tient lieu de la loy & de Canon. Ceux qui dispensent de leur propre autorité du trois au quatre, & du quatre au quatre, dispensent aussi sur l'empêchement de cognation spirituelle, du crime, & de l'honnêteté publique. Ceux qui en dispensent d'autorité deleguée du Pape, font ce qui leur est acordé par leurs Brefs ou signatures. Pour ce qui est des dispenses au second degré de consanguinité ou d'afinité, il y en a qui estiment que le Pape ne les peut point donner à cause de ces termes du Concile. *In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos principes & ob publicam causam.* D'autres disent que le Pape le peut, mais que les dispenses qu'il en donne, doivent être censée. subreptices, quand elles ne portent point derogation speciale à ce Decret du Concile de Trente. D'autres disent que le Pape le peut: que les dispenses qu'il en acorde, ne sont point subreptices, quoy qu'elles soient sans cette clau-

se dérogatoire : soit que ce Decret du Concile ne soit pas plus en usage que cét autre du même C. *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro idque ex causa & gratis concedatur :* soit parce que ce n'est pas la coutume de mettre dans ces dispenses une clause derogatoire. Pour ce qui est des empéchemens dirimans ocultes qui étoient quand le mariage a été contracté, & dont on n'a point obtenu de dispense : tous conviennent que l'Evêque en peut dispenser quand on ne peut separer les parties sans scandale, & qu'on ne peut pas avoir recours à Rome facilement : Mais quand on peut les separer sans scandale, & avoir aisément recours à Rome, ou quand les empéchemens sont publics: les uns disent que l'Evêque ne le peut pas de son autorité ; d'autres disent qu'il le peut, comme il le peut quand le mariage est à contracter. Quand un empéchement dirimant survient depuis le mariage contracté, quelques-uns disent qu'il faut se pourvoir à Rome. D'autres disent que l'Evêque y peut remedier.

Il seroit à souhaiter qu'il y eût uniformité dans cette discipline. Mais jusqu'a ce qu'elle ait esté établie, il semble qu'on ne puisse donner autre conseil, sinon que chaque Evêque doit se conformer à l'usage de son Eglise ; & que si l'usage est, qu'il dispense sur quelque empéchement dirimant, il faut qu'il se reserve ce pouvoir sans le communiquer à son Grand-Vicaire, qu'il l'exerce par lui-même, ne dispensant qu'avec cause & gratuitement, aprés s'estre lui-même informé

& être convaincu de la necessité, ou de l'utilité de la dispense demandée. Que si au contraire l'usage est qu'il ne dispense jamais sur les empéchemens ocultes, quand on peut avoir aisément recours à Rome, & jamais sur les empéchemens publics, il faut qu'il demeure dans cét usage sans rien innover.

Sur la troisiéme demande, qui regarde le Salaire du Grefier, du Promoteur & de l'Oficial pour les fulminations des dispenses obtenuës en Cour de Rome sur les empéchemens dirimans, aux fins de contracter le mariage; les soussignez sont d'avis que ce salaire leur est dû, pourvû qu'il soit proportionné à leur peine & à leur travail, & qu'ils ne l'excedent point. Toute la dificulté qu'on pourroit faire, est fondée sur ces paroles des Bulles des dispenses: *Mandamus, quatenus deposita per te omni spe cujuscumque muneris, aut præmij etiam sponte oblati, à quo te omninò abstinere debere monemus.* Et sur celles-ci: *volumus autem, quod si spretâ monitione nostrâ ejusmodi, aliquid muneris aut præmij occasione dictæ dispensationis exigere, aut oblatum recipere, temerè præsumpseris, excommunicationis latæ sententiæ pœnam incurras.* Mais cela ne regarde que l'Official, & non point le Promoteur, ni le Greffier. Et à l'égard de l'Official même, quoi que Navarre estime que cette clause soit prohibitive à l'Official de rien exiger ni recevoir pour son salaire: néanmoins l'opinion contraire est, & la plus commune & la mieux fondée, parce que le salaire qui est dû pour le travail n'est pas à proprement parler, ce que l'on

apelle *munus aut præmium*, mais c'est ce que l'on apelle *stipendium laborû*. Et il ne faut point étendre ces termes au delà de leur propre signification, pour ôter à un Oficial ce qui lui apartient justement. Et enfin quant à ce qu'on demande, s'il est expédient d'obliger les parties à quelques aumônes, pour rendre la dispense plus onereuse & plus dificile? on répond qu'il n'est ni expedient ni permis. Il n'est pas expedient; car les Suplians sont assez chargez de la dépense qu'il leur a falu faire pour l'obtention, & qu'il leur faut faire pour la fulmination. Il n'est pas permis: car l'Oficial excederoit en cela le pouvoir qu'il a par son Mandement: Il doit dispenser dans les conditions, que celle d'obliger les parties à quelques aumônes. Et quant à ce que l'on ajoûte, que dans le Diocese dont est question, on avoit de coutume de parler de grands droits que l'Evêque a retranchez; on répond que l'Evêque sur le même principe qui l'a porté à faire ce retranchement, ne doit point souffrir que son Official introduise la condamnation de ces aumônes.

Deliberé à Paris ce 17. Juillet. 1671.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-SEPTIE'ME CAS.

Si les Evêques peuvent dispenser des empêchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point été contracté.

Memoire sur la dispense demandée à Monseigneur l'Evêque de N. pour un pauvre homme de C. pour se marier avec sa Commere.

L'On ne croit pas que ledit Seigneur Evêque puisse acorder cette dispense.

La premiere raison est, que l'empêchement de l'afinité spirituelle aussi bien que les autres dirimans sont établis par l'Eglise universelle, marquez par le Concile general de Latran ; & le seul Chef de l'Eglise universelle peut dispenser du droit commun, non l'Evêque, cap. *Cùm inferior. de majorit. & obedientia.*

La seconde : Tous le Conciles Provinciaux, les Manuels des Diocéses, & particulierement celui de N. & tous les Auteurs disent unanimement la même chose touchant la dispense des empêchemens dirimans, laquelle ils tiennent être de droit reservé au Pape. On peut voir ces Auteurs citez par Barbosa en son livre *de Officio & Potestate Episcopi*, part. 1. allegat. 3.

La troisiéme : Les Auteurs qui attribuent à l'Evêque l'autorité de dispenser des empêchemens dirimans les mariages en certains

cas, la reconnoissent seulement dans ceux qui suivent 1. Lorsque l'empêchement est oculte & le mariage public, & qu'on ne peut sans grand scandale separer des conjoints qui ont contracté de bonne foy, ni recourir au Souverain Pontife à cause de la pauvreté, la distance des lieux, ou autres excuses legitimes, quand il y a une necessité tres-pressante qui demande telle dispense, comme il arriveroit si des fiancez étant prêts à se marier, on prenoit le matin de leur mariage des empêchemens secrets qui le devroient arrêter; en cette ocasion l'Evêque pourroit dispenser de ces causes particulieres, dont la manifestation causeroit ou de l'infamie ou un préjudice notable aux parties: Encore tous les Auteurs ne conviennent pas de cette puissance dans l'Evêque, mais seulement le plus grand nombre; tous sont d'acord qu'à l'égard des empêchemens qui ne sont pas secrets, l'Evêque *sive in contrahendo sive in contracto* ne peut pas dispenser: parce qu'il n'y auroit point de scandale quand un mari & une femme se separeroient, decouvrant un empêchement de leur mariage déja contracté, ou quand des fiancez qui sont sur le point de se marier, desisteroient de leurs pretensions à la vûë de quelque empêchement qui les empêcheroit canoniquement de passer outre: au contraire tout le monde seroit bien édifié de l'obéïssance qu'ils rendroient aux ordres de l'Eglise. Et il est à remarquer que l'Evêque peut uniquement dispenser des empêchemens ocultes dans le for interieur. comme l'enseigne Henriquez liv.

monio c.3.§.2. prope finem, & Sanchez lib. 2.de Matrim.disp.40. n. 10.

Or l'afinité spirituelle dont on demande dispense pour faire ensuite un mariage à C. est un empêchement qui n'est pas secret ; mais connu à l'exterieur : la dispense qui en seroit donnée causeroit scandale dans l'esprit de tout le monde qui verroit qu'un Evêque violeroit les regles communes de l'Eglise portées même dans son Manuel : il n'y a pas de nécessité pressante qui demande qu'un homme quoy que pauvre épouse sa commere, & non une autre femme ; partant cette dispense qui est demandée au for exterieur ne doit pas être acordée.

Et la seule raison de pauvreté ne sufit pas pour enfraindre les Loix de l'Eglise qui atribuent quelques fonctions à son Chef privativement à tout autre. Non plus que cette même pauvreté ne justifieroit pas le Parlement envers le Roy, ni un autre Juge ou Seigneur subalterne, si sous ce pretexte il entreprenoit d'acorder aux pauvres des remissions ou des graces que le Roy ou les Loix de l'Etat auroient reservées à sa seule personne.

Que si ces raisons paroissent foibles, Monseigneur est prié d'avoir la bonté de marquer leur foiblesse à la marge de chaque article.

Je suplie Monsieur de Saintebeuve de vouloir mettre son avis au bas du present Memoire, & il obligera son tres-humble serviteur, Fr. de C. Ev. de N.

Pour obéïr à Monseigneur l'Evêque de N.

je mets ici mon avis sur la difficulté proposée, qui est tel. Que mondit Seigneur ne doit ni ne peut acorder la dispense qui lui est demandée sur l'empéchement dirimant d'afinité spirituelle par de pauvres gens de son Diocese. Ma raison est parce que les Evêque de N. n'ont point été & ne sont pas dans l'usage de dispenser sur des empéchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point éte contracté, & qu'ici il se trouve que le mariage est à contracter, & que l'empêchement est public. Je ne me fonde pas sur la premiere raison exprimée dans l'exposé, qui est que les empéchemens dirimans de droit Ecclesiastique ayant été établis par l'Eglise universelle, le seul Chef de l'Eglise universelle en peut dispenser. Ce fondement ne me paroît pas bon, autrement le seul Pape pourroit dispenser de l'obligation de l'abstinence des viandes & du jeûne Ecclesiastique du Carême, des Quatre-Tems & des Vigiles; lui seul pourroit dispenser de l'obligation de la Confession annuelle & de la Communion Paschale; lui seul pourroit dispenser de l'obligation d'entendre la Messe les Dimanches & Fétes, & generalement sur toutes les obligations qui proviennent des Loix & Constitutions de l'Eglise universelle. Et il est certain, pour me servir des paroles de Sanchez lib. 1. de Mat. disp. 61. que, *Quidquid potest Pontifex in universo Orbe, sic ea excipias quæ ad universa Ecclesiæ statum pertinent, ut res fidei definire, potest Episcopus in sua Diœcesi, nisi ei specialiter per Pontificem aliquid reservetur: & ratio est manifesta.*

ta, quia est Pastor ordinarius in sua Diœcesi, sicut Pontifex in toto Orbe, licet sit ipsi subjectus : ergo in iis in quibus Pontifex non limitat ejus jurisdictionem, habet potestatem ordinariam. Les Conciles n'ont point limité le pouvoir des Evêques sur le fait de la dispense sur les empéchemens dirimans, les Papes ne l'ont pas même limité. Mais il y a des Eglises dont les Evêques sont en possession immemoriale de dispenser de quelques-uns, & d'autres qui ne sont point en cette possession, & qui ont bien voulu, & même qui ont estimé qu'il faloit laisser ce pouvoir au Pape seul pour le bien des ames, & afin que la facilité d'obtenir des dispenses ne donnât pas ocasion à des desordres. L'Eglise de N. est de celles-cy ; elle s'est laissée prescrire ce pouvoir : & partant M. l'Evêque de N. ne doit ni ne peut donner la dispense qu'on lui demande.

Deliberé à Paris ce 10. Mars, 1676.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-HUITIEME CAS.

Quelle conduite doit garder un Curé, quand il sçait qu'il y a un empêchement dirimant d'afinité à un Mariage, dont les personnes qui veulent contracter ce Mariage n'ont point de connoissance.

MONSIEUR,

J'ai voulu ce matin sçavoir quel étoit le sentiment de Monsieur le Penitencier touchant l'afinité dont vous m'aviez écrit. L'ayant trouvé en quelque maniere diferent du mien, j'ai crû vous le devoir faire sçavoir. Il demeure d'acord, qu'il n'y a point d'afinité, *si non seminaverit in vase debito*, & il pense que peut-être cela n'a pas été ; mais il estime, supposé l'afinité, qu'il faut demander dispense au Pape. Je lui ai fait deux dificultez; la premiere, que cette dispense doit être demandée par les parties ; ce qui ne se peut, l'homme ne sçachant point que son frere ait eu la compagnie de cette fille, & la fille l'ignorant aussi: La seconde, que les parties pressent le mariage, & qu'il ne peut y avoir du tems pour envoyer à Rome. A cela il m'a repondu qu'il est vrai que la dispense doit être obtenue en la Penitencerie à la requête des parties, & qu'elle doit être acordée *in Confessione Sacramentali*, par celui à qui elle s'adressera, qui est un Docteur en Theologie, ou en Droit Canon, Mais

toutefois qu'il estime que le Curé, qui est Docteur, comme je lui ai proposé, peut la faire venir de Rome, entendre de confession cette fille, & la dispenser sans lui en faire rien connoître particulierement. Et quant à la seconde, que *si sit urgentissima necessitas*, le Curé doit s'adresser à l'Evêque, & lui demander dispense d'un empêchement qui est en son pouvoir. Voilà son sentiment. Vous en jugerez. Je m'y soûmets volontiers; ce n'est pas sans peine toutefois: car cette afinité n'étant un empêchement dirimant que de droit Ecclesiastique, je ne sçaurois me persuader que l'Eglise ait voulu qu'il ait lieu en cette hipothese en laquelle les parties sont dans une parfaite ignorance de ce qui y doit donner fondement. Je ne conçois pas aussi comment on peut exposer au Pape, que des parties demandent dispense sur un empêchement, & qu'elles n'en sçachent rien: même qu'elles ne doivent pas le sçavoir. De plus, j'ai peine de concevoir la maniere de la Suplique: car si les parties exposent, qu'elles sçavent que la chose est arrivée, elles mentiront; & le Pape pensera que la fille sera complice, ce qui sera faux, où il comprendra que celui qui a fait le peché, le lui aura dit ensuite: & cela sera encore faux. De plus il ordonnera qu'on impose penitence aux parties, ou au moins à la fille pour cette action, & toutefois elle ne la sçaura pas. J'ajoûte que cette dispense ne devant être acordée qu'dans la confession Sacramentale, si la fille & celui qui la recherche ne se confessent point avant leur mariage au Curé, Docteur

en Theologie, comme il se peut faire qu'ils se confessent à quelque autre Ecclesiastique, en vain on envoyeroit à Rome. Je ne dis rien de la depense que le Curé sera obligé de faire pour l'obtention. Ce sont là mes raisons. En tout cas, posé que l'Eglise ait voulu que cét empêchement ait lieu dans ces sortes de rencontres; je croirois qu'il sufiroit de s'adresser à l'Evêque, & de lui demander dispense sur un empêchement qui est dans son pouvoir, plûtôt que de la demander au Pape, n'y ayant aucune maniere de la lui demander qui semble raisonnable. Etant prêt de finir cette lettre, j'ai eu pensée d'en communiquer avec M. G. Il convient avec moy que l'équité veut que nous estimions que l'Eglise n'a point voulu que cette afinité dans cette circonstance soit un empêchement dirimant: Il estime de plus, qu'on ne peut demander dispense à la Penitencerie au nom des parties, particulierement à cause qu'il ne voit pas quelle peut être l'execution du rescrit qui s'en obtiendroit: Il ne croit pas que l'Evêque doive être requis de donner dispense. Son sentiment est, que le Curé pourroit la demander en son nom pour les parties, au cas qu'elles ne pressent pas le mariage, Et neanmoins que c'est une chose qui peut-être sera rebutée & meprisée à Rome, atendu que c'est une forme toute extraordinaire; & qu'au cas qu'on la rebute, ou qu'on n'en ait point de reponse, qu'il faut laisser les choses, comme si rien n'étoit avenu, sans s'adresser à l'Evêque. Cét avis n'est pas fort éloigné du mien. Vous suivrez celui qui vous plai-

ra : L'afaire est dificile ; c'est pourquoy j'en ai voulu communiquer à ces Messieurs, qui l'ont aussi trouvée extraordinaire : aprés tout je m'aferm'is en vous écrivant, à dire qu'il ne faut rien faire que tâcher d'empêcher que ce mariage ne se fasse : Si on ne le peut, qu'il le faut laisser faire, l'équité me persuadant qu'il n'y a point d'empêchement dirimant en cette rencontre; & en tout cas s'il y en avoit, le Pape ne pouvant en donner la dispense, pour les raisons que j'ay déduites, il faudroit s'adresser à l'Evêque en cette maniere que j'ai marquée : car il ne faut point suposer qu'il y ait manque de puissance, à qui on puisse recourir dans le besoin, & pour lors, le droit retourne à l'Evêque, auquel il apartient ordinairement. Je vous repete la même chose sans y penser. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-afectionné serviteur & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

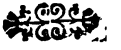

SOIXANTE-NEUVIE'ME CAS.

Un Evêque peut-il user des censures Ecclesiastiques contre un homme qui mène une vie scandaleuse avec une femme mariée, quand le mari soufre la débauche de sa femme ?

A la F. ce 12. Avril 1677.

JE vous remercie de la resolution des cas que je vous avois proposez. En voici un autre qui m'embarrasse à l'ocasion d'un scandale public, d'un homme qui est marié & a des enfans, & frequente une femme mariée au sçû du mari, sçavoir, si aprés avoir usé de tous les moyens prescrits par l'Evangile pour rapeller ces personnes à leur devoir, je ne puis pas user des censures Ecclesiastiques contre ces personnes, au cas qu'elles continuent cette frequentation scandaleuse: ce qui me fait peine est, que le mari de la femme sçait bien cette frequentation, & ne s'en remuë point, au contraire il vit avec lui comme avec son ami : ainsi il n'y a que le seul scandale qui est tres-grand & public, & je ne vois pas qu'on puisse user de censures pour la raison susdite, tirée du mari de la femme. J'ajoûte que cette frequentation fait un trouble tres-grand dans la famille de celui qui voit cette femme, on dit même qu'il l'incommode fort à cause des présens qu'il lui fait. Ne me felicitez pas du fruit des missions, mais priez & gémissez

avec moi sur les maux de l'Eglise, & particulierement de ce Diocese. Je suis tout à vous : Et je n'oublie pas Monsieur le Prieur vôtre frere, lequel je saluë.

JEAN, Evêque D.

On ne peut user de censures Ecclesiastiques contre cét homme, ni contre la femme qu'il frequente avec scandale, son mari n'y repugnant pas : Elles seroient abusives, le seul mari est partie capable pour acuser sa femme d'adultere. C'est le sentiment, Monseigneur, de vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE - DIXIE'ME CAS.

Si un Evêque peut dispenser d'un empêchement dirimant oculte.

OBligez-moi de me mander ce que vous jugez qu'il faille faire envers un homme qui a joüi de deux sœurs, & s'est marié avec l'une d'icelles, ayant celé à dessein avoir eu commerce avec la sœur de sa femme, crainte que le mariage ne fut empêché : aujourd'hui il demande dispense & absolution.

C'est un empêchement dirimant oculte, *quia contractum est matrimonium, & oculatum est impedimentum, potest Episcopus dispensare : interim tenentur partes abstinere.*

Dispensatione obtenta contrahere debent de novo : ita Pius V. apud Nav. l. 4. Consil. de sponsa. Consilio XIV. *Non tamen præsente Parocho nec testibus. Viderit vir sibi ita eliciendum esse consensum fœmina per verba de præsenti ut non significet illi peccatum quod impedimentum fuit, ne valide contraxerit cum illa, facilè poterit quod necesse est assequi si gratuletur de contracto, novumque consensum det illi, vicissimque ab ea postulet.*

SOIXANTE - ONZIE'ME CAS.

Si une femme est obligée de rendre le devoir à son mari à cause qu'elle a commis un inceste depuis son mariage avec le frere de son mari.

UNE femme a commis un inceste avec le frere de son mari : ce mari qui ne sçait rien de cela demande à sa femme le devoir du mariage, sçavoir si elle est obligée de le lui rendre ?

Ce qui fait la dificulté est une Decretale qui dit positivement qu'elle ne doit pas le rendre, quand même elle devroit encourir l'excommunication. lib. 5. Decret. tit. 39. c. 44. *Inquisitioni tuæ respondentes credimus distinguendum utrum alter conjugum pro certo sciat impedimentum conjugii, propter quod sine mortali peccato non valet carnale commercium exercere ; quamvis illud apud Ecclesiam probare non possit, an non sciat pro certo, sed credat. In primo casu debet potius*

excommunicationis sententiam humiliter sustinere, quàm per carnale commercium peccatum operari mortale.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis que cette femme est obligée de rendre le devoir à son mari, quoy qu'elle ait commis un inceste avec le frere de son mari depuis le mariage par elle contracté avec lui : c'est la Doctrine du c. *Discretionem*, & du c. *Fraternitatis tuæ* c. *De eo qui uxorem fratris sui antequam ei matrimonio jungeretur, se proposuit cognovisse. Respondemus quod nisi publicum & notorium fuerit, aut idoneis testibus comprobatum : prædictum matrimonium occasione illa impetere non permittas.* La raison de cette decision raportée au premier lieu est conçûë en ces termes : *cùm suo jure non debeat sine sua culpa privari*, & au second, *cùm affinitas post matrimonium iniquè contracta illi nocere non debeat, qui iniquitatis particeps non existit.* Il n'en seroit pas de même si elle avoit connu le frere de son mari charnellement avant son mariage : car en ce cas le mariage auroit été nul, & le seroit encore. Et partant elle ne pourroit pas rendre le devoir à son mari, puis qu'il ne seroit pas en éfet son mari, mais seulement selon l'aparence exterieure. Et c'est en ce sens qu'il faut entendre le c. *Inquisitioni tuæ de sent. excommun.*

Déliberé à Paris ce 26. jour de Novembre, 1670.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-DOUZIE'ME CAS.

Ce que le Curé doit faire lors qu'on lui présente une dispense de mariage donnée par le Pape & fulminée par l'Evêque.

UN jeune homme, & une jeune fille âgez au plus de vingt-un an, parens au troisiéme degré de consanguinité tant du côté paternel que du maternel, ont demandé à Sa Sainteté dispense pour contracter mariage, aportant pour raison leur mutuelle amitié & la petitesse du lieu. La dispense leur a esté acordée, & ensuite verifiée par l'ordinaire. Mais les témoins ont dit n'avoir esté interrogez que sur le degré de consanguinité, & non sur la petitesse du lieu. Le mariage a esté contracté publiquement.

Sur quoi Pierre & Paul ont eu les doutes suivans.

Pierre a dit, Que leur Curé qui les a mariez, n'étoit pas plus obligé d'interroger l'époux ni l'épouse, ni leurs parens ou autres voisins, sur la verité de la dispense ni sur les raisons par eux alleguées, puisque le Superieur avoit verifié la dispense, & donné Sentence par laquelle il permettoit aux parties de se marier.

Paul a dit, que s'il avoit été leur Curé, ne les auroit pas mariez sans auparavant s'être éclairci de quelques doutes que le Concile de Trente sess. 25. c. 18. de Reform. a marquées : *Sicut publicè expedit, legis vin-*

culum quandoque relaxare ut pleniùs evenientibus casibus & necessitatibus pro communi utilitate satisfaciat: sic frequentiùs legem solvere exemploque potiùs, quàm certo personarum rerumque delectu petentibus indulgere, nihil aliud est quàm unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire. Quapropter sciant universi sanctissimos Canones exactè ab omnibus, & quoad meliùs fieri potest, indistinctè observandos. Quòd si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse, id causa cognita, ac summa maturitate, atque gratis, a quibuscumque ad quos dispensatio pervenerit, erit dispensandum: aliterque facta dispensatio, subreptitia censeatur.

1. Ne s'y trouvant aucun crime, & leur âge n'étant au plus que de vingt-un an, ou ne marque pas qu'ils ayent eu une raison urgente de demander dispense. 2. Il ne croit pas même qu'ils en ayent eu une raison juste : parce que supposé que les dispenses acordées sur la petitesse du lieu soient valides, Paul ne croit point que ces termes (petitesse du lieu *angustia loci*) doivent se borner, comme a fait le Curé, & comme Pierre assure que c'est l'usage, dans un seul Village où il ne s'y peut trouver au plus que quatre ou cinq cens communians, tant en hommes & femmes que garçons & filles. En outre ils auroient trouvé des partis égaux en condition & en bien dans les environs : & quoi qu'ils aportent pour raison la petitesse du lieu, le nouveau marié y avoit fait demander en mariage huit mois auparavant son mariage une

fille qui l'égaloit en condition & en biens. 3. Paul doute de la validité de la verification, s'il est vrai que les témoins n'ayent point été interrogez sur la petitesse du lieu. 4. Que le Curé devoit voir les parens & voisins, & en outre interroger l'époux & l'épouse au Tribunal de la Confession sur le contenu en la dispense: parce qu'on voit assez souvent qu'on surprend sa Sainteté, les Superieurs & les Juges. 5. Enfin Paul ne rencontre point dans cette dispense, *urgens justaque ratio & major utilitas.*

On vous suplie, Monsieur, d'en dire vôtre sentiment.

Mon sentiment est que le Curé n'est point tenu de s'informer de la verité de la dispense, ni de la validité de la fulmination; mais seulement qu'il doit demander aux parties au Tribunal de la Confession, si l'exposé fait au Pape a été veritable selon l'usage de la Cour Romaine. Il y a trois manieres diferentes d'exposé & de cause de ces dispenses, *propter angustiam loci, propter angustiam locorum, propter angustiam cum clausula, etsi extra dictum locum nubere cogeretur, dos quam ipsa habet non esset competens atque sufficiens*, quand la premiere cause est alleguée dans le seul Village de la fille, & il n'est pas necessaire de chercher si elle pourroit être mariée dans les lieux circonvoisins, il n'a point été necessaire que les témoins ayent deposé devant l'Official sur la petitesse du lieu : car c'est une chose de notorieté.

Déliberé à Paris ce 25. Mars 1670.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-TREIZIE'ME CAS.

Si un Curé est obligé de s'enquerir si on a exposé faux au Pape pour obtenir une dispense de Mariage.

ON demande si une dispense est valable, dans laquelle on a allegué qu'une fille demeureroit à marier *propter angustiam loci*, si elle n'épousoit son parent au quatriéme degré, quoi que cette fille, qui a au plus vingt-deux ans, ait été déja acordée à trois jeunes hommes diferens, & qu'on ne l'a desacordée du dernier que pour la faire prendre à ce parent ?

Reponse. S'il est vray qu'elle demeureroit à marier avec un homme de pareille condition *propter angustiam loci*, la dispense est valable ; on ne dit rien dans l'exposé qui marque que cela n'est pas vray : car des trois jeunes hommes ausquels on supose qu'elle a déja été acordée, il y en a deux qui n'ont pas été jugez avoir les qualitez necessaires, puis qu'on a rompu avec eux, & il en peut être de même du troisiéme.

On demande s'il sufit pour atester une dispense, d'entendre les parens de ceux qui l'ont obtenuë tant pour la verité des degrez que pour les causes alleguées.

Reponse. Pour le premier les parens sufisent. Pour le second ils peuvent sufire au défaut d'autres. Il faut en laisser le jugement à l'Oficial.

On demande ce qu'un Curé doit faire, quand on se presentera à lui pour faire les bans des futurs contractans & impetrans, sçachant de notorieté publique la fausseté de l'allegation, & le scandale qui en arrivera, vû la proximité des Villages circonvoisins qui sont fort riches & bien peuplez.

Reponse. Le Curé doit publier les bans, & s'arrêter comme à sa Regle à la fulmination de la dispense, sans avoir égard à la notorieté publique prétenduë, ni au scandale qu'il pretend qui arrivera de ce mariege, ni aux Villages circonvoisins, dont il ne s'agit point dans le cas present.

Deliberé à Paris ce 4. Juillet 1676.

DE SAINTEBEUVE.

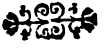

SOIXANTE QUATORZIE'ME CAS.

La discipline de l'Eglise de France n'est pas uniforme sur les empêchemens dirimans introduits par le droit Ecclesiastique. Il y a des Evêques qui dans de certains cas dispensent des empêchemens de consanguinité & d'afinité, au troisiéme & au quatriéme degré, quand le mariage a été contracté dans les formes de l'Eglise. Il y en a d'autres qui donnent la dispense quand il est à contracter. Les Evêques par le droit ancien dispensoient dans les degrez prohibez, mais jamais au troisiéme & même au quatriéme, de contracto, *& non pas* de contrahendo.

MONSIEUR,

Les Theologiens estiment que l'Evêque ne peut ordinairement dispenser des empêchemens dirimans lesquels sont introduits par le droit Ecclesiastique. Qu'il peut pourtant en dispenser dans de certains cas extraordinaires; mais pour cela, qu'il faut que l'empêchement soit *oculte*, *& qu'on ne puisse avoir recours au Pape*, pour en obtenir la dispense, à cause de la pauvreté des parties ou à cause du *scandale*, ou pour quelque autre semblable raison. Ainsi ils estiment que quelquefois l'Evêque peut dispenser, quand le mariage *n'est pas contracté*; comme quand aprés les fiançailles & un peu devant le jour

pris

pris pour le mariage, on decouvre quelque empechement *oculte*, & qu'il y auroit peril de *scandale*, si on diferoit autant de tems qu'il en faudroit pour recourir au Pape : Ainsi ils estiment que l'Evêque peut dispenser quand le mariage *est contracté*, si les parties ne peuvent se separer sans *scandale*, ou si leur pauvreté ne leur permet pas d'obtenir dispense de Rome. Mais jusqu'à present aucun Theologien n'a enseigné que les Evêques pussent dispenser des empechemens *publics*, ni *avant*, ni *depuis* le mariage contracté. Il y a pourtant quelques Evêques en France, qui dispensent dans de certains cas des empéchemens de consanguinité & d'afinité, au troisiéme & au quatriéme degré, quand le mariage a été *contracté* dans les formes de l'Eglise. Quelques-uns mêmes en donnent la dispense, quand le mariage est à *contracter* : Il seroit à souhaiter que cela fût reglé. Que si vous voulez que je vous en dise ma pensée, je vous dirai que je ne blâme point ceux qui ayant trouvé cette pratique dans leurs Dioceses, quand ils ont été faits Evêques, la continuent. Que je ne sçaurois aprouver qu'on l'introduise dans les Dioceses ausquels elle est ignorée : & qu'à l'égard de ceux qui sont dans le doute de l'usage, ils doivent peser toutes les circonstances, & se determiner pour ce qu'ils trouveront être le plus utile pour le bien de leurs Dioceses. Vous sçavez, Monsieur, que l'on agita au Concile de Trente, si on donneroit aux Evêques le pouvoir d'acorder ces dispenses, ou si elles demeureroient reservées au Pape. Les

François & les Espagnols étoient pour les Evêques, & ils disoient que les Evêques les acorderoient avec connoissance de cause; qu'à Rome elles s'acordent sans connoissance, qu'elles s'obtiennent par fraude: qu'il en coute de l'argent; ce qui est scandaleux, comme si le Souverain Pontife étoit un Simoniaque, lors qu'il donne ces dispenses: Au contraire les Italiens disoient que les Evêques de France & d'Espagne ne faisoient fort sur cela, que pour aneantir peu à peu l'autorité du Pape: Qu'il étoit vrai qu'il en coutoit pour avoir dispense de Rome, mais que c'étoit une chose avantageuse à la Loy, & que l'argent qu'il faloit, rendoit les dispenses plus rares qu'elles ne seroient si les Evêques étoient dans le pouvoir de les acorder. Cette contestation ne fut terminée par aucun Decret: On arrêta seulement, qu'on ne dispenseroit point, ou *rarement* & *pour cause*, & *gratuitement*, sans determiner si ce pouvoir demeureroit singulierement au Pape, ou bien si les Evêques l'auroient commun avec lui. La dificulté, Monsieur, que vous me proposez regarde un empêchement *public*, & non pas oculte: elle est d'un mariage à contracter, & non pas d'un mariage contracté. C'est pourquoy à moins de s'écarter du sentiment commun des Theologiens pour passer dans l'avis de fort peu d'Evêques de France, il faut dire, que Monseigneur de la R. a fort bien fait de refuser la dispense que ces personnes parentes du second degré au troisiéme lui demandoient, & de les renvoyer à Rome. Son Oficial a eu

aussi raison de s'arrêter sur la clause, *Dummodo copulam non habuerint spe dispensationis facilius obtinendæ*, aprés que les parties lui ont avoüé en justice, que c'étoit dans cette esperance qu'elles avoient eu habitation ensemble, & que c'étoit un conseil qu'on leur avoit donné, pour se pouvoir plus facilement épouser. Vous m'ajoûtez, Monsieur, que l'afaire a été proposée au Conseil de Monsieur de la R. dans lequel les uns ont cru que la dispense obtenuë étoit *valable* : parce que ces paroles qui avoient arrêté Monsieur l'Oficial n'étoient que du *stile* : que d'autres ont estimé que ce n'étoit pas seulement du *stile*, mais *une condition sans laquelle la dispense étoit nulle*, & que ceux-ci s'apuioient sur le Concile de Trente : & qu'enfin quelques-uns ont cru qu'en consideration de la grande pauvreté des parties, & de la soumission qu'elles ont eu pour l'Eglise, ayant eu recours à Rome pour cette dispense, Monseigneur de la R. pouvoit supléer à ce défaut, & rentrant dans l'ancien & commun droit la valider, ou de son autorité permettre à ces personnes de s'épouser ensemble. Je vous dirai, Monsieur, avec tout le respect que je dois à ces Messieurs qui ont été du premier & du troisiéme avis, que ces termes ne sont point d'un *pur stile* auquel on ne doive point avoir égard pour la validité de l'acte : & que ni *la pauvreté*, ni *la soumission* que les parties ont renduë au Pape, ne donnent pas pouvoir à Monseigneur de la R. de dispenser en ce cas. C'est pour quoi le second avis est le bon, & auquel il se

faut tenir. Si ces termes n'étoient que d'un *stile pur* & indiferent pour la validité de la dispense, il faudroit que l'Eglise fût dans une égale disposition de dispenser, quand les parties *copulam habuerint spe dispensationis facilius obtinendæ*, ou quand *copulam sub ea spe non habuerint.* Or il est assuré que l'Eglise doit considerer les personnes *quæ sub ea spe copulam habuerint*, comme *indignes* d'avoir d'elle cette grace, qu'ils veulent lui extorquer par un *inceste.* Et les autres au contraire n'ont rien en eux & ne font rien qui les en rende indignes. Il les faut donc considerer comme *une condition sans laquelle* elle ne dispenseroit pas. Et quoi que le Concile de Trente en la Session vingt-cinquiéme *de reformat. matrimon.* c. v. parle des mariages contractez par des personnes qui sont dans des degrez prohibez, & qu'il ne parle point précisément des mariages à *contracter*, lors qu'il dit : *spe dispensationis consequendæ careat :* & plus bas : *Non enim dignus est cui Ecclesiæ bonitatem facilè experiatur, cujus salubria præcepta temerè contempsit* : On ne laisse pas de remarquer dans ces paroles quel est son sentiment touchant ceux qui pour obtenir dispense de contracter mariage dans les degrez prohibez, commettent un crime. Car si ceux qui étant en degrez prohibez se marient sans dispense, connoissant qu'ils ne le peuvent, sont *indignes* de dispense ; & si ceux qui se marient *sans dispense* & sans garder les solemnitez, en sont aussi indignes, assurément ceux qui pour l'obtenir commettent le crime d'*inceste*, en

sont aussi indignes : & comme l'Eglise distingue bien entre ceux qui se marient en dégrez prohibez sans le sçavoir, d'avec ceux qui ne l'ignorent pas : à l'égard de la grace de la dispense, comme elle distingue aussi entre ceux qui contractent de bonne foi mariage, sans y garder les solemnitez requises, de ceux qui ne les gardent pas sciemment ; aussi elle distingue entre ceux qui *pour obtenir dispense* commettent un crime d'inceste, d'avec ceux qui l'ont commis, sans vouloir par là l'engager à leur donner dispense. Il ne reste plus, Monsieur, qu'à dire un mot du dernier avis, lequel établit le pouvoir de l'Evéque sur la pauvreté & sur la soûmission des parties. Je ne me sçaurois persuader que ce soit un veritable fondement du pouvoir de l'Evêque, si ce n'est qu'on veuille croire que l'Eglise ait intention de donner pouvoir aux Evêques pour l'aneantissement de sa discipline : ce sera sans doute un grand renversement dans la discipline de l'Eglise, si le *refus* d'un Superieur en une chose qui lui est reservée, donne droit à l'*Inferieur* & le met en état de pouvoir acorder & d'acorder effectivement ce que le Superieur a jugé à propos de refuser dans la seule vûë de l'observation des Canons & de l'indignité des suplians. Le Droit veut quelquefois qu'il suffise de demander permission au Superieur, & en cas de *refus* il l'acorde à celui qui l'a demandé, mais cela n'arrive que quand la chose est de telle nature qu'elle ne doive point être refusée : ainsi *petita & non obtenta licentia* ; Un Regulier peut passer *à latiori ad strictiorem* : Mais un

Superieur n'est point obligé de donner ces sortes de dispenses, & il est beaucoup mieux generalement parlant de les refuser que de les acorder. Le Droit donne-t-il ce pouvoir à l'Evêque sur le refus du Pape, comme il le donne au Regulier sur le refus de son Superieur ? L'usage est-il tel ? Il y a à la verité quelques Evêques qui dispensent en ces degrez, mais ils ne prétendent point que ce pouvoir soit fondé sur la *pauvreté* jointe à la *soûmission* faite, & il ne se trouvera point d'usage semblable à celui que nous examinons. Ceux qui estiment ne pouvoir dispenser des empéchemens publics *sive de contracto sive de contrahendo* n'estiment pas le pouvoir davantage dans le cas proposé. De plus, Monsieur, ceux qui dispensent de ces degrez, s'exposent à être maltraitez dans un Parlement, & ne mettent pas à couvert de l'acusation du crime d'*inceste* les parties qu'ils traitent si favorablement. Il faut donc, Monsieur, faire separer ces personnes, sans leur donner d'esperance d'obtenir de dispense, ou bien si elles se persuadent le pouvoir obtenir, demeurant separées, leur declarer qu'il n'est pas dans le pouvoir de l'Evêque. Vous voulez que je vous donne une régle pour connoître dans les Brefs, ce qui n'est que du stile. Je ne sçaurois vous la donner. Je vous dirai seulement, que nous estimons être du pur stile, ce qui ne regarde point l'usage du Roiaume ; ce qui nous paroît être indifferent pour la concession faite : ce qu'ils mettent sur toutes sortes de supliques d'une nature, comme pour les commutations des vœux de

chasteté simple ; *propter stimulos carnis.* Du reste il faut prendre les Brefs *ad litteram* Je vous ai peut-être ennuyé d'une si longue lettre, une autre fois je serai plus court. Croyez, Monsieur, que je suis,

Vôtre tres-humble & afectionné serviteur & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE - QUINZIE'ME CAS.

Par les anciens Conciles de France il est permis aux Evêques de dispenser des degrez prohibez, mais non pas du Troisiéme, ni même du quatriéme, si ce n'est depuis la celebration du mariage.

Quand deux personnes qui ne sont pas du même Diocese, ont besoin d'une dispense pour se marier, elles la doivent demander chacun à leur Evêque.

Le 27. d'Octobre 1662.

MONSIEUR,

Je n'estime pas être de contraire avis à celui de Monseigneur de la R. touchant le pouvoir des Evêques de dispenser dans les degrez prohibez, puisque je demeure d'acord que l'on peut suivre la coutume des Provinces & des Dioceses dans lesquels on est ;

& que vous me mandez que l'usage de vôtre Diocese & de tous ceux de vos quartiers est que les Evêques dispensent au quatriéme degré, quand il y a raison & pauvreté, *etiam de contrahendo*. Je sçai que selon le droit ancien ils en dispensoient : Que quand il leur auroit été defendu, ils ont pû s'aquerir ce droit par la coûtume : Qu'il n'y a aucune défense : Que tout ce qui peut être allegué contr'eux n'est que la coutume contraire. C'est pour quoy, quand on ne la peut alleguer contre les Evechez de quelque Province, & qu'au contraire on allegue pour eux la possession ; il n'y a pas lieu de douter de la validité des dispenses. Il ne reste donc plus qu'à examiner le sentiment des Parlemens, dans le ressort où sont situez les Dioceses, desquels les Evêques dispensent, afin de ne rien permettre, qui fasse que l'on doute de l'état des personnes & des enfans qui proviendront de leurs mariages. Je suis aussi fort dans la pensée de Monseigneur de la R. pour ne point dispenser au troisiéme degré. Les Anciens Conciles de France distinguoient entre le troisiéme & le quatriême, & entre le quatriéme contracté & à contracter. Nous avons le premier Canon du Concile de *Verbery* en l'an DCCLII. & le premier de Pepin qui les distingue. *In tertio genu conjuncti separentur, & post pœnitentiam actam, si ita voluerint, licentiam habeant aliis se conjungere. In quarta autem conjunctione, si inventi fuerint, eos non separamus, sed pœnitentiam eis indicamus. Attamen, si factum non fuerit, nullam facultatem conjungendi ita*

quarta generatione damus. Ce fut dans ce même esprit que fut fait le premier Canon du Concile de Compiegne tenu cinq ans aprés. *Si in quarta progenie reperti fuerint conjuncti, non separamus : in tertia verò si reperti fuerint, separentur. Et eos qui unus in quarta alius in tertia sibi pertinent, & conjuncti inveniuntur, separamus.* Vous voyez, Monsieur, qu'en France les Evêques dispésoient au quatriéme degré, *de contracto*, mais qu'ils ne dispensoient point *de contrahendo*, & qu'ils ne dispensoient point du troisiéme au quatriéme, ni à plus forte raison du troisiéme *de contrahendo* ni *de contracto*.

Pour demeurer dans leur esprit, il faut ne point dispenser en tout au troisiéme degré, ni du troisiéme au quatriéme, mais il faudroit même ne point dispenser au quatriéme *de contrahendo*. Cela se pourroit établir aisément, & peut-être ce seroit pour le mieux. Mais au moins, Monsieur, si Monseigneur de la R. juge à propos de dispenser quelquefois au quatriéme *de contrahendo*, que ce soit si rarement & avec une telle précaution, qu'il paroisse plutôt qu'il ne le fait point, que le contraire. La facilité donne lieu à beaucoup de crimes d'inceste. Vous le sçavez. Sur ce que vous desirez que je vous mande ma pensée touchant les dispenses de deux personnes de deux differens Dioceses, & qui veulent se marier ensemble, sçavoir s'il est necessaire qu'un chacun d'eux obtienne dispense de son Evêque, suposant que l'Evêque la puisse donner ; Je vous dirai, Monsieur, que les

deux personnes ont chacun leur empéchement, qui fait que tous deux ont besoin de dispense : car toute personne, à laquelle on a levé un empéchement de consanguinité, par exemple au quatriéme degré, ne peut se marier qu'avec une personne capable, & celle dont on n'a pas ôté l'empéchement, demeure toujours incapable jusqu'à ce qu'il soit ôté. Cela supposé, & qui est une verité constante, il s'ensuit qu'il ne suffit pas que l'un des deux Evêques donne la dispense afin que les parties contractent mariage, il faut que les deux Evêques la donnent. Car la dispense est un Acte de jurisdiction. Un Evêque n'a aucun droit sur celui qui n'est pas son Diocesain; il ne peut donc le dispenser d'un empéchement qu'il aura. Vous me surprenez de me dire que dans le Conseil de vôtre Prélat l'avis contraire a passé à la pluralité; & je voudrois que vous m'en eussiez apris les raisons, pour quoi je n'estime point qu'elles puissent etre bonnes : *Nullus major defectus quàm defectus jurisdictionis.* Pour moy je conseillerois à ces personnes de ne se point croire valablement mariez, mais de se separer jusqu'à ce que celui d'eux ayant obtenu la dispense de son Evêque, qu'il n'a point demandée ni obtenuë, ils contractent de nouveau en presence de leur Curé ou autre ayant pouvoir, & des témoins. Jusques-là je les estime dans l'inceste. Il seroit de vôtre charité de procurer cette dispense, & de les mettre en seureté. S'ils aloient demeurer dans le Diocese de celui qui s'est marié sans dispense de son Evêque; je voudrois de-

mander à ces Messieurs, si l'Evêque n'auroit pas raison de les declarer dans l'inceste, & de leur commander de se separer sous peine d'excommunication ? Mais je n'ai que faire de vous en dire davantage, & je suis assuré que vous voyez mieux que moy le defaut de ce mariage. Il ne me reste plus qu'à vous parler de la chose par laquelle vous avez commencé vôtre lettre, & qui regarde Monsieur l'Abé de C. Des trois personnes qu'on lui propose il n'y en a point qui soit plus capable que le premier, mais je doute qu'on le puisse engager. Il m'a parlé, & m'a temoigné un fort grand éloignement de se mettre dans la dependance. Je vous promets pourtant que je ferai tout ce qui me sera possible pour le persuader. Vous n'ignorez point l'estime que j'ai pour Monsieur l'Abé, quoy que je ne sois point connu de lui. Au cas que ce premier manque je ne sçai qui on lui pourroit donner. J'aprouverois fort Monsieur C. Il a de tres-bonnes qualitez ; il est capable, prudent, homme de bien, & sur tout il a l'esprit bien tourné: mais il est Curé de saint P. il n'est pas pour quitter ce Benefice, ni pour le garder & n'y point resider. Je ne connois point Monsieur V. Il a autrefois pris mes leçons, & il avoit de l'esprit. Depuis ce tems-là je ne l'ai point vû, & il n'a pas fait d'actions dont j'aye eu connoissance. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-afectionné serviteur, & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE - SEIZIE'ME CAS.

Quand deux parens veulent se marier ensemble, & qui sont de deux Dioceses, la dispense d'un seul Evêque n'est pas suffisante.

30. *Decembre* 1662.

MONSIEUR,

Vous m'avez fait justice d'assurer que je considere fort vos prieres, & que j'ai beaucoup de respect pour Monsieur l'Abé de C. Vous avez peut-etre apris que Monsieur F. doit entrer chez lui un des premiers jours de l'année; mais il y a une chose que vous ne pouvez sçavoir particulierement que de moi, & que je veux bien vous dire, qui est qu'il y entre sans aucune repugnance, sans aucune peine, mais avec beaucoup de liberté d'esprit: toutes les choses qui l'en avoient éloigné, étant absolument dissipées. Je suis certain autant qu'on le peut être moralement, que Monsieur l'Abé sera satisfait de lui. Vous me faites plaisir de me faire sçavoir quels ont été les motifs du conseil de Monseigneur de la R. pour conclurre que la dispense d'un seul Evêque sufisoit pour faire que deux personnes parentes *in quarto gradu* se puissent marier ensemble, quoy qu'elles soient de diferens Dioceses. Barbosa n'est pas un Auteur sufisant, afin qu'on fasse une resolution de cette importance sur son opinion. Il ne

le faut considerer qu'autant que ses preuves sont considerables. Et pour vous parler franchement, elles sont pitoyables. Quoy, Monsieur, il suffit, quand deux parties sont de diferens Dioceses, qu'un Evêque dispense des bans qui se doivent faire dans deux Paroisses de deux Dioceses diferens? Sur quoy est fondée cette proposition. Ou plutôt n'est-elle pas contraire à l'esprit de l'Eglise? Les bans sont ordonnez afin que l'on sçache, *si nullum legitimum sit impedimentum ad celebrationem matrimonii*: & l'Evêque n'en peut dispenser que quand il a certitude que *nullum opponi potest*. A-t-il certitude de ce qui est hors de son Diocese? l'Eglise veut que le propre Curé des parties fasse les publications. L'Evêque a-t-il pouvoir sur le Curé d'un autre Diocese pour le dispenser de cette obligation? L'usage, Monsieur, n'est-il pas contraire à cette pensée de Barbosa? Mais quand la dispense d'un des deux Evêques suffiroit pour la proclamation du futur mariage, est-ce une consequence qui soit bonne, qu'il suffit donc qu'un seul des deux Evêques dispense *super consanguinitate*? Si celle des parties qui n'est point de son Diocese, a un Evêque qui croye ne pouvoir point dispenser, ou ne le devoir point faire, par quelle autorité l'autre le pourra-t-il faire? Mais quand il croiroit le pouvoir & le devoir, s'il ne le fait point, son Confrere le peut-il? dispenser c'est rendre capable une personne qui d'ailleurs est incapable. C'est donc un Acte de Jurisdiction. L'Evêque a-t-il Jurisdiction sur celui qui n'est point de

son Diocese, ni *ratione habitationis*, ni *ratione originis* ? Où est fondé le pouvoir ? Est-ce dans l'établissement de l'Episcopat ? Point du tout. Est-ce dans quelque Canon, ou dans quelque Decret ? Il n'y en a aucun. Où donc ? Dans Barbosa apuyé sur un miserable petit raisonnement. Et sur cela permettre de contracter mariage en degré de consanguinité. En verité, Monsieur, sauf le respect qui est dû à ces Messieurs, c'est ne se gueres mettre en peine de la validité d'un Sacrement, de l'état des personnes qui le contractent, ni de leur posterité, c'est aussi exposer un Evêque à être maltraité dans une Justice seculiere, si jamais la connoissance de tels mariages y étoit portée ; & même à être blâmé d'un Metropolitain, d'un Concile Provincial, ou de Rome. Il ne faut pas soufrir que ce qui est fait, serve d'exemple à l'avenir, & il faut reparer ce qui est fait, parce qu'il est mal fait, en obtenant dispense de celui qui la peut donner, & en faisant contracter ces parties de nouveau. J'atens cela de vous, puisque Monseigneur de la R. s'en raportera à vôtre avis. Il est de la derniere consequence que vous n'y manquiez pas, & que ces sortes de maximes n'ayent plus de cours dans le Diocese de la R. mais plutôt que l'on suive cette belle maxime qu'un grand Pape donna autrefois, en écrivant à un Prélat de France : *Sicut quadam sunt, quæ nullâ possunt ratione convelli ; ita multa sunt, quæ aut pro consideratione ætatum, aut pro necessitate rerum oporteat temperari : illâ semper conditione servatâ, ut in his quæ dubia*

fuerint vel obscura, id noverimus sequendum, quod nec præceptis Evangelicis contrarium, nec Decretis sanctorum Patrum inveniatur diversum. Il est inutile de vous en faire l'aplication, vous la ferez bien mieux que moi. Je me contenteray donc de vous assurer que comme je finis cette année, j'espere commencer la prochaine avec la qualité,

MONSIEUR,

de

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-DIX-SEPTIE'ME CAS.

Examen des Raisons & des motifs qui ont porté un Evêque à permettre à un Catholique de se marier avec une fille de la Religion P. R.

MONSIEUR,

Je vous suis obligé de m'avoir fait part d'une nouvelle tres-agréable. J'en témoignerois ma joie à cette chere nouvelle Catholique, si je sçavois le lieu où l'on peut lui adresser des lettres : car je la crois à Bourdeaux, m'ayant mandé qu'elle y iroit pour l'execution de son Arrest huit jours aprés

qu'elle auroit fait son abjuration. J'en ay remercié Dieu de tout mon cœur, & je continueray à offrir le saint Sacrifice pour elle, afin qu'elle vive si saintement, que ses mœurs correspondent à la pureté de sa foi. J'ay tout lieu de l'esperer. Son fonds est bon, & elle n'a besoin que d'un sage Directeur qui ait bien de la charité pour elle. Je ne suis pas surpris de la consternation des Religionnaires dans cette rencontre, & les efforts qu'ils font pour empescher le mariage d'une fille de leur secte avec un Catholique, me donnent de l'édification. Assurément, Monsieur, si leur intention est mauvaise, au moins la chose qu'ils veulent est bonne: car il est bon qu'on ne fasse point de telles aliances. Il ne faut point regler nôtre conduite par les évenemens; & la conversion de Madame de la F. qui a eu quelque commencement par un semblable mariage, n'est pas capable de purger ces dispenses du mal qu'elles ont. Pour moi, j'estime que l'on ne sçauroit en conscience les acorder. Le droit naturel, divin & humain s'y oposent. Le droit naturel, car la partie Catholique s'expose à la subversion de sa foi, & à une mauvaise éducation des enfans qui doivent provenir du mariage. C'est dans cette pensée que S. Ambroise écrivoit: *Cum sancto sanctus eris. Si hoc in aliis, quantò magis in conjugio, ubi, una caro & unus spiritus est.* Et aprés: *Ratio docet sed ampliùs exempla movent. Sæpe illecebræ mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à Religione fecit discedere*, lib. 1. de Abraham cap. 9. De plus il ne peut y

avoir une union de cœurs veritable entre deux personnes de diferentes Religions. *Quomodo potest congruere charitas, si discrepet fides?* disoit ce meme Pere. Ils ne peuvent vivre dans une union pour glorifier Dieu ensemble : *Simul ad orationem nocte vobis surgendum est, & conjunctis precibus obsecrandus Deus*, disoit le même. Ils ne peuvent croire que Dieu les ait donnez l'un à l'autre ; & toutefois l'homme qui veut se marier, doit se persuader que c'est de Dieu qu'il tiendra sa femme, & la femme doit avoir ce même sentiment de son mari : *Accedit aliud insigne castimoniæ*, dit le même : *Si credas à Deo tibi quod sortitus es conjugium datum. Unde & Salomon ait : A Deo præparatur viro uxor. Non possunt hoc dispares fide credere.* Le Catholique qui est un membre de JESUS-CHRIST, s'alie avec l'ennemi de son Dieu par l'union la plus étroite : cela se peut-il sans crime ? Au lieu d'une societé avantageuse pour le salut, que l'on devroit trouver dans ces mariages, on n'y rencontre que du mepris, de la haine, & des divisions entre le mari & la femme, entre les enfans & celui des deux, pere ou mere, qui professe une autre Religion, entre les freres & les freres qui ne sont pas du même sentiment, & aussi entre les domestiques. On ne doit s'engager dans aucune condition que pour s'y sauver. Le peut-on quand on s'alie par mariage avec une partie Heretique ? Pour ce qui regarde le droit divin positif, il est aisé de le justifier. Le mariage est un Sacrement. L'Heretique declaré & connu pour tel, ne

peut-être admis à recevoir le Sacrement sans crime, tant de sa part que de celle du Ministre. On ne peut donc contracter de tels mariages qu'on ne peche contre la Loy de Dieu. Si le Prêtre est le Ministre du mariage, comme j'en suis persuadé ; il commet un sacrilege : car il administre à un indigne, & à une personne qui est hors de l'Eglise avec laquelle il communique, qui est encore un autre mal. Si ce n'est pas le Prêtre qui en est le Ministre, mais les parties qui se l'administrent reciproquement, la partie Catholique commet le même crime du Prêtre, & par dessus elle reçoit le Sacrement d'un Ministre notoirement incapable de l'administrer, qui est encore un autre crime. Si on dit que chacune des parties administre à soy-même ce Sacrement (ce qui est une imagination mal fondée) il s'ensuivra encore de là que l'une des parties, sçavoir, la Catholique, donne ocasion à l'autre de mal administrer & recevoir un Sacrement. J'ajoûte à cela, que je ne vois pas où ces mariages puissent être contractez sans iniquitez. Au Prêche ? Outre qu'on ne les permet pas, c'est que la Catholique communiqueroit avec les Heretiques dans les choses de Religion. A l'Eglise ? Nous voudrions donc les recevoir dans nôtre Communion. Quant à ce qui est du droit humain Ecclesiastique, vous le sçavez aussi. Mais sur ce que vous me marquez, que les Conciles de Laodicée & d'Agde, qui defendent les mariages des Catholiques avec les Heretiques, mettent cette exception ; *Nisi se Christianos & Ca-*

tholicos fieri promittant ; & que Monseigneur de la R. fondé sur ces paroles, donnât la permission à Madame de la F. dont on lui demande maintenant une semblable. Je vous diray, Monsieur, que ce fondement me paroît foible, ou plutôt nul : car le Concile de Laodicée parle d'une promesse *de præsenti*, ἐπαγγελλόμενοι χριστιανοὶ γίνεσθαι ; *promittant se fieri Christianos.* Et quoique le Concile d'Agde c.7. porte ; *Si tamen profitentur Christianos futuros esse se & Catholicos* ; ce terme *futuros* ne favorise pas davantage, parce qu'il se doit expliquer du futur, dont le commencement soit dans le tems même du mariage : autrement ce Concile diroit plus que celui de Laodicée ; ce qui n'est pas vraisemblable. Et pour prouver mon explication, c'est que le Concile d'Eliberis, qui fait une ïmme défense dans son Canon 10. en aporte cette raison : *Eò quòd nulla possit esse societas fidelis cum infideli* : Raison qui suppose que la promesse doit être *de præsenti*, & certaine : autrement l'Eglise exposeroit la partie Catholique à une societé illicite, *fidelis cum infideli.* Et Zonare & Balsamon marquent expressément que ces termes du Canon 14. du Concile de Calcedoine sur le même sujet : *Nisi utique persona quæ Orthodoxa conjungitur, se ad Orthodoxam fidem convertendam spondeat*, s'entendent d'une promesse par parole de présent. Voicy comme Balsamon les explique : *Nisi utique prohibitæ personæ polliceantur à sua hæresi vel superstitione recedere. Tunc enim si ad Orthodoxam fidem accesserint, consequentur*

quoque nuptiæ. Et Zonare : *Quod si fidem amplecti se velle hæreticorum quispiam aut infidelium polliceatur cum eo paciscì de nuptiis, non tamen eas, antequam promissa impleverit, celebrari licere decernimus.*

Il ne faut donc point, Monsieur s'arrêter ni à la promesse du futur, ni à l'écrit que la fille heretique veut donner pour assurance qu'elle se fera instruire tout aussi-tôt qu'elle sera épousée; & il faut qu'elle passe pardessus le reproche imaginaire qu'elle aprehende qu'on lui fasse, d'avoir changé de Religion pour se marier. Si ce reproche étoit bien fondé, elle ne meriteroit pas que l'on la reçût dans l'Eglise. S'il est mal fondé, il faut qu'elle le méprise ; il y va de son établissement temporel & de son salut tout ensemble. Il ne faut pas avoir une fole delicatesse qui empéche de si grands avantages. Pour l'instruction, on la lui donnera toute entiere aprés s'être mariée, & on se contentera du plus necessaire, & de lui faire faire une Cõfession generale avant que de l'admettre à ce Sacrement. Les biens qu'on dit qui peuvent arriver de la condescendance de l'Eglise à ces sortes de mariages, ne me touchent nullement. Les mêmes esperances regardent également les Infidéles : ce qui n'a pas empéché que l'Eglise n'ait établi l'empêchement dirimant, *disparitatis cultus.* Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & afectionné serviteur & confrere,

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-DIX-HUITIE'ME CAS.

Un Evêque ne peut pas permettre à un Catholique de contracter mariage avec une Heretique, ni en qualité de Sacrement, ni en qualité de Contrat naturel.

MONSIEUR,

Ma pensée touchant les mariages des Catholiques avec les Heretiques, n'est point diferente de la doctrine de l'Eglise, & de la Province de Bourdeaux, assemblée en 1583. & 1624. Le Concile de Bourdeaux assemblé en 1583. au c. 15. défend aux Fidéles de marier leurs enfans avec des Heretiques : *Moneantur quam sæpissimè fideles Christiani à suis Parochis, ne hæreticis & hominibus à Fide & Religione Catholica alienis filios & filias suas in matrimonium collocent.* Et ce Concile en rend aussi-tôt la raison : *Talibus enim conjugiis (quod dolentes referimus) permulti naufragium fidei fecerunt.* Celui tenu en 1624. defend à tout Prêtre tant seculier que regulier d'admettre au mariage des personnes de differente Religion, sous peine de suspense *ipso facto* : *Ne quoscumque quomodolibet ad Sacramentum Matrimonij admittant, quorum alter heresim profiteri comprobatur, sed ambo S. R. E. fidem profitentes volumus esse ejusdem assertores, quique Deo adhærentes ad prolem in timore Domini educandam :*

magni Sacramenti beneficio unus spiritus effici possent. Il fonde cette défense sur le droit naturel, qui oblige un chacun à ne mettre point sa foi en peril : *Periclitatur admodum fides contrahentium, si unus conjugum haresi infectus & pertinaciter in ea perseverans, alter non sine peccato & irreverentia S. M. Ecclesiæ, cogatur jugum trahere æruminosum*, qu'on sçait y être exposée par ceux qui se marient avec des heretiques : *& experientia sit compertum etiam ex Catholicis non paucos talibus matrimoniis à fide Orthodoxa defecisse* : qui ordonne qu'on ne hazarde point ses enfans d'avoir une mauvaise éducation, à laquelle on les hazarde par ces mariages : *Fidelesque à recta liberorum educatione avertantur* : qui veut qu'on se marie pour une bonne societé, qui ne peut se rencontrer quand les personnes sont de differente Religion. *Nam, quod ait Apostolus, quæ societas lucis ad tenebras?* Il fonde cette défense sur le Droit divin, qui défend des mariages aux fidéles qui ne sont pas dans la veritable Religion. *Toriesque reclamat Scriptura sacra ne cum alienigenis jugum ducant :* qui nous oblige de ne donner point occasion à la propagation de l'Heresie, laquelle ceux qui se marient avec des Heretiques, donnent. *Cumque eo modo longè serpat & propagetur haretica sobales* ; qui nous oblige aussi d'avoir du respect pour l'Eglise, duquel respect se départent ceux qui entrent dans ces sortes d'aliances : *non sine peccato & irreverentia S. M. Ecclesiæ.* Il fonde cette défense sur

les definitions de l'ancienne Eglise de France, qui defendoit ces mariages. *Nos attentâ mente perpendentes verba in Concilio Agathensi quondam prolata, non oportere cum hominibus hæreticis miscere connubia, & vel filios vel filias eis dare, sed potiùs accipere, si tamen se profiteantur Christianos esse futuros & Catholicos.* Et sur celle de l'Eglise de Bourdeaux, même à la fin du siecle passé. *Taliaque matrimonia Patres ultimi Concilii Provincialis Burdigalensis abhorruisse, & parentes saluti filiorum minus consulentes ne eosdem ad hæc inducerent contrahenda, monuisse.*

Tout ceci, Monsieur, justifie ma proposition, & fait voir que j'ai eu raison de dire que ces sortes de mariages sont defendus par le droit naturel, divin & humain, & par consequent, que les Superieurs ne doivent & ne peuvent permettre qu'on les contracte.

Vous demeurez d'acord de cette verité, & vous dites même que quand on auroit lieu de dispenser des Canons qui les defendent, & qu'il se trouveroit que les personnes pourroient être dans des circonstances dans lesquelles elles ne pêcheroient point en se mariant ainsi contre les Loix de la Nature, on ne pourroit leur permettre de contracter mariage en qualité de Sacrement, mais seulement en qualité de contract naturel, *in officium Naturæ, & non in ratione Sacramenti*; étant convaincu de cette raison, sur laquelle Gamache a enseigné que l'Eglise ne pourroit pas donner de tel-

les dispenses. *Nam etiamsi ex hypothesi omnia removeantur apostasiæ & seductionis pericula, tamen restat semper prima ratio sumpta ex jure divino, nimirum ex reverentia Sacramentis debita, ut nec recipiantur in statu peccati mortalis, neque prudenter & scienter alteri tribuantur peccatum mortale habenti, quando peccatum mortale fuerit notorium: non enim summus Pontifex habet potestatem mutandi jus divinum, & institutionem Christi: imò non solùm est jus divinum, sed etiam naturale, ut Sacramenta dignè & reverenter tractentur. Ergo nec in talibus nuptiis potest idem summus Pontifex dispensare.* De Matrimonio, cap. 28.

Vous me demandez donc, si l'Evêque jugeant que les raisons tirées de la Loy de Nature cessent en quelque personne Catholique, en sorte qu'il connût que cette personne ne pécheroit point contre la Loy de la Nature, si elle se marioit avec un Heretique, il pourroit permettre qu'elle contractât mariage avec un Heretique en presence du Curé ou d'un autre Prêtre, sans qu'il y eût Sacrement de part ni d'autre, mais seulement un Contract naturel fait entre les parties en présence dudit Curé ou d'un autre Prêtre, & de deux ou trois témoins, en separant ainsi le mariage comme ofice de Nature d'avec le même mariage comme Sacrement. Vous me dites qu'Estius *in quartum, distinct.* 39. §. 3. estime que cela peut être: & vous me marquez que ce qui vous porte à examiner cette question, c'est afin qu'on sçache à quoy

on s'en doit tenir sur ces sortes d'afaires qui se presentent tous les jours, & qui sont tout-à-fait embarassantes, non seulement par les importunitez que l'on reçoit de ceux qui demandent ces sortes de permissions, mais aussi par diverses raisons de charité du moins aparentes, qui semblent demander qu'on se relâche de la rigueur qu'on se croit obligé de garder.

Je veux bien, Monsieur, vous dire mon sentiment sur tout cela, vous en jugerez. Voici quel il est.

Je ne tiens pas qu'il soit dans le pouvoir d'un Evêque de permettre qu'un Curé, ou un autre Prêtre, assiste à un mariage acompagné des témoins necessaires pour le rendre valide en qualité de Contrat naturel, sans qu'il le rende valide en qualité de Sacrement par la prononciation de ces paroles, *Ego vos conjungo*, & autres semblables : Car le Concile qui ordonne qu'il y doit être present pour rendre le mariage entre les Chrêtiens valable, lui prescrit ce qu'il y doit faire. *Ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur, ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto vel dicat : Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus-Sancti, vel aliis utatur verbis juxta receptum uniuscujusque Provinciæ ritum.*

Le Concile ne dit point que l'Evêque puisse dispenser de cela le Curé, & le reduire à être un simple spectateur du Contrat qui se passe, comme sont les témoins, &

comme il dit que l'Evêque peut dispenser des bans. Il étoit bien éloigné de le dire, puis qu'il n'avoit pas dessein de mettre au nombre des choses indiferentes la benediction que le Prêtre avoit coutume de donner aux mariages, mais au contraire de l'établir comme necessaire pour leur validité, laquelle ne l'étoit pas auparavant pour les rendre valides, mais seulement pour les rendre licites; ce qui faisoit dire à saint Ambroise en son Epître 23. *Conjugium velamine Sacerdotali & benedictione sanctificari :* & aux Peres tant dans leurs écrits que dans les Conciles, *Matrimonia contracta sine benedictione Sacerdotali non subsistere.*

Si les parties sont respectivement ministres du Sacrement de Mariage, soit en l'administrant l'une à l'autre, ou bien en se l'administrant chacune à soi-même, il est certain que l'Eveque ne peut faire ensorte qu'elles fassent entr'elles un Contrat naturel, & non pas un Sacrement : car en contractant elles administrent & reçoivent un Sacrement, encore que le Prêtre n'y soit present qu'en qualité de spectateur, qu'il ne prononce aucune parole, qu'il n'y donne point la benediction. Or il y a un grand nombre de Theologiens qui sont de cette opinion. Et partant selon eux l'Evêque ne peut donner cette permission, s'il ne peut donner la permission à un Catholique & à une Heretique de contracter ensemble un mariage qui soit Sacrement.

Je sçai qu'il y a une autre opinion de ceux qui estiment que le Prêtre en est le

Ministre, & qui est à mon sens la veritable, mais ce n'est qu'une opinion combatuë par beaucoup de Theologiens. Et quand il s'ensuivroit, suposé cette opinion, qu'on pourroit separer le Contrat naturel du Sacrement, l'Evêque se devroit bien garder de les separer en permettant que des Chrêtiens contractent un mariage qui ne soit point Sacrement par le défaut des paroles sacramentales qui doivent être prononcées par le Prêtre; autrement il s'exposeroit à permettre une mauvaise chose: car comme il est douteux si cette doctrine du Prêtre ministre du Sacrement du mariage est veritable, ou si elle ne l'est pas, si elle n'étoit pas vraye, & permettant ce mariage, il permettroit que ces personnes reçussent & administrassent le Sacrement de mariage; ce qu'il ne pourroit sans un grand peche selon vous.

Mais il y a plus : car il ne s'ensuit pas que l'Evêque puisse permettre que le Prêtre soit present pour l'autoriser & le rendre valide en qualité de Contrat naturel, & non pas en qualité de Sacrement. Les Auteurs qui soutiennent que le Prêtre en est le ministre, comme Estius, soutiennent aussi que les Chrêtiens ne le doivent recevoir que comme un Sacrement. Il ne faut point chercher de paroles pour prouver ceci autre part que dans le lieu que vous avez cité dans vôtre Lettre, puisqu'on y trouveroit ces mots : *Quod matrimonium a Christianis non aliter suscipi debeat, quàm ut est novæ legis Sacramentum.*

D'où il s'ensuit qu'Estius n'est point dans

le sentiment qu'un Evêque puisse permettre ces mariages en qualité de Contrats naturels, & non pas de Sacrement, en ordonnant à un Prestre d'y être présent avec deux autres témoins pour la validité du Contract, & non pas comme ministre du Sacrement, en prononçant les paroles sacramentales, & en donnant la benediction nuptiale.

Ce que vous m'objectez tiré de ce Docteur au même lieu : prouve qu'il a estimé qu'il peut y avoir un mariage valide & licite entre un Infidelle & une Fidelle, si l'Eglise dispensoit de l'empéchement dirimant de la disparité du culte qui est entr'eux, & si les raisons pour lesquelles ces sortes de mariages sont contre le droit de nature, cessent en eux; que l'Eglise peut bien dispenser de cét empêchement Ecclesiastique, *quod enim jure Ecclesiastico constitutum est, ejusdem Ecclesiæ authoritate relaxari potest.* Qu'il sera aussi licite selon le droit de nature : *ubi cessant rationes propter quas probatum fuit non licere.* Et que pour le droit divin il ne semble pas qu'on y doive avoir égard, parce qu'il n'est pas certain que ces mariages entre deux personnes, l'une Chrétienne, & l'autre Infidelle, soient deffendus par la Loy divine positive, puisque ces paroles de saint Paul : *Cui vult nubat, tantùm in Domino*, marquent ou un commandement Apostolique seulement, & non pas un commandement divin, ou si elles marquent un commandement divin, qu'elles doivent être entenduës d'un divin naturel, & non pas d'un divin positif : *aut si divi-*

num est, eatenus tantùm extendendum erit, quatenus cum naturali concedit. Mais il ne prouve pas qu'il puisse y avoir un mariage licite entre une personne Catholique & une Heretique. Il y a bien de la difference entre ces deux sortes de mariages, les premiers ne sont pas Sacrement, & les seconds le sont selon Estius même. De plus quand Estius parle de ces premiers mariages, & qu'il dit qu'ils pourroient être licites en de certains cas avec la dispense de l'Eglise, il en parle comme établissant une opinion, & non pas un dogme. L'Evêque auroit-il un fondement suffisant pour donner des permissions de contracter ces seconds mariages, si la dispense ou permission n'étoit fondée que sur une opinion. Estius supose pour principe qu'il n'y a point de Loi divine qui défende aux Chrétiens de se marier avec des Infidéles, ou s'il y en a une, que ce n'est qu'une Loi divine naturelle, & non pas divine positive. Ce principe est-il assuré? N'est-il point contraire à Tertulien livre 3. *ad uxorem*, à saint Cyprien *Serm. de Lapsis*, & liv. 3. ad *Quir.* c.62. à saint Jerôme au 1. liv. contre Jovinien, à l'Ambrosiaster, à Theodoret, &c. Et si saint Augustin n'a pas parlé sur cela si assertivement qu'eux touchant l'interpretation de ce lieu, mais au moins n'estimoit-il pas que l'interpretation de ces Peres étoit bonne. Et dans son livre de *fide & oper.* c. 19. n'a-t-il pas dit qu'il faloit absolument empêcher ces sortes de mariages? *Omni modo cavendum est ne fiant tales conjunc-*

tiones. Quid enim opus est in tantum discrimen ambiguitatis caput mittere?

Si les Peres estimoient qu'il faloit faire toutes sortes d'éforts pour empêcher les mariages des Infidéles avec les Chrêtiens, ils avoient sans doute la même pensée des mariages des Catholiques avec les Heretiques; car ils n'ignoroient pas que l'heresie est l'espece d'infidélité la plus dangereuse de toutes, & pour parler avec Estius au §. 4. de la même distinction : *Cùm Hæresis pessimum sit infidelitatis genus, eoque minus conjugia cum iis permitti debeant, quo & periculosior est cum illis conversatio, & difficilior eorum conversio.*

Ils avoient plus de lumiere que nous, & leur lumiere ne leur avoit point fait découvrir qu'on pouvoit permettre ces mariages en separant la qualité de Sacrement de celle du Contrat naturel, & en y faisant assister le Prêtre pour être spectateur & témoin, & non pas pour y donner la forme de Sacrement, & la benediction de Dieu. Ils improuvoient les mariages des Chrêtiens avec les Infidéles, quoy qu'il n'y eût point d'empêchement dirimant entr'eux de leur tems. Ils voyoient qu'on les contractoit, & ils s'en plaignoient hautement. Ils avoient plus de charité que nous, & plus de zéle que nous n'en avons pour la propagation de la Foi, & pour l'amplification de l'Eglise : & leur charité n'étoit point assez industrieuse pour leur découvrir un moyen de rendre les mariages d'une personne Infidéle avec une Chretienne licites, ni en-

core moins ceux des Catholiques avec les Heretiques. Ne présumons point être plus penetrans qu'ils ont été. *Oportet sæpere ad sobrietatem* : & n'apellons point charité ce qu'ils auroient taxé d'un grand crime.

Mais pour revenir à Estius, n'avez-vous pas remarqué, Monsieur, que quoy qu'il dise que les mariages des Chrêtiens avec les Infideles pourroient être licites en de certains cas par dispense de l'Eglise, il ne dit pas la même chose des mariages des Catholiques avec des Heretiques. Cette reticence est sans doute une marque de la diference qu'il mettoit entre ces deux sortes de mariages, soit qu'il se fondât sur ce principe, que les mariages des Chrêtiens doivent être Sacrement. *Matrimonium à Christianis non aliter suscipi debet, quàm ut est novæ legis Sacramentum*; ou qu'il crût qu'il y a un plus grand peril aux Catholiques de se marier avec des Heretiques qu'avec des Infideles : *Cùm hæresis pessimum sit infidelitatis genus, eoque minus conjugia cum iis permitti debeant, quòd & periculosior est cum illis conversatio, & difficilior eorum conversio.*

Et quand il auroit le même sentiment des uns que des autres, & que sa doctrine seroit certaine, & non pas seulement probable ; pourroit-on sur un tel fondement donner une permission ? Et auroit-on raison de permettre absolument une chose dont la pratique, qui seroit veritable dans la speculation seulement, suposé un principe & une hypothese toûjours douteuse & incertai-

ne. Car ces mariages ne feroient licites que, *ubi cessarent rationes à lege naturæ, propter quas aliàs non essent licita.* Or un Evêque pourroit-il être assuré moralement que toutes les raisons tirées de la Loy de nature cesseroient ? Pourra-t'il être assuré qu'il n'y aura aucun peril pour la partie Catholique de la subversion de la Foy ? Pourra-t'il être assuré qu'il n'y en aura aucun pour l'éducation Chrêtienne des enfans qui en naîtront ? Pourra-t'il être assuré que les parties vivront en concorde, que leurs domestiques ne feront point dans le danger de se pervertir, s'ils sont Catholiques, & qu'ils entretiendront la paix entr'eux, s'ils sont de diferente Religion ? La partie Catholique ne sera-t'elle point empêchée par l'Heretique de faire l'exercice de la Religion Catholique autant qu'elle le feroit si elle avoit épousé une Catholique? Il faut que l'Evêque qui voudra donner cette permission soit assuré de tout cela, pour ne point ofenser contre la Loy de nature : & il n'en peut être assuré. Peut-il donc donner une telle permission?

Je ferois une dissertation & non pas une lettre, si je ne m'arrêtois, & vous auriez la peine de la lire. Il faut donc conclure en un mot, & vous dire que ces mariages sont defendus par la Loy naturelle, divine & humaine Ecclesiastiques. Que le Pape peut bien dispenser de la Loy Ecclesiastique, mais qu'il ne peut dispenser ni de la Loy divine, ni de la Loy naturelle, & encore moins les Evêques. Que ces mariages peuvent être

contre la Loi divine, non seulement si on les considere comme Sacrement, mais aussi comme un Contract naturel que font des Chrétiens, étant tres-probable que ces paroles de l'Apôtre, *Tantum in Domino*, marquent une Loi divine positive, qui défend aux Catholiques de se marier avec des Heretiques. Que ni le Pape ni les Evêques ne peuvent les permettre, s'ils doivent être Sacrement, & si on ne peut separer à leur égard le Contract naturel du Sacrement. Que cette separation ne se peut faire. Qu'il n'en est pas de même des mariages d'une personne Fidelle avec une Infidelle, comme du mariage d'une personne Catholique avec une Heretique, pour deux raisons; la premiere, parce que celui qui est contracté avec une Infidelle n'est pas Sacrement, & que celui qui est contracté avec une Heretique est Sacrement: d'où il s'ensuit, selon vous, que ni le Pape ni aucun Evêque ne peut dispenser & permettre le second, encore qu'il pût permettre le premier: la seconde, parce que le peril spirituel est plus grand à l'égard d'un Catholique qui se marie avec une Heretique, que s'il se marioit avec une Infidelle, c'est à dire, une qui ne fût pas Chrétienne. Et qu'enfin quand les raisons tirées du droit divin positif cesseroient, que l'Evêque ou le Pape ne peut permettre ces mariages, parce qu'il ne peut jamais être assuré qu'il n'y aura point de peril de subversion de la foy de la personne Catholique, de mauvaise éducation des enfans qui naîtront de ce mariage, que l'union & la

concorde entre les parties, leurs enfans & leurs domestiques ne sera point troublée par cette difference de Religion, & que les Catholiques ne seront point empêchez dans l'exercice de leur Religion par les Heretiques, & de recevoir les secours spirituels dans leur maladie. Je demeure,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & obéïssant
serviteur & Confrere,
DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-DIX-NEUVIE'ME CAS.

Réponse aux passages dont on se sert pour justifier les Evêques qui donnent permission aux Catholiques de contracter mariage avec les Heretiques.

A Paris ce 15. Avril 1668.

MONSIEUR,

Je suis bien aise que vous n'improuviez pas absolument mes pensées sur les mariages des Catholiques avec des Heretiques. Mais comme vous me témoignez avoir quelque difficulté encore, à cause des Canons des Conciles de Laodicée, de Calcedoine, & d'Agde, je me sens obligé de m'expliquer sur cette difficulté.

Celui de Laodicée ne peut vous donner aucune ocasion d'en avoir, puis qu'il ne fait autre chose que de défendre ces sortes de mariages : *Quid non oportet eos qui sunt Ecclesiæ, indifferenter filios suos hæreticis matrimonio conjungere*, c. 10. ce mot, *indifferenter*, ne signifie pas qu'on puisse dans quelques circonstances faire ces sortes de mariages.

Celui de Calcedoine enferme cette exception, *nisi fortè persona quæ Orthodoxæ conjungitur, ad Orthodoxam fidem convertì promittat*. c. 14. Selon vous, cette promesse est du futur ; selon d'autres elle est du présent ; & le sens de ce Canon n'est autre que celui-ci : qu'on peut bien promettre mariage à une Heretique qui promet qu'elle se fera Catholique, mais qu'on ne peut pas se marier avec elle, qu'elle ne soit auparavant ou dans le même tems Catholique. C'est ainsi que Zonare a expliqué ce Canon : *Quòd si fidem amplecti se velle, hæreticorum quispiam aut infidelium polliceatur, cum eo pacisci de nuptiis, non tamen eas, ante quam promissa impleverit, celebrari licere decernitur.* C'est aussi ainsi que Balsamon l'a expliqué : *Nisi utique prohibita persona polliceatur à sua hæresi vel superstitione recedere. Tunc enim si ad Orthodoxam fidem accesserint, consequentur quoque nuptiæ.* Et cette interpretation est conforme à la raison du Canon seiziéme du Concile d'Elvire : *Eo quod nulla possit esse societas fidelis cum infideli.* Mais quand vôtre opinion seroit la meilleure, il y a une

autre reponse à ce Canon, qui est de Gamache, & d'autres Theologiens : *Concilium non tam apertè hac de re egisse, quia Ecclesia adhuc apertè non definierat matrimonium legis Evangelicæ esse Sacramentum formaliter; sicut postea definiit. Unde & magni Theologi hac de re olim dubitarunt.* Cette reponse peut être fortifiée par cette observation, que ce Canon parle de la même maniere des mariages d'un Fidelle avec une Infidelle, lequel mariage neanmoins l'Eglise dans les siecles suivans a declaré non seulement illicite, mais même invalide.

Celui du Concile d'Agde, qui est le soixante-septiéme, doit être expliqué de la même maniere que celui de Calcedoine : *Si tamen profitentur Christianos futuros esse & Catholicos.*

L'esperance de conversion est souvent vaine, & la crainte de subversion du Catholique est à aprehender : La profanation du Sacrement est certaine.

Si une fille Heretique fait esperer qu'elle se fera Catholique, quand elle aura été instruite, on peut la retirer de la maison de son pere aprés les fiançailles conditionnées, & ensuite de l'abjuration de l'Heresie l'admettre au Sacrement de mariage, & pas autrement. Elle aura toute la liberté necessaire étant ainsi hors de la maison de son pere.

Quand Saint Jerôme a apellé un mari infidelle qui consent de demeurer avec sa femme fidelle, *candidatus fidei*, il a parlé metaphoriquement. Quand il a dit que c'étoit pour cette raison que Saint Paul ne vouloit

pas que la femme fidelle quittât son mari infidelle, c'est qu'il consideroit qu'il y avoit mariage contracté entre la fidéle & l'infidéle.

Je ne vois rien de mieux que ce que Monseigneur de la R. a fait. Il a pourvû à tout d'une maniere aussi prudente que forte. Ce que l'on a dit de vous sur ce sujet, est une grande pauvreté qui ne merite point que l'on y fasse reflexion.

Je conviens qu'il n'y a pas grand chose dans les quatre Livres que vous avez vûs, qui soit capable de faire de la peine.

Ne vous embarassez point pour sçavoir ou pour montrer le consentement de l'Eglise Grecque & des autres Schismatiques avec la Romaine sur le dogme de la Transsubstantiation, la metode de prescription est plus courte, plus aisée, & plus convenable à la portée des simples que celle de discussion, suivant laquelle on a employé quatre Livres. C'étoit une necessité pour refuter le Ministre, de se servir de cette metode de discussion, & je ne vois persône qui auroit pû mieux traiter cette matiere qu'elle l'est dans ces Livres. Vous en remarquerez l'utilité dans la suite. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-afectionné serviteur, & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGTIE'ME CAS.

Des mariages des Catholiques avec les Heretiques.

CEs mariages sont defendus par les Canons des Conciles suivans.

En Espagne par le c. 16. du Concile d'Elvire : *Hæreticis, si se transferre noluerint ad Ecclesiam Catholicam, nec ipsas Catholicas dandas esse puellas. Sed neque Judæis, neque Hæreticis dare placuit, eò quod nulla possit esse societas Fidelis cum Infideli.*

En Orient par le c. 10. du Concile de Laodicée : *Quòd non oporteat indifferenter Ecclesiasticos fœdere nuptiarum hæreticis suos filios filiasque conjungere.*

En Afrique par le c. 12. du troisiéme Concile de Cartage, auquel saint Augustin assista. *Item placuit ut filii vel filiæ Episcoporum, vel quorumlibet Clericorum Gentibus vel Hæreticis aut Schismaticis matrimonio non jungantur.*

En France par le c. 67. du Concile d'Agde, ou d'Epaune : *Quoniam non oportet cum omnibus Hæreticis miscere connubia; & filios vel filias dare; sed potius accipere : si tamen profitentur Christianos futuros esse se & Catholicos.*

Et par le Concile general de Calcedoine, assemblé auparavant celui d'Agde, au c. 14. *Sed neque copulari debet nupturæ*

Haretico, aut Judæo, aut Pagano, nisi fortè persona Orthodoxa copulanda promittat, se ad Orthodoxam fidem transferre; c'est à dire, selon les Interpretes, si ce n'est à condition de ne point celebrer le mariage qu'aprés l'abjuration faite. *Quòd si fidem amplecti se velle Hæreticorum quispiam aut infidelium polliceatur, cum eo paciscì de nuptiis, non tamen eas tanquam promissa impleverit, celebrari licere decernitur*, dit Zonare. *Tunc enim si ad Orthodoxam fidem accesserint, consequentur quoque nuptiæ*, dit Balsamon.

La raison du C. du Concile d'Elvire merite que l'on y fasse atention: *Eo quod nulla possit esse societas fidelis cum infideli.* Car elle confirme l'explication de Zonare & de Balsamon: & elle marque aussi que si en Afrique l'on n'a défendu particulierement que les mariages des Catholiques, qui sont enfans de ceux du Clergé, avec les Heretiques, ce n'a point été pour faire entendre qu'on permettoit les mariages des enfans des autres Catholiques avec les Heretiques, mais que ç'a été seulement pour marquer que cela étoit plus particulierement défendu aux premiers, en la même maniere que le Concile de Nicée a défendu seulement aux Clercs de prêter à usure.

Ils sont aussi défendus par le droit divin positif contenu en ces paroles de la premiere aux Corinthiens, chap. 7. *Cui vult nubat tantùm in Domino.*

Car quoi qu'elles puissent être interprétées en deux autres sens, c'est à sçavoir que

la veuve Chrétienne qui veut convoler en secondes nôces, ne doit se marier que selon la Loi de Dieu, qui ordonne que l'on ne se marie point que pour se servir du mariage selon les régles de la temperance, & pour la fin du mariage, qui est la generation des enfans, & non point par un motif de convoitise; c'est ainsi que saint Chrysostome, Theophilacte, & Oecumenius les ont expliquées. Ou en cét autre sens qui est de saint Augustin, c'est à sçavoir qu'une Chrétienne ne peut se remarier si ce n'est dans la volonté d'être ferme dans sa foi, & de ne point abjurer la Religion: *aut Christiana permanens*: ce n'est pas neanmoins avec exclusion de ce troisiéme sens, qui est qu'une veuve Chrétienne ne peut se remarier qu'avec une personne qui fait profession de la veritable Religion, c'est ainsi que les Peres, & même les Auteurs des derniers siecles les ont expliquées aprés eux.

Tertullien en plusieurs endroits au livre 2. *ad uxorem*, c. 2. *tantum in Domino, id est in nomine Domini, quod est indubitate Christiano.* Au livre *de Monog.* c. 7. *In Domino habet nuberi, id est, non Ethnico, sed fratri.* Au livre 5. contre Marcion c. 13. *Certè præscribens tantùm in Domino esse nubendum, ne quis fidelis Ethnicum matrimonium contrahat, legem tuetur Creatoris Allophylorum nuptias ubique prohibentis.*

Saint Cyprien au livre 3. *ad Quirinum*, c. 62. prouve par ce passage, que les mariages des Fidelles avec les Infidelles sont défendus: *Matrimonium cum Gentilibus non jungendum.*

Saint Jerôme livre premier contre Jovinien, chap. 5. *Tantùm in Domino, id est Christiano. Qui secundas tertiasque nuptias concedit in Domino; primas cum Ethnico prohibet.* Et en l'Epitre XI. à Ageruchie: *Quodque addit: tantùm in Domino, amputat Ethnicorum conjugia.*

L'Auteur des Commentaires sur saint Paul atribuez à S. Ambroise: *Tantùm autem in Domino: hoc est ut sine suspicione turpitudinis nubat & Religionis suæ viro nubat: hoc est in Domino nubere.*

Theodoret sur ces paroles joint aussi l'explication de saint Chrysostome à celles des Peres que je viens de raporter, & dit, *tantùm in Domino, hoc est fideli, pio, modesto & honesto.*

Sedulius fait la même chose: *Tantummodò Christiano, non Gentili, tantùm in Domino propter continentiam.*

Primasius: *Tantummodò in Christo.*

Pierre Lombard, comme l'Ambrosiaster, Theodoret & Sedulius, *sine turpitudinis suspicione & viro suæ Religionis nubat.* Saint Thomas: *Tantùm in Domino, id est viro suæ Religionis: nam, in dispari cultu prohibitum est in lege matrimonium.* Deut. 7.

Herveus dans ses Commentaires que l'on attribuë à S. Anselme, & qui sont imprimez parmi ses œuvres: *Tantùm in Domino, id est, ut sine suspicione turpitudinis nubat & Religionis suæ viro nubat.*

Cajetan. *Tantùm in Domino, hoc est dummodo nubat Christiano. Hic est primus in novo Testamento textus prohibens iniri-*

conjugia inter dispares cultus.

Erasme : *Edicit ut quæ non nupserint, si velint nubere, jungantur Christiano.*

Vatable. *Quasi diceret : cum hac exceptione, ut Christiano marito nubat : vel propter Dominum nubat, ne per fornicationem violet legem Domini.*

Estius aprés avoir dit que ces paroles se peuvent expliquer en trois manieres ; ou comme S. Chrisostome & les Grecs les ont expliquées : *Secundum legem Dei quæ præcipit ut cum temperantia, & suscipiendæ prolis studio matrimonium contrahatur, non ex impetu libidinis.* Ou comme S. Augustin les a expliquées en son livre *de fide & operibus*, c. 19. c'est à dire, en perseverant dans la Religion Chrêtienne. *In Domino, scilicet Christo, id est Christiana permanens, seu Christi Religionem occasione conjugii non deserens.* Ou Comme Tertulien & les autres aprés lui, il conclud pour cette derniere.

On pourroit encore citer Grotius, qui non seulement explique ces paroles de l'Apôtre en la même façon : *id est intra Ecclesiam, cum Christiano scilicet* : ce qu'il prouve par l'Ecriture & par Tertulien ; mais qui de plus ajoûte, *Ita hic accipit Arabs.*

Ces mariages sont encore defendus par ces paroles de la seconde aux Corinthiens, c. 6. *Nolite jugum ducere cum infidelibus.* C'est le sentiment de S. Cyprien au lieu cidessus allegué. C'est celui de saint Jerôme au livre cité contre Jovinien : *Ignoscit Apostolus infidelium conjunctioni, quæ habentes maritos, in Christum postea crediderunt : non*

iis quæ cùm Christiana essent nupserunt Gentilibus, ad quas alibi loquitur: nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate, aut quæ societas lucis ad tenebras? Et en l'Epitre XI. citée : *amputat Ethnicorum conjugia, de quibus & in alio loco dixerat: Nolite jugum ducere cum infidelibus.* C'est aussi le sens dans lequel le Concile d'Elvire & plusieurs autres ont pris ce texte de l'Apôtre.

Il est encore certain que le mariage consideré en soi est d'institution divine : Or Dieu n'a point institué les mariages des fidelles avec les infidelles. C'est la doctrine de saint Ambroise au livre huit sur S. Luc : *Quidam putant omne conjugium à Deo esse, maximè quia scriptum est : Quæ Deus conjunxit, homo non separet. Ergo si omne conjugium à Deo est, omne conjugium non licet solvere : Et quomodo Apostolus dixit : quod si infidelis discedit discedat? in quo mirabiliter, & noluit apud Christianos causam residere divortij, & ostendit non à Deo omne conjugium : neque enim Christiana Gentilibus Dei judicio copulantur, cum lex prohibeat. Sed occurrit illud quod ait Salomon : Domum & substantiam patres partiuntur filiis : à Deo autem præparatur viro uxor. Quod qui in græco legit, non putat esse contrarium. Bene enim dixit græcus ἁρμόζεται. Harmonia enim conveniens & apta rerum omnium dicitur commissa connexio. Harmonia est cùm fistula organi per ordinem copulatæ, legitimæ tenent ordinem cantilenæ chordarumque aptus servat ordo concordiam. Itaque non*

habent harmoniam suam nuptiæ, quando Christiano viro Gentilis mulier non legitimè copulatur : Ergo ubi nuptia harmonia : ubi harmonia Deus jungit. Ubi harmonia non est, pugna atque dissentio est, quæ non est à Deo ; quia Deus est Charitas. Et au livre premier *de Abraham* c. 9. *accedit aliud insigne castimoniæ, credat : a Deo tibi quod sortitus es conjugium datum : unde & Salomon ait : A Deo præparatur viro uxor. Non possunt hoc dispares fide credere.*

Mais parce que le mariage est un Sacremene dans la Loi nouvelle qui ne peut être administré à un pecheur public, & qu'on ne peut aussi recevoir les Sacremens sans necessité d'un pecheur public ; le mariage ne peut être contracté par un Catholique avec une heretique.

Si le Prêtre en est le ministre, il ne le peut administrer à l'heretique ; cela est évident.

Si ce sont les parties qui en sont les ministres, ou l'une l'administre à l'autre ; ou chacune d'elles se l'administre à soi-même. Si l'une l'administre à l'autre, la Catholique l'administre à l'heretique, & le reçoit d'elle. Ce sont deux crimes ; car il n'y a point de necessité à la Catholique de le demander à une personne qui est notoirement indigne, ni de raison de le recevoir d'elle, puis qu'on se peut marier à d'autres.

Si chacune des parties se l'administre à elle-même ; au moins la Catholique donne

lieu & occasion à l'heretique de l'administrer & de le recevoir mal ; ce qui ne se peut sans un fort grand peché : *necessitas illius tuum crimen est.*

Il faut encore ajouter que tous les Sacremens de l'Eglise doivent être administrez avec les ceremonies reçûës & pratiquées, si ce n'est dans le pur cas de necessité, parmi lesquelles ceremonies est comprise la benediction du Pretre. Or des personnes de diferentes Religions ne peuvent pas se marier avec ces ceremonies. C'est le raisonnement de saint Ambroise en son Epître vingt-troisiéme à *Vigilius* Evêque de Trente : *Nam cùm ipsum conjugium velamine Sacerdotali & benedictione sanctificari oporteat, quomodo potest conjugium dici, ubi non est fidei concordia ?* Le Concile de Trente, session 7. c. 13. *Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à ministris pro libito amitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse, anathema sit.*

Ces mariages sont aussi défendus par la Loi de Nature, suivant laquelle tout fidelle est obligé de ne se point exposer à la subversion de sa foi par les mariages qu'il contracte : & les personnes Catholiques s'exposent à la subversion de leur foi par les mariages qu'elles contractent avec les heretiques. Saint Ambroise en l'Epitre citée se sert de cette raison : *Sæpe*, dit-il, *plerique capti amore fœminarum fidem suam pro-*

dicerunt, ut Patrum populus in Beelphegor. Et plus bas : *Quid de exemplis loquar ? ex multis unum proferam, ut ejus commemoratione liqueat, quàm perniciosum sit alienigenæ mulieris adscivisse copulam. Quis fortior, & ab incunabulis suis munitior Dei spiritu, quam Nazaræus Samson ? Et ipse per mulierem non potuit suam tenere gratiam.* Et au chapitre cité du livre premier, *De Abraham. Ratio docet, sed amplius exempla movent, sæpe illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à Religione fecit exteros.*

Suivant cette même Loi naturelle & divine les contractans exposent leurs enfans à une éducation contraire à leur Religion.

Les Catholiques les exposent à une éducation dans l'heresie, & les heretiques à une éducation dans une Religion qu'ils croient être mauvaise : en quoi ils péchent contre leur conscience.

Car si leur premiere intention doit être d'engendrer des enfans, suivant cette maxime de saint Augustin au livre 2. *de Adult. conj.* chap. 12. *propagatio itaque filiorum ipsa est prima & naturalis & legitima causa nuptiarum* ; leur seconde intention doit être de ne les point engendrer pecheurs, qu'afin qu'ils soient regenerez à la grace pour le Ciel, suivant la doctrine de ce même Saint au livre premier *de Nupt.* chap. 4. *Illam concupiscentiam carnis, quâ caro concupiscit adversus spiritum, in usum justitiæ convertunt fidelium nuptiæ. Habent quippè intentionem generandi regenerandos, ut*

qui ex eis sæculi filii nascuntur, in Dei filios renascantur. D'où ce saint Pere conclud qu'il n'y a point de pudicité conjugale, que dans les mariages des fidelles. *Quapropter, qui non hac intentione hac voluntate, hoc fine generant filios, ut eos ex membris domini primi in membra transferant Christi, sed infideles parentes de infideli prole glorientur, etiam si tanta sit observantia, ut secundùm matrimoniales tabulas nonnisi liberorum procreandorum causâ concumbant, non est in eis vera pudicitia conjugalis.*

L'on ne peut pas dire raisonnablement que ceux-là se marient pour engendrer des enfans, afin qu'ils soient regenerez pour devenir les membres de Jesus-Christ, & les enfans de Dieu, qui sçavent les enfans, qui proviendront de leurs mariages, seront en peril d'avoir une éducation contraire à la veritable Religion. Car si le pere est Heretique, il voudra qu'ils soient élevez dans la sienne. S'il est Catholique, & qu'il meure devant sa femme, cette femme voudra que leurs enfans soient élevez dans la sienne. Et quand ils conviendroient que les enfans mâles seroient élevez dans la Religion du pere, & les filles dans celle de la mere, il seroit toûjours vrai de dire, que le Catholique pécheroit contre cette fin du mariage à l'égard des enfans d'un autre sexe.

La même Loy de nature veut que le mari & la femme ayent une société ensemble, par laquelle, comme ils ne sont qu'un corps ensemble, ils ne soient aussi entr'eux qu'un es-

peit & une volonté pour glorifier Dieu, & pour faire leur salut. Le bien du mariage consiste particulierement en cette union, dit saint Augustin l. *de bono conjug.* c. 3. *Quod mihi non videtur propter solam filiorum propagationem, sed propter ipsam etiam naturalem in diverso sexu societatem: alioquin non jam diceretur conjugium in senibus, præsertim si vel amisissent filios, vel minimè genuissent. Nunc verò in bono, licet annoso Conjugio, & si marcuit ardor ætatis inter masculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & uxorem: quia quantò melioris ætatis sunt, tantò maturius à commixtione carnis suæ pari consensu se continere cœperunt: non ut necessitatis esset postea non posse quod vellent, sed ut laudis esset primum noluisse quod possent. Si ergo servatur fides honoris, & obsequiorum invicem debitorum ab utrutro sexu, etiamsi languescentibus & prope cadaverinis utriusque membris, animorum tamen rite conjugatorum tantò sincerior, quantò probatior, & tanto securior quantò placidior castitas perseverat.* C'est pourquoy il dit, qu'il y a eu un veritable mariage entre la sainte Vierge & saint Joseph, & plus parfait que tous les autres mariages. L. *de Nupt.* c. 11. *Quibus verò placuit ex consensu, ab usu carnalis concupiscentiæ in perpetuum abstinere, absit ut inter illos ut vinculum conjugale rumpatur: imo firmius erit, quò magis ea pacta secum inierint, quæ cariùs concordiusque servanda sunt, non voluptatis corporum nexibus, sed voluntariis affectibus animorum.*

Neque

Neque enim fallaciter ab Angelo dictum est ad Joseph : Noli timere accipere Mariam conjugem tuam. Conjux vocatur ex prima fide desponsationis, quam concubitu nec cognoverat, nec fuerat cogniturus : non perierat ; nec mendax manserat conjugii appellatio, ubi nec fuerat, nec futura erat ulla carnis commixtio. Erat quippè illa Virgo: ideo & sanctius, & mirabilius jucunda suo viro, quæ etiam fœcunda sine viro, prole dispar, fide compar. Cette union d'esprit & de volonté est necessaire, afin que les parties se sanctifient l'une & l'autre, & qu'elles operent leur salut. Ce qui faisoit dire à S. Ambroise en son livre premier *de Abraham*, c. 9. *Cum sancto sanctus eris. Si hoc in aliis, quantò magis in conjugio, ubi una caro & unus spiritus est ?* Et que l'obligation des personnes mariées est de prier ensemble : *Simul ad orationem nocte nobis surgendum est, & conjunctis precibus obsecrandus Deus.* Or il est certain que ces deux diferentes Religions ne peuvent pas faire leurs prieres ensemble. *Cùm oratio communis esse debeat, quomodo inter dispares devotione potest esse conjugii communis charitas ?* dit S. Ambroise en son Epître 23.

Ces Mariages ont encore des suites fâcheuses par les divisions qui arrivent entre les maris & les femmes, leurs enfans & leurs domestiques de diferentes Religions.

Et enfin ces mariages mettent ordinairement les personnes d'une même famille dans une impuissance morale de faire un plein & entier exercice de leur Religion.

Mais on demande si ces mariages sont tellement illicites, que les Evêques ne pussent en aucune ocasion, ou pour quelque raison que ce soit les permettre.

Les Theologiens sont partagez sur cette dificulté.

Il y en a qui disent que non seulement les Evêques peuvent permettre ces mariages, mais même qu'il n'est pas necessaire d'obtenir, ni de demander leur permission, dans les lieux où les Catholiques & les heretiques ont de coutume de vivre ensemble. C'est le sentiment d'Isambert, Sanchez, Pontius, Azor & autres. Ils se fondent sur ce principe : Que ces mariages ne sont defendus ni par la Loy naturelle, ni par la Loy divine ; mais seulement par la Loy Ecclesiastique, laquelle, disent-ils, est abrogée en ces païs par l'usage contraire, par le tacite consentement des Curez, des Evêques & des Papes, comme il se voit par ce qui se pratique en France, en Allemagne & en Pologne.

Mais ces Theologiens limitent leur proposition en plusieurs manieres.

Les uns aux mariages qui se contractent sans que la partie Catholique soit en peril de subversion de sa foy. C'est la limitation de Sanchez. *Dummodo Catholica liberè permittatur, & absque perversionis periculo in fide permanere, l. 7. De Matr. disp. 72.*

D'autres, comme Isambert, ajoûtent aussi : qu'il n'y ait point de peril de subversion de la Foy des enfans qui en proviendront. *In illis locis in quibus Catholici vivunt ad-*

mixti hæreticis, ut in Polonia, & Germania, nec est periculum subversionis tam ipsi viro (il le supose Catholique) *quàm futuræ proli. De Matr. Disp. 9. art. 7.*

Quelques-uns, comme Pontius, disent encore que ces mariages ne sont pas permis, s'il s'ensuit qu'il y ait peril de division dans le domestique, à l'exercice des Religions diferentes.

D'où il faut conclure que ces Auteurs suposent, que quand il y a peril de subversion de la foi de la partie Catholique ou de leurs enfans, ils estiment que ces mariages sont illicites, comme étant prohibez par la Loi de nature ; un chacun étant obligé de droit naturel d'éviter cette subversion. *Quod jure naturali tenetur unusquisque evitare*, dit le même Isambert.

Pontius estime qu'il est facile d'empêcher que l'on ne tombe dans ces perils. Que la partie Catholique ne sera dans aucun peril de subversion de sa foi, si on lui donne une pleine & entiere liberté de faire l'exercice de sa Religion : & si tout consideré, on juge qu'il n'y a point de circonstances qui donnent sujet d'aprehender l'apostasie.

A l'égard des enfans, qu'il est necessaire que la partie Catholique soit chargée de leur éducation jusqu'à l'âge de puberté.

Et à l'égard des domestiques, qu'il faut que les contraétans s'obligent reciproquement de permettre aux Catholiques de vivre paisiblement dans la maison, en faisant l'exercice de la Religion Catholique.

Et parce que le mariage est un Sacrement,

lequel suivant le Decret du Concile de Trente, ne peut être contracté valablement qu'en presence du Curé & des témoins : ces mêmes Docteurs ajoûtent que dans les lieux où ce Decret est en vigueur, le Curé ne péche point en assistant à ce contract, quoi qu'il soit illicite : parce que c'est un contract, lequel est bon de soi & licite, & qui n'est mauvais & illicite que par la malice des contractans. Et neanmoins que le Prêtre ne doit point donner la benediction nuptiale à ces mariages, encore moins celebrer la Messe, à cause de la partie Heretique qui y est presente, & qu'il n'est pas aussi permis de benir.

Et en ce cas le mariage seroit veritable, & ne seroit point un Sacrement selon l'opinion de ceux qui estiment que le Prêtre en est le Ministre.

Et dans l'opinion des autres qui soutiennent que les parties en sont les Ministres, il faut dire qu'il y auroit Sacrement, quoi que le Curé ne donne point la benediction nuptiale, & qu'il soit un simple témoin du contract & de la tradition qui se fait.

Mais il faut que les défenseurs de cette opinion aillent audevant d'une difficulté, qui est, qu'il semble que ce mariage sera toûjours illicite de la part de la personne Catholique.

Ils tâchent de la resoudre suivant des principes differens.

Quelques-uns disent que chacune des parties administre le Sacrement à l'autre, l'homme à la femme, & la femme à l'hom-

me, comme Gamache *de Matr. c.* 32.

D'autres, comme Isambert, que chacune se l'administre à elle même.

Suivant ce premier sentiment, la partie Catholique administre le Sacrement à l'Heretique, & le reçoit de lui. On demande comment cela peut être licite?

Suivant ce second elle ne le lui administre point, ni ne le reçoit point aussi de lui. Mais on dit : au moins la Catholique est une ocasion à l'Heretique de conferer & de recevoir le Sacrement indignement.

Les premiers répondent, que la partie Catholique le reçoit d'une Heretique sans peché, parce qu'il a droit de le lui demander, comme un paroissien reçoit sans peché les Sacremens de son Curé, qu'il sçait être un pecheur public. Que la même partie Catholique l'administre aussi à l'Heretique sans peché, parce qu'elle y est obligée par une consequence necessaire, puisqu'en le recevant d'elle, il faut de necessité, la chose étant reciproque, qu'elle le lui administre aussi.

Les seconds répondent, que la Catholique se sert de son droit : qu'elle n'a aucune intention d'exciter & de porter au peché la partie avec laquelle elle contracte, mais seulement de se servir de la disposition dans laquelle elle se trouve ; comme il est permis à une personne de prendre de l'argent à usure d'un usurier, qui est dans la disposition de le prêter usurairement, & non gratuitement.

Il y a d'autres Theologiens qui estiment,

que l'on en doit demander la dispense, & que le Pape ou l'Evêque la peuvent acorder, quand il y a raison. Ils disent qu'il est au pouvoir de l'Eglise de dispenser de ses Loix : Qu'il faut toûjours supofer que cette dispense ne doit être acordée, que quand la Loi de nature, à cause des circonstances particulieres, n'oblige pas : Et pour ce qui est de ces paroles de l'Apôtre ; *Tantum in Domino* : qu'elles ne marquent qu'un precepte de l'Apôtre, duquel par consequent l'Evêque peut dispenser ; ou si c'est un Commandement de Dieu, qu'il ne le faut pas étendre plus loin que celui de la Loi de nature.

Enfin il y a des Theologiens, comme Gamache au chap. 28. de son Traité *de Matr.* qui soutiennent que ces mariages sont tellement illicites, que les Evêques & le Pape même ne peuvent en aucune ocasion, ni pour quelque raison que ce soit, les permettre *Etiamsi*, dit cét Auteur, *ex hypothesi omnia removeantur apostasia & seductionis pericula, tamen semper restat prima ratio sumpta ex jure divino, nimirum ex reverentia sacramentis debita, ut nec recipiantur in statu peccati mortalis, neque prudenter, scienter alteri tribuantur peccatum mortale habenti, quando peccatum fuerit notorium ; Non enim summus Pontifex habet potestatem mutandi jus divinum, & institutionem Christi ; imo non solum est jus divinum, sed etiam naturale, ut Sacramenta dignè & reverenter tractentur. Ergo nec in talibus nuptiis potest idem summus Pontifex dispensare.*

Et sur ce qu'on l'objecte, qu'il semble que l'Eglise peut bien permettre à un Catholique d'épouser une Heretique, puis qu'elle a pû permettre à un Catholique d'épouser une Payenne. Ils repondent qu'il n'est pas vrai, que l'Eglise pût donner permission à un fidelle d'épouser une Payenne; & quand elle le pourroit, qu'il n'en seroit pas de même des mariages des Catholiques avec les Heretiques: parce que ceux-ci sont des Sacremens tant à l'égard de l'Heretique, qu'à l'égard de la Catholique: & que ceux-là ne le sont point du tout de part ni d'autre, ou au moins ne le sont pas de la part de la partie qui est payenne.

Cette opinion est la veritable, & c'est celle qui doit être uniquement suivie dans la pratique.

Elle est de Saint Cyprien au Traité *de Lapsis*, quand il dit, que de se marier avec les infideles, c'est prostituer les membres de JESUS-CHRIST, *jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, prostituere Gentilibus membra Christi.* Saint Augustin en son Livre *de fide & oper.* chap. 19. reconnoît que c'est là le sentiment de ce grand Martyr.

Elle est de saint Ambroise en son Livre premier *de Abraham*, chap. 9. qui en tirant une consequence des principes qu'il avoit avancez auparavant, donne cét avis. *Cave, Christiane, Gentili aut Judæo filiam tuam tradere. Cave, inquam, Gentilem aut Judæam, atque alienigenam, hoc est hæreticam & omnem alienam à fide tuâ uxorem acter-*

sus tibi. Ce qu'il avoit établi pour principe est, que le mariage a été institué, afin que deux personnes soient faites un meme corps & un même esprit : ce qui ne se peut, quand elles n'ont pas une même Foy.

Elle est encore de saint Jerôme au livre premier de Jovinien, en ces termes : *At nunc*, dit-il, *plerique contemnentes Apostoli jussionem junguntur Gentilibus, & templa Christi idolis prostituunt : nec intelligunt se corporis ejus partem esse, cujus & ossa sunt. Ignoscit Apostolus infidelium conjunctioni, quæ habentes maritos, in Christum postea crediderunt : non iis, quæ cum Christiana essent, nupserunt Gentilibus, ad quas alibi loquitur ; Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio, &c. Licet in me sæviturus sciam plurimas matronarum, licet eadem impudentiâ quâ Dominum contempserunt, in me publicent & Christianorum minimum debacchaturas : tamen dicam quod sentio, loquar quod me Apostolus docuit, non illas justitiæ esse, sed iniquitatis : non lucis, sed tenebrarum : non Christi, sed Belial : non templa Dei viventis, sed fana & idola mortuorum.*

Tous les Theologiens conviennent, que quand il y a peril de la subversion de la Foy de la partie Catholique, ou de celle des enfans ou des domestiques, de querelles & de divisions dans les familles : que les mariages dont il s'agit sont absolument illicites, & qu'ils ne peuvent être jamais contractez, ni permis par les Evêques, ni par le Pape.

Or une personne Catholique ne sçauroit

jamais se marier avec une Heretique, qu'elle ne s'expose au peril de la subversion de sa Foi : car elle s'expose non seulement par le mariage à l'aimer, mais son dessein est de l'aimer, & de n'être qu'un cœur & une ame avec elle, comme elles sont ensemble deux en une chair ; & par cét amour conjugal elle s'expose au danger de perdre sa Foi. C'est le raisonnement de saint Ambroise, qu'il confirme par des exemples de l'ancien Testament. *Ratio docet, sed amplius exempla movent. Sæpè illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à Religione fecit discedere. Sæpè plerique capti amore fœminarum fidem suam prodiderunt, ut Patrum populus in Beelphegor. Quis fortior & ab incunabulis suis munitior Dei spiritu, quàm Nazaræus Samson : & ipse proditus est, & ipse per mulierem non potuit suam tenere gratiam?*

Si un mari Catholique est en peril de la subversion de sa Foi, par le moyen de la femme Heretique qu'il a épousée, à cause du pouvoir qu'elle a sur lui par ses caresses & ses attraits, une femme Catholique n'est pas dans un moindre peril, parce qu'elle est capable d'aimer tendrement son mari, & si elle l'aime, de déferer à son jugement plus qu'à tout ce qui lui sera dit par d'autres personnes, & parce qu'il peut l'éloigner de tout ce qui seroit capable de la fortifier dans la Foi, & lui faire avoir une liaison avec d'autres, qui pourroient la détourner du vrai culte de Dieu.

Car, ce que Pontius dit, que la partie

Catholique ne seroit en aucun peril de subversion de sa Foi, si on lui laissoit la liberé entiere de faire l'exercice de la Religion, c'est une pure illusion, puisque le libre exercice ne peut empécher l'amour conjugal, ni la passion de cét amour; & que c'est en cela qu'est le peril à proprement parler au sentiment de saint Ambroise. On sçait par trop d'experiences ce que peut cette passion, & comme elle est capable de detourner du service de Dieu, même entre les maris & les femmes qui font profession d'une même Religion.

Si les personnes qui contractent ces mariages sont en âge d'avoir dés enfans, il est aussi veritable, que la Catholique les expose au peril de la subversion de leur Foi: parce qu'elle les expose à une éducation dans l'heresie, & aux suites qui, moralement parlant, ne sont pas moins capables de les subvertir, sans que l'on puisse l'empécher.

On dit qu'il y a un moyen indubitable, c'est à sçavoir que l'on stipulera que les enfans seront élevez à la Religion Catholique jusqu'à l'âge de puberté.

Et moi je dis, Donc, si on ne fait point ce pacte, les enfans demeureront exposez à ce peril. A plus forte raison, si on stipule que les enfans seront élevez dans de differentes Religions, les filles dans celle de la mere, & les fils dans celle du pere, comme cela se stipule ordinairement. De plus quand on stipuleroit qu'ils seroient tous élevez dans la Religion Catholique jusqu'à l'âge de pu-

berté, y a-t'il des moyens sûrs, & qui ne soient pas fâcheux pour faire executer ce qui aura été stipulé, si l'une des parties s'y oposoit ? Il n'y en a aucun que celui des procés, qui est un moyen tres-dangereux. Mais comme la partie Catholique peut mourir la premiere, les enfans étant dans le seul pouvoir de l'Heretique ; que n'y a-t'il point à aprehender ? Peut-on faire en sorte que la partie heretique ne tente point incessament ses enfans, & qu'elle ne leur inspire pas des sentimens contraires à ceux de la Religion Catholique ? Si c'est le pere qui est l'Heretique, il se servira de toute l'étenduë de son pouvoir, à proportion de leur âge, afin de les engager à lui deferer plus qu'à leur mere ; si c'est la mere, elle cachera leurs défauts, & elle leur imprimera de la defiance & du mepris pour leur pere ; & quand ces enfans seront en âge de puberté, le pere heretique pourra exposer ses enfans à cette subversion, en leur faisant entendre qu'il ne fera rien pour leur établissement tant qu'ils ne feront pas profession de sa Religion. Il est encore vrai, qu'il y a des conjonctures pernicieuses que l'on ne sçauroit rendre inutiles. Un fils ainé qu'une Couroune fermée regardera, s'il se fait heretique. Une fille qui ne pourra être mariée selon sa condition, tant qu'elle sera Catholique, & ainsi des autres.

Et quand il n'y auroit du peril que dans la suite du danger auquel la partie Catholique s'expose par ce mariage, il seroit suffisant pour dire que tels mariages ne peuvent

être permis. Car la subversion de la partie Catholique atireroit l'éducation mauvaise de leurs enfans, & le peril de l'une emporteroit le peril des autres.

Quand donc les Theologiens qui soutiennent que ces mariages peuvent être permis, suposent que ce n'est que dans le cas où tout peril de subversion de la Foy, & de la partie Catholique, & de leurs enfans cesse, ils font un suposition qui est impossible : c'est pourquoy on ne peut être de leurs avis.

Ces mariages ne pourroient aussi jamais être permis, quand ils ne seroient pas contraires à la Loy de nature, puis qu'ils seroient toûjours contraires à la Loy de Dieu contenuë en ces paroles de l'Apôtre : *Tantùm in Domino* : selon l'interpretation des Peres qui ont été raportés ci-dessus : Car si Dieu defend ces mariages, il n'est jamais permis aux hommes de les contracter.

On opose à cette preuve quatre choses.

La premiere, que ces paroles ne contiennent pas un precepte divin, mais seulement un commandement de saint Paul ; ce qu'ils confirment par Tertullien, & S. Jerôme, qui l'apellent un commandement Apostolique : *apostolicam jussionem.*

La seconde, qu'elles ne signifient point qu'il n'est pas permis à une Catholique veuve de se marier qu'à une personne de sa Religion, mais qu'elles signifient seulement qu'elle ne doit se marier que selon la Loy de Dieu, qui ordonne qu'on se marie avec un esprit de temperance, & dans la vûë d'avoir des enfans, & non pas avec un esprit de convoitise

& de sensualité, selon la pensée de saint Chrysostome, de Theophilacte & d'Oecumenius. Ou bien qu'elle ne se doit marier qu'à condition qu'elle perseverera dans la veritable Religion, *Christiana permanens*, & non pas *Christiano nubens*. Ce qu'ils confirment par l'autorité de saint Augustin en son livre *de fide & oper.* chap. 19. où il dit qu'il n'y a point de commandement de cela dans le nouveau Testament : *Quæ nostris temporibus jam non putantur esse peccata : quoniam reverà in novo Testamento nihil inde præceptum est.*

La troisiéme : que quand elle contiendroit un commandement de Dieu, ce seroit un commandement qui n'auroit pas plus d'étenduë que celui de la nature, qui ne defend pas ces mariages absolument ; mais qui les defend seulement, quand il y a peril de subversion.

La quatriéme, que ce commandement en tout cas ne regarde que les mariages des Catholiques avec les infideles, & non pas ceux des Catholiques avec les Heretiques.

Il faut examiner ces quatres reponses.

Pour ce qui est de la premiere, elle n'a aucun fondement : car il n'y a point de termes dans l'Ecriture qui marquent que ce commandement soit de l'Apôtre, & non pas de Jesus-Christ : & au contraire il y a raison de dire que c'est un commandement de Dieu : parce que l'Apôtre ne distingue point entre ce qui est de Dieu, *cui vult nubat*, d'avec ce qui suit immediatement ; *tantum in Domino* : De plus ce chapitre ne con-

tient aucun precepte de l'Apôtre. Les Grecs disent qu'en ces termes est contenuë une Loy de Dieu. Saint Augustin est de leur sentiment. Mais les Grecs & saint Augustin mettent ce commandement en une autre chose. Ceux qui disent que c'est une defense faite aux Fideles de s'allier par mariage avec les infideles, reconnoissent aussi que c'est un precepte divin, quoy que quelques-uns disent que c'est l'Apôtre qui commande. Tertullien qui dit que l'Apôtre en ce chapitre, *& jubet, & suadet, & præcipit, & hortatur, & rogat, & comminatur*, fait entendre que c'est de la part de Dieu que l'Apôtre commande, en se servant de ces termes : *tantùm in Domino*, il dit : *detractata & exerta sententia est, & ipsa sui brevitate fœcunda. Sic solet. Divina uxor statim observes.* Il marque la même chose dans son livre *de Monogam.* parce qu'il apporte cette raison : *Quia & vetus lex adimit conjugium Allophylorum.* Comme s'il vouloit dire que ces mariages sont défendus dans la Loy nouvelle, aussi bien que dans la Loy ancienne. Et c'est ce qu'il dit encore plus clairement au livre cité *adversus Marc.* quand il montre la conformité de la Loy de Moyse avec l'Evangile au sujet de la defense de contracter mariage avec les infideles contenuë au Levitique par ce passage : *tantùm in Domino.* Saint Cyprien estime aussi que c'est un precepte divin : car ce grand Martir n'a mis dans son livre *ad Quirinum*, que les preceptes divins, comme il en avertit lui-même dans sa Preface : *collecta sunt à me quædam præcepta Dominica & Magisteria*

divin. Saint Jerôme n'est point dans une autre pensée : car il dit que les Chrétiens prostituent aux Idoles les Temples de JESUS-CHRIST par ces mariages : *Templa Christi idolis prostituunt.* Et cette prostitution infame est contre la Loi de Dieu. S. Thomas & Cajetan sont du meme avis.

La seconde chose que l'on opose, n'est considerable qu'à cause du passage de S. Augustin. Car pour ce qui est de l'interpretation des Grecs, elle n'est pas incompatible avec les deux autres, ni la seconde avec la troisiéme. L'Auteur des Commentaires sur S. Paul chez S. Ambroise, Theodoret, Sedulius, Herveus, le Maître des Sentences, saint Thomas, Vatable & Estius joignent la premiere avec la troisiéme, & S. Augustin au livre premier *de adult. conjug.* joint la seconde avec la troisiéme.

Ce qui est donc considerable, est que S. Augustin dit qu'il n'y a point de défense de contracter ces mariages dans le nouveau Testament. Il faut chercher en quel sens on doit entendre cette proposition.

Et pour le reconnoître il est bon de remarquer que S. Augustin étoit tres-persuadé que la matiere du mariage étoit tres-obscure & tres-embarassée, & qu'il estimoit qu'il ne la comprenoit point parfaitement. C'est ce qu'il nous aprend au 1. livre *de adult. conjug.* chap. 25. *Quæstionem de conjugiis obscurissimam & implicatissimam esse non nescio : nec audeo profiteri omnes ejus sinus, vel in hoc opere vel in alio me adhuc explicuisse, vel jam posse, si urgear explicare.*

Que saint Augustin ne dit pas absolument au livre d'où on a tiré ce que l'on objecte, que ce n'est pas un peché à un Catholique de se marier avec une heretique : mais qu'il dit que cela ne passoit point pour un peché de son tems quoique dans les siecles précedens cela passât pour un fort grand crime. *Quæ nostris temporibus jam non putantur esse peccata.* D'où il s'ensuit, que cela étoit auparavant compté pour un peché. Et en effet il le prouve par le témoignage de S. Cyprien, duquel il dit : *nihil aliud esse asserens quàm prostituere Gentilibus membra Christi.* Que quand il dit que cela ne passoit pas pour un peché dans son tems, il entend seulement que ces mariages étoient pour lors en usage, & que l'on n'estimoit pas qu'il y eût du peché à les contracter, parce qu'on n'en voyoit aucune défense précise dans le nouveau Testament.

Que neanmoins il y avoit du doute fondé sur l'Ecriture même. C'est pourquoi il ajoûte : *Et ideo aut licere creditum est, aut velut dubium derelictum est.* Il dit la même chose un peu plus clairement au livre premier *de adult conjug.* c. 25. *Tantùm in Domino. Quod duobus modis accipi potest: aut Christiana permanens, aut Christiano nubens. Non enim tempore Testamenti revelati novi in Evangelio, vel ullis Apostolicis litteris sine ambiguitate declaratum esse recolo, utrum Dominus prohibuerit fideles infidelibus jungi. Quamvis B. Cyprianus inde non dubitet nec in levibus peccatis constituat jungere cum infidelibus vinculum matrimonij,*

atque id esse dicat, prostituere Gentilibus membra Christi.

Que S. Augustin dit qu'il est douteux si cette defense se trouve dans le nouveau Testament, comme il est douteux dans l'Ecriture, si S. Jean a reproché à Herode qu'il avoit pris la fême de son frere Philippe vivant ou mort. *Sicut etiam illud ambiguum est, utrum Herodes mortui duxerit an vivi fratris uxorem, & ideò non ita claret, quod Joannes ei non licere dicebat.*

Comme il est douteux si on doit admettre au Batême une concubine, aprés avoir protesté qu'elle n'aura la compagnie d'aucun autre homme, s'il arrive que son concubinaire la quite. *De concubina quoque si professa fuerit nullum se alium cognituram, etiam si ab illo cui subdita est dimittatur, meritò dubitatur utrum ad percipiendum Baptismum debeat admitti.* Comme il est douteux si celui qui a surpris sa femme en adultere aprés l'avoir quitée, est lui même un adultere, au cas qu'il en épouse une autre; ou seulement si son peché est veniel: *Et in ipsis divinis sententiis ita obscurum est, utrum & iste, cui quidem sine dubio adulteram licet dimittere, adulter tamen habeatur si alteram duxerit, ut quantum existimo, venialiter ibi quisque fallatur.*

Or quand l'Ecriture dit qu'Herode a pris la femme de son frere Philippe, il est vrai qu'elle ne s'est pas tellement expliquée, qu'elle ait ôté tout sujet de dire qu'elle entendoit parler de la femme de Philippe aprés sa mort, & qu'il avoit laissé des enfans d'el-

le, en quoy il auroit peché contre la defense de Dieu au Levitique chapitre 18.v. 16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui est*: si ce n'est quand le defunt n'avoit point laissé d'enfans, Deuter. 25. verset. 5. *Suscitabit semen fratris sui, &c.* Et Tertulien l'a pris en ce sens au livre 4. contre Marcion chapitre 50. *Joannes enim retundens Herodem, quòd adversus legem uxoris fratris sui defuncti duxisset, habentis filiam ex illa non alias hoc permittente, imo & præcipiente lege, quam si frater illiberis decesserit, ut à fratre ipsius, & ex costa ipsius separaretur semen illi, &c.*

Mais il est certain aussi qu'Herode avoit pris pour femme Herodias femme de Philippe son frere avant sa mort, comme il est évident par le témoignage de Joseph; & que le peché duquel saint Jean le reprenoit, étoit un adultere & un inceste tout ensemble, & non pas un simple inceste prohibé par la Loy ancienne. Tertullien même en convient. *Quò magis impietatem Herodis oneraret, qui non minus morte, quàm repudio dimissam à viro duxerat: & hoc, fratre habente ex illa filiam, & vel eo nomine illicitè.* Ec c'est ce que l'Ecriture a voulu dire en se servant du mot de femme, non pas de celui de veuve, & n'ajoûtant point en parlant de Philippe ce mot de mort.

Et quand saint Augustin a dit qu'il étoit douteux si ces paroles: *Tantùm in Domino*: doivent être expliquées en ce sens, *Christiano nubens*: comme il étoit douteux si on pouvoit admettre au Bâteme une concubine

qui promettoit de ne se donner jamais à un autre, quand son concubinaire la quiteroit ; il a seulement voulu faire entendre qu'il y avoit une semblable raison de douter de l'un que de l'autre : mais que ce doute étoit tres-leger & mal fondé, puisque, selon lui même on ne peut admettre au Bâteme une concubine. Car c'est ce qu'il enseigne expressément au livre *de bono conjug.* chap. 5. *Si aliquam sibi vir ad tempus adhibuerit, donec aliam dignam, vel honoribus, vel facultatibus suis inveniat, quam comparem ducat, ipso animo adulter est, nec cum illa quam cupit invenire, sed cum ista cum qua sit cubat, ut cum ea non habeat maritale consortium. Undè & ipsa hoc sciens, nec volens, impudicè utique miscetur ei cum quo non habet fœdus uxorium.* Et au chapitre 14. *Nec concubinæ ad tempus adhibitæ justum faciunt concubinatum suum, nec conjugatæ, si cum maritis lasciviant, nuptiali ordini crimen imponunt.* C'est sur ce principe qu'il dit en l'Homelie 49. à ceux qui demandoient le Baptéme, *Competentibus dico : Fornicari vobis non licet. Sufficiant vobis aut uxores aut non uxores. Concubinas vobis habere non licet.*

Et quand le même saint Augustin dit qu'il est douteux si ces paroles : *Tantùm in Domino :* doivent être expliquées en ce sens : *Christiano nubens :* comme il est douteux dans l'Ecriture si un homme qui a quitté sa femme pour cause d'adultere, en peut épouser une autre de son vivant, sans commettre un autre peché que veniel : il a voulu seulement faire entendre que la chose n'étoit

pas tellement claire par l'Ecriture qu'elle ne reçoive quelque difficulté : mais que cette difficulté n'étoit pas considerable, puisque dans ses autres Ouvrages, & particulierement dans ses livres *de bono conjug. & de adulter. conjug.* il établit par l'Ecriture même que c'est un adultere. Voici comme il parle au livre *de bono conjug.* chapitre 7. *Interveniente divortio non abolebitur illa confœderatio nuptialis, ita ut sibi conjuges sint etiam separati, cum illis adulterium committant, quibus etiam fuerint post suum repudium copulati: nec tamen nisi in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus talis est causa cum uxore. Caterùm aliter se habere jura Gentilium quis ignorat, ubi interposito repudio sive reatu aliquo ultionis humana, & illa cui voluerit, nubit, & ille quem voluerit, ducit.* Et au chapitre premier du livre premier *de adulter. conjug. Etiam si non ipsa dimiserit, sed dimissa fuerit, erit mœcha, si nupserit.* Et au chapitre neuviéme : *Eum qui præter causam fornicationis dimiserit, & alteram duxerit, mœchum pronunciamus : nec ideò tamen eum qui propter causam fornicationis dimiserit, & alteram duxerit ab hujus peccati labe defendimus. Ambos enim, libet alterum altero graviùs, mœchos tamen esse cognoscimus.* Et plus bas : *Sed si hoc Evangelista Matthæus, qui expressâ unâ specie alteram tacuit, facit ad intelligendum difficile, numquid non aliis generaliter id ipsum ita complexi sunt, ut de utroque posset intelligi? Nam secundùm Marcum ita scriptum est : Quicumque dimiserit uxorem suam, & alte-*

ram duxerit, adulterium committit super eam : Et si uxor dimiserit virum suum, & alij nupserit, mæchatur, secundùm Lucam sic : Omnis qui dimittit uxorem suam, & aliam ducit, mæchatur. Qui ergo nos sumus, ut dicamus, Est qui mæchatur, uxore suâ dimissâ alteram ducens : Et est qui hoc faciens non mæchatur, cùm Evangelium dicat omnem mæchari qui hoc facit? Proindè sic, quicumque hoc fecerit ut uxore suâ dimissâ alteram ducat, mæchatur, sine dubio ibi sunt ambo : & qui propter causam fornicationis dimittit uxorem; hoc est enim : quicumque dimiserit, hoc est omnis qui dimittit.

En un mot, on ne peut douter que saint Augustin n'ait été dans ce sentiment, non seulement aprés avoir examiné atentivement les Ecritures, mais aprés avoir prononcé cette verité dans le second Concile de Milévis au c. 17. comme conforme à l'Evangile & à la doctrine des Apôtres : *Placuit & secundum Evangelicam & Apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito alteri conjungantur : sed ita maneant aut sibimet reconcilientur. Quod si contempserint, ad pœnitentiam redigantur In qua causa legem imperialem petendam promulgari.*

Et c'est pour quoi il parle ainsi au peuple en son Homelie 49. *Non vobis licet habere uxores, quorum priores mariti vivunt, nec vobis fœminæ habere viros licet quorum priores uxores vivunt. Adulterina sunt ista conjugia, non jure fori, sed jure cœli. Nec eam*

fœminam quæ per repudium discessit à marito, licet vobis ducere vivo marito. Solum fornicationis causâ licet uxorem adulteram dimittere ; sed illa vivente, non licet alteram ducere. Et vobis fœmina, ne illos vires, à quibus per repudium discesserunt uxores eorum, maritos habere conceditur. Non licet, adulteria sunt, non conjugia. Contemnitur Augustinus ; timeatur vel Christus. Nolite imitari turbam malorum Infidelium, filij mei: nolite sequi vias la'ae, quarum finis ad interitum ducit.

Et comme saint Augustin a levé toutes les difficultez touchant le sens de l'Ecriture en ce qui regarde le mariage de ceux qui quittent leurs femmes pour adultére, par la definition du Concile de Milevis second, dans lequel il a prononcé avec les autres Peres, aussi il a levé tout ce qui pourroit rester de difficultez sur le mariage des Catholiques avec les Heretiques, en défendant avec les autres Prélats d'Afrique, ces mariages aux enfans de ceux qui sont dans le Clergé. Car quoi que la défense ne regarde qu'un certain genre de personnes, elle s'étend à tous par identité de raison.

La troisiéme chose que l'on oppose, n'a aucun fondement. On dit, s'il y a un precepte divin, c'est un precepte qui n'a pas plus d'étenduë que celui de la Loi de nature, qui ne défénd ces mariages que quand il y a peril de subversion. Mais on dit cela, parce qu'on le veut dire, & non pas parce qu'on le doit dire : Et on doit dire au contraire qu'on les défend particulierement dans la Loi nou-

nelle, parce que le mariage a été élevé dans cette Loy à la qualité de Sacrement, qualité qui ne lui apartient ni par la Loy de nature, ni par la Loy de Moyse.

La quatriéme chose que l'on opose, n'est point veritable. *Primò.* Parce que se marier avec un Heretique, ce n'est pas se marier au Seigneur. *Secundò.* Il y a plus de peril à se marier avec un Heretique qu'à se marier avec un Payen : car il est plus perilleux de converser avec des Heretiques qu'avec des Payens : Et la conversion d'un Heretique est plus difficile que celle d'un Payen, comme Estius l'a tres-bien remarqué, & qui ajoûte aussi que l'espece d'infidelité la plus pernicieuse est celle de l'heresie : *Cùm Haresis potissimum sit infidelitatis genus, eóque minus conjugia cum iis permitti debeant, quò & periculosior est cum illis conversatio, & difficilior eorum conversio.* In 4. Dist. 39. §. 4.

Ces mariages ne peuvent être encore rendus licites par la dispense que les Superieurs en donneroient, puis qu'avec cette dispense, ils ne laisseroient pas d'être contraires à cette defense de l'Ecriture : *Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio, &c.* Ces paroles, selon saint Ciprien & saint Jerôme, contiennent une defense faite aux Fideles de se marier avec des Infideles ; & cette defense est de Dieu, & non pas seulement de l'Apôtre, comme il est aisé de conclurre de ces paroles : *Quæ enim participatio, &c.*

Ils ne peuvent être aussi licites par les dis-

penses, puis qu'ils sont Sacrement. Car la dispense ne peut faire que ce ne soit un Sacrement, ou administré par le Prêtre à un pecheur public, ou reçû d'un pecheur public, & administré à un pecheur public : ou au moins que l'une des parties ne soit une ocasion à l'autre de se le conferer à elle-même, & de le recevoir dans l'état de peché mortel public & notoire. Or toutes ces choses sont mauvaises de soy, & ne peuvent être renduës licites & bonnes par la force d'une dispense.

Il ne reste qu'à repondre à deux objections dont la premiere est tirée des exemples des mariages contractez entre les Catholiques & les Infideles : Et la seconde est tirée des dispenses que les Papes ont acordées à des Catholiques, de se marier avec des Heretiques.

Si ces mariages, dit-on, étoient contraires à la Loy naturelle & divine, on n'auroit pas permis dans les premiers siecles de l'Eglise, les mariages des Catholiques avec les Infideles : Et neanmoins il paroit qu'ils ont été permis. En Afrique, par l'exemple de sainte Monique, qui avoit épousé Patrice Infidede. En France, par l'exemple de sainte Clotilde, qui avoit épousé Clovis. En Angleterre, par les exemples raportez par Bede au livre premier & second de son Histoire Eccles. d'Angleterre.

La reponse à cette objection est telle. Ces mariages n'ont point été permis dans les premiers siecles, & au contraire ils ont été toûjours defendus par les Conciles, & improuvez,

prouvez par les Peres. Ils ont été deffendus par les Conciles d'Elvire, de Laodicée, par le Concile troisiéme de Carthage, par le Concile general de Calcedoine, par le Concile d'Agde, ou d'Epaune. Ils ont été improuvez par Tertullien, saint Cyprien, saint Ambroise, saint Jerôme, l'Ambrosiaster, Theodoret, Sedule, Primase, & par les anciens & modernes Commentateurs sur saint Paul. Et dans la suite des siécles, l'Eglise d'un commun consentement a voulu que ces mariages ayent été non seulement illicites, mais encore invalides. Et quand ces premiers mariages auroient été permis autrefois, il ne s'ensuit pas que ces seconds le puissent être : car ces premiers ne sont pas des Sacremens, & les seconds en sont : Cette raison specifique fait que ces derniers ne peuvent jamais devenir licites au moyen d'une dispense du Pape, ou de l'Evêque.

Enfin, l'on objecte les dispenses que les Papes ont données en plusieurs rencontres en faveur de ces mariages : Et on dit que puis qu'ils les acordent, c'est signe que ces mariages peuvent être permis en de certaines circonstances.

La réponse est *primo*, que c'est depuis fort peu de tems que l'on est dans cette pratique à Rome.

Quand on demanda une dispense pour valider le mariage de la sœur d'Henri IV. qui étoit marié avec le Duc de Bar, de qui elle étoit parente du troisiéme au quatriéme degré ; Clement VIII. en fit grande difficulté : & ayant pour ce sujet établi une Congre-

gation particuliere, composée de quatre Consulteurs, c'est à sçavoir d'un Jesuite, d'un Capucin, d'un Augustin & d'un Jacobin, & de neuf Cardinaux, parmi lesquels étoit le Cardinal d'Ossat; ce Pape ordonna que l'on y examinât quatre difficultez. Si le Pape peut dispenser des degrez de consanguinité, quand une des parties est Heretique? Supposé qu'il le peut, si dans le cas present il y avoit cause de dispense? Supposé qu'il y en eût, s'il étoit expedient? Et s'il y avoit des exemples de telles dispenses? Car ce Pape declare que s'il n'y avoit des exemples, qu'il n'en feroit pas un le premier. *a*

Dans la premiere Congregation il fut conclu unanimement que le Pape pouvoit dispenser en ce cas. *b*

Dans la seconde, on examina s'il y avoit cause de dispense? Deux Consulteurs furent pour l'afirmative: le troisiéme s'en raporta au jugement des Cardinaux: le quatriéme fut pour la negative. Six Cardinaux furent pour la negative, & trois pour l'afirmative. Le Cardinal d'Ossat étoit l'un des trois. *c*

Une des raisons qui touchoit plus le Pape, étoit que s'il y avoit des enfans de ce mariage, la mere les feroit Heretiques, & ainsi qu'il y auroit un jour un Duc de Lorraine Heretique. Pour satisfaire à cette difficulté le Cardinal d'Ossat, proposa, que sa Sainteté pourroit mettre une clause en la dispense,

a *Lettre* 149. *Du Cardinal d'Ossat.*
b *Lettre* 154.
c *Lettre* 157.

par laquelle il feroit obvié à ces inconveniens, à sçavoir que les enfans qui naitroient de ce mariage, seroient instruits & élevez en la Religion Catholique ; & que le Roi Henri IV. le Duc de Lorraine, & ses trois filles en repondroient, & en bailleroient à sa Sainteté obligation par écrit : Et à l'égard de Madame sœur du Roi, que moyennant la dispense, elle avoit intentiõ de recevoir instruction, & d'embrasser la Religion Catholique, si on lui montroit avec raison & douceur, que c'est la voie du salut.

Et pour ce qui est des exemples on trouva deux choses.

La premiere une dispense generale, que Gregoire XIII. donna aux nouveaux Chrêtiens & Catholiques des Provinces & Isles du Japon par laquelle il validoit tous les mariages par eux contractez, & à contracter avec les * Payens & Infidelles desdits païs. Dont ce Cardinal prétendoit tirer un grand avantage, avançant que cét exemple étoit en plus forts termes que ce dont il s'agissoit.

La seconde étoit quelques preuves imparfaites de deux dispenses acordées par le même Gregoire XIII. à deux sœurs Catholiques, qui avoient épousé deux freres Heretiques, leurs parens du troisiéme au quatriéme degré, & qui demeuroient dans Gapasno au païs des Grisons, Diocese de Como sous l'Archevêché de Milan.

Voici des preuves: Ce Cardinal écrit qu'en cherchant des a exemples de ces dispenses.

* *Lettre* 151.

a *Lettre* 183.

à dessein de faciliter celle qu'il poursuivoit, il aprit que le Cardinal Boromée Archevêque de Milan visitant sa Province, ayant trouvé à Gaspano ces deux mariages, écrivit à Grégoire XIII. pour obtenir les dispenses necessaires que ce Pape acorda sur l'avis des Theologiens, qu'il aprit cela par la lecture d'un recueil de minutes de dispenses sur des cas les plus rares avenus du tems du Cardinal Contarel Dataire, lequel recueil ce Dataire avoit fait, & contenoit la minute de ce Bref adressé au Cardinal Boromée, & corrigée de sa main. Qu'on ne trouva point chez le Secretaire de Brefs, que celui-ci eût été enregistré, d'autant qu'on ne faisoit pas encore enregistrer les Brefs, ce qui ne commença que sous le Pontificat de Sixte V. Que l'on ne trouva point la minute de ce Bref en des liasses où l'on mettoit les minutes des Brefs, aprés qu'ils avoient été expediez, & que l'on disoit qu'il y avoit eu beaucoup de ces minutes perduës, & beaucoup de brûlées. Que ce Cardinal prit soin d'envoyer à Como & à Milan, pour chercher si on ne trouveroit point quelque chose de ces dispenses dans les Regîtres de ces [a] deux Dioceses. Que l'envoyé trouva une de ces deux femmes à Gaspano, qui déposa par devant Notaire & temoins, que du commencement de son mariage, son Curé lui dénia la Communion pour quelque tems, à cause qu'elle s'étoit mariée à un sien parent en degré prohibé: Et qu'aprés le Curé lui dit qu'on avoit envoyé de

a Lettre 186.

Rome ce qui lui étoit nécessaire, & lui donna l'absolution, *a* & de là en avant la reçût à la Communion. Qu'il ne se trouva rien dans les Regîtres de Como, ni dans les Regîtres de Milan. Que cet envoyé à son retour à Rome aporta aussi une autre déposition d'un vieil Docteur Catholique de Gaspano, qui atestoit la même chose, que cette femme qu'il avoit encore trouvé en vie, & qui avoit deposé de son propre fait. Qu'il aporta aussi un certificat, comme deux autres femmes Catholiques, mariées à deux Heretiques leurs parens en degré prohibé, dans un autre lieu des Grisons apellé Sondrio, avoient été par Ordonnance de M. le Cardinal Boromeo absoutes & admises à la Communion.

J'ai dit que ces preuves étoient imparfaites, parce que ce recueil du Cardinal Contarel n'étoit point un Regître public, & que la minute de ce Bref *b* n'étoit point dattée : [illegible] douter s'il avoit été expedié, ou si c'étoit seulement un projet, comme le Cardinal d'Ossat l'a remarqué lui-même. La deposition de cette femme & de ce Docteur de Gaspano, ne disent point aussi positivement qu'il y ait eu de dispense, & le certificat de ces mariages de Sondrio ne parle point des dispenses du Pape, mais seulement d'absolution donnée aux parties par cét Archevêque.

Neanmoins on fit valoir ces exemples à

a *Lettre* 188.
b *Lettre* 190.

Rome, & en la Congregation tenuë le six de Decembre, 1603. la dispense fut resoluë à condition : Que le Roy, le Duc de Lorraine & le Duc de Bar promettroient, & s'obligeroient par leurs Lettres patentes de procurer au plutôt l'instruction de Madame, sœur du Roy, en la Religion Catholique, comme elle-même s'étoit oferte de la recevoir aprés la dispense par ses lettres *b* au Pape, à M. de Bétune, & au Cardinal d'Ossat : Et en tout évenement, que les enfans qui naîtroient de ce mariage, seroient nourris & élevez en la religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et quant à la façon de contracter, que ce seroit en presence du Curé de la Paroisse, & de deux témoins, si le Concile de Trente étoit publié en Lorraine : & que s'il n'y étoit publié, il sufiroit que les parties se donnassent de nouveau leur mutuel consentement en leur mariage.

Mais il est à remarquer que le Pape voulut acorder cette dispense, non par un Bref, mais par une lettre qui seroit écrite par son exprés consentement à l'Evêque de Verdun, & souscrite par les neuf Cardinaux de cette Congregation : ce que sa Sainteté, dit le Cardinal d'Ossat, fait à mon avis pour sa plus grande justification & satisfaction, &c. *c*

Nous aprenons, que ce qui regarda particulierement la concession de cette dispense, fut que le Pape étoit persuadé que cette

b *Lettre* 197.
c *Lettre* 198.

Princesse ne demeuroit dans l'heresie : que par une pure obstination ; & non par conscience, puis qu'elle lui avoit fait dire, que s'il faisoit en sorte envers le Roi qu'elle fût mariée au Comte de Soissons, elle se feroit Catholique. *d*

Il est encore à remarquer, que le Duc de Bar avoit demandé cette dispense avant son mariage, & qu'elle lui fut refusée. Qu'étant marié il la fit demander, & qu'elle lui fut encore refusée ; le Pape ne pouvant se resoudre, dit Sponde en l'an 1600. *ob periculum seductionis, ac perversionis, & pravæ institutionis liberorum, rixarumque & odiorum, quæ facilè inter conjugatos indè oriuntur.* Qu'il ala lui-même à Rome dans cette année du Jubilé, & qu'elle lui fut encore refusée, & qu'il n'y fut même admis aux Sacremens, que sur la promesse qu'il fit de quitter cette Princesse, & de ne la considerer jamais comme sa femme, si le Pape ne lui donnoit point de dispense. *Promiserit Catharinam publicè dimittere, nec unquam ad eam redire nisi Pontifex dispensaret*, dit le même Annaliste. Qu'elle ne lui fut pas tant acordée aprés tant d'années de poursuite, de la pleine volonté du Pape, qu'extorquée par importunité. *Importunitate ferè magis quàm voluntate impetratum*, dit le même. Et qu'enfin Dieu ne permit pas que cette dispense eût son effet ; parce qu'elle ne fut reçûë en France qu'aprés la mort dans l'heresie de cette Princesse, qui arriva le treize Fe-

d *Lettre* 199.

vrier 1604. *Singulari & inscrutabili Providentiâ divinâ*, dit le même.

Il s'ensuit de ce recit. *Primò.* Qu'on n'a aucune preuve certaine, que les Papes ayent acordé ces sortes de dispenses dans les siecles qui ont précedé celui qui court : & qu'on n'a pas même des preuves imparfaites qu'aucun avant Gregoire XIII. en ait octroyé.

Secundò. Que Clement VIII. n'acorda cette dispense qu'aux sollicitations importunes qui lui en furent faites.

Tertiò. Qu'en l'acordant, & ne la voulant pas donner par un Bref, mais seulement, par une Lettre écrite par son commandement, & signée par les neuf Cardinaux, il a voulu faire connoître, que ce n'étoit pas tant lui qui en étoit d'avis que ces Cardinaux.

Quartò. Que Dieu fit voir qu'il improuvoit ces sortes de dispenses, ne permettant pas que celle-cy fût executée.

Quintò. Que la condition de pourvoir au peril de la subversion de la femme fut jugée tout-à-fait necessaire.

Sextò. Comme aussi celle de pourvoir au peril de la subversion des enfans qui pourroient naître de ce mariage par l'éducation dans l'heresie.

Septimò. Qu'on ne voulut pas aussi que le Curé donnât la benediction nuptiale à ce mariage, mais seulement qu'il fût present avec deux témoins, si le Concile de Trente étoit observé en Lorraine.

Urbain VIII. acorda en 1625. une dispense pour le mariage de Charles dernier mort Roy d'Angleterre, avec Madame Marie Hen-

riette sœur de Louis XIII. de glorieuse memoire. Les conditions de cette dispense furent, que cette Reine auroit auprés d'elle un Eveque, & douze Capucins qui feroient l'exercice de la Religion Catholique librement dans sa maison. Que les enfans qui proviendroient de ce mariage, seroient élevez jusqu'à l'âge de quinze ans dans la Religion Catholique. Le motif de cette dispense fut celui de procurer une plus grande liberté de conscience aux Catholiques Anglois. Mais les suites furent toutes autres : car deux ans aprés on chassa l'Evêque & les autres Ecclesiastiques François, les enfans mâles ont été élevez dans la Religion de leur pere. Les Catholiques y ont été traitez plus durement qu'auparavant. Le Roy y a été executé à mort. La Reine a été obligée de quitter le Royaume aussi bien que le Roy son fils, qui a été plusieurs années privé de sa couronne par la rebellion de ses sujets.

Je tire quatre consequences de ceci.

Primò. Qu'Urbain VIII. crût être obligé de pourvoir au peril de la subversion de la foi de la Reine, & de ses enfans.

Secundò. Que l'Ordre qu'il y aporta fut inutile : & que la Religion Catholique y fut plus persécutée aprés ce mariage que devant.

Tertiò. Qu'on ne peut esperer l'execution de ces conditions, quand le mari est Heretique, particulierement s'il est puissant, & encore plus si c'est un Souverain.

Quartò. Que les funestes accidens arrivez en la personne de ce Roy, de cette Reine, & de leur Fils successeur à la Couronne.

semblent marquer que ces mariages déplaisent fort à Dieu.

On repond en second lieu à l'objection que quelques-uns des Papes qui ont acordé ces dispenses, les ont acordées plutôt, fatiguez par les importunitez & sollicitations qui leur en ont été faites, que de leur propre volonté, aprés avoir été convaincus qu'ils pussent & dussent les acorder : *importunitate ferè magis quàm voluntate.*

Ou bien, qu'ils n'ont pas en cela suivi leurs propres lumieres, mais qu'ils se sont conformez au sentiment des Cardinaux, ou des Theologiens qu'ils ont consulté. Comme Clement VIII. qui pour marque de cela voulut que les Cardinaux qui étoiét d'avis de celle du Duc de Bar, souscrivissent à la Lettre, par laquelle il en donnoit pouvoir à l'Evêque de Verdun, & ne voulut point en donner un Bref. Il imita en quelque maniere Adrien VI. dans une autre affaire [illegible] gisso : d'irriter un mariage legitimement contracté & non consommé. Plusieurs personnes l'en sollicitoient : & comme on voyoit qu'il n'estimoit pas que cela fût dans le pouvoir du Pape, on lui dit, que Caïetan ne doutoit point que cela ne fût en son pouvoir, pressé par les sollicitations il dit, qu'il acordoit ce qu'il pouvoit acorder, mais qu'il croyoit qu'il ne pouvoit rien en cela. *Adrianus Sextus*, dit Soto in 4. Distinct. 27. quest. 1. a. 4. *Cùm ab illo hujusmodi dispensatio fuisset postulata, oblataque faustrix sententia Cajetani, demiratus est virum Theologum hoc sibi in animum inducere potuisse ; & ideo improbis*

precibus succumbens respondit : se dare quòd posset, sed tamen credere nihil posse. Et encore : *opinionem Canonistarum sunt secuti.*

On répond en troisiéme lieu, qu'il est vray qu'ils ont dispensé, mais qu'en dispensant ils ont excedé leur pouvoir, comme parle Gamache. *Nec in talibus nuptiis potest idem summus Pontifex dispensare.* Les Theologiens qui estiment que le Pape ne peut donner pouvoir à un Prêtre d'administrer la Confirmation, ni de conferer le Diaconat, répondent de même maniere, quand on leur objecte qu'il y a des Papes, qui ont donné ce pouvoir à de simples Prêtres.

QUATRE-VINGT-UNIE'ME CAS.

Les Canons défendent aux femmes de se marier, quoique leurs maris soient absens depuis plus de sept ans, sans qu'elles en ayent pû aprendre aucunes nouvelles, quelque diligence qu'elles ayent faite. Les mêmes Canons ne leur permettent de se marier que lors qu'elles ont des preuves certaines de la mort de leurs maris.

UNe femme en 1648. s'est mariée à un homme, qui un mois aprés l'a quitée, & s'en est alé en Catalogne pendant les guerres de Paris. Un Soldat retourné de Catalogne a dit à cette femme qu'il avoit vû son mari dans un Hôpital griévement

malade, qui étoit retombé pour la seconde fois d'un flux de sang.

La femme sept ans aprés s'est remariée, croyant qu'elle le pouvoit faire. Elle avertit celui qu'elle épousoit qu'elle avoit été mariée à un homme qui l'avoit quitée : & il lui répondit qu'en cas qu'il revint; qu'elle le reprendroit, & que cela n'empécheroit pas qu'ils ne fissent bon ménage ensemble. La femme est aussi en disposition de reprendre son premier mari, si n'étant point mort il retournoit. S'étant confessée à la Paroisse de saint R. pour se marier; elle découvrit ce que dessus au Confesseur, lequel lui dit qu'il y avoit quelque dificulté, mais qu'on pouvoit neanmoins les marier, &c. s'étant confessée à un Religieux dans le Fauxbourg, il l'a renvoyée au Penitencier.

On demande si l'homme & la femme étant dans la bonne foi, & voyant toutes les aparences du monde que le premier mari est [illegible] la femme n'en ayant eu aucune nouvelle que d'un Soldat pendant les guerres de Paris : lequel Soldat est mort, & n'en pouvant avoir à cause qu'elle ne sçait point le lieu où il étoit malade. Je crois que si la femme n'a point averti son second mari du premier mariage qu'aprés avoir été mariée, on doit les laisser dans la bonne foi, & ne les point obliger à se separer.

Il faut examiner si ce premier mariage a été contracté valablement ou non : car s'il a été invalide, il ne resteroit aucune dificulté, supposé qu'il ne manque rien d'ailleurs au second. Que si ce premier a été

valablement contracté, la difficulté à examiner est de sçavoir si on doit presumer que ce second est valable. Le chapitre *in præsentia*, au titre *de sponsalibus*, prononce qu'on ne peut recevoir une femme à contracter un second mariage, quoy qu'il y ait beaucoup d'années que son mari s'en soit alé : *Quæsivisti quid agendum sit de mulieribus quæ viros suos causâ captivitatis vel peregrinationis absentes ultra septennium præstolatæ fuerint : nec certificari possunt de vita vel de morte ipsorum ; licet super hac sollicitudinem adhibuerint diligentem, & pro juvenili ætate seu fragilitate carnis nequeunt continere, petentes aliis matrimonio copulari.... quantocumque annorum numero ita remaneant, viventibus viris suis non possunt ad aliorum consortium canonicè convolare : nec authoritate Ecclesiæ permittas contrahere, donec certum nuncium recipiant [illegible] virorum*, si on n'a preuve certaine de sa mort. *Idem habet C. Dominus, tit. de secund. nuptiis. Sæpe matrimonia quæ quidam ex vobis (nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine) contraxerunt : id vobis respondemus ut nullus amodò ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet quòd ab hac vita migraverit conjux ejus.* Or cette femme n'avoit point de preuve de la mort de son mari quand elle a convolé en secondes nôces : elle a donc manqué. Neanmoins sa bonne foi l'excuse : car elle en a demandé avis à son Confesseur auparavant, lequel lui a dit qu'elle pouvoit se marier : & ce Confesseur a manqué-

en ce qu'il devoit lui conseiller de se pourvoir devant le Juge d'Eglise pour être prononcé par lui sur son état. C'est l'ordre. On apelle *certum nuncium* celui *quòd juxta viri prudentis judicium videtur esse sufficiens*. Mais comme les sentimens peuvent être differens pour rendre la chose ferme, il faut que le Juge prononce, autrement elle pourroit être contestée. Ceci n'ayant point été observé avant le mariage second contracté il y a dix ans, la femme venant maintenant au Superieur pour lui exposer son état, & lui demander ce qu'il lui convient de faire ; j'estime, veu le tems de dix-sept années que ce premier mari est parti; depuis lequel tems cette femme a apris d'un Soldat durant les guerres de Paris, qu'il avoit laissé sondit mari grievement malade dans un Hôpital en Catalogne d'un flux de sang dans lequel il étoit retombé ; & consideré que depuis les guerres de Paris elle n'en a eu aucune nouvelle, qu'il y a lieu de laisser cette femme avec sondit second mari en bonne foi, & ne les point obliger à se separer. C'est ce que le Penitencier auquel cette femme s'est adressée, lui doit declarer au for interieur aprés qu'elle aura persisté dans son même exposé.

Deliberé à Paris ce 9. Avril, 1665.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-DEUXIEME CAS.

La procedure que doit garder un Oficial, lors qu'une femme veut se remarier, & qu'elle dit qu'elle a des preuves de la mort de son mari qui l'a quitée depuis plusieurs années : quelles sont les preuves que demandent les Canons ?

TITIUS a quité sa femme depuis quinze ans ou environ, & s'en est allé demeurer a E. distante environ de vingt-cinq lieuës du Vilage où lui & sa femme faisoient leur demeure ordinaire. Dix ou douze ans aprés le depart de Titius sa femme aprend la mort de son mari, & quelque tems aprés est recherchée en mariage par Mevius, & même fiancée avec lui. Le Curé de la Paroisse [illegible]é de proceder à la celebration du mariage de Mevius avec la femme de Titius, disant n'avoir temoignage de la mort dudit Titius. Mevius depuis ses fiançailles n'a laissé d'habiter avec ladite femme de Titius, en sorte que depuis trois ou quatre ans ils ont vécu en concubinage, ont eu plusieurs enfans, & causent encore à present un grand scandale dans la Paroisse, & dans tous les lieux circonvoisins, à quoy on ne peut remedier qu'en procedant à la celebration du mariage.

La raison qu'on allegue pour temoigner de la mort de Titius, est telle. Deux hommes de la Paroisse où demeurent Mevius & sa

concubine, qui est aussi celle où demeuroit Titius, passant par E. Il y a environ dix ou douze ans se sont enquis audit lieu d'E. où étoit Titius comme d'un homme de leur connoissance, & sans autre dessein, n'étant point portez à cela ni par Mevius ni par sa concubine. Ils n'en purent aprendre aucune nouvelle, sinon qu'étant allez à l'hôtelerie où demeuroit ledit Titius lors qu'il étoit à E. l'hôtesse de ladite hôtelerie leur dit qu'il y avoit quelques années que Titius ayant pris quelque argent à des Marqueurs de monoye qui demeuroient dans la même hôtelerie vis-à-vis de la chambre où il demeuroit, il s'enfuit avec cét argent vers le lieu de sa premiere demeure; mais que lesdits Marqueurs de monoye ayant couru aprés, & l'ayant ramené jusques à certain lieu où il y avoit un pont, ils le tuerent, & le jetterent dans la riviere, ajoûtant ladite hôtesse, que s'ils en vouloient sçavoir d'autres nouvelles, ils pourroient voir lesdits Marqueurs de monoye. Ce que firent lesdits deux hommes alleguez en temoignage, qui ne purent tirer autre reponse desdits Marqueurs de monoye, sinon qu'ils ne devoient se mettre davantage en peine de Titius, qu'il avoit bû tout son saoul. Un desdits temoins a donné sa deposition devant Notaire, laquelle a été confirmée par un autre temoin, qui a certifié pardevant le même Notaire avoir ouï dire la même chose à l'autre des deux témoins, qui avoit passé par E. avec le premier déposant, & qu'il étoit mort quelque tems aprés son retour d'E.

Les témoins qui ont déposé ne sont reprochez par aucun, & celui qui dépose au lieu de celui qui est mort est une preuve de la sincerite du premier témoin. Puisque si Mevius & sa concubine avoient voulu suposer le témoignage de ces deux hommes qui avoient passé par E. ils auroient été plus soigneux de prendre leur déposition incontinant aprés leur retour, sans atendre à le faire aprés la mort d'un des deux, & plusieurs années même aprés leur retour.

On fait neanmoins dificulté de recevoir ce témoignage comme ne faisant pas une certitude pleine & entiere de la mort de Titius premier mari. On dit que ce n'est que la déposition d'une femme: déposition précise à la verité, mais qui n'est pas *de visu*. On ajoûte que le témoignage des Marqueurs de monoye n'est pas précis, & que ce qu'on leur fait dire peut rendre la déposition des témoins suspecte.

Mais on répond que le témoignage de l'hôtesse qui logeoit Titius, joint avec celui des Marqueurs de monoye, ensemble avec l'argument negatif tiré de la perquisition des deux témoins qui ne purent avoir d'autres nouvelles de Titius; & le long tems qu'il y a que Titius est absent, sans qu'on en ait rien apris, font une certitude assez grande du fait, dont on ne peut avoir de plus fortes preuves, suposé qu'il soit arrivé comme on le raporte : *Quæ non prosunt singula, multa juvant*. On répond aussi que le témoignage des Marqueurs de monoie n'étant pas précis ne pouvoit rien faire contr'eux,

qu'ils pouvoient d'ailleurs avoir pris leur précaution, & qu'ils ne pouvoient rien craindre d'un homme inconnu & miserable, &c.

On ajoûte en faveur du mariage, qu'étant une chose favorable d'elle-même, elle l'est d'autant plus dans l'affaire presente, qu'on ne peut éviter autrement le scandale par des voyes purement Ecclesiastiques. On demande donc si un Official, ou autre Superieur Ecclesiastique peut permettre le mariage, & ce qu'il est particulierement necessaire d'observer avant que d'y proceder : les parties qui desirent se marier sont pauvres, & ne trouvent empêchement d'ailleurs.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis que l'Oficial, ou autre Superieur Ecclesiastique ne peut permettre à Mevius de se marier à la femme que Titius a épousée ; jusqu'à ce qu'il y ait preuve certaine de la mort dudit Titius, suivant la disposition du chap. *in præsentia de spons.* en ces termes : *Non possunt tales ad aliorum consortium convolare, nec permittat eos authoritate Ecclesiæ contrahere, donec certum nuncium recipiant de morte virorum :* que pour avoir une preuve certaine il faut l'avoir ou par écrit, par exemple, par un certificat autentique du Curé qui l'auroit enterré, ou par témoins ; que l'on ne peut l'avoir par témoins sur le témoignage seulement de ceux qui en déposent d'eux-mêmes, & sans y être obligez par Ordonnance de Justice. Et partant que sans avoir égard à tous les témoignages qui ont été rendus jusqu'à pré-

fent devant le Notaire, comme n'étant d'aucun poids, l'Oficial doit, à la Requête du Promoteur, & sur la plainte qu'il lui fera, qu'abusant des fiançailles, & n'étant pas mariez ils demeurent ensemble conjugalement depuis plusieurs années, donner Sentence, par laquelle il leur enjoindra de se separer, sauf à eux de se pourvoir comme ils verront bon être pour se marier ensemble, s'il n'y a point d'empêchement canonique entr'eux. Les parties ayant éxecuté ladite Sentence, presenteront ensuite leur Requête, par laquelle ils remontreront qu'étant fiancés, le sieur Curé de N. n'a pas voulu les recevoir à contracter mariage, faute d'avoir aporté le certificat de la mort de Titius en bonne forme, & demanderont qu'il leur soit permis de faire informer de la mort dudit Titius. L'Oficial ayant préalablement ordonné que ladite Requête sera communiqué au Promoteur, qui par ses conclusions dira qu'il n'empêche qu'il ne soit informé du fait contenu en ladite Requête, permettra ladite information être faite, en laquelle il faudra que l'hôteliere d'E. le témoin qui a declaré devant Notaire avoir parlé aux Marqueurs de monoye, les deux qui ont declaré avoir ouï dire à un autre homme qu'il avoit entendu la même chose desdits Marqueurs, & tous autres qui pourront deposer du tems que Titius est sorti du lieu de sa demeure, du bruit commun de sa mort, & generalement de toutes autres circonstances & dependances de ce fait. Que s'il resulte de ces informations une preuve entiere de la mort de Titius au Jugement du-

dit Oficial, (& elle sera entiere si moralement parlant elle est certaine) pour lors ledit Oficial leur permettra de contracter mariage ensemble, & non autrement. Il doit aussi leur dénier toute audience jusqu'à ce qu'ils se soient separez aprés qu'il le leur aura enjoint par sa premiere Sentence.

Deliberé à Paris ce 26. Octobre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-TROISIE'ME CAS.

Lors qu'une femme acuse son mari d'impuissance, & qu'elle demande la separation, l'Oficial doit ordonner ce que les Canons prescrivent, qui sont des moyens autant honnêtes & surs, que ceux dont on se sert ordinairement sont honteux & incertains.

MONSIEUR,

La crainte que j'ay de ne m'être pas assez expliqué hier sur l'afaire que vous me proposiez, m'oblige de le faire presentement par cette lettre à cause de son importance. Je vous disois, Monsieur, que l'homme duquel il s'agit, doit se juger lui-même: qu'il ne lui sera pas permis de contracter mariage avec une autre personne, tel jugement qui puisse être prononcé de declarer

tion d'invalidité & de nullité, s'il est assuré d'avoir consommé celui qu'il a contracté en face de l'Eglise ; & que je n'estimois pas que le Juge Ecclesiastique pût contraindre des parties à venir au congrez ; & en cas de defaut de comparoître par l'acusé, qu'il peut declarer un mariage invalidement contracté.

Il faut encore, Monsieur, ajoûter à cela, que s'il est assuré de la consommation arrivée, il est obligé de se servir de toutes les voyes de Justice & legitimes pour empêcher qu'on ne donne ateinte à son mariage.

Mais s'il est assuré qu'il l'ait contracté avec impuissance perpetuelle, il doit faciliter le Jugement à l'avantage de sa partie, autrement il seroit coupable d'une vexation qui seroit d'autant plus criminelle, qu'il y iroit non seulement de quelque interêt, & du repos de cette femme, mais peut-être encore de son salut.

Qu'il examine donc si c'est qu'il ait été impuissant avant de contracter : car il n'y a que l'impuissance antecedente qui soit un empêchement dirimant.

Il faut de plus qu'elle soit perpetuelle, & non pas pour un tems seulement. Ce qui peut arriver par des excés ou des infirmitez.

Au cas qu'elle soit antecedente & perpetuelle, qu'il considere si elle est absoluë ou relative : car si elle n'est que relative, il faut qu'il tâche de faire prononcer par la Sentence de declaration la nullité seulement du premier, *propter disproportionem membrorum.*

Si c'est là la raison qui empêche la consommation, ou bien si c'est par défaut de vigueur, *ita ut possit consummare contractum cum corrupta quod non valet cum virgine* ; il faudra prononcer nullité avec celle-ci avec permission de contracter *cum vidua.*

Supofé la consommation, il y a lieu d'apeller de la Sentence qui denie la confabulation, & je crois que c'est le moyen duquel il faut se servir; par là on gagne du tems durant lequel il se pourra faire que les parties se reconcilieroient.

De plus il semble que l'afaire soit disposée à être promtement jugée au desavantage de l'acusé, & cela empêchera cét effet.

Ce que je vous dis de la visite &'du congrez, c'est mon sentiment dans lequel je suis si ferme, que je n'estime pas qu'il soit au pouvoir d'un Juge d'aler à l'encontre,& d'apuyer sur ces deux moyens,aussi incertains & trompeurs qu'ils sont honteux & deshonnêtes [illegible] ment en déclaration de nullité." Les Canons veulent dans le doute une cohabitation de trois ans, aprés lesquels si les deux parties disent n'avoir pas consommé le mariage, l'afirmant par serment, on declarera le mariage nul, par le cap. *Laudabilem de frigidis. Requisisti quantum tempus indulgendum sit naturaliter frigidis ad experientiam copulæ nuptialis : Nos verò in præsenti consultatione sentimus, ut a tempore celebrati conjugii, si frigiditas priùs probari non possit, cohabitent per triennium. Si autem quòd nunquam se invicem cognoverint ambo fatentur, cum septima manu propinquorum vel vicino-*

rum bonæ famæ (si propinqui defuerint) tactis sacrosanctis Evangeliis uterque jurejurando dicat quòd nunquam per carnis copulam una caro effecti fuissent, & tunc videtur quod mulier valeat ad secundas nuptias convolare. Si la femme dit qu'il n'a pas été consommé, & que le mari le nie par le chapitre *Accepisti* au même titre, on doit prononcer en faveur du mari, suposé que la femme ne se soit plainte de cela qu'aprés un tems considerable. *Illa autem si prior post annum aut dimidium ad Episcopum aut ejus missum proclamaverit, dicens quod non cognovisses eam; tu autem contrarium affirmas, tibi credendum est eo quod caput es mulieris.* Que si le mari se plaint que le mariage n'a pas été consommé, & que la femme soutienne le contraire, on prononce en ce cas en faveur de la femme[a], *quæ non debet præsumi velle cum impotente habitare.*

L'affaire que vous m'avez proposée en ce cas second. Une femme acuse son mari d'impuissance[a], & le fait assigner en declaration de nullité de mariage aprés un tems considerable. On ne peut juger par l'inspection s'il a été consommé ou non. Il reste donc la cohabitation des trois ans, & le jurement que le mari doit faire, aprés lequel il faut prononcer en sa faveur, & il ne faut faire aucun cas du congrez, lequel n'est pas un moyen plus assuré que celui de l'inspection.

C'est pourquoi il me semble qu'il sera bien fondé à apeller du déni de la cohabitation triennale ordonnée par les Canons,

& à plus forte raison du déni de la confabulation.

Mais comme la justice est toute de son côté, suposé qu'il soit puissant, il seroit tres-injuste & feroit un grand crime de continuer ses poursuites, s'il étoit impuissant d'une impuissance antecedente, perpetuelle, absoluë, ou respective. C'est pourquoi, Monsieur, vous devez fort le presser là-dessus, afin qu'il ne fasse rien qui le damne. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & afectionné serviteur & confrere,

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-QUATRIE'ME CAS.

Quand un pere veut faire de si grands avantages à son fils aîné en le mariant, qu'il ne garde pas à son cadet la justice qui lui est dûe, & qu'il prive sa femme des droits qui lui sont aquis, elle a raison de ne pas consentir à ce mariage.

ON demande si un pere peut sans peché engager son fils âgé seulement de dix-huit à dix-neuf ans dans un mariage, sans le consentement de la mere qui s'y opose pour plusieurs raisons. La premiere, parce qu'elle connoit une grande legereté d'esprit dans

dans son fils, qui n'a aucun sentiment de pieté, & qui partant ne pourra pas dans cét état élever sa famille à Dieu. La seconde, parce que le pere lui veut donner en mariage une somme notable, avec promesse de le nourrir & sa femme future, & ce qui composera leur maison : ce qu'il ne peut faire sans incommoder notablement sa famille, qui dés-à-present sans cette nouvelle charge qu'il lui veut imposer a grande peine à subsister. La troisiéme, parce que la mere prétend, que quoy que cette somme que son mari veut donner à son fils des biens propres du mari, elle doit être remise dans la communauté pour remplacement du bien de la mere, qui a été consommé dans des depenses inutiles que le mari a faites.

On demande aussi si ce pere peut pour avancer ce fils qui est son aîné, depoüiller son cadet du bien qui lui doit apartenir de sa succession, qui ne consiste en aucuns Fiefs, en donnant à cet aîné une si grande somme, qu'il est indubitable, veu le bien qui est presentement dans la famille, que le cadet ne pourra jamais avoir que si peu de chose, qu'il lui sera impossible de subsister avec cela, le peu même que le pere lui laissera de son bien, devant être partagé avec son aîné, auquel il fait de si grands avantages au préjudice de son cadet.

Un pere peut consentir au mariage de son fils, quoy qu'il ne soit âgé que de dix-huit ou de dix-neuf ans, & qu'il ait quelque legereté d'esprit ; mais il ne lui peut faire aucun avantage au préjudice du droit qu'a

la femme pour ses conventions, de l'obligation qu'il a de faire subsister sa famille, & de garder la justice à l'égard de son cadet. Et en un mot il ne peut faire aucun avantage qui soit au préjudice de la Loy de la Nature, & de la Coutume; & sa femme n'est pas obligée de consentir à ce mariage, si on le veut faire dans ces conditions.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-CINQUIE'ME CAS.

Ce que doit faire une femme qui durant son mariage a eu des enfans d'un autre que de son mari.

L'ON demande ce que doit faire une femme qui durant son mariage a eu trois enfans, dont il n'y en a qu'un qui soit legitime; ce qu'elle doit faire pour le present & pour l'avenir.

Elle ne se doit point difamer; mais elle doit faire tout ce qui sera en elle avec prudence, afin que les deux adulterins ne partagent point avec le legitime, s'il se peut: & s'il ne se peut pas, il faut qu'elle tâche de dedommager autant qu'elle le pourra le legitime; si elle ne peut ni l'un ni l'autre, il faut au moins qu'elle tâche d'obtenir de Dieu par une grande contrition, & par une vie vraiment penitente, le pardon de ses fautes, se soumettant pour cét éfet à un sage Pasteur ou Confesseur.

QUATRE-VINGT-SIXIE'ME CAS.

Des Mariages par Procureur.

La difficulté touchant les mariages qui se contractent par Procureur, se peut reduire à six points 1. Si ces Mariages ont été permis devant le Concile de Trente. 2. Si depuis le Concile ils sont valides & licites dans les lieux où il est reçû. 3. S'ils sont Sacrement. 4. Si on peut les reiterer en personne. 5. S'il est à propos de le réiterer. 6. Si on peut réiterer la Benediction nuptiale, au cas qu'elle ait été donnée quand le Mariage a été contracté par Procureur.

QUANT au premier point, il est certain Mariages par Procureur étoient permis devant le Concile de Trente, comme il est évident par le chap. *Procurator de Procuratoribus, in* VI. *Procurator non aliter censetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quam si ad hoc mandatum habuerit speciale.... non poterit deputare alium nisi hoc specialiter sit commissum. Sanè si Procurator antequam contraxerit à Domino fuerit revocatus, contractum post modum matrimonium ab eodem licet tam ipse quàm ea cum qua contraxit revocationem hujusmodi penitùs ignorarent, nullius momenti existit, cùm illius consensus defecerit sine quo firmitatem habere nequivit.* Où il est dit que

trois conditions sont necessaires pour cela; c'est à sçavoir que le Procureur soit fondé de procuration speciale; qu'il ne puisse pas en substituer un autre en sa place s'il n'en a un pouvoir special, & que le mariage qu'il contracteroit seroit nul, si sa procuration étoit revoquée auparavant, quoi qu'il n'eût aucune connoissance de cette revocation, & par la pratique de plusieurs siecles fondée sur ce qu'il est un contract, & que l'on peut passer un contract par Procureur.

Quant au second : que quelques Theologiens ont revoqué en doute la validité de ces mariages contractez depuis le Concile de Trente, entr'autres Barth. de Ledesma *dub.* 18. *de Matrimon.* Mais ils n'ont pas eu raison, puis qu'on peut contracter en presence du Curé & des témoins par Procureur : Le Concile de Trente n'a point touché au contract legitime, il a seulement aposé ces conditions, qu'il se fasse devant le Curé, ou un autre [illegible] sa permission ou de l'Ordinaire, & en presence de deux ou trois témoins. Les mariages des Souverains se font communément par Procureur au vû & au sçû de l'Eglise qui ne les improuve point.

Quant au troisiéme: plusieurs Theologiens estiment que quoi qu'ils soient mariages; ils ne sont pas neanmoins des Sacremens. C'est l'opinion de Durand, & de Cajetan : *Matrimonium contractum tantummodo per procuratorem non est Sacramentum Ecclesiæ. Tract.* 12. *de contractu Matrimonij q.* 1. Melchior Canus : *Concedere potiùs volumus ejusmodi contractus qui inter absentes contrahuntur,*

matrimonia quidem verissima esse, vera Sacramenta nullomodo. Victoria. Sylvius, & de quantité d'autres ; Navarre, Covar. Soto : *Quare dum per procuratores consensus corruunt, tunc matrimonium fit indissolubile : tametsi ad scrupulos tollendos, ne fortè fuerint consensus interrupti, laudabile sit ut in præsentia postea eosdem ratificent. In quartum distinctione 27. quæst. 1. art. 3.* Catharin, Bellarmin, Estius : *Sacramentum..... licet adhuc consistere possit ut à Sacerdote conferatur successivè iis qui à se remoti atque absentes per nuncios contrahunt. dist. 29. §. 5.* Ysambert : *Matrimonium per procuratorem contractum inter personas baptizatas est verè Sacramentum. disp. 3. art. 4 de Sacramento Matrimonij, &c.* tiennent qu'ils sont de vrais Sacremens, étant de vrais mariages. Il y a de grandes raisons pour & contre.

Quant au quatriéme : ceux qui se sont mariez par Procureur, peuvent réïterer leur mariage en personne, c'est l'usage commun, on peut contracter plusieurs fois sur la même chose.

Quant au cinquiéme : il est à propos de les réïterer en personne pour les raisons suivantes. 1. Il n'est point certain à l'une des parties que l'autre n'a pas revoqué sa procuration devant la celebration du mariage, & elle peut l'avoir été à l'insçû même du Procureur auquel cas le mariage seroit nul. Pour lever donc ce doute il est à propos de le réïterer en personne. 2. Ceux qui estiment que ce mariage est vrai & Sacrement,

conseillent de le réïterer en personne pour lever toutes les dificultez. Les autres qui estiment qu'il est vrai mariage, mais non pas Sacrement, conseillent la même chose par un autre principe, afin, disent-ils, qu'il devienne Sacrement. *Non est ergo*, dit Cajetan, *Tomo primo opusculorum, op.* 12. *q.* 1. *Conjugium contractum inter fideles per procuratores Sacramentum, donec conjuges ratificent contractum, quod tunc fit cum coram positi primo manifestant sibi invicem se habere ut conjuges.* Depuis le Concile de Trente il faut donc qu'ils se le manifestent devant le Curé, ou autre par sa permission, ou par celle de l'Ordinaire. Cela est absolument necessaire, si cette réïteration ou ratification se fait, soit pour assurer la validité du mariage qui est nul depuis le Concile de Trente, si on en croit Barth. de Ledesma, qui le peut être dans tout sentiment, puisqu'il se peut faire que la procuration ait été revoquée, à l'insçû même du Procureur avant la celebration, & qui étant vrai mariage n'est point Sacrement sans cette réïteration ou ratification, si Cajetan a été d'un bon avis, & Soto même, qui tient que le mariage par Procureur est Sacrement, conseille qu'on le ratifie pour ôter tous scrupules : *Tametsi ad tollendos scrupulos, ne fortè fuerint consensus interrupti, laudabile sit ut in præsentia posteà eosdem ratificent.* Sanchez dit la même chose livre 2. *de matr. disp.* 11. Je l'ay dit aussi dans mon Traité du mariage *disp.* 3. *a.* 3. aprés avoir avancé que les mariages par Procureurs sont vrais mariages, & qu'ils sont

Sacrement, même depuis le Concile de Trente, qui est l'opinion des Recens la plus commune, on peut voir chez Estius, Ysambert, Sanchez, *&c.*

Quant au sixiéme point, on peut reïterer la benediction nuptiale, les parties aprés avoir contracté par Procureur ayant ratifié ou contracté de nouveau en personne. C'est une suite des deux dernieres propositions : car si on peut réïterer le mariage, on en peut aussi réïterer les ceremonies, dont la benediction nuptiale fait une partie, & si le mariage par Procureur ne devient Sacrement que par la ratification, il faut à plus forte raison les réïterer, puisqu'on ne doit point administrer les Sacremens, hors le cas de necessité, qu'en faisant les ceremonies reçûës & ordonnées par l'Eglise en leur solennelle administration. Il en est de même de la benediction du lit dans les Dioceses où cette ceremonie se pratique: car elle ne se pratique pas dans tous : on doit même réïterer, & la benediction nuptiale & celle du lit, quand elles ont été faites dans les mariages par Procureur.

Deliberé à Paris ce 4. Novembre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-SEPTIE'ME CAS.

Quand un jeune homme est-il obligé d'épouser, ou de doter en tout ou en partie une fille qu'il a debauchée ?

LEs Docteurs en Theologie soussignez, qui ont été priez de dire leur sentiment sur cette dificulté : ce qu'un Curé ou autre Confesseur doit faire à l'égard des jeunes gens, qui ont corrompu des filles qui sont de leur condition, ou qui sont d'une condition plus basse, quand il se trouve des promesses de mariage, ou quand il ne s'en trouve pas, s'il les faut obliger de les épouser, ou de les doter ?

Repondent premierement, qu'il ne les faut obliger ni à les épouser, ni à les doter quand elles n'ont été ni trompées ni contraintes, mais qu'elles y ont consenti d'une libre & parfaite volonté, quoy que quelquefois il les faille obliger par un principe de charité à les doter en tout ou en partie: quand on voit que l'hõme est riche, que la fille est pauvre, & qu'il y a sujet d'aprehender qu'elle ne se perde, si on ne pourvoit à son établissement. C'est le sentiment commun des Theologiens comme on peut voir chez Tolet. livre 5. chap. 11. Navarre dans sa Somme c. 16. n. 16. Sanchez, Azor, Bannez, Soto & autres. Navarre en rend cette raison. *Tùm quia*, dit-il, *scienti & sponte consentienti non fit injuria aut dolus, tum*

quia lex quæ obligat ad solvendum aliquid ei quam defloravit, agit de decipiente. Tolet est formel pour l'exception. *Quando verè virgo non decepta, nec coacta, sed sponte consensit, & acceptavit, tunc non est obligatio ad restitutionem ex justitia: esset tamen ex charitate, cùm persona nimis est potens, & fœmina pauper, ut timeat periculum perditionis illius.*

En second lieu, que quand elles ont été trompées ou contraintes, ou s'il y a eu promesse de mariage; ceux qui les ont ainsi trompées ou contraintes, ou ceux qui leur ont promis mariage, & qui ne sont point de condition inégale, ou que les filles soient de meilleure condition, sont tenus de les épouser, & on les y doit obliger s'ils peuvent le faire, ou de les doter s'ils ne sont pas en pouvoir de se marier, ou atendre jusqu'à ce qu'ils soient en pouvoir. Saint Thomas quest. 1. du Supplément art. 2. ad 4. *In tali causa sponsus antequam aliam duxerit, tenetur eam ducere in uxorem, si sint æqualis conditionis, vel si sponsa sit melioris conditionis: sed si aliam duxerit, jam factus est impotens ad solvendum illud ad quod tenebatur: ideò sufficit ei de nuptiis provideat, & ad hoc etiam non tenetur, ut quidam dicunt, si sponsus sit multo melioris conditionis, aut aliquod signum fraudis evidens fuerit, quia præsumè probabiliter potest, quod sponsa non fuerit decepta, sed decipi se finxerit.* Tolet: *Cùm enim quis virginem coegit violentia vel importunis precibus tenetur illam ducere aut dotare, C. si se duxerit extr. de Adult. &*

C. pervenit, ut possit alteri nubere ita convenienter suo statui & honorate, ac si esset virgo : si autem falsis persuasionibus ipsam decepit, ad idem tenetur : si rursus promisit illam ducere, aut cum juramento, aut sine illo, quamvis interius non intenderit illam ducere, tenetur tamen sub mortali ducere, si pater illius voluerit, aut ipsa : si verò noluerit, tenetur dotare.

En troisiéme lieu, que quand elles sont d'une condition plus basse, on doit obliger ceux qui les ont corrompuës par tromperies, contraintes ou sous promesse de mariage, à les doter : *quod si esset inæqualis sortis*, dit Tolet, *puta quia est inferioris multò conditionis, sufficeret dotare. Ant.* 2. p. tit. 3. n. 18. Saint Thomas au lieu allegué est de cét avis. En ce cas de cette disproportion & inégalité, les filles ne peuvent pas dire qu'elles ayent été trompées : car elles n'ont pas pû raisonnablement se perfuader qu'on [illegible] feroit.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-HUITIEME CAS.

La Loy du Prince qui défend les Fideicommis, oblige sur peine de peché les Sujets.

Réponse aux raisons de ceux qui pretendent qu'elle n'oblige pas.

SUr la difficulté proposée en ces termes. Une femme mourante donne à son mari par un fideicommis ce qu'elle ne lui peut donner autrement que par ce detour : le Curé a condanné ce fideicommis, & obligé la femme à le retracter, ce qu'elle a fait.

Les plus sçavans de la Ville à qui on en a demandé leur sentiment, autorisent ces fideicommis.

Ils disent que ce n'est qu'une Loy humaine, qui doit ceder à l'équité naturelle, qui veut qu'on temoigne sa reconnoissance.

Que l'esprit de la Loy n'est que pour empêcher les abus qu'on pourroit faire de la permission de s'entredonner, femme & mari.

Qu'il n'y a point ici d'abus, parce que cét homme-ci a été bon à sa femme, lui a rendu beaucoup de bons ofices, & qu'il est pauvre, & aura afaire à des heri-

tiers de sa femme, qui seront impitoyables.

Les Notaires crient que c'est la coutume, & disent que le Curé repondra de tous les inconveniens qui peuvent arriver de cette conduite qui leur paroît trop dure & une nouveauté.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis, que le Curé a fait son devoir en condannant ce fideicommis, & obligeant la femme à le retracter : car il est du devoir d'un Curé de condamner tout ce qui est contraire à la Loy, & de faire retracter ce qui a été fait au contraire : Or cette donnation faite par une femme mourante est contre la Loy qui defend, que l'*homme & la femme conjoints par mariage, constant icelui, s'avantagent l'un l'autre par donnation faite entre vifs par testament ou ordonnance de derniere volonté, ne autrement, ne directement ne indirectement, en quelque maniere [illegible] sinon par don mutuel.* Le fideicommis duquel on se sert en ces cas, est une illusion que l'on fait à la Loy, suivant cette parole de saint Jerôme en sa 2. Epître, *Provida severaque legis cautio, & tamen nec sic refrenatur avaritia, per fideicommissa legibus illudimus.*

Que les raisons sur lesquelles ceux qui ont été consultez se fondent pour autoriser ces fideicommis, ne sont pas bonnes.

Il est vrai que ces donnations ne sont defenduës que par la Loy humaine : Mais il est vray aussi que la Loy humaine oblige en conscience : c'est pourquoy il n'est pas per-

mis de la transgresser : & quoy que la Loy humaine doive ceder à la Loy naturelle & divine positive, personne neanmoins ne dira qu'elle doive ceder à l'équité naturelle, & au contraire elle oblige quelquefois quand l'équité semble demander le contraire; d'où vient que l'on dit que; *omnis lex humana habet aliquid iniqui.* Mais le bien commun demande que des particuliers soufrent cette iniquité : Et quand la Loy humaine devroit ceder à l'équité naturelle, qui veut qu'on témoigne sa reconnoissance, il ne s'ensuivroit pas qu'il fût permis à une femme de disposer de son bien contre la defense de la Loy, car nous ne devons témoigner nôtre reconnoissance qu'en donnant ce qui est en nôtre pouvoir, & non pas en donnant ce que nous ne pouvons pas donner selon les coutumes & les Loix, selon lesquelles seulement nous sommes proprietaires des biens.

[illegible] que l'on ajoûte, que l'esprit de la Loy n'est que pour empêcher les abus que l'on pourroit faire de la permission de s'entredonner femme & mari : On repond que quoyque ç'ait été le motif qui a porté le Legislateur à faire cette Loy, il n'a pas tant voulu reprimer les abus, qu'il a voulu defendre toute sorte de donnations, pour empêcher par là celles qui seroient abusives, comme selon saint Augustin sur le Pseaume 88. Dieu a voulu defendre de jurer, de peur que si on s'acoutumoit à jurer, on tombât dans le parjure, *bene prohibetur homo jurare, ne consuetudine jurandi, quia poss-*

homo falli, etiam in perjurium prolabatur.

La derniere consideration n'est pas plus puissante que les precedentes. On dit, il n'y a point ici d'abus, parce que cét homme a été bon à sa femme, il lui a rendu de bons ofices : Il est pauvre, & il aura afaire aux heritiers de sa femme qui seront impitoyables. Mais on repond, que quand il n'y auroit point d'abus ici, ce seroit assez de dire qu'il y a transgression de la Loy. Mais surquoy se fonde-t'on, pour dire qu'il n'y a point d'abus ? C'est parce que cét homme a été bon a sa femme, & qu'il lui a rendu de bons ofices, comme si ces donations étoient à craindre, quand les femmes auroient été maltraitées de leurs maris : au contraire la raison de la Loy est d'empêcher, qu'un mari par le pouvoir qu'il a sur sa femme, ne fasse qu'elle ôte ses biens de sa famille pour les faire passer dans une famille étrangere, le bon traitement que fait un mari à sa femme, & les ofices qu'il lui rend ont une plus grande force pour cela, que n'a l'autorité maritale. Ce que l'on ajoûte touchant la pauvreté de ce mari, & l'humeur impitoyable des heritiers de cette femme, ne doit point faire d'impression sur aucun esprit : Car il ne faut pas considerer si un particulier soufre d'une Loy établie pour le bien public. Mais il faut considerer que le bien public soufriroit si on donnoit ces ouvertures ; on ne manqueroit jamais de raisons pour autoriser ces fideicommis, si les bons traitemens, les bons ofi-

ces, l'incommodité du survivant, la crainte des heritiers du mourant, étoient suffisans pour dire qu'il seroit permis au mari de faire une donation à sa femme, ou à la femme d'en faire une à son mari, contre la disposition de la Coutume.

Pour ce qui est des Notaires, il y a grand sujet de s'étonner de leurs clameurs : Ils disent que c'est la coutume de faire de ces fideicommis ; ils devroient plutôt dire que la coutume qui est la Loi les défend, que la justice les casse, & qu'eux-mêmes seroient punis severement, s'il étoit prouvé qu'ils eussent passé sciemment ces actes : mais sur tout quand ils se plaignent que la conduite du Curé est trop dure, & est une nouveauté, on leur doit oposer que la conduite du Pasteur ne peut passer pour dure quand elle ne tend qu'à faire observer une Loi, que l'on ne peut transgresser sans un [illegible] & que s'il y a de la dureté, elle est dans la Loi, & non pas dans la conduite. Mais s'ils se plaignoient de la Loi, il leur faudroit dire, que l'on a jugé que le bien public demandoit cette prétenduë dureté, & que c'est à eux à s'y soumettre, & non pas à la censurer. Pour ce qui est de ce qu'ils taxent de nouveauté cette conduite de leur Curé, il faut leur faire comprendre que la transgression est la seule nouveauté blamable, & non pas l'observation de la Loi. Et enfin quand ces mêmes Notaires menacent le Curé, qu'il répondra de tous les inconveniens qui peuvent arriver de cette conduite, il n'y a qu'à

leur répondre qu'il n'en répondra ni au jugement de Dieu, ni à celui des hommes, & qu'il seroit punissable à l'un & à l'autre Tribunal, s'il avoit pris une conduite differente.

Deliberé à Paris ce 17. Juillet 1669.

PORCHER. DE SAINTEBEUVE.

Fin du premier Tome.

TABLE
DES MATIERES.
A

Abez Commandataires.

LES Abez Commandataires sont obligez d'être Prêtres lors qu'ils ont l'âge. 91
Ils péchent mortellement en vivant séculierement sans habit & sans Tonsure Ecclesiastique. *ibidem.*

Ablution.

Il n'est pas permis de faire les ablutions sans vin. 35

Absolution.

Un Confesseur qui a diferé l'absolution à plusieurs personnes pour plusieurs mois, n'est pas obligé de se souvenir des pechez des penitens, ou de les obliger à recommencer leurs confessions, & il suffit qu'il sçache qu'ils sont en état d'être absous. 22
Un Confesseur doit refuser l'absolution à celui qui est dans l'habitude du peché ou dans l'ocasion. 26

B

Batême.

DE l'usage de benir & de consacrer l'eau dont on se sert dans le Batême solennel, & si on doit lire *Luminis* ou *Numinis*. 238 & *suiv.*

De ceux qui demandent à être batisez, croyant ne l'avoir pas été : & si Innocent III. a défini quelque chose de contraire à l'Antiquité. 244. & *suiv.*

Benefice.

Démission de Benefice.

La demission qu'on fait d'un Benefice entre les mains d'un Patron, doit être pure & simple. 129

C'est une simonie de recevoir de l'argent pour se demettre d'un droit qu'on a à un Benefice : mais il est permis d'en recevoir pour les fruits qui sont acquis pendant qu'on a déservi le Benefice. 136

Droit à un Benefice.

Se desister d'un droit qu'on a à un Benefice moyennant une somme d'argent, est une simonie palliée d'une vente de fruits. 117. & *suiv.*

Union de Benefices.

Un Abé ne peut pas faire l'union d'un Benefice à un autre : cela apartient à l'Evêque. 84

Une union de Benefice à un autre, ne

doit être faite que pour la necessité & l'utilité de l'Eglise. *ibidem.*

Il n'apartient qu'à l'Eglise de separer deux Benefices qui ont été unis. 137. *& suiv.*

Breviaire.

Un Abé qui n'a pas dit son Breviaire, est obligé à la restitution des fruits de son benefice. 92. *& suiv.*

C

Cas Reservez.

UN Confesseur qui n'a pas les cas reservez, ne peut pas obliger son penitent d'aler voir le Grand Vicaire pour lui declarer hors la Confession le cas reservé qu'il a commis. 21

Un Evêque peut absoudre des cas reservez au Pape quand ils sont ocultes, ou quand le penitent n'a pas le moyen d'envoyer à Rome. 15

Chanoines.

De l'obligation qu'ont les Chanoines d'assister à l'Office divin. 149. *& suiv.*

Chanoines Reguliers.

De l'habit que doivent porter les Chanoines Reguliers Reformez de la Cathedrale de P. 167

Commanderies de Malte.

Les Commanderies de Malte ne sont point des Benefices : mais c'est un peché de les ceder pour de l'argent. 104. *& suiv.*

Confesseur.

Quelques Confesseurs font un mauvais usage des billets que les Curez leur écrivent pour les prier d'entendre en confession leurs Paroissiens dans la quinzaine de Pâques. 19. *& suiv.*

Un Confesseur n'a droit de s'informer que des pechez de son penitent, & non de ceux des autres. 23

Confession.

Les Grands Vicaires peuvent dans le tems Paschal entendre les confessions de ceux qui s'adressent à eux, & ils n'ont pas besoin de la permission des Curez. 22

Consecration.

En consacrant il faut mettre deux tiers de vin & un tiers d'eau. 35. *& suiv.*

Coutumes.

Une coutume immemoriale introduite avec raison, a force de Loi. 6. *& suiv.*

Il ne faut pas changer les coutumes si ce n'est quand il y va de la foi & des bonnes mœurs. 7. *& suiv.*

Cure.

On ne doit pas accepter une Cure ni une Prébende sans avoir la volonté de la désservir. 76. *& suiv.*

Curez.

Un Curé n'est pas obligé de déposer en Justice ce qu'il sçait de ses Paroissiens. 4. *& 5.*

Un Curé ne peut pas en conscience s'absenter de sa Paroisse en tems de peste. 15. *& suiv.*

Un Curé doit administrer lui-même les Sacremens aux malades de maladies conta-

gieuses. Precautions dont il doit se servir en les administrant. *ibid.*

Curé.

Les Curez sont obligez d'entendre & de parler la langue de leurs Paroissiens. 1

Les Provisions des Curés sont nulles quand elles sont en faveur de ceux qui n'entendent pas, & qui ne parlent pas le langage de leurs Paroissiens. 3

Les Curez ont le pouvoir de se choisir des Confesseurs. 5

Les Curez sont des Prélats ordinaires. 6

D

Dévolut.

LE défaut de Prêtrise dans un Abé n'est pas un sujet de dévolut. 93

E

Election.

LE droit de nommer une Superieure de Religieuses est dévolu à l'Evêque par la negligence des Electrices. 227. & *suiv.*

F

Fideicommis.

UNe femme commet un peché, qui donne à son mari par un Fideicommis ce

qu'elle ne lui peut donner autrement. 443. & *suiv.*

Fondation.

On est obligé de dire les Messes de fondation aux jours, heures & lieux ordonnez. 82. & *suiv.*

G

Gradué.

UN Gradué qui se fait pourvoir d'une Cure sur un faux Certificat, n'est pas pourvû canoniquement. 87. & *suiv.*

C'est un pacte simoniaque quand un Evêque donne à un Gradué une Cure d'un revenu considerable, à condition qu'il la lui remettra, & qu'ensuite il lui en donnera une autre. 119. & *suiv.*

H

Hebdomadier.

HEbdomadier ne peut pas s'exemter de la residence : *Servi Hebdomadarij quasi gleba adscripti.* 85. & *suiv.*

I

Jeûne.

DE l'obligation de jeûner, & de ceux qui sont exemts de cette obligation. 272. *& suiv.*

Inceste.

Une femme doit rendre le devoir à son mari, quoy qu'elle ait commis un inceste avec le frere de son mari depuis son mariage. 329 *& suiv.*

Incompatibilité.

Incompatibilité des Cures & des Prebendes. 76

Incompatibilité d'un Evêché & d'une Prévôté. 96

Irregularité.

Un Ecclesiastique qui a fait les fonctions de ses Ordres sacrez, aprés avoir transgressé la défense de son Evêque, d'entrer dans les cabarets, a encouru l'irregularité, laquelle est reservée au Pape, si le peché est public. 76

Un Prêtre n'est pas irregulier pour avoir celebré les Saints Mysteres dans un lieu particulier sans la permission de l'Evêque. 27 *& suiv.*

M

Mariage.

EXamen de quatre moyens d'apel comme d'abus de la dispense & de la celebration d'un mariage. 288

On ne doit point cacher les mariages. 297

Un mariage est valide qui est celebré en presence d'un Curé qui a un Titre veritable ou coloré, quand même il seroit dans les censures d'excommunication de suspense & d'interdit ; mais le mariage est nul si le Curé est intrus. 300

Le mariage d'une Catholique avec son cousin germain est nul & invalide, si le Pape n'a point donné de dispense. 305

Les dispenses que le Pape acorde sur les empêchemens dirimans, ne regardent point l'Evêque, mais l'Oficial. 310

L'Evêque peut donner des dispenses sur les empêchemens dirimans quand le mariage est à contracter, & que l'empêchement est oculte, & qu'on ne peut sans scandale en atendre la celebration. 313

Les Evêques n'ont pas une conduite uniforme sur les dispenses des empêchemens dirimans du mariage. *Ibid.*

Un Evêque ne peut pas dispenser des empêchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point été contracté. 318

Un empêchement dirimant de mariage acompagné d'une circonstance si extraordinaire

naire, qu'il semble que si l'Eglise l'avoit prevû, elle n'auroit pas obligé d'en demander dispense. 318. & suiv.

Un Evêque peut dispenser d'un empêchement oculte, le mariage étant contracté. 313

Les Evêques n'ont pas une discipline uniforme sur les dispenses des empêchemens de mariage; les uns dispensent quand l'empêchement est occulte, & que le mariage est contracté, les autres quand l'empéchement est public, & qu'il est à contracter. 336

Dispense de Mariage.

Un Curé doit demander dans le Tribunal de la Confession à ceux qui ont obtenu du Pape une dispense de mariage, si l'exposé qu'ils ont fait est veritable selon l'usage de la Cour de Rome. 331. & suiv.

Conduite qu'un Curé doit garder quand on lui aporte une dispence de mariage. ibid

Des Evêques dispensent au quatriéme degré quand même le mariage est à contracter, & en cela ils suivent l'usage de leur Province. ibid

Par les anciens Canons des Conciles de France, les Evêques dispensoient au quatriéme degré quand le mariage étoit contracté; mais ils n'en dispensoient pas quand il étoit à contracter, 343. & suiv.

Quand deux personnes qui ne sont pas du même Diocése, ont besoin de dispense pour se marier, elles doivent la demander à leur Evêque, dispense est un acte de jurisdiction. Un Evêque n'a aucune jurisdiction sur celui qui n'est pas de son Diocése. ibid

Les personnes de deux diferens Dioceses

qui veulent se marier ensemble, doivent faire publier leurs Bans dans leurs Paroisses. 348

Un Evêque ne peut pas acorder à un Catholique la dispense de se marier à une hérétique, parce que la dispense est contraire au droit naturel, divin, & humain. 357

Les Canons defendent qu'on ne reçoive une femme à contracter un second mariage, quoi qu'il y ait beaucoup d'années que son mary s'en soit allé, & ils ordonnent qu'on ait une preuve certaine de sa mort. 419. *& suivant.*

Pour avoir une preuve certaine de la mort d'un homme, il faut qu'elle soit faite par autorité de justice. 423. *& suiv.*

Ce que les Canons prescrivent quand une femme accuse son mari d'impuissance. 428

Une femme n'est pas obligée de consentir au mariage que son mari veut faire de leur fils aîné, au préjudice de toute sa famille. 431 *& suiv.*

Ce que doit faire une femme qui a eu durant son mariage des enfans d'un autre que de son mari. 434

Les mariages par Procureur étoient permis devant le Concile de Trente. Depuis le Concile ils sont valides & licites : & des Sacremens. Ceux qui ont été mariez par Procureur peuvent reiterer en personne; & même il est à propos de les reiterer. On peut reiterer la benédiction nuptiale. 435

Quand un jeune homme est obligé d'épouser ou de doter une fille qu'il a débauchée. 440

Un Evêque ne peut point accorder à un Catholique la dispense de se marier avec une hé-

retique, parce que cette dispense, est contraire au droit naturel, divin, & humain. 357

Réponse à ceux qui disent qu'un Evêque pourroit permettre qu'une Catholique contractât mariage avec un héretique, en presence du Curé, en separant le mariage comme Office de nature d'avec le même mariage comme Sacrement. 370

Eclaircissement des passages qui semble favoriser les mariages des Catholiques avec les héretiques. *ibid.*

Les mariages des Catholiques avec les héretiques, sont défendus par l'Ecriture, les Conciles & les Péres. 374. *& suiv.*

Mensonge.

Le mensonge est de soi mauvais & il n'est pas permis de mentir pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

O

Officialité.

IL est défendu par les Canons & par le droit divin, de vendre & d'acheter une Officialité, c'est à dire une charge d'Official. 143. *& suiv.*

L'Official, le Promoteur & le Gréfier, peuvent prendre un salaire pour les fulminations des dispenses obtenuës en Cour de Rome, pourvû que ce salaire soit proportionné à leur peine & à leur travail. 396.

Opinion.

Chaque Confesseur se doit comporter selon ses lumieres. 260

Office de l'Eglise.

Reglemens d'un Chapitre pour les assistances des Chanoines à l'Office, & pour les distributions. 149. & *suiv.*

Eclaircissemens sur la même matiere. 157

Ordination.

Un Ecclesiastique aïant été ordonné Prêtre avec un Calice où il n'y avoit point de vin, l'Evêque doit supléer en secret ce qui avoit été obmis. 33

On peut être ordonné par l'Evêque du lieu de sa naissance, du Bénefice, & du domicile, ou par l'Evêque dont on a été trois ans domestique. 42

Un Ecclésiastique ne peut être ordoné par l'Evêque de son Benefice, s'il a obtenu ce Bénéfice en vûë de se faire ordonner. 56

Un Ecclésiastique est suspens pour avoir reçû les Ordres de Diaconat & de Prêtrise avant l'âge aïant trompé son Evêque par de fausses attestations; il est irregulier pour avoir celebré dans les suspenses. 59

La peine que les Canons prononcent contre un Ecclesiastique pourvû d'un Benefice par suposition est la privation de ce Benefice & l'incapacité d'en être pourvû. 63

P

Parloirs de Religieuses.

LEs Conciles ont prescrit les lieux où les Religieuses doivent parler aux personnes de dehors. 231. & *suiv.*

Parure.

Il n'est pas permis aux femmes d'avoir des habits ou d'autres ornemens qui provoquent à l'impureté. 393. *& suiv.*

Pelerins.

Des Confesseurs à qui un Evêque, en faveur d'un lieu de devotion, a donné les Cas qui lui sont reservez, peuvent absoudre les pelerins des Cas reservez aux autres Evêques. 68

Pension.

Les pensions ne sont permises qu'en des Cas qui regardent le bien de l'Eglise. 76

Une pension ne doit point exceder le tiers des fruits du Bénéfice. 165

Une stipulation de racheter une pension; est une simonie palliée. 167

Celui qui resigne un Benefice pour se décharger d'une pension, est simoniaque, & incapable de posseder un Benefice. 156

Permutation.

Il faut être pourvû des Bénefices pour les permuter canoniquement. 95

Une permutation avec pacte exprés ou tacite, de donner de l'argent avec une Chapelle pour un Canonicat est une permutation simoniaque. 167

Il est de la jurisdiction volontaire des Evêque d'admettre ou de ne pas admettre les permutations. *ibid.*

Profession de Religion.

La profession tacite de Religion n'est point reconnuë en France. Il n'y a que l'expresse qui soit valable. 185

Une clause qui porteroit qu'une Novice

seroit reçûë à faire profession moïenant une certaine somme d'argent, seroit une clause simoniaque. 204. & suiv.

On peut demander aux parens d'une fille qui veut être Religieuse, une pension viagére, & même une somme au lieu de la pension, s'il étoit difficile de se faire païer de cette pension, quand le Monastére n'est pas bien fondé. ibid.

Les Canons défendent d'exiger aucune chose pour l'entrée dans le Monastére. 208

Une Communauté Religieuse peut recevoir ce qu'une fille apporte volontairement. 211

Promoteur.

Raison particuliere pour laquelle un Curé ne doit pas être Promoteur. 18. & suiv.

R

Reforme.

UN Religieux de la Reforme ne peut pas pour des infirmitez corporelles être transferé dans une Maison de Mitigez du même Ordre. 187

Dans les Maisons où la Réforme est établie, les anciens Religieux doivent assister à l'office, & ne peuvent pas disposer de leur épargne en faveur de leurs parens. ibid.

Résidence.

Les Officiers Ecclésiastiques du Roi & de la Reine ont un privilége de ne pas resider dans leurs Benéfices. Ce privilége ne s'étend pas aux Officiers des autres Princes, n'y à

toute sorte de Benéfices. 85. & suivant.

Resignation.

Resignation sous condition, défendué par les Canons. 95

Un Resignant ne doit point retenir les Provisions du Benéfice qu'il a resigné. 99

S

Saint Sacrement.

DE la frequente administration du saint Sacrement aux malades. 252. & suiv.

De l'exposition du Saint Sacrement. 260. & suiv.

Signature.

On n'accorde plus à Rome de signatures *in forma gratiosa* pour les Benéfices à charge d'ames. 193.

Simoniaque.

Un Ecclésiastique qui est entré dans un Benéfice par simonie sans qu'il le sçût, est obligé de quitter le Benéfice au moment qu'il en a connoisse, & de restituër les fruits depuis qu'il a cessé d'être en bonne foi. La possession triennale ne lui est pas favorable. 141.

T

Titre Patrimonial.

SI l'on tombe dans la suspense lors qu'on s'est fait ordonner sur un faux Titre patrimonial. 88. & suiv.